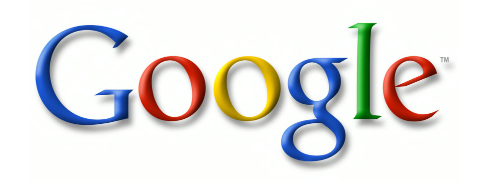
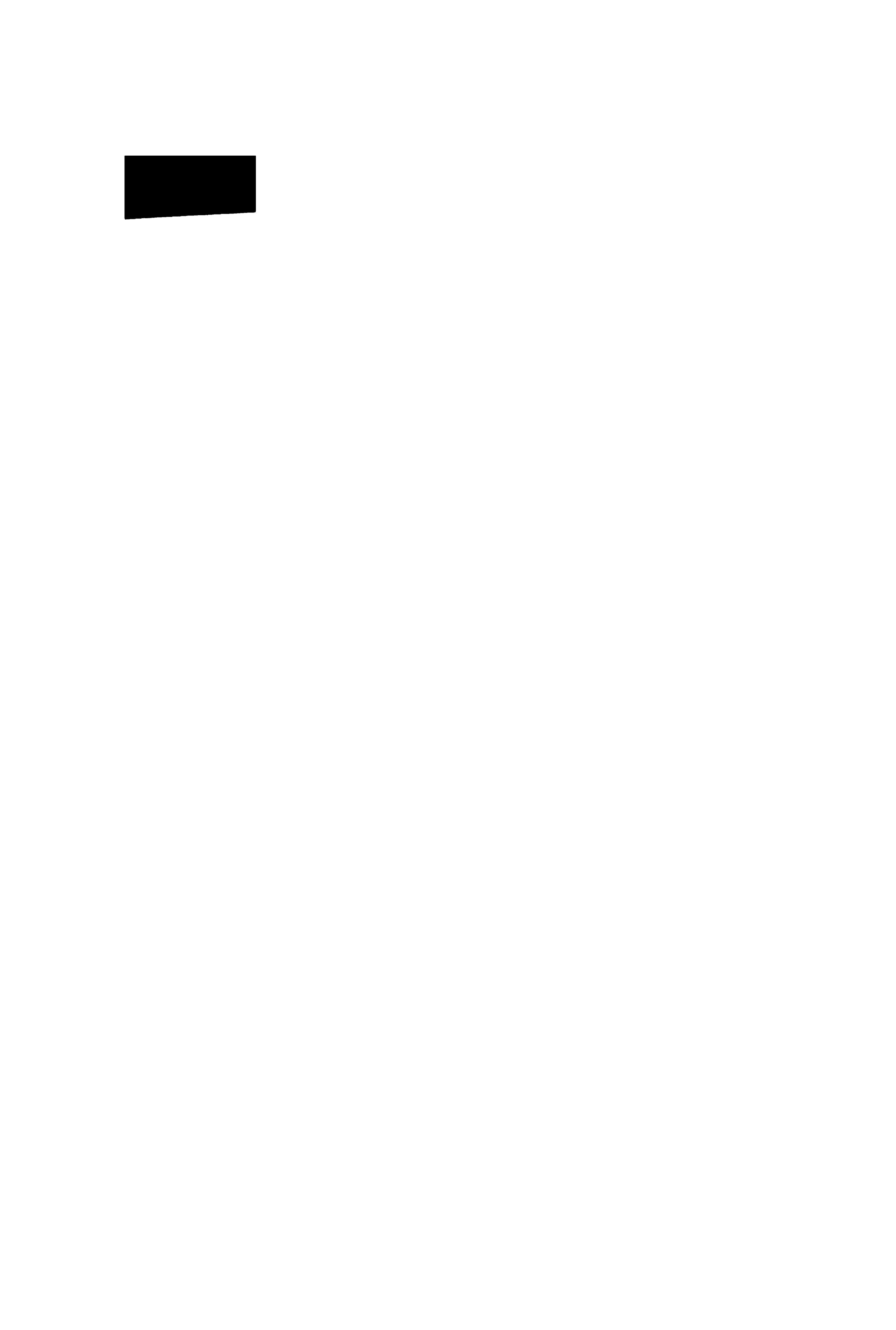










[redacted]



[redacted]



[redacted]





[redacted]

[redacted]

LE POUVOIR ABSOLU ET L'ESPRIT PROVINCIAL

LE DUC D'AIGUILLON

ET

LA CHALOTAIS

PAR

BARTHÉLEMY POCQUET

II

LE PROCÈS

Librairie académique PERRIN et Cie.



[redacted]

LE DUC D'AIGUILLON

ET

LA CHALOTAIS

[redacted]

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Les Origines de la Révolution en Bretagne. Deux vol. in-12. Paris, Perrin. 1885. *(Ouvrage couronné par l'Académie Française. Prix Thiers.)*

Essai sur l'Assistance publique. Paris. Un vol. in-8°. Chevalier-Marescq. 1877.

Précis de la Monographie d'un Chiffonnier de Paris (en collaboration avec M. Edmond Demolins). *Les Ouvriers des Deux-Mondes.* 1883.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Le duc d'Aiguillon et La Chalotais. Tome III : La Réhabilitation.



[redacted]





LISTE DES PRESIDENT ET CONSEILLERS a la grecque du parlement de bretagne commençant le 22 May 1765

GRAND' CHAMBRE
PRESIDENS MESSIEURS

CONSEILLERS MESSIEURS

De Marniere, de guer
Desnos des fossez
Huart de la bourbansais
De la Bourdonnaye de la bretesche
Du parc
De Caradeuc de Keranroy
le Borgne de coetivy

TOURNELLE
PRESIDENTS MESSIEURS

De Langle Seig.r de Coetuhan

CONSEILLERS MESSIEURS

Derouls
Blanchard du bois de la musse

I. CHAMBRE DES ENQUÊTES
PRESIDENS MESSIEURS

CONSEILLERS MESSIEURS

De la forêt d'armaillé

II CHAMBRE DES ENQUÊTES
PRESIDENS MESSIEURS

CONSEILLERS MESSIEURS

Conen de saint luc

REQUESTES

LE POUVOIR ABSOLU ET L'ESPRIT PROVINCIAL

LE DUC D'AIGUILLON

ET

LA CHALOTAIS

PAR

BARTHÉLEMY POCQUET

II

LE PROCÈS

PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER
PERRIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35
1900



[redacted]

Cet ouvrage contient huit gravures hors texte
et quatre portraits dans le texte.

[redacted]

LE DUC D'AIGUILLON ET LA CHALOTAIS

DEUXIÈME PARTIE

LE PROCÈS

CHAPITRE I

UN COIN DE LA VIE DE PROVINCE AU XVIIIe SIÈCLE

I

La démission du Parlement produisit dans toute la province une émotion dont nous pouvons à peine nous faire une idée en supposant qu'une

[redacted]

de nos Cours d'appel vienne tout d'un coup à cesser le service. Et les pouvoirs du Parlement étaient bien autrement considérables : pouvoirs judiciaires, pouvoirs politiques, pouvoirs de police. Le trouble causé par cette mesure extrême fut d'autant plus profond que les tribunaux inférieurs crurent devoir, malgré l'invitation du Parlement, interrompre aussi leurs audiences.

C'est dans la ville de Rennes que le contrecoup se fit sentir avec le plus d'intensité; cette grande cité était d'ordinaire fort paisible, le Parlement était sa vie.

Or, le Parlement n'existait plus, mais les magistrats restaient internés à Rennes. Qu'on se figure l'agitation que devait produire dans une ville de province cette réunion de quatre-vingts personnes, retenues au plus fort de l'été, au moment où d'habitude les conseillers s'empressaient d'émigrer vers leurs seigneuriales résidences de campagne.

C'était toute la société rennaise qui se trouvait ainsi rassemblée par force, et rassemblée à la suite d'un évènement qui surexcitait vivement les esprits. Aussi que de conciliabules! Que de faux bruits! Que de médisances! Comme on était à l'affût des nouvelles! Comme on attendait avec impatience l'arrivée du courrier de Paris, qui descendait tous les deux jours à l'hôtel d'Artois, rue aux Foulons.

Nous avons là un spécimen fort curieux de la vie de province au XVIIIe siècle. Ce qui donne encore plus de piquant à ce tableau, c'est que cette société se trouva aussitôt divisée en deux camps : d'un côté les démissionnaires ou, comme

[redacted]

on disait alors, « les démis, » les partisans de l'opposition, les adversaires du duc d'Aiguillon, les tenants du parti breton; de l'autre, les « non démis, » les amis peu nombreux du pouvoir, les fonctionnaires et les agents des ministres. Les premiers avaient pour eux l'opinion publique, la faveur populaire qu'ils conquirent incontestablement dès le début et gardèrent jusqu'à la fin; les seconds, l'appui du gouvernement et toutes les forces dont dispose l'administration.

Ce fut bientôt entre les deux camps une rivalité qui devint une guerre acharnée : guerre de salons et guerre de plume, guerre d'épigrammes et guerre de satires, où les petits vers, les gravures et les dîners jouèrent un rôle important et comique. Mais le bouffon y coudoya souvent le tragique.

L'intendance devint naturellement le quartier général des partisans du pouvoir; elle était alors installée dans le palais abbatial du couvent des Bénédictins[1]. Mais l'intendant n'était plus Le Bret; celui-ci avait été remplacé par M. de Flesselles; « le premier est fait pour être regretté et le second pour être plaint de venir ici dans ces fâcheuses circonstances, » pensait Le Prestre. « Il faut qu'il ait beaucoup de courage ou beaucoup de présomption, » écrivait Coniac[2].

Flesselles était un bon administrateur[3], d'un

1. Aujourd'hui l'archevêché de Rennes.

2. Correspondance Le Prestre, 13 mai 1765. — Arch. du min. de la just. Coniac à d'Aiguillon, 2 juin 1765. — Le Bret avait quitté la Bretagne le 2 avril 1765, à la fin des Etats. Parti de Nantes fort malade, il mourut le 27 mai suivant.

3. Jacques de Flesselles avait alors quarante-quatre ans; il resta comme intendant à Rennes du 4 juin 1765 au 1er décembre

[redacted]

caractère plutôt faible; mais il ne connaissait rien aux choses de la Bretagne. Il n'acquit point d'influence personnelle et laissa agir ses deux subdélégués, qui prirent une part considérable aux divers incidents de cette histoire.

Le premier s'appelait Raudin [1]. C'était un ancien commissaire des guerres; fort intelligent, rompu aux affaires, il avait été élevé, pour ainsi dire, dans les bureaux de la guerre et s'y était si distingué qu'il avait mérité l'entière confiance du duc d'Argenson, qui se l'attacha comme secrétaire pendant les campagnes qu'il fit avec le roi [2].

Raudin devint à Rennes l'homme de confiance du duc d'Aiguillon et des ministres. Il mit à les servir une activité, un zèle, un flair, une audace qui firent de lui un agent de premier ordre. Telle était la confiance qu'on avait en lui que les secrétaires d'Etat correspondaient directement avec ce fonctionnaire subalterne, parfois même à l'insu de son chef, l'intendant [3].

1767. Il fut nommé ensuite intendant à Lyon, puis prévôt des marchands à Paris. On connaît la triste fin qui a rendu son nom célèbre; il fut massacré le 14 juillet 1789 et sa tête portée au bout d'une pique.

1. Raudin était *subdélégué général*, c'est-à-dire suppléant de l'intendant pour la province; Audouard était *subdélégué de Rennes*. *Mutatis mutandis*, l'un était le « secrétaire général, » l'autre le « sous-préfet » de l'arrondissement, l'intendant était le « préfet. »

2. Arch. Nat., H. 608. Le Bret à Laverdy, 5 janvier 1765.

3. Ainsi le contrôleur général lui écrivait : « Je vous envoie une lettre pour M. d'Amilly. Vous en garderez un profond silence, ainsi que lui, *et cela même vis-à-vis de M. l'intendant*. Mandez-moi en secret de votre part, et sous double enveloppe, ce que vous en pensez et mettez sur la seconde enveloppe : *Pour vous seul*. Si je demande le secret à l'égard de l'intendant, c'est qu'il

Raudin fut chargé spécialement de surveiller les magistrats démissionnaires et de renseigner la cour sur leurs faits et gestes. Il s'acquitta de cette mission en policier émérite. Allées et venues, visites, démarches, réunions, écrits, il connaît tout et signale tout. « Nous sommes furieusement épiés, » avoue mélancoliquement d'Amilly à son confident le président de Montbourcher [1].

Aussi ses rapports sont extrêmement curieux. Il y a certes bien des exagérations, des commérages, des erreurs ou des mensonges dans ce fatras, mais ils n'en donnent pas moins l'impression très vivante d'un coin de province au XVIIIe siècle. Ils eurent d'ailleurs, on peut l'affirmer, une influence décisive sur les mesures rigoureuses qui furent prises par le gouvernement [2].

Audouard, subdélégué de Rennes, était en même temps major ou chef de la milice bourgeoise chargée de la police et du maintien de l'ordre. Comme son collègue Raudin, il était dévoué corps et âme au parti du pouvoir. De là naquirent entre lui et la population des conflits, des difficultés dont plusieurs eurent une influence notable sur les évènements politiques. Le peuple était en effet entièrement favorable aux parlementaires, dont la démission devait pour-

est capital qu'il ne se mêle pas de l'affaire du Parlement dès le début... Vous ne devez avoir aucune inquiétude à cet égard... Soyez sûr de ma discrétion. » (Arch. Nat., H. 440. Laverdy à Raudin, 21 juin 1765.)

1. Archives du château de la Magnane. D'Amilly à Montbourcher, 10 octobre 1765.

2. Des bulletins secrets, rédigés à l'intendance, étaient adressés régulièrement au duc d'Aiguillon ; en son absence, ils étaient ouverts par son secrétaire et copiés en double pour être communiqués à Laverdy et à Saint-Florentin.

tant provoquer tant de gène dans le monde innombrable qui vivait du Palais. Disposant de la force armée, très autoritaire et très impérieux, d'ailleurs d'une moralité suspecte, Audouard se fit l'exécuteur impitoyable de toutes les arrestations, perquisitions, saisies arbitraires, violences variées qui allaient bientôt pleuvoir sur les magistrats et leurs amis. Aussi s'attira-t-il de la part de ceux-ci des inimitiés vigoureuses qui n'étaient pas sans cause.

A l'intendance fréquentaient assidûment le comte de la Noue, inspecteur commandant les milices garde-côtes; M. de Barrin, maréchal de camp, et M. de Coniac, sénéchal de Rennes.

Le premier, brave soldat, spirituel et léger, mais violent et cassant, n'admettait que l'obéissance; le vicomte de Barrin, plus calme, plus modéré, remplaçait le commandant absent; tous deux étaient les subordonnés dévoués et sûrs du duc d'Aiguillon; imbus de ce dédain un peu hautain que l'épée éprouve pour la robe, ils étaient tout disposés à mettre à la raison ces toges en rupture de prétoire.

M. de Coniac, très ambitieux, très avisé, très habile à profiter de toutes les occasions de se pousser en avant, saisit cette circonstance pour se mettre en correspondance avec le ministre de la maison du roi et lui adressa régulièrement, ainsi qu'au duc d'Aiguillon, de longues missives remplies de sa petite écriture fine et serrée [1].

1. Arch. Nat., H. 436. Coniac à Saint-Florentin, 20 et 31 mai 1765. — Il a soin d'ajouter : *Le présidial, à la tête duquel je suis, est la première juridiction de la province pendant la vacance.*

Les douze conseillers qui avaient refusé de donner leur démission avaient naturellement leurs entrées à l'intendance. C'était, on se le rappelle, MM. Desnos des Fossés, de Marnière de Guer, Huart de la Bourbansais, de la Bourdonnaye de la Bretesche, du Parc de Kerivon, de Caradeuc de Keranroy, Le Borgne de Coëtivy, de Langle de Coëtuhan, de Rosily, Blanchard du Bois de la Musse, de la Forest d'Armaillé, Conen de Saint-Luc.

Parmi eux il faut signaler particulièrement Caradeuc de Keranroy, qui poursuivait son frère, le procureur général, d'une aversion vivace. Haineux, envieux et fielleux, auteur malheureux de tragédies qui n'eurent même pas l'honneur d'être sifflées, Keranroy fatiguait les ministres de dénonciations, peu honorables pour tout autre, mais qui, venant d'un frère, étaient odieuses et lâches. Au reste, d'Aiguillon l'a peint d'un mot, en écrivant à la suite de son nom sur la liste des conseillers de 1765 : *plat sujet presque fol.* Il appelle les foudres de la cour sur ses confrères : « La haine et la violence sont à leur comble, écrit-il. Si Gâcherie, Picquet, Kersalaün, Guerry ne sont pas punis sévèrement, on verra contrecarrer ici tout ce que voudra le ministère. On dit que c'est dirigé contre M. de Lamoignon (le chancelier). Ceci annonce qu'un des grands chefs de la cabale est M. Chalotais, qui a dit que si M. de Maupeou était chancelier, il n'y avait point de place en Bretagne où il ne pût prétendre.

« Ce M. de la Chalotais n'a point démenti dans cette besogne son caractère double et trom-

peur, il a affecté de n'être point du parti de la démission et il a demandé à plaider sur son intervention contre le procureur syndic des Etats. Il a écrit à M. de Saint-Florentin : c'est M. le premier président qui a tout conduit; il en est incapable. Voilà la façon de penser de M. Chalotais, il a excité la jeunesse des enquêtes à faire arracher les arrêts du conseil, afin de préparer la chute de l'intendant, M. Le Bret. Il en veut maintenant au premier président[1]... »

Ces viles dénonciations sont des calomnies sans preuves. Keranroy a d'ailleurs trouvé le moyen de terminer la crise. Ce serait de retirer les commissions aux Chalotais père et fils et à du Parc-Porée, avocat général, comme gens du roi infidèles à leurs charges, perturbateurs de l'ordre, chefs de cabale, brouillons et intrigants et pourvoir de ces charges deux sujets attachés au roi[2].

Quand l'ordre de rester à Rennes arriva, la plupart des conseillers démissionnaires avaient déjà quitté la ville[3]. Ils y rentrèrent, et aussitôt commença contre les « non démis » une petite guerre qui ne devait plus finir. « Le doyen (de

1. Arch. Nat., H. 433. — Extrait d'une lettre de Rennes du 4 décembre 1764 (non signée, sans doute de d'Amilly) : « M. de Keranroy, frère de M. de la Chalotais, qui est à moitié fou et poète, nous raconte à la buvette qu'il va faire une Iliade de tout ceci. Il en récite les premiers vers dont le sens est : Je ne chanterai pas la colère d'Achille contre Agamemnon, mais bien celle de La Gâcherie contre d'Aiguillon... » (Arch. Nat., H. 434.) Voir tome I, p. 143.

2. Arch. Nat., H. 436. Lettre non signée ni datée. — Il est impossible de douter de l'authenticité des lettres de Keranroy. Au haut de l'une d'entre elles, il a été écrit dans les bureaux du ministère : *Mémoire de l'anonyme (M. de Keranroy).*

3. Arch. Nat., H. 436. D'Amilly à Saint-Florentin, 31 mai 1765. « Il y a plus de 57 magistrats sortis de Rennes. »

[redacted]

Marnière de Guer) et le sous-doyen (Desnos des Fossés), qui n'ont pas voulu signer les démissions, sont honnis. En sortant du Palais, tous les conseillers disaient : Allons chez notre doyen ! Et ils furent chez le troisième conseiller (Mesnard de Toucheprès). La femme du premier (M[me] de Guer) ne cesse de pleurer et veut partir pour la campagne, parce qu'elle dit que son mari est déshonoré[1]. » Les femmes jouèrent un grand rôle dans ces incidents où la vanité se mêlait à la politique.

« L'aigreur, les propos, les plaisanteries, les vers se multiplient à l'égard de ceux qui n'ont pas donné leur démission; la fermentation est toujours infinie, [2] » écrit d'Amilly. La fureur contre les non démettants augmente à un point extrême, dit Raudin. Quand l'intendant de Flesselles arriva à Rennes, le 4 juin, on se tint sur la réserve ; enfin, au bout de cinq jours, « le mortier » se décida à aller le saluer et le premier président donna un dîner en son honneur. « Il invita démettants et non démettants, mais les premiers sous les qualités de leur noblesse, comtes, marquis, etc.; les autres, sous celles de présidents et conseillers[3]. » On ne dit pas si le dîner fut cordial.

Les « non démis » avaient eu l'idée un peu étrange de demander une consultation théologique sur le cas de conscience des démissions. Les autres en firent des gorges chaudes. L'abbé Boursoul, aumônier de l'hôpital Saint-Yves, avait établi dans un long mémoire que l'on devait

1. Arch. Nat., H. 436. Rapport de Raudin, 23 mai 1765.
2. Arch. Nat., H. 436. D'Amilly à Saint-Florentin, 29 mai 1765.
3. Arch. Nat., H. 436. Rapport de Raudin du 9 juin 1765.

obéir au roi, et par suite que l'on ne pouvait quitter sa charge, alors même que la grande majorité le désirerait. Cet avis courut bientôt les salons. « Mon chétif écrit, dit l'abbé, quelque précaution que j'aie pu prendre pour qu'il demeurât secret, est entre les mains de tout le monde et moi la gazette et la bête noire de toute la ville, où je n'ose presque plus me montrer. Il m'est même revenu que, le Parlement une fois rétabli, je dois m'attendre à éprouver toute son animadversion[1]. »

II

Après le premier moment d'émoi passé, les conseillers se firent à leur internement à Rennes, ils s'en félicitèrent même, et cette mesure n'eut point les résultats qu'on en attendait. Les douze « non démis, » au contraire, se crurent victimes de leur fidélité et de leur attachement au roi. Ils prévoyaient des difficultés et craignaient même pour l'avenir d'être obligés de vendre leurs charges. En effet, ils éprouvaient toutes sortes de mortifications humiliantes et publiques. Et d'abord les « non démis » furent ouvertement qualifiés d'*ifs*, on appela les autres *orangers*. Ces dénominations devinrent vite populaires et furent bientôt d'un usage courant[2].

1. Arch. Nat., H. 535. L'abbé Boursoul à l'évêque de Rennes, 9 juin 1765. — « Vos casuistes sont de grands J. F. ainsi que ceux qui les croient, écrit Poulpry à La Chalotais. » *(Procès instruit*, I, 259.) L'abbé Boursoul était un prédicateur renommé de l'époque. Il mourut subitement dans la chaire de l'église de Toussaints, le 4 avril 1774, en prêchant un sermon sur le bonheur du ciel.

2. Arch. Nat., H. 436. Lettres de Raudin des 4 et 14 juin 1765,

Au commencement du mois de juin, tous les conseillers, démis ou non démis, reçurent par la poste une enveloppe timbrée de Paris. Dans cette enveloppe se trouvait une gravure. C'était un tableau des magistrats non démis. Au sommet, un écusson portant un if sur fond d'or, surmonté d'une couronne formée d'ifs taillés, avec la devise : *Ne sedeas in umbra*. Ne vous asseyez pas sous son ombre. Autour, un cordon alterné d'hermines et de J. F. supportait une décoration d'if. Le dessin était encadré d'une bordure appelée *grecque*, où étaient entrelacés des J. et des F. Dans le haut, ces mots : *Liste des président et conseillers à la grecque du Parlement de Bretagne*, commençant le 22 mai 1765. Dans le cadre, les noms des douze magistrats non démis et, sous le titre de chaque chambre, un petit médaillon contenant les deux lettres J. F. entourées des mots : *Nunc et ab omni ævo*. Maintenant et de tout temps [1].

Il n'est pas difficile de deviner la signification des deux lettres I. F. ou J. F., l'I et le J s'écrivant alors indifféremment l'un pour l'autre. De bonnes âmes prétendaient qu'elles voulaient dire simplement *Judex Fidelis*, mais le public ne s'y trompa point, il comprit du premier coup le sens de ce calembour spirituel et méchant; le mot fit fortune et bientôt, dans toute la province, il servit à désigner les malheureux non démis. On les appelait couramment les *ifs* et beaucoup prononçaient en toutes lettres Jean F......

Les librairies étaient alors des bureaux de

1. C'est cette gravure qui est reproduite dans ce volume.



nouvelles. On s'y retrouvait, on s'y asseyait, on y causait des bruits du jour et des évènements politiques, on commençait à y dire du mal du gouvernement. Celle des demoiselles Vatar, située au coin de la rue Royale et de la place du Palais, était particulièrement fréquentée par les conseillers au Parlement; ils s'y donnaient rendez-vous et chaque jour le cercle était nombreux. Le 2 juin, M. de Montreuil étant dans la boutique, un valet lui apporta un paquet qui venait d'arriver par la poste et qui avait coûté 4 livres de port. Montreuil l'ouvre et déplie le papier. C'était la gravure des ifs; il s'écrie : C'est bien drôle! et se met à rire; aussitôt, tout le monde l'entoure, on se presse, on regarde, l'estampe passe de main en main : C'est bien fait, dit-on, et l'on rit aux éclats. Chacun veut en avoir un exemplaire; elle a tant de succès qu'il n'en resta pas une seule au destinataire.

Quel était l'auteur de cette mordante gravure? Quel en était l'expéditeur? Pour le découvrir, on multiplia plus tard les perquisitions et les arrestations. On ne le sut jamais positivement. Cependant, il paraît certain que l'idée première appartient au conseiller de Montreuil et le dessin à M. de la Bellangerais, son oncle; l'esquisse fut ensuite mise au point et gravée sur cuivre par Ollivault, habile graveur de Rennes [1]. Les exemplaires furent envoyés à deux dames bretonnes habitant Paris et fort dévouées à l'opposition, la

1. Arch. Nat., H. 436. Rapports de Raudin des 9 et 12 juin 1765. — *Procès instruit*, I, 118, 125; II, 340, 376-384. — *Mémoire au roi* pour Picquet de Montreuil, p. 4. — *Journal des Evènements*, p. 2.

[redacted]

marquise de Piré et la marquise de La Roche, châtelaine du Boschet, qui les expédièrent aux conseillers. On crut du moins reconnaître leur écriture sur les enveloppes.

On devine l'impression que durent éprouver les douze infortunés qui voyaient ainsi leurs noms livrés en pâture à la risée publique. Cette gravure fut pour eux comme un coup de massue; d'Amilly la qualifie d' « indécente » et Le Prestre de « scandaleuse; » elle établit une scission irrémédiable entre les signants et les non signants, écrit Coniac [1]; Raudin avoue tristement « qu'elle détourne bien des gens de la fidélité qu'on travestit en crime et à laquelle on prépare des évènements fâcheux ».

Dès lors les « douze » marchèrent d'avanies en avanies, ils ne pouvaient plus sortir sans entendre murmurer le mot d' « if », leurs confrères ne les saluaient plus dans la rue.

Au contraire, les démis étaient les héros du jour et les maîtres de la ville; leur rendez-vous préféré était le jardin des Bénédictins appelé le *Thabor* [2]. Ils se réunissaient chaque jour sous les ombrages de ce beau parc, agréable en cette saison d'été, puis de là se rendaient place Royale devant l'Hôtel-de-Ville, où ils se groupaient en cercle, discutant avec animation.

1. Arch. Nat., H. 436. Coniac à Saint-Florentin, 5 juin 1765. — Correspondance Le Prestre, 21 juin 1765. — Archives de la Magnane, d'Amilly à Montbourcher, 8 juin 1765.

2. Le *Thabor* était dès lors ouvert au public, mais aux hommes seulement. Les PP. Bénédictins, dont l'abbaye était contiguë, ne se promenaient plus que dans leur jardin réservé. Le *Thabor* est encore actuellement le jardin public de Rennes.

Pour mieux faire parade de leurs sentiments, les jeunes conseillers avaient trouvé plaisant de quitter l'habit noir et la perruque, costume traditionnel des magistrats ; ils arboraient des vêtements de couleur éclatante, ornés de galons d'or, les cheveux en bourse et l'épée au côté; quelques-uns y ajoutaient fièrement un plumet au chapeau.

Gais et joyeux, ils étaient de toutes les fêtes. Les « non démis, » eux, étaient tenus à l'écart, mis en quarantaine; on les toisait d'un air méprisant en leur faisant l' « épaule rennaise[1]; » ils ne pouvaient entrer dans un salon sans entendre les dames murmurer sous leur éventail : « C'est un if, » et les hommes dire tout haut : « C'est un Jean F.... »

Un soir, M. de Gibon du Pargo arrive chez le président de Châteaugiron, où il devait souper. Il aperçoit parmi les convives le conseiller Huart de la Bourbansais, non démis; aussitôt il prend son chapeau, sort brusquement et ne reparaît pas.

Le jeudi 13 juin, M. Le Borgne de Coëtivy, l'un des douze, va pour souper à l'hôtel d'Artois, où les magistrats qui n'avaient pas leur famille à Rennes mangeaient habituellement. Plusieurs démettants qui s'y trouvaient se lèvent aussitôt et font porter leur couvert dans une autre salle. M. de Coëtivy fut obligé de s'en aller sans souper. Chose plus grave ! on chercha à

1. Expression bien connue à Rennes et dans toute la Bretagne, qui veut dire : se détourner de quelqu'un en le toisant dédaigneusement.

[redacted]

marier le vieux conseiller de Keroullas, âgé de plus de 80 ans, afin de priver son neveu, Coëtivy, de sa succession.

L'avocat Richard de la Bourdelière, greffier de la Faculté de droit et très dévoué au pouvoir, passait un jour place Royale. Un conseiller démis marchant derrière lui le heurte si fort qu'il le renverse presque à terre. L'ordre des avocats, loin de prendre la défense du confrère, déclare qu'il est suspect et veut le faire rayer du tableau.

Un autre jour, M. du Parc de Kerivon, se trouvant au salut de sa paroisse, un marguillier lui présente un flambeau pour la procession autour de l'église. Alors on entend dans l'assistance une voix qui crie très distinctement : « Un Jean F... pour porter un flambeau devant le Saint-Sacrement ! » On ne dit pas si M. du Parc prit le luminaire.

La Cour n'assista pas à la procession de la Fête-Dieu, qui eut lieu cette année le jeudi 6 juin. Ce fut une grande déception pour les Rennais, car les robes rouges du Parlement ajoutaient un vif éclat à cette fête populaire. On dit même que les dames de la halle allèrent à cette occasion offrir des branches d'oranger aux démis et porter des branches d'if aux non démis. Le Présidial, la Maison de Ville, les avocats et les procureurs refusèrent également de se rendre à la procession, ce qui, de l'avis de Raudin, produisit un mauvais effet dans le peuple[1]. Avocats

1. Arch. Nat., H. 436. Rapports de Raudin des 7, 9, 12, 16, 21 juin 1765.

et procureurs, tant au Parlement qu'au Présidial, avaient du reste cessé de travailler.

La Faculté de droit décida même de s'abstenir des solennités de la Saint-Yves, « attendu la cessation entière de l'administration de la justice dans les tribunaux de la province [1]. »

Quelques esprits sages cherchaient cependant un terrain de conciliation, mais vainement. Le premier président était de ceux-là. Il s'efforçait de conserver de bons rapports avec les deux camps; aussi Raudin le dénonce comme trop faible et porté aux concessions. Il eut vers cette époque une longue conférence avec MM. de Lohéac et de Talhouët Bonamour, à la suite de laquelle une certaine détente parut se produire; il essayait d'endoctriner les plus modérés parmi les démis : Trévénégat, Brilhac, Villeblanche, Bonin de la Villebouquais; mais les ardents, Picquet de Montreuil, Kersalaün, Guerry, de Gibon du Pargo, Le Gouvello de la Marche, de Farcy de Mué résistaient.

La pierre d'achoppement était toujours la question des deux sous pour livre. Un projet d'arrangement proposé par le président de Montbourcher n'eut aucun succès. Le roi tenait à les faire percevoir et le Parlement refusait d'y consentir. Comment concilier ces idées contradictoires ? D'autre part, comment forcer à juger des gens qui ne le voulaient pas [2] ?

Du reste, tous les personnages influents, d'A-

1. Registre de la Faculté de droit, 15 mai 1765.

2. Arch. Nat., H. 436. Montbourcher à Laverdy, 13 juin 1765. Rapports de Raudin des 12, 14 et 26 juin 1765. — Archives de la Magnane, d'Amilly à Montbourcher, 28 mai 1765.

[redacted]

milly, Flesselles, Raudin étaient d'avis de traîner les choses en longueur et de ne prendre aucune décision prématurée. « On arrivera ainsi, pensait Flesselles, à fatiguer les démettants, les procureurs et les avocats privés de leurs émoluments. » Et Raudin : « On en tirera meilleur parti en les laissant se morfondre ici. Ils verront avec peine la belle saison se passer sans pouvoir aller habiter leurs terres. Leur séjour à Rennes leur coûtera d'ailleurs de l'argent et, quoique la plupart soient riches, ils n'aiment point à en dépenser. Il faut les amener à faire des propositions. Le silence du gouvernement les inquiètera plus que des menaces, dont ils ne croient rien que par l'effet. L'incertitude de leur sort les lassera et, comme le génie de cette nation est bouillant, leurs chefs de parti viendront d'eux-mêmes à M. le premier président faire des propositions [1]. »

Le gouvernement écoutait volontiers ces conseils faciles à suivre. Mais ce long silence, cette abstention prolongée en des circonstances si critiques inquiétaient et désorientaient les amis du pouvoir. Ils attendaient avec impatience, à chaque courrier, l'arrivée des ordres du roi. L'avocat général Le Prestre trahit ces sentiments dans sa correspondance. « Les nouvelles concernant le Parlement de Pau ne nous promettent rien de bon, » dit-il. En effet ce Parlement ayant donné sa démission le 17 mai, le roi fit arrêter neuf de ses membres, envoya des

1. Arch. Nat., H. 436. Rapports de Raudin du 9 et de Flesselles du 21 juin 1765.

[redacted]

conseillers d'Etat pour rendre la justice et fit avancer des troupes dans le Béarn sous les ordres du maréchal de Senneterre. « Il est temps, grand temps que le roi vienne au secours de la province, et le remède, quel qu'il soit, tarde bien. Il est à craindre qu'il soit violent, et l'aventure de Pau nous en présente un exemple... Le roi s'occupe de nous, cela est juste ; mais il devrait nous en donner promptement des preuves, en nous tirant de l'état critique, funeste et dangereux où nous languissons depuis un mois et qui devient tous les jours plus triste... Que cette lenteur m'impatiente, ne faisant qu'aggraver les maux[1]... »

En attendant, la situation des non démis devenait de plus en plus intolérable. « Les propos injurieux qu'on leur adresse, le salut réciproque qu'on leur refuse, la scission déjà exécutée pour ne plus les voir ni les recevoir, eux et leurs femmes, dans la société, les progrès rapides et immenses que fait dans tous les états cette façon de penser leur font douter que leur fidélité au roi lui soit agréable[2]. »

III

Les magistrats « fidèles » reçurent enfin un encouragement sous forme d'une lettre de M. de Saint-Florentin adressée au premier président. Il est utile d'en reproduire le texte : « Le roi, monsieur, commence à s'occuper des affaires du

1. Correspondance Le Prestre, 10, 14 et 19 juin 1765.
2. Arch. Nat., H. 436. Rapport de Raudin du 7 juin 1765.

[redacted]

Parlement de Bretagne. Sa Majesté a remarqué avec beaucoup de satisfaction qu'au milieu d'une défection presque générale, il reste douze magistrats qui refusent de donner leur démission et d'abdiquer des fonctions dont ils sont tenus par la foi du serment envers Sa Majesté et ses peuples.

« Elle m'a expressément chargé de vous écrire que vous leur témoigniez de sa part qu'elle est d'autant plus contente de leur zèle et de leur affection pour son service et pour le bien public qu'elle n'ignore pas toutes les voies qu'on emploie pour les détourner du plus légitime des devoirs.

« Sa Majesté veut que vous les assuriez qu'elle est dans la ferme résolution de leur donner dans toutes circonstances des marques distinguées de sa protection et de sa bienveillance. — Versailles. 7 juin 1765. *Signé :* SAINT-FLORENTIN[1]. »

Cette épître ne produisit pas l'effet que son auteur en attendait, au contraire. Raudin avoue du reste que les lettres des ministres font en général sensation en mal. Celle de Saint-Florentin ne fit qu'augmenter la chaleur du parti contraire[2].

Il faut avouer qu'elle était particulièrement maladroite. Dire d'un ton négligent et dédaigneux que le roi *commence à s'occuper* des affaires de Bretagne, alors que lui-même avait affirmé à l'audience du 20 mars que tous les détails de cette affaire lui étaient connus depuis

1. *Procès instruit*, I, 28, et Correspondance Le Prestre, copie dans la lettre du 10 juin 1765. Il y a quelques variantes dans la copie de Le Prestre, c'est celle-là que j'ai suivie.
2. Arch. Nat., H. 436. Rapports de Raudin du 2 et du 12 juin 1765.

[redacted]

longtemps, cela paraissait peu sérieux, c'était prêter le flanc aux épigrammes.

Elles étaient en ce temps fort à la mode. Nous sommes inondés de pièces de vers, écrit Raudin. On n'entend parler que de chansons, de variantes, de paraphrases et de dialogues [1].

On ne manqua pas de parodier la lettre de Saint-Florentin. Datée de Versailles le 7 juin, elle arriva à Rennes le dimanche 9, à midi [2].

Le premier président en fit faire aussitôt douze copies qu'il envoya aux douze non démis. Mais, en somme, elle ne leur apportait que des encouragements platoniques, dont ils éprouvèrent vite l'inanité. Dès le lendemain, les démis reçurent à leur tour d'un ami la parodie suivante :

Sur l'air noble et célèbre : *Accompagné de plusieurs autres.*

Le roi commence à s'occuper
(Quoiqu'on l'ait voulu détourner
Par mainte course de campagne)
Des troubles qui depuis un an
Ont agité le Parlement
De sa province de Bretagne.

Le roi ne se possède pas
Qu'il reste douze magistrats
De fidélité sans égale :
Ah ! quelle satisfaction
Aux jours d'une défection
Qui devait être générale.

1. Arch. Nat., H. 436. Rapports de Raudin des 16 et 21 juin 1765.
2. Le *Procès instruit* dit le *lundi 9 juin* ; c'est une erreur, le 9 juin de l'année 1765 tombant un dimanche.

Sa Majesté sait remarquer
Ceux qui refusent d'abdiquer
Toutes les fonctions publiques
Dont ils sont tenus par la foi
De leur serment envers le roi
Et ses peuples de l'Armorique.

Elle me charge expressément
De vous écrire incessamment
Que vous disiez à ces fidèles
Qu'elle a, dans le moment présent,
D'autant plus de contentement
De leur service et de leur zèle,

Qu'elle n'ignore point, hélas!
Qu'auprès des douze magistrats
En ce jour même l'on emploie,
Afin de les faire déchoir
Du plus légitime devoir,
Les plus illégitimes voies.

Dites-leur que Sa Majesté
Leur veut, mais avec fermeté,
Donner en toute circonstance
Des marques de distinction
De toute sa protection
Et de toute sa bienveillance.

Je suis, Monsieur, *et cætera...*
Car même aux premiers magistrats
Je ne mets point : *J'ai l'honneur d'être...*
Le petit comte Florentin.
Fait à Versailles, le sept juin,
L'an mil sept cent soixante cinq.
Transcrivez douze fois ma lettre.

P.-S. Vous voyez que je suis instruit
Tout aussi bien que L'Averdy;

Car au premier mot de ma lettre
Je donne un démenti tout net
Aux réponses que vous a fait,
Le vingt de mai, le roi mon maître.

Puis il est écrit sur le dos,
Et contre-signé : Phelypeaux :
Que l'on remette cette épître
A Monsieur, monsieur d'Amilly
Auquel, comme juge démis,
Je ne puis donner aucun titre[1].

Cette parodie assez piquante et peu respectueuse blessa au vif M. de Saint-Florentin.

Elle ne fut pas la seule. Une autre courut encore la ville de Rennes. En voici les principaux couplets :

Sur l'air : *Robin-ture-lure.*

De votre feu Parlement
Et de sa déconfiture,
Le roi s'occupe à présent, ture-lure,
Sans se presser, je vous jure, Robin-ture-lure.

Avec satisfaction,
Le roi dans cette aventure
Voit douze robins bretons, ture-lure,
Garder la magistrature, Robin-ture-lure.

Observateurs du serment
Qu'on fait en magistrature,
Ces héros du Parlement
Refusent leur signature.

1. *Procès instruit*, I, 29. Il existe plusieurs versions de cette pièce. J'en ai lu au moins cinq différentes. Mais les variantes ont peu d'importance. Je donne la version la plus complète.

[redacted]

Vous direz aux non démis,
Comme une chose très sûre,
Qu'ils sont du roi les amis,
C'est lui qui les en assure.

Pour promettre plus que moins
A ces chères créatures,
Le prince étendra ses soins
Jusque sur leur géniture[1].

Une épitaphe en vers du Parlement eut aussi beaucoup de succès dans les salons des « démettants. » La voici :

Passant, ci-gît un corps qui, dès demain peut-être,
De Lazare, à tes yeux, va retracer le sort.
C'est un juste qu'on pleure et tu verras un Maître,
Aussi bon que puissant, ressusciter ce mort.

On attribua à Mme de Langle de Coëtuhan, femme du président non démis, la réponse suivante :

Votre épitaphe est fort jolie,
Il n'y manque, messieurs, qu'un peu de vérité.
Mais de Lazare à vous, quelle diversité!
Par l'effort de la maladie,
Ce juste au tombeau fut porté,
Et jamais son ami ne l'eût ressuscité
S'il s'était en fureur lui-même ôté la vie.

JAM FŒTET[2].

Citons encore ce rondeau assez lestement

1. *Procès instruit*, I, 25. Il existe aussi au moins deux versions de cette pièce.
2. *Procès instruit*, I, 22.

[redacted]

tourné; car ces vers légers, passe-temps des désœuvrés de Rennes, devinrent le point de départ d'une longue poursuite judiciaire :

Rondeau.

Parmi les Ifs, en très gros caractère,
Fade Conen[1], je vois ton nom placé ;
Auprès de toi serait très bien ton frère[2],
Sombre docteur qu'aux autres on préfère
Pour tous les cas où Beuve[3] n'a parlé.
Certes, alors, serait récompensé
L'abbé Conen d'être si bien placé,
Et retiendrait Geffroy[4], sans nous déplaire,
Parmi les Ifs.
Du petit duc[5] qu'il soit favorisé,
Du petit Juif[6] il sera bien prisé ;
Lors on verra leur ami Bourdelière[7]
Lever la tête en cheminant derrière
L'abbé Conen, dignement encensé
Parmi les Ifs[8].

Enfin, voici une fable dont le sens est facile à

1. M. Conen de Saint-Luc, conseiller aux enquêtes, non démis, protecteur décidé des Jésuites, dit le *Procès instruit*, qui publie cette note et les suivantes.

2. L'abbé de Saint-Luc, chanoine de Rennes, frère du conseiller.

3. Jacques de Sainte-Beuve, célèbre casuiste, 1613-1678. Voir *Port-Royal*, par Sainte-Beuve, in-8°, III, 91, et IV, 69.

4. Geffroy de Villeblanche, conseiller de grand'chambre, eut beaucoup de peine à se décider à signer l'acte de démission. Les démis ne le regardaient pas comme sûr.

5. Le duc d'Aiguillon, souvent désigné ainsi dans le langage du temps à cause de sa petite taille.

6. M. de Coniac, sénéchal de Rennes.

7. Richard de la Bourdelière, greffier des Facultés de Rennes, le même dont il est question plus haut, « fidèle émissaire » du duc d'Aiguillon, dit le *Procès instruit*.

8. *Procès instruit*, I, 23.

[redacted]

saisir. Elle fut aussi parmi les pièces poursuivies plus tard :

Fable.

Dans une enceinte où règne la déesse
A qui l'on voit une balance en main,
Ces jours passés, un orage inhumain
Mit le désordre et sema la tristesse.
Maint arbre vert et fertile en bon fruit,
Maint arbrisseau promettant d'être utile,
Enfin l'honneur, l'esprit de cet asile,
Tout en un mot semblait être détruit.
On ne vit plus que les tristes fantômes
De quelques Ifs, qui seuls étaient restés
En nombre pair de douze bien comptés.
Tout aussitôt, ces superbes atômes
Dirent : C'est nous qui sommes aujourd'hui
De cet asile et la gloire et l'appui...
. . . . Enfin quel autre peut
De nos talents égaler l'avantage ?
En un clin d'œil nous changeons de visage
Et nous prenons la forme que l'on veut :
On nous façonne et l'on taille nos têtes
En prêtre, en moine, en Jésuites, en bêtes,
Et dans ces lieux, par nous seuls embellis,
C'est à nous seuls de régner sur les lys...

Mais la déesse ordonne que ces ifs usurpateurs

Soient dans un coin condamnés au mépris[1].

Ces chansons, ces parodies, ces petits vers faisaient l'amusement et la joie de cette nouvelle

1. *Procès instruit*, I, 24.

Fronde parlementaire. Mais ces traits acérés rendaient la position des douze « non démis » de plus en plus pénible. Elle devint vraiment intenable. L'un d'eux ayant été insulté parce qu'il portait l'habit noir, ils durent prendre les vêtements de couleur et l'épée.

Cela n'arrêta pas les mauvais plaisants qui sont féroces par nature. Dans la nuit du 26 juin, on affiche des potences à la porte de M. de Coëtivy et de M. de Keranroy.

M. de Rosily et M. de Coëtivy, abreuvés d'avanies, veulent à tout prix quitter la ville. Ils finissent par en obtenir la permission. « Il est juste, dit Raudin, de leur faciliter les moyens de se dérober aux désagréments, mais leur retraite semble légitimer les mauvaises façons[1]. »

IV

Quelle fut l'attitude de La Chalotais et de son fils Caradeuc au milieu de l'agitation générale? Se mêlèrent-ils à l'effervescence de leurs confrères? C'est un point qu'il importe de préciser, car il forma plus tard l'un des chefs d'accusation.

Le procureur général affirma qu'il avait gardé à cette époque la plus grande réserve, à tel point qu'il resta constamment enfermé dans le bel hôtel qu'il habitait, depuis la fin de mars jusqu'au mois de novembre 1765; il ne sortit peut-être pas sept fois de chez lui, dit-il, il n'assista à aucune assemblée, n'alla dans aucun lieu public, et ne re-

1. Arch. Nat., H. 436. Rapports de Raudin des 5, 19, 21, 26 et 28 juin 1765.

çut presque personne chez lui, si ce n'est dans l'appartement de sa belle-fille qui était grosse et étendue sur une chaise longue; il soupa en ville quatre fois seulement, chez M. de Flesselles, chez les présidents de Runefau et de Catuëlan et chez M. de la Gâcherie, où se trouvaient ce jour-là plus de vingt personnes [1].

On ne saurait douter de ces déclarations précises, car trop de témoins auraient pu les démentir.

Et pourtant le procureur général fut pendant toute cette période constamment et persévéramment dénoncé à Paris. Ces dénonciations partaient de l'intendance. Elles sont évidemment l'œuvre de Raudin et de son collègue Audouard, qui nourrissaient tous deux contre La Chalotais une aversion marquée, et avaient épousé les rancunes du duc d'Aiguillon. Ils ne manquèrent aucune occasion de noircir ou de travestir les paroles du magistrat; et leurs rapports secrets eurent sur les décisions des ministres une influence considérable.

Dès le mois de mars, une dénonciation odieuse était adressée au ministre et communiquée au duc d'Aiguillon. Il est nécessaire d'en reproduire les termes textuels :

« Le 23 mars 1765, M. d'Amilly arriva à Rennes. M. de la Chalotais était arrivé la veille, ainsi que plusieurs autres. En arrivant il fut dîner chez M. de la Courpéan, où il s'enivra. Pendant le dîner, il dit que les ministres l'avaient

1. *Procès instruit*, II, 86. Interrogatoire de La Chalotais. — *Premier Mémoire*, I, p. 35.

[redacted]

consulté, qu'on lui avait rendu toutes sortes d'honneurs et que la reine elle-même avait été obligée de convenir qu'il était un des meilleurs serviteurs du roi et surtout un homme d'esprit.

« Après le dîner, il retourna chez lui recevoir la députation des procureurs du Présidial et du Parlement qu'on était venu lui annoncer. Il les reçut dans son jardin et répondit au compliment qui lui fut fait sur les apparences de sa bonne santé :

« — Oui, je me porte bien, cependant j'eus, lundi 18, une indigestion de malheur. J'étais allé le dimanche à Paris; un petit homme, pas plus grand que cela, qui veut que tout le monde lui rende, le petit Saint-Florentin en un mot, trouva ma démarche mauvaise; il fit courir le lundi après moi.

« Je mangeais des huîtres dans lesquelles on avait, je crois, mis du salpêtre, lorsque son homme me joignit. Je revins à Versailles, où ce petit homme voulut me prouver que ce voyage était désagréable au roi. Il me tint d'autres propos ridicules. Enfin, soit les huîtres au salpêtre, soit le voyage de Paris à Versailles qui m'avait fait mal, j'eus une indigestion.

« Ce propos, tenu à quatre heures de l'après-midi par un procureur général ivre à 150 praticiens, fournit le lendemain ample matière à rire aux curieux et aux nouvellistes [1]. »

1. Arch. Nat., H. 630. Relation (manuscrite) de ce qui s'est passé au Parlement de Bretagne du 12 novembre 1764 au 23 mars 1765, avec de nombreux renvois aux dossiers contenant les pièces. — Il n'y eut jamais plus de 110 procureurs. Il y a donc exagération dans le chiffre.

[redacted]

Tous ces détails paraissent bien invraisemblables. La Chalotais a déclaré dans son interrogatoire que les trois quarts étaient faux. Il ne vit Saint-Florentin que pour lui demander la permission d'aller à Paris.

Voici d'ailleurs son récit : « A mon arrivée à Rennes, j'allai dîner chez M. de la Courpéan, mon parent. J'avais donné ordre de ne recevoir personne et je fus étonné en revenant de trouver une nombreuse députation des procureurs dans mon jardin. Y étant entré pour les recevoir avant de monter en chaise dans la cour pour aller à ma campagne, je fis avec eux un tour d'allée[1]; après avoir reçu les compliments du syndic, chacun s'enquit avec curiosité comment le Parlement avait été reçu (à l'audience du 20 mars). Je leur dis en me promenant avec eux que les choses s'étaient bien passées, que les magistrats avaient montré de la noblesse et de la dignité et n'avaient point eu l'air ni trop hardi ni trop timide, mais respectueux et assez confiant. »

— « On dit, reprirent les procureurs, que M. de Saint-Florentin a été très piqué de ce que MM. du Parlement ne l'ont pas salué.

— « Je leur répondis que tout le monde saluait M. de Saint-Florentin, mais qu'il était possible que certains magistrats ne l'eussent pas vu ou reconnu, attendu qu'il est très petit; moi-même j'ai pensé ne pas le reconnaître... Et, en me promenant, je fis, en étendant la main, le geste qu'on fait quand on dit de quelqu'un : Il n'est pas plus

1. Tous ces détails sont conformes à la situation des lieux, qui sont encore à peu près tels qu'ils étaient. Une grande cour existe devant l'hôtel et un vaste jardin derrière.

grand que cela. J'ajoutai en voyant devant moi un procureur nommé Dagorne : il ressemble beaucoup à Dagorne et de taille et de figure. Quelqu'un a pu peut-être prendre ce geste pour une dérision, ce qui n'était pas dans ma pensée. Puis, montant avec eux l'escalier de mon jardin, j'entrai sur-le-champ dans ma chaise[1]. »

Ce récit, qui n'a point été démenti par les témoins, mais confirmé dans ses principaux détails par les procureurs Desnos, syndic, et Doré, démontre les exagérations et les calomnies du rapport adressé à Paris[2].

En somme, malgré l'animosité haineuse des dénonciateurs, on ne pouvait découvrir contre le procureur général aucun grief sérieux.

Un mémoire justificatif des démissions ayant paru à Rennes le 20 juin, on l'attribue sans la moindre preuve à La Chalotais ou à son secrétaire Abeille[3].

Désirant aller au mariage de sa fille (Mme de Boissard) à Vern, La Chalotais demande la permission de quitter Rennes au vice-chancelier et au contrôleur général. Saint-Florentin se montre très froissé qu'il ne se soit pas adressé à lui et le lui reproche durement. La Chalotais déclare qu'il aurait mieux aimé ne pas aller au mariage que de solliciter l'agrément de ce ministre[4].

On accuse Caradeuc d'avoir paru en public avec un habit de couleur. Saint-Florentin lui

1. *Procès instruit*, II, 87-90. Interrogatoire.
2. *Procès instruit*, I, 117-121.
3. Arch Nat., H, 436. Rapport du 19 juin 1765.
4. Arch. Nat., O1 461. Saint-Florentin à La Chalotais, 26 juin 1765. — *Procès instruit*, II, 113. — *Sixième Développement*, p. 130.

[redacted]

enjoint sèchement de reprendre l'habit de son état. Caradeuc répond aussitôt au ministre qu'on l'a trompé; il n'a mis un habit de couleur que deux fois pour aller dîner chez son père à la campagne; il est rentré d'ailleurs chaque soir à Rennes; il demande qu'on lui révèle le nom des calomniateurs qui trompent si hardiment et si grossièrement le ministre et prie celui-ci d'informer le roi de la fausseté du fait qu'on lui a rapporté [1].

Fera-t-on un crime à La Chalotais des lettres de ses amis? Il est certain que la plupart étaient favorables au parti des démissionnaires. Mais on n'est pas responsable de ses amis.

Son cousin, le marquis du Poulpry, lui écrit par exemple « que le duc d'Aiguillon et son cher oncle ont trouvé le moyen d'aigrir furieusement l'esprit du roi contre le Parlement et la province; ils sont soutenus dans le monde par de faux frères qui disent que la plupart des membres du Parlement et de la noblesse rendent justice au duc, mais que quelques têtes échauffées entraînent le pays... Le public approuve ici la conduite du Parlement, il trouve que les douze restants se déshonorent et seront les seuls à perdre leurs charges, parce qu'il faudra bien que l'affaire s'accommode... L'abbé de Chauvelin, jadis chaud parlementaire, défend son ami Laverdy, il croit qu'il ne tiendra pas longtemps et que les affaires de Bretagne en seront cause; il dit que quand nous l'aurons perdu, nous ne serons pas longtemps sans le regretter et que nous

1. Arch. Nat., O1 461. Saint-Florentin à Caradeuc, 26 juin 1765. *Exposé justificatif*, p. 55.

le pleurerons de larmes de sang. En attendant les larmes, cela nous fit rire... Je n'ai point vu le public prendre un intérêt plus vif à aucune affaire qu'à celle de Bretagne, ni Parlement plus estimé [1]. »

Franchement, ce ne sont pas là des correspondances subversives; mais dès lors que ce n'était pas des appréciations de courtisan, c'était un crime.

V

Cependant cette petite guerre de plume avait fort irrité la cour et particulièrement agacé Louis XV. « Le roi est dans la plus grande colère, écrivait Laverdy, et elle est d'autant plus à craindre que c'est une colère raisonnée et de sang-froid. L'aventure de la gravure des *Ifs* a achevé de l'outrer et je plains ceux qui s'en sont mêlés, si on les découvre. Quand le Parlement de Paris a donné sa démission, il a convenu de vivre dans la retraite, de ne point aller aux spectacles parce que c'était un temps de deuil et d'affliction pour des magistrats que celui pendant lequel ils avaient le malheur de déplaire à leur souverain. On ne prit ni plumes, ni chapeau bordé, ni épée, ni habit galonné. Cette circonstance est plus propre que toute autre à aigrir le souverain avec juste motif [2]. »

1. *Procès instruit*, I, 248, 252, 256, 278. Poulpry à La Chalotais, 4, 28 mai, 25 juin 1765.

2. Et Laverdy ajoutait ses lamentations ordinaires : « On perd une province, on met les sujets dans la plus grande souffrance, on cesse toute justice, on donne libre carrière aux voleurs et aux malfaiteurs, on tâche d'exciter toute la magistrature à courir à

Laverdy avait raison, les auteurs de ces méfaits de lettres étaient à plaindre. On le leur fit bien sentir. On ne plaisantait pas alors avec les publications illustrées et les vers badins. Coup sur coup, on arrêta trois hommes, deux femmes et un chien. Dans la nuit du 19 au 20 juin, M. de la Bellangerais est saisi à son hôtel, place Saint-Pierre, par des officiers de la connétablie commandés par Raudin, enfermé dans une chaise de poste gardée par trois cavaliers de la maréchaussée et emmené à Paris, où il est incarcéré à la Bastille. On fouille ses papiers, on en confisque une partie, on renvoie ses domestiques et l'on ferme sa demeure. « Il va faire pénitence à la Bastille de toutes ses noirceurs et méchancetés, dit Le Prestre, il en a plus d'une à expier. » Peut-être, mais la pénitence était dure.

La même nuit, à deux heures du matin, le graveur Ollivault est arrêté; on le fait monter dans une chaise de louage, escortée de trois cavaliers, et il prend la même route. Mais on le laisse à Vitré, où il est emprisonné au château.

« Ces nouvelles déconcertèrent quelques têtes et en échauffèrent davantage d'autres, assure Raudin [1]. »

sa perte, et on dit qu'on est bon Français ! Ah ! monsieur, que la vérité est loin de l'illusion qu'on se fait à soi-même ! » (Archives Nationales, H. 440. Laverdy à La Chalotais, 10 juin 1765.)

1. Arch. Nat., H. 436. Rapport de Raudin, 21 juin 1765, et Correspondance Le Prestre, 21 juin 1765.

M. Marion écrit (*La Bretagne*, p. 339) que La Bellangerais ne fut pas arrêté, comme le dit le quatrième Mémoire — dont il omet toujours de citer la page, — pour avoir refusé de faire de la musique dans un des concerts du duc d'Aiguillon. — Il eût été au moins équitable d'ajouter que La Chalotais mentionne la gravure des Ifs. Voici son texte : « On arrêta sur des soupçons *qui*

[redacted]

L'intendant de Flesselles exprimait l'avis « qu'il était important de tâcher de rompre la correspondance des gens de la province de Bretagne avec certaines dames connues qui habitent Paris. » Quelques jours après, la marquise de la Roche était arrêtée chez une de ses amies, aux environs de Paris, où elle s'était réfugiée. Emmenée avec sa femme de chambre, nommée Genty, et son petit chien, elle fut, aussi elle, enfermée à la Bastille.

Cette nouvelle causa une vive émotion à Rennes, elle exaspéra les opposants qui s'en prirent aux non démis de ces rigueurs insolites contre des femmes et déclarèrent que jamais ils ne siégeraient à côté d'eux [1].

L'abbé de Boisbilly était un abbé de cour; chanoine de Quimper, il résidait habituellement à Rennes. Allié aux principales familles du pays, il s'occupait beaucoup de politique, comme nous dirions aujourd'hui; il était au courant des intrigues et des combinaisons, il colportait les nouvelles, il en savait beaucoup et aimait à les raconter. Il habitait chez M[me] de Bonteville, fille de M[me] de Piré, chez qui les magistrats se réunissaient souvent pour causer. Il avait de l'esprit, tournait bien les vers; on l'avait accusé d'être l'auteur de la parodie de la lettre de Laverdy aux Etats; il fut bientôt constant à

avaient pour objet la gravure de l'estampe, le sieur de la Bellangerais, qui avait été assez hardi, quelques années auparavant, pour refuser de la musique au concert de M. d'Aiguillon. » (*Sixième Développement*, p. 51.)

1. Arch. Nat., H. 436. Flesselles à Laverdy, 23 juin 1765. Rapport de Raudin, 30 juin 1765.

raient le prisonnier avec sympathie. Grave imprudence, avoue l'intendant, car on peut assurer que si c'eût été un des quatre magistrats avec qui il avait déjeuné, le peuple ne fût pas resté oisif; il aurait protesté par la violence contre ces arrestations arbitraires [1].

Cinq personnes emprisonnées pour une gravure et de petits vers, c'était faire payer cher quelques sarcasmes contre les ministres. Ce fut l'impression générale : « L'enlèvement de M. de la Bellangerais et du sieur Ollivault est bien odieux écrit M. du Poulpry à La Chalotais. Je ne sais pas comment l'entendent ceux qui exercent de pareils actes d'autorité [2]. » Et ce n'était là qu'un prélude.

VI

Les récentes arrestations avaient naturellement produit dans la société parlementaire rennaise une grande sensation. A en croire l'intendant, les magistrats démis étaient assez déconcertés. « Les chefs paraissent toujours plus animés, mais au fond tout le monde est persuadé de leur très grande peur. Ils continuent à s'assembler chaque jour dans le jardin des Bénédictins, ils ne se laissent approcher de personne et même l'entrée

1. Arch. Nat., H. 436. Rapports de Raudin, 26 juin et 3 juillet, et Bulletin de Rennes du 7 juillet 1765. — Correspondance Le Prestre, 8 juillet 1765. — *Mémoire à consulter et consultation pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 9. — *Journal des Evènements*, p. 3. — L'intendant ne manqua pas d'écrire que Bellangerais et Boisbilly étaient très liés avec La Chalotais. (Arch. Nat., H. 436. Flesselles à Saint-Florentin, 23 juin 1765.)

2. *Procès instruit*, I, 252. Poulpry à La Chalotais, 25 juin 1765.

du jardin est devenue difficile à d'autres qu'à eux[1]. »

Plusieurs magistrats, malgré les ordres du roi, avaient quitté la ville. Le président Montbourcher restait au château de la Magnane; le président de la Bourdonnaye de Montluc à Laillé.

Le vieux président de Cucé recevait tout le monde indistinctement, mais invitait les démettants seuls à sa table[2].

Un jour, le conseiller Angier de Lohéac donnait un grand dîner. Parmi les convives étaient MM. de Gibon du Pargo et de Talhouët de Bonamour. Le premier dit, en crachant le mot tout plein, que ceux qui n'étaient pas démis étaient tous des Jean F..... Bonamour voulut en excepter son cousin, le marquis de Langle, dont il prit le parti. La querelle s'échauffa au point que rendez-vous fut donné, et Bonamour sortit sur-le-champ pour y aller. Du Pargo fut retenu par la société, qui lui fit comprendre son tort et le conduisit jusqu'à la place du Palais, où Bonamour l'attendait et où du Pargo lui fit des excuses[3]...

Quelquefois, les plaisanteries dépassaient les bornes. Un soir du mois de juillet, vers huit heures, deux dames, la présidente de Franche-

1. Arch. Nat., H. 436. Bulletin de Rennes, 7 juillet 1765.

2. Son fils, Mgr de Boisgelin de Cucé, évêque de Lavaur, étant venu à Rennes dans les premiers jours de juillet, essayait de justifier la démission donnée par son père en disant que pour être sage, il fallait quelquefois être fou avec les fous. On a été assez surpris de la démission de ce président, assure Raudin, car ses deux fils sont comblés des bontés du roi. Son second fils, le marquis de Boisgelin, était grand-maître de la garde-robe. (Arch. Nat., H. 608. Rapport du 14 juillet 1765.)

3. Arch. Nat., H. 436. Bulletin de Rennes (adressé au duc d'Aiguillon), 17 juillet 1765.

ville et Mme de Saint-Luc, toutes deux fort connues pour appartenir au parti du pouvoir, mais très respectables, se promenaient sur la place Royale, où se trouvaient plus de deux cents personnes. A ce moment arrivent en groupe des magistrats qui venaient de faire leur visite quotidienne au Thabor et étaient sortis à la fermeture des portes; aussitôt s'élèvent des groupes et bientôt de la foule entière des cris et des huées générales contre les deux dames, qui furent obligées de se retirer... [1]

Les petits vers contre les *Ifs* avaient toujours grand succès.

Une fable, *L'If et l'Oranger*, comparait les deux arbres.

L'If envieux, âme traîtresse,
Croit séduire Lucas, honnête jardinier;
« — Votre main, lui dit-il, fait tout fructifier,
Des arts l'expérience est la grande maîtresse;
Mettez-moi seulement pour six mois dans la caisse
Qu'occupe cet arbre étranger. »
« — Moi, que j'arrache l'oranger!
Reprend Lucas; tais-toi, race maudite!
Je te trouve admirable avec ton stratagème;
Tu n'es bon qu'à placer dans un feu clair et vif;
Arrosé, cultivé des mains de Philis même,
Tu ne seras jamais qu'un if [2]... »

Voici encore quelques strophes contenant des attaques personnelles assez violentes :

1. Arch. Nat., H. 608. Rapport de Raudin du 14 juillet 1765.

2. *Tableaux généalogiques, notices et documents inédits*, par Edouard Frain, 2e fascicule, p. 105.

[redacted]

FACIT INDIGNATIO VERSUM

Sur l'air des : *Coquins du Monde.*

Pour M. de Guer père.

Avorton d'une bonne race,
Toi qu'on crut digne de la place
Que tu tiens chez les magistrats,
Sur le point de quitter ton âme,
Fallait-il pour quelques ducats
Te damner et mourir infâme?

Pour M. Desnos des Fossés.

Digne cousin d'un méchant prêtre,
Comme lui mercenaire et traître,
Oracle des sots du Palais,
Malgré ton manque de sagesse,
Tu ne m'en imposas jamais,
Je t'ai vu toujours un Jean F....

Pour M. de Caradeuc de Keranroy.

Insecte de littérature,
Excrément de magistrature,
Qui pourrait ne pas te honnir?
Ton moindre vice est la folie,
Tour à tour on t'a vu trahir
Ton Dieu, ton frère et ta patrie.

Pour MM. de Rosily, de la Bretesche et de Coëtivy.

Si par un désordre sinistre
Il arrive que le ministre
Fasse un nouveau Parlement.

Rosily, Bretesche et Le Borgne
Seront de dignes présidents
S'il ne leur faut que des Jean lorgne[1].

Les journaux mêmes s'en mêlèrent. Le 5 juillet 1765, la *Gazette de Leyde* disait des douze non démis : « Suivant les lettres de Rennes, ils sont tellement tombés dans le mépris qu'ils se sont vus obligés de se retirer à leurs campagnes. Les habitants de la ville et de la province qui étaient de leur parti et qui se sont donné de grands mouvements pour les justifier paraissent disposés à leur tourner le dos. »

Grand émoi à Rennes. On n'était pas encore habitué aux libres appréciations de la presse. Le groupe ministériel était indigné et furieux. Il demande qu'on sévisse contre le journaliste. « Cet article sonne le tocsin de la révolte, il apprend à toute la France et même à toute l'Europe que douze magistrats sont déshonorés pour avoir été fidèles à leur devoir et au service du roi. Aussi en pareille occasion nul sujet n'osera se montrer fidèle au roi. Tout ce que dit le gazetier est de la plus grande fausseté, cependant il assure qu'il le dit *suivant des lettres de Rennes*. On sait qu'il ne fait pas état des lettres anonymes, on peut donc savoir de ses correspondants de qui sont les lettres qu'il cite. Il paraît de l'intérêt du roi d'en punir les auteurs et de faire rétracter le gazetier qui d'un seul coup anéantit tout principe de religion, de subordination et de monarchie.

1. Faire le Jean lorgne, faire le sot, l'innocent. *(Dictionnaire de Littré.)*

« Après cet article, il est à craindre que les enfants des douze non démettants, dont plusieurs servent le roi dans les troupes de terre et de mer, ne soient obligés de quitter le service, et peut-être pas avant de se couper la gorge avec ceux qui prétendront leur reprocher le prétendu déshonneur de leurs pères. Si c'est un déshonneur que de servir le roi, le roi n'aura plus de serviteurs, à moins qu'il ne fasse promptement et efficacement détruire jusqu'à la racine d'un tel principe et n'en punisse sévèrement les auteurs et les sectateurs [1]. »

Voilà bien la violence des fonctionnaires qui ne peuvent supporter les critiques de la presse. Dès lors qu'on les désapprouve, « on anéantit tout principe de religion, de subordination et de monarchie! »

L'un des plaisirs favoris des magistrats était la chasse. Ils s'y livraient avec ardeur. Malgré la défense, on sortait de la ville pour se rendre dans les forêts du voisinage. On chassait le sanglier et le chevreuil dans la forêt de Rennes, et l'on éprouvait un malin plaisir à tuer le gibier du roi. Une de ces parties se termina par une aventure tragi-comique. Le vendredi 23 août, par une journée chaude et ensoleillée, une vingtaine de conseillers décident d'aller chasser le lendemain dans la forêt de Paimpont, à huit lieues de Rennes.

On soupe joyeusement chez M. de Montluc fils et l'on part à deux heures du matin. Toute la

1. Arch. Nat., H. 608. Rapports de Raudin et de l'intendant, 14 juillet 1765.

[redacted]

journée on court, on mange, on boit, et l'on ne rentre à Rennes qu'à minuit. Un grand souper attendait nos chasseurs chez le président de Robien.

Il fut fort gai; on fêta dignement les vins généreux du président, et, à trois heures du matin, nos magistrats se retiraient, ayant tout à fait oublié les soucis de la situation. L'hôtel de Robien était et est encore situé à l'angle de la rue aux Foulons[1]; plusieurs des convives se dirigent vers la petite place voisine du Champ-Jacquet, sur laquelle se tenait un marché matinal où les gens de la campagne venaient vendre leurs légumes et leurs fruits.

Une idée folle traverse la cervelle un peu échauffée de La Villebouquais, il tire son épée, — heureux sans doute de s'en servir au moins une fois, — et le jeune conseiller se met à charger l'épée à la main les femmes qui étalaient tranquillement leurs marchandises. Elles poussent des cris d'effroi. Ce fut un grand tumulte; les compagnons de La Villebouquais essaient de l'arrêter et de le désarmer.

La patrouille accourt au bruit, mais M. du Breil de la Rouërie, jeune commissaire des guerres et chevalier de Saint-Louis, l'un des chasseurs, la prie de se retirer, l'assurant qu'on va contenir M. de la Villebouquais, qui se débattait toujours. Les miliciens s'éloignent et le désordre finit. Par malheur, les magistrats rencontrent de nouveau la patrouille dans une autre rue. Un des hommes s'arrête pour les regarder. Alors, le président

1. C'est cet hôtel qui porte une jolie tourelle en encorbellement.

[redacted]

Salliou de Chef-du-Bois l'apostrophe vivement et lui demande, avec force b... et f..., ce qu'il a à les dévisager ainsi. Il s'approche et lui applique un fort soufflet sur la figure. Aussitôt le soldat arme son fusil et couche en joue son agresseur. Le coup allait partir et le magistrat aurait été tué, lorsque le sergent se précipite et relève le fusil d'un coup de main.

L'aventure fit du bruit. L'intendant en fut aussitôt informé et il en rendit compte aux ministres. « Voilà, dit perfidement le rapport, la sûreté et la tranquillité que procurent assez ordinairement au public ces souverains juges de police. Tels sont beaucoup de ceux qui, en Bretagne, décident absolument et souverainement de la vie, de la liberté et de la fortune des citoyens[1]. »

La conclusion était exagérée. Evidemment, la plaisanterie était un peu forte, même pour des magistrats internés depuis trois mois et condamnés aux ennuis de l'oisiveté. De nos jours, sans doute, de pareils faits ne se produiraient plus; et nos magistrats, qui donnent l'exemple de toutes les vertus, ne se livreraient point à de telles escapades.

Peu de temps après, le 18 septembre, Salliou de

1. Arch. Nat., H. 436. Rapport du 28 août 1765.

J'ai suivi le récit du rapport. Dans le public, on s'amusa de l'aventure, et l'on n'en fit point grief aux deux magistrats. On raconta que « La Villebouquais, revenant de souper chez le président de Robien, heurta du pied une botte de laitues, les renversa et les paya 36 livres. Un patrouillard étant venu regarder sous le nez le président de Chef-du-Bois, celui-ci lui donna un soufflet; quelqu'un de la compagnie donna six livres à cet homme, qui fut très satisfait. » (*Journal des Evènements*, p. 20.)

Chef-du-Bois et Bonin de la Villebouquais étaient par lettre de cachet exilés, l'un à Concarneau, l'autre à Landerneau.

A l'intendance, on trouva la punition légère. Flesselles, d'ailleurs, ne se privait pas lui-même du plaisir de la chasse, il allait souvent dîner avec Mme de Flesselles au couvent de Saint-Sulpice, abbaye bénédictine de dames nobles, située dans la forêt de Rennes, et l'on chassait dans les environs afin d'en procurer l'agrément aux dames[1].

Il eut la pensée de tirer parti de l'affaire des deux conseillers.

« M. de Chef-du-Bois paraît fort déconcerté de cette mortification; M. de la Villebouquais, au contraire, s'en fait gloire, dit-il. C'est un très mauvais sujet qu'on ne souffre que par égard pour son père... MM. de Chef-du-Bois et de la Villebouquais sont deux jeunes magistrats bien légers. Une fois éloignés de leur corps, peut-être s'échapperaient-ils à dire ce qu'ils ont fait tous ensemble. M. de la Villebouquais pourrait être surpris par la boisson ou par l'argent, il est fils d'un homme de bien, mais qui a dix enfants et peu de fortune (M. de la Villebouquais père, conseiller de grand'chambre) et, par conséquent, n'est pas en état de faire passer beaucoup à son fils. Peut-être, par ce moyen et le secours d'une personne industrieuse et adroite, pourrait-on savoir de lui bien des choses qui se sont passées au Thabor[2]... »

1. Arch. Nat., H. 608. Rapport du 11 septembre 1765.
2. Arch. Nat., H. 608. Rapport du 20 septembre 1765.

Le moyen était peu honorable et peu délicat ; il rappelle trop les procédés des policiers, mais il devait rentrer dans les vues de Saint-Florentin, qui écrivait quelque temps avant à d'Amilly que « plusieurs des démettants étaient dans le besoin et qu'une personne qui leur prêterait quelque argent pourrait apprendre d'eux des choses importantes au gouvernement. Tâchez de découvrir ceux qui sont dans ce cas, ne leur prêtez d'abord que quelque petite somme et, suivant le parti que vous en tirerez, vous leur ferez de nouveaux prêts[1]. »

VII

Pendant que ces évènements se passaient, que devenait le duc d'Aiguillon? Que faisait-il ? Ses amis répondent : il voyageait. Il avait complètement oublié la Bretagne. Il ne se souciait pas plus de cette province, dont il était le chef, que du Grand Mogol, pour employer une expression alors à la mode.

Parti de Rennes à la fin des Etats, le 1er avril 1765, il passa les mois d'avril et de mai à ses terres de Veretz et d'Aiguillon, juin et juillet aux eaux de Bagnères, le mois d'août à Barbottans[2]; le 4 septembre il retourna à Bagnères et n'en partit que le 16 octobre pour faire un long voyage dans le Midi.

Et pendant ce temps « il a vécu dans une

1. Arch. Nat., O1 461. Saint-Florentin à d'Amilly, 29 juill. 1765.

2. Barbottans, village près de Condom, alors célèbre par ses eaux minérales.

rupture totale avec les affaires, il n'a entretenu aucune correspondance directe ni indirecte avec les ministres, il n'en a reçu aucun courrier, il n'a été consulté sur rien, il n'a été informé de rien... Eloigné de deux cents lieues, il ne pouvait être ni le délateur des faits, ni l'instigateur des ordres[1]. »

Ainsi, pendant que les plus graves incidents se déroulaient à Rennes, *dans sa province*, le duc d'Aiguillon restait indifférent et insensible, il ne savait rien, ne disait rien, ne donnait aucun conseil, n'inspirait aucune décision. Il est innocent comme l'enfant à sa naissance; il prenait les eaux et, nouveau Pilate, il s'y lave les mains.

Pourtant il recevait les Bulletins de Rennes, adressés par Raudin, et que son secrétaire, resté à son hôtel à Paris, lui transmettait fidèlement ainsi qu'à M. de Saint-Florentin.

Pourtant l'on possède deux lettres de lui qui donnent à cette indifférence affectée un démenti éclatant. Ce n'est pas le moment de discuter le degré d'influence qu'a pu avoir le duc sur les évènements, mais il faut citer ces lettres qui se placent à cette époque et sont significatives.

La première est du 20 juin : « J'avais juré en venant ici, Monsieur, d'oublier entièrement la Bretagne et tout ce qui y a rapport pour ne pas troubler, par des idées tristes et accablantes, l'effet salutaire des eaux, *mais je me trouve souvent forcé de manquer à mon serment et à mes résolutions*. L'évêque de Rennes, qui est ici avec

1. *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 157. — *Mémoire à consulter et consultation pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 10.

moi, reçut une lettre de M. Boursoul... » Suit un grand éloge de l'abbé Boursoul, qui sait adapter les maximes de la religion à celles de l'Etat[1].

Voici la seconde, plus caractéristique encore ; elle est adressée à Mesnard, premier commis des finances :

Bagnères, 3 juillet 1765. — Quoique je sois persuadé que les pièces curieuses que je vous envoie vous sont déjà parvenues, Monsieur, je me suis cependant décidé à vous les envoyer à tout évènement, le secrétaire que j'ai laissé à Paris pour transcrire les bulletins secrets qu'on m'adresse de Rennes m'ayant mandé qu'il n'avait pas cru devoir joindre ces impertinentes platitudes aux nouvelles qu'il copie pour M. le contrôleur général et pour M. de Saint-Florentin. Je lui recommande par ce courrier d'avoir moins de discrétion à l'avenir et de vous adresser les bulletins destinés pour M. le contrôleur général, parce que vous en ferez l'usage que votre sagesse vous conseillera.

« Les auteurs de ces belles pièces sont connus, les ministres qu'ils attaquent feraient bien d'en rire et de les mépriser si eux seuls en étaient l'objet, *mais le roi y est trop offensé personnellement pour que la punition ne soit pas très sévère, ou bien il faudra renoncer à le servir*[2]. »

Ainsi, dans cette lettre au moins, le duc ex-

1. Arch. Nat., H. 436. Lettre autographe du duc d'Aiguillon, datée de Bagnères, 20 juin 1765.

2. Arch. Nat., H. 436. Lettre autographe du duc d'Aiguillon du 3 juillet 1765. Nous en donnerons le fac-similé dans le tome III

primait nettement son avis, et cet avis ne semble pas précisément en faveur de la conciliation et de la modération.

Nous le verrons bientôt à l'œuvre lui-même.

[redacted]

CHAPITRE II

PREMIÈRES POURSUITES

I. Lettre anonyme adressée à M. de Saint-Florentin. — Elle est de Bouquerel. — Les billets anonymes. — On les attribue à La Chalotais. — Première expertise.

II. Le graveur Ollivault. — Premières poursuites. — Le roi nomme une Commission du Conseil. — Renvoi de l'affaire à la Tournelle de Paris. — Interrogatoires de Mme de la Roche et de Bouquerel.

III. La situation à Rennes. — Les *Mémoires* de Loverdy. — Théories contestables, Réponses. — Saisie de la *Lettre d'un Patriote*. — Quel en était l'auteur?

IV. Nouvelles dénonciations. — Kerguézec et Piré sont exilés. — Anecdotes légères.

V. Prétendus griefs contre La Chalotais et Caradeuc. — L'affaire Audouard. — L'incident Turquety. — L'incident du frère Sylvestre. — L'incident Berthelot. — L'incident de la Fleudrye. — L'incident Danzas. — L'approche du dénouement.

I

La démission du Parlement, interrompant le cours de la justice, avait jeté un trouble profond dans les affaires; les débiteurs profitaient de l'absence de tribunaux pour ne pas remplir leurs engagements, les négociants se plaignaient vivement du préjudice apporté au commerce. A Rennes surtout, le chômage des diverses juridictions causait une telle gêne, dit un témoin, que chacun s'entretenait de cet évènement et parlait avec une liberté très forte de ceux qui

approchent le roi. On les traitait de scélérats, on ajoutait qu'on trompait le souverain, qu'on ne lui présentait pas les choses comme elles étaient[1]. On s'en prenait beaucoup plus aux ministres qu'aux magistrats.

Le 8 juin 1765, M. de Saint-Florentin reçut une lettre sans date ni signature, qui lui fut apportée par la poste avec le timbre de Rennes. En voici le texte :

« Monsieur, inutilement louez-vous la conduite de douze à quinze membres du Parlement de Bretagne qui ont refusé de se démettre de leurs charges, sous prétexte d'obéissance au roi. Ils ne passeront jamais que comme des traîtres et des coquins, et les autres seront toujours regardés comme de vrais protecteurs et défenseurs de leur patrie.

Au surplus, Monsieur, vous m'avouerez que le peuple nourrissant le roi et sa suite, il lui est permis de se plaindre, voyant qu'un aussi bon prince est journellement trompé et séduit par une troupe de scélérats de toute espèce qui l'environne.

Il est cependant temps de rendre justice, ou tout irait mal au grand malheur de quelqu'un[2]. »

Le ministre eut aussitôt la pensée de renvoyer cette lettre anonyme au subdélégué Audouard afin d'en découvrir l'auteur. Ce ne fut pas très difficile. On s'assura vite que la missive avait été écrite par un jeune homme nommé Pierre-Yves Bouquerel, commis chez son frère, négociant sur la place des Lices. Bouquerel avait

1. *Procès instruit*, I, 37, 39, 41, 43.
2. *Procès instruit*, I, 34.

[redacted]

vingt-trois ans, il était né à Guibray, en Normandie, et travaillait depuis cinq ans chez son frère pour apprendre le commerce. Bouquerel l'aîné, établi à Rennes depuis dix-sept ans, était marchand de toiles, mousselines, etc[1].

Le jeune Bouquerel, d'intelligence bornée et d'esprit exalté, avait eu la tête échauffée par les propos qu'il entendait chaque jour, les critiques et les plaintes contre les ministres, et notamment contre M. de Saint-Florentin.

Un jour, en rentrant chez lui, il eut l'idée étrange d'écrire cette lettre, assurément irrespectueuse; il la cacheta et la porta lui-même à la poste. A peine fut-elle remise, il sentit la sottise qu'il avait faite et voulut la retirer; mais il eut peur de se faire arrêter, la lettre étant adressée à un ministre. Il déclara n'avoir eu aucun complice ni reçu de conseils ou d'inspirations de personne.

Bouquerel fut immédiatement arrêté et conduit sous bonne escorte à la Bastille, où il fut écroué le 19 juillet 1765[2].

Vers la même époque, M. de Saint-Florentin reçut encore un autre envoi anonyme qui devait avoir, celui-là, de formidables conséquences. Deux billets injurieux et grossiers lui furent adressés avec le timbre de la poste de Rennes :

En voici le texte et l'orthographe :

1. Guibray est un faubourg de la ville de Falaise, dans lequel sont encore toutes les fabriques de toiles et cotonnades qui ont fait la célébrité de cette petite ville.

2. *Procès instruit*, I, 35-45. — Bibliothèque de l'Arsenal. Archives de la Bastille. Dossier La Chalotais. J'y trouve la date du 19, qui doit être exacte ; le *Procès* dit le 26 juillet. (III, 146.)

...es légèrement, sans autre véri-
...ile d'Audouard, communiqua ses
...ministre; celui-ci, sans hésiter, heu-
... de perdre un homme qu'il détes-
...pectait depuis longtemps, remet les
... au lieutenant-général de police, M. de
... et lui donne l'ordre de faire vérifier par
...perts si l'écriture des billets est la même
... de trois pièces qu'il lui adresse en
... temps. Or ces pièces étaient trois lettres
du procureur général de Bretagne.

Les deux experts, Thomas Boitel et Jean Guil-
...ume, qui s'intitulent pompeusement « anciens
syndics et anciens professeurs de l'Académie
royale d'écriture, » déposèrent leur rapport dès
le 7 juillet. Ils déclarèrent sans hésiter que « les
pièces de comparaison, quoique de différents
genres d'écriture, » sont de la même main que
« les pièces de question. » Après avoir procédé
à la vérification avec tout le scrupule, toute
l'attention et toute la sagacité dont ils sont
capables, ils ont acquis la conviction que toutes
ces pièces émanent d'un même individu [1].

Voici quelques *points* de leur argumentation
qui vise surtout, en effet, les points sur les *i*.

Les lettres *p* sont bouclées dans la queue et
leurs rondeurs terminales sont semblables. —
Les lettres *m* ont une tournure singulière, le se-

leur valeur. L'auteur dit : « M. de la Chalotais, *dans un moment de gaieté*, crut que des lettres anonymes intimideraient le roi *et Madame de Pompadour*. Il écrivit les deux si célèbres » (p. 6). Or les billets anonymes ont été adressés à Saint-Florentin à la fin de juin 1765, et Mme de Pompadour était morte depuis plus d'un an, le 15 avril 1764.

1. *Procès instruit*, I, 46-67 et 138-146.

[redacted]

cond jambage est plus court que les autres. — Les lettres *r*, soit initiales, médiales ou finales, ont une parfaite connexité. — Les lettres *s* sont terminées par une petite poche d'encre dans les deux pièces. — « Le goût et le génie du même auteur se manifestent dans la manière dont sont formés et placés les points sur les *i*, faits en forme d'accents graves. »

De ces rapprochements, ces experts subtils concluent, avec le ton emphatique et tranchant particulier à ces industriels, « dans le plus intime de leur conscience, sans avoir été un seul instant indécis ni partagés de sentiments, que les six pièces à eux remises sont réellement, absolument et incontestablement la production d'un seul et même auteur [1]. »

Nous ne voudrions pas manquer de respect à l'Académie royale d'écriture qui du reste, paraît-il, n'existait pas [2], mais ce qui frappe surtout dans ce rapport, d'après lequel tant de choses ont frappé les experts, c'est leur puérilité, leur sottise et l'inanité de leurs découvertes. Non seulement leurs prétendues preuves ne prouvent rien, mais on peut dire qu'elles sont proprement imbéciles. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir. Nous savons trop par des expériences récentes quelle confiance il faut avoir dans les affirmations les plus catégoriques de ces ignorants solennels [3].

L'annotateur du *Procès instruit extraordinai-*

1. *Procès instruit*, I, 66.
2. *Procès instruit*, I, 46.
3. Le lecteur pourra lui-même faire la comparaison. Nous mettons les pièces sous ses yeux.

[redacted]

rement les raillait déjà avec esprit. « Ils reconnaissent différents genres d'écrire dans les pièces de comparaison et pourtant ils attestent que les autres sont de la même main, et ils parlent d'évidence! Savent-ils ce que c'est que l'évidence? Deux personnes, sans même avoir pris à tâche de se contrefaire, arrivent facilement à boucler également la queue des *p*, ou à raccourcir pareillement un jambage de l'*m*, ou à mettre une petite poche d'encre à la queue des *s*, si cependant l'on peut concevoir que plusieurs individus puissent prodiguer ainsi l'encre dans la terminaison d'une même lettre. Et les points sur les *i* faits en forme d'accent grave! On trouvera facilement vingt personnes faisant les points de cette manière.

« Mais il y a mieux. Sur vingt-quatre lettres de l'alphabet, les experts en comptent cinq ou six et ils en concluent l'analogie; si les autres sont différentes, comme il serait facile de le prouver, ne faut-il pas en conclure le contraire? Juger sur cinq ou six lettres semblables que les écrits ont la même source; ne vouloir pas juger sur vingt lettres dissemblables qu'ils ont un auteur différent, ce n'est pas chercher le vrai, c'est fermer les yeux à la lumière [1]. » Arguments puérils. « C'est un tas de riens qui ne produit rien. Cent zéros ne font pas un. »

C'est pourtant sur ces enfantillages qu'allait être échafaudé le plus grand procès du siècle : une accusation capitale portée contre un procureur général!

1. *Procès instruit*, I, 55-65, notes.

II

Mais l'incident des billets anonymes n'était pas le seul. Cinq personnes étaient sous les verrous, attendant qu'on statuât sur leur sort.

Le graveur Ollivault avait été transféré de Vitré au Mans, le 1er juillet; il y subit un nouvel interrogatoire. Il était soumis au secret le plus absolu. Le contrôleur des douanes du Mans, nommé d'Aubigny, voulut aller le voir. « Je trouvai chemin faisant, raconte-t-il, un conseiller de mes amis qui me dit tout uniment de n'en rien faire; M. de Rouillon, lieutenant criminel, avait reçu des ordres de la cour de ne laisser voir le prisonnier à qui que ce soit, et de faire claquemurer sa chambre de façon qu'il ne pût avoir aucune communication avec personne, et cela jusqu'à nouvel ordre. J'aurais pu faire usage de votre lettre auprès de ce juge, mais j'ai craint qu'elle ne vous fût préjudiciable, à cause de la liaison et de l'intimité qu'il paraît y avoir entre vous et le sieur Ollivault. On le regarde ici comme un *prisonnier d'Etat* et vous savez qu'en pareil cas la moindre démarche est suspecte et peut avoir des suites fâcheuses [1]. »

Ces lignes peignent bien l'impression de terreur qui commençait à régner en Bretagne. En effet, les lettres de cachet allaient pleuvoir sur cette malheureuse province.

1. *Tableaux généalogiques, notices et documents inédits*, par Edouard Frain, p. 105. Lettre de M. d'Aubigny, contrôleur des domaines au Mans, à M. Luc Seré du Mesnil, contrôleur à Vitré, 8 juillet 1765.

Déjà M. de la Bellangerais, Mme de la Roche, l'abbé de Boisbilly étaient à la Bastille. Malgré l'arbitraire, et malgré la raison d'Etat, on ne pouvait laisser tous ces gens en prison sans les juger. Mais on hésitait à s'adresser au Parlement, on avait peur de la « justice réglée. » Le roi nomma le 12 juillet une Commission du Conseil qui fut chargée de faire le procès aux cinq accusés. Cette Commission devait se réunir à l'Arsenal, elle avait pour président M. de Bernage, conseiller d'Etat, qui passait pour un caractère dur et sans pitié [1], et pour procureur général M. de Calonne.

Mais le Parlement de Paris protesta aussitôt contre cette juridiction extraordinaire et irrégulière; on se décida à renvoyer l'affaire à la Tournelle.

« Diverses intrigues ont été pratiquées pour exciter du trouble dans notre province de Bretagne, disaient les lettres patentes du 18 juillet 1765; dans cette vue criminelle, les auteurs de ces intrigues et leurs adhérents ont répandu des libelles diffamatoires et des écrits, tant en vers qu'en prose, tendant à attaquer l'honneur et la réputation de plusieurs de nos sujets; ils ont adressé à nos ministres des lettres et écrits anonymes injurieux à notre autorité [2]. »

Le procès était engagé. Le Parlement entama les poursuites. Elles marchèrent vite. Le 26 juillet, le procureur général demanda à la chambre criminelle l'autorisation de faire infor-

1. Correspondance Le Prestre, 17 juillet 1765.
2. Lettres patentes du 18 juillet 1765. *(Procès instruit,* I, 7.)

mer des faits par devant M. Goislard, conseiller rapporteur. Le 31 juillet, il requérait le dépôt au greffe des pièces à lui remises. Le procès-verbal de récolement décrivait minutieusement : un recueil manuscrit de pièces de vers; — la gravure des Ifs; — la lettre de Bouquerel, cachetée de cire rouge, écrite sur le premier feuillet seulement et contenant treize lignes; — une enveloppe timbrée de la poste de Rennes avec un cachet de cire rouge, à l'adresse de M. de Saint-Florentin, renfermant deux billets non signés.

L'information commença. Mme de la Roche fut interrogée à la Bastille par le lieutenant général de police. Bouquerel le fut le 7 septembre par M. de Sartines. Il avoua sans difficulté être l'auteur de la lettre anonyme envoyée à Saint-Florentin. Il exprima le repentir le plus profond et la plus vive douleur d'avoir commis pareille faute.

On chercha à l'intimider, on le retourna dans tous les sens, on le pressa d'avouer qu'il avait concerté son projet avec d'autres personnes, qu'il avait été incité à écrire et par qui il l'avait été. Il le nia formellement et à plusieurs reprises.

« Je fis cette lettre, dit-il, sans attention, sans comprendre les conséquences d'un pareil acte, je la cachetai sur-le-champ, je ne la signai point, m'imaginant que jamais on ne pourrait découvrir celui qui l'avait écrite; j'étais seul lorsque je l'écrivis, mon frère même n'en a eu aucune connaissance, je la portai moi-même à la poste avec d'autres lettres que mon frère me donna[1]. »

1. *Procès instruit*, I, 35-45. Interrogatoire de Bouquerel. — *Journal des Evènements*, p. 13.

[redacted]

Dès ce moment il était évident que l'on cherchait à compromettre le procureur général. On voulait trouver quelque lien entre Bouquerel et lui. On crut un moment y être parvenu; on apprit que l'accusé avait pris des leçons de mathématiques avec un nommé Bourgleval, qui était lié, disait-on, avec M. de la Chalotais [1]. Mais la piste était fausse.

Malgré tout, on se croyait sur la trace d'un vaste complot contre l'autorité du roi, dont La Chalotais aurait été le chef. Et comme les polices ont aimé de tout temps à créer les complots quand ils n'existent pas, — lorsqu'elles croient les avoir découverts, — on ne négligea rien pour recueillir les indices de cette conspiration imaginaire.

III

Les prisons de Rennes débordaient, les malfaiteurs n'étaient plus jugés, une révolte s'y produisit; le procureur général fut invité à prendre des mesures pour parer à ce danger [2]. On cherchait visiblement des griefs contre lui. On eut l'idée de faire saisir par Raudin, chez le geôlier, les ordres d'écrou donnés depuis 1756. Il s'en trouva cinquante-deux signés de M. de la Chalotais et quatre de M. de Caradeuc; ils furent

1. Dès le 14 juillet 1765, le Bulletin de Rennes, disait : « Bouquerel prenait des leçons chez un nommé Bourgleval; ce Bourgleval est un maître de géographie attiré, établi et soutenu à Rennes par M. de la Chalotais, dont il est le commensal et dont il a en grande partie la confiance. » (Arch. Nat., H. 608.) Cela paraît bien invraisemblable.

2. Arch. Nat. O^1 461. 26 juin 1765.

[redacted]

aussitôt expédiés à Paris, où l'on essaya d'en tirer parti[1].

L'espionnage continuait à Rennes. On dénonce M. Jousselin, substitut du procureur général et avocat du prince de Condé en Bretagne, comme se faisant à Paris l'agent secret de M. de la Chalotais, dont il est l'homme de confiance, et des principaux chefs de la ligue ; il leur écrit très exactement tous les ordinaires, il serait bon de surveiller ses démarches[2].

Le libraire Ravaux tenait un cabinet de lecture fréquenté par une centaine de personnes, de toutes les professions, associées pour lire les papiers publics. Cette réunion est dénoncée au gouvernement comme étant un foyer d'opposition; il demande au premier président la liste des membres et fait fermer la chambre de lecture, dont le greffier Blin de Saint-Aubin est chargé de garder la clef[3].

On signale M. de la Gâcherie comme ayant chez lui un scribe à trente sols par jour, qu'il occupe à écrire on ne sait quoi; tout ce que l'on croit savoir, c'est qu'il est depuis longtemps en relations non interrompues avec toutes les têtes chaudes des différents Parlements. Il est toujours des premiers servi en nouvelles; il a reçu par un seul ordinaire jusqu'à 15 livres de ports de lettres[4].

Mais ces tracasseries n'avançaient pas la so-

1. *Procès instruit*, I, 1 à 7. 9 juillet 1765.
2. Arch. Nat., H. 436. Bulletin de Rennes, 17 juillet 1765.
3. Arch. Nat., O^1 461. 22 juillet 1765. — *Journal des Evènements*, p. 13.
4. Arch. Nat., H. 436. Bulletin de Rennes, 17 juillet 1765.

[redacted]

lution. Les confidences de Le Prestre se terminent toutes par ce refrain lamentable : « Rien de nouveau à notre égard... Chaque courrier est attendu avec impatience, mais n'apporte pas la solution espérée par les uns, redoutée par les autres... Nous sommes toujours dans la même position... Il faut espérer que le ministère jettera enfin les yeux sur nous [1]... »

A l'intendance, on poussait à la répression. « Toute négociation qui n'extirpera pas jusqu'à la racine du mal sera le dernier coup porté à l'autorité du roi en Bretagne et à la sûreté même du pays [2]. »

Aussi l'on trouvait le premier président bien faible; « il est l'esclave des démettants avec lesquels il vit en intimité perpétuelle; lui, l'homme du roi, n'a aucun égard pour ses fidèles et seuls serviteurs. »

D'Amilly reçut, le 12 juillet, une sorte de mémoire signé du contrôleur général Laverdy. Il en fit aussitôt préparer des copies pour les magistrats. Se trouvant le soir à dîner chez le président de Robien avec plusieurs démis, il leur dit qu'ils pourraient prendre connaissance de l'écrit du ministre au greffe.

— Mais où est le greffe ? demandèrent-ils.

— Au Palais, répond d'Amilly.

— Il n'y a ni greffe, ni Palais, ni Parlement, s'écrient-ils; nous ne savons ce que vous voulez dire.

1. Correspondance Le Prestre, 12, 17, 22, 31 juillet 1765.

2. Archives Nationales, H. 688. Rapport de Raudin du 14 juillet 1765.

— Eh bien ! reprend le Premier, allez donc chez Angenard.

Angenard était un des commis du greffe.

Ce Mémoire de Laverdy était un mémoire historique ; il fut suivi de deux autres et tous trois furent imprimés sous ce titre : *Preuves de la pleine souveraineté du roi sur la province de Bretagne*[1].

La thèse de l'auteur est celle-ci : La Bretagne ne s'est pas donnée à la France par un acte volontaire et libre ; quand elle s'est unie à la couronne en 1532, elle ne pouvait pas faire autrement, le roi François Ier n'avait nul besoin du consentement des Etats ; il suit de là que les Bretons qui ne se donnaient point ne pouvaient imposer au roi aucune condition. L'acte d'union n'est point un traité synallagmatique engageant les deux parties ; si le roi le maintient, c'est en vertu du droit général qui oblige le souverain à conserver la constitution de l'Etat, mais non en vertu d'une convention qui n'a jamais existé[2].

Cette théorie était absolument fausse, elle est contredite par les documents les plus certains. Nous croyons l'avoir démontré dans la préface de cet ouvrage, nous n'y reviendrons pas. Toutes les dissertations ne sauraient prévaloir contre le

1. *Preuves de la pleine souveraineté du roi sur la province de Bretagne*, A Paris, 1765. Cette brochure se compose de trois lettres, datées du 12 juillet, du 3 août, du mois de septembre 1765, adressées par le contrôleur général à M. d'Amilly. Les deux premières sont suivies d'*Observations* de celui-ci en forme de réponse.

2. Première lettre, p. 49-50.

fait. Or, il y eut incontestablement, en 1532, ce qu'on pourrait appeler un engagement d'honnête homme. Il fallait le tenir en honnête homme. C'est ainsi que l'avaient compris les contemporains, c'est cette charte que les Bretons prétendaient sauvegarder en 1765. Les travestissements tentés par le pouvoir absolu ne pouvaient fausser l'histoire et abolir le droit[1].

Aussi l'argumentation juridique et politique du contrôleur général ne produisit aucune impression. « Ces trois lettres sont d'un ennui à périr et nous ont fait bien bâiller, écrit du Poulpry. M. de Laverdy fait un grand étalage d'érudition, de l'histoire de Bretagne et des subtilités et pointillages dignes d'un procureur, mais tout cela est fait pour éblouir les ignorants et ne va point au fait... On aurait bien fait de ne point répondre aux deux premières lettres, car ces réponses sont faibles et ont l'air d'avoir été faites de concert. On les donne cependant à du Parc Poullain, elles ne lui font point d'honneur. On le dit payé pour laisser le dernier mot à l'auteur des lettres, ainsi que gain de cause. A quoi cela mène-t-il, sinon à faire rire le public[2] ? »

1. Ces discussions ne faisaient que renouveler celles qui s'étaient produites au commencement du siècle entre dom Lobineau et l'abbé de Vertot sur la mouvance de Bretagne. Voir *Traité historique de la mouvance de la Bretagne*, pour servir de réponse à ce qu'en a écrit le R. P. Lobineau (par l'abbé de Vertot). Paris, 1710. — *Réponse au traité de la mouvance de la Bretagne* (par dom Lobineau). Nantes, 1712. — *Dissertation sur la mouvance de la Bretagne*, par l'abbé des Thuilleries. Paris, 1711.

2. *Procès instruit*, I, 241. Du Poulpry à La Chalotais, 27 octobre 1765.

[redacted]

Ces appréciations sévères, mais justes, s'appliquaient sans doute aux *Observations* qui suivaient les deux premières lettres et que M. d'Amilly était censé adresser au contrôleur général; elles auraient pu s'appliquer également à une brochure qui fut répandue alors en Bretagne et que l'on attribua également à Poullain du Parc[1] : *Mémoire historique, critique et politique sur les droits de souveraineté relativement aux droits de traite qui se perçoivent en Bretagne*[2].

C'est à ces brochures que devait répondre un écrit qui fut saisi par le subdélégué Raudin chez le libraire Ravaux, le 28 septembre 1765, au moment où il allait être imprimé[3]. Cet écrit intitulé : *Lettre d'un Patriote à une personne de distinction*, avait pour auteur le

1. Poullain du Parc, né en 1703, mort en 1782, est un des plus grands avocats dont s'enorgueillissait l'ancien barreau du Parlement. Par ses mémoires, par ses remarquables ouvrages juridiques, par son enseignement à la fois clair et élevé, il mérite la célébrité qu'il a acquise à son nom.

D'après Barbier (*Dictionnaire des anonymes et pseudonymes*, art. 14708), l'auteur des trois lettres de Laverdy serait en réalité M. Lorry, inspecteur général du domaine, et celui des deux réponses serait bien Poullain du Parc.

2. *Mémoire historique, critique et politique sur les droits de souveraineté relativement aux droits de traite qui se perçoivent en Bretagne*, 1765.

3. Arch. Nat., H. 437. Bulletin de Rennes du 29 septembre 1765. « Hier samedi, Raudin a visité toutes les imprimeries, feuilleté toutes les brochures et papiers. A cinq heures du matin, il opéra une descente chez le libraire Ravaux et saisit un manuscrit que celui-ci avait reçu la veille, à huit heures du soir... Ravaux est allé solliciter M. d'Amilly, qui lui a promis son appui. La pièce lui a été remise par le jeune Colinière, neveu de La Gâcherie, aussi ardent pour la brigue, et le commissionnaire du sanhédrin qui se tient chez M. de la Chalotais. Si ce jeune monsieur était enlevé, on pourrait apprendre de lui tout ce qui se passe chez La Chalotais. »

jeune conseiller Charette de la Colinière; il est clair, bien déduit et pose fort nettement la vraie question que les brochures précédentes avaient laissée dans l'ombre[1].

Le *Mémoire historique* avait prétendu établir que les droits de traite perçus à l'entrée et à la sortie des ports devant être uniformes pour tout le royaume, la raison voulait qu'ils fussent les mêmes en Bretagne que partout ailleurs; que de plus les sols pour livre des droits des fermes avaient toujours été perçus sans le consentement des Etats.

Cette assertion est inexacte. Aucun impôt ne peut être levé en Bretagne sans avoir été consenti par les Etats. Voilà le principe, voilà la règle. Dans l'édit de 1579, Henri III dit : Aucune levée de deniers, même extraordinaire, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, ne sera exécutée qu'elle n'ait été préalablement délibérée et consentie par les Etats. La prescription est donc générale et absolue, elle ne souffre pas d'exception. Par suite, toute taxe, de quelque nature qu'elle soit et sur quelque personne qu'elle frappe, commerciale ou douanière, additionnelle ou principale, même appliquée dans tout le royaume, même perçue directement au profit du trésor, doit être préalablement, en Bretagne, discutée et votée par les Etats. S'il a été fait des infractions à cette règle, ceux-ci n'ont jamais cessé de protester contre elles.

Il est évident que la moindre exception eût dé-

1. Lettre d'un Patriote à une personne de distinction. Au château de V***, le 24 août 1765. (*Procès instruit*, II, 474-530.)

[redacted]

truit la règle; si le roi avait eu, par exemple, le pouvoir d'établir, de son propre mouvement, des taxes de douane en Bretagne, par cette porte entr'ouverte n'auraient pas tardé à passer tous les impôts et tous les droits additionnels qu'il aurait plu au bon plaisir royal d'édicter.

« Le droit appartenant aux Etats suppose nécessairement pour eux la faculté de s'opposer aux perceptions qu'ils n'auraient pas acceptées; sans cela, il serait illusoire. Et cette faculté d'opposition doit s'exercer alors même que l'acte royal établissant l'impôt aurait été approuvé par le Parlement; elle doit même s'exercer surtout dans ce cas, car autrement les Etats seraient réduits au rôle d'un « bureau de finances administré par les trois ordres et contraint de supporter tout ce qu'on voudrait leur imposer [1]. »

L'opposition des Etats ne pouvait être portée que devant le Parlement, et celui-ci devait la recevoir; l'ordonnance de Louis XIV, de 1673, n'a pu abolir le droit constant de la province, établi et maintenu par les édits antérieurs; d'ailleurs les Etats ne sont pas un corps, c'est la nation elle-même personnifiée par ses représentants [2].

Le *Mémoire historique* soutenait que les Etats se mettaient en contradiction avec eux-mêmes en disant que les sols pour livre des droits des

1. Lettre d'un Patriote, *Procès instruit*, II, 495.

2. Cette ordonnance défendait, on se le rappelle, aux Cours de recevoir les oppositions, de la part des corps, communautés ou particuliers, à l'enregistrement des édits et lettres patentes concernant les affaires publiques et émanés du propre mouvement du prince. La « Lettre d'un Patriote » démontre également que la chambre des vacations était compétente pour recevoir l'opposition des Etats.

fermes étaient compris dans le secours extraordinaire de 700,000 livres accordé par eux, et en prétendant cependant que leur opposition à ces sols pour livre subsistait et devait être jugée. Cet argument est plus spécieux que solide, car en fait, en vertu des ordres royaux, la perception des sols additionnels continuait à s'effectuer, il fallait l'arrêter par le recours au Parlement. La *Lettre d'un Patriote* lui oppose de plus un dilemme victorieux que nous avons déjà signalé : si les sols pour livre sont compris dans le secours extraordinaire, on n'a pas le droit de les exiger; s'ils n'y sont pas compris, ils tombent sous le coup de l'opposition des Etats, et on ne doit pas non plus les percevoir[1].

Le Parlement de Paris sanctionna cette doctrine dans ses importantes remontrances du 3 septembre 1765 : « Dans tout arrêt d'enregistrement d'une imposition nouvelle prononcé par le Parlement de Bretagne est de plein droit inhérente la condition tacite que la perception ne sera commencée qu'après le consentement des Etats... Il est donc très évident qu'en Bretagne tout arrêt d'enregistrement se combine de lui-même et par une condition inséparable avec le principe national du droit des Etats[2]. »

Quel était l'auteur de la *Lettre d'un Patriote ?* A l'intendance on fit de l'élaboration de cet écrit toute une machination, toute une intrigue, tout un roman.

1. Lettre d'un Patriote, *Procès instruit*, II, 524.
2. Remontrances du Parlement de Paris du 3 septembre 1765 sur l'état de la province et du Parlement de Bretagne. *Recueil*

[redacted]

[illegible]

21 septembre. [illegible] feuilles du [illegible] en réponse aux lettres et [illegible] de M. [illegible] procureur général [illegible] pour être imprimées à Paris. [illegible] de la main du secrétaire de M. de la Chalotais et corrigées par le sieur Jousselin, son substitut. On assure que c'est M. de Kerguezec qui doit avoir distribué à

des délibérations, arrêtés, remontrances et représentations du Parlement sur les affaires de Bretagne, 1767.

1. Arch. Nat., H 635. Rapport du 14 septembre 1765.

2. Arch. Nat., H 608. Rapport du 29 septembre 1765.

chacun sa part de travail. Il s'en est réservé une[1]. »

25 septembre. — « Voici enfin la première partie du fameux ouvrage qui se fabrique ici avec un appareil clandestin. Nous savons cependant que par vanité M. de la Chalotais a fait dater cette lettre du château de V***, afin qu'on devine que c'est du château de Vern, qui est le nom de sa terre[2]. »

Flesselles annonce cette découverte avec le ton satisfait du policier qui voit son flair récompensé; mais ce petit roman était-il exact? Charette de la Colinière le dément formellement. Il déclare qu'il est l'auteur de l'écrit, dès le premier jour il alla le dire à l'intendant; il affirme qu'il l'a composé seul, qu'il ne l'a communiqué à personne, pas même à ceux dans lesquels il avait le plus de confiance, qu'il n'a demandé à personne de le corriger ou modifier, que le manuscrit a été recopié par un copiste nommé Duchesne, qui n'est point le secrétaire de M. de la Chalotais, que toutes les corrections sont de sa main, et il offre de le prouver[3].

De même La Chalotais nie être allé souper chez Mme de la Courpéan et avoir collaboré en quoi que ce soit à la *Lettre d'un Patriote*[4].

1. Arch. Nat., H. 608. Rapport du 22 septembre 1765.
2. Arch. Nat., H. 437. Flesselles à Laverdy, 25 septembre 1765.
3. *Procès instruit*, II, 451. Interrogatoire de Charette de la Colinière. Celui-ci habitait chez son oncle, Charette de la Gâcherie, dans son hôtel, place du Palais, et c'est ainsi que l'on a pu dire que l'écrit avait été rédigé chez ce dernier.
4. *Procès instruit*, II, 87, 129. Interrogatoire. — Naturellement, M. Marion dit qu' « il n'est pas douteux que La Gâcherie, malgré ses dénégations, ait pris une part fort active à la

Je ne vois pas pourquoi on ajouterait plus de créance aux suppositions et insinuations de l'intendant et de ses espions qu'aux affirmations catégoriques de La Chalotais et du conseiller Charette de la Colinière.

IV

Pendant les mois de septembre et d'octobre 1765, les agents de l'intendance continuèrent à informer le commandant et les ministres de tout ce qui se passait à Rennes. Rien n'échappait à leurs investigations policières; les moindres démarches sont signalées, les faits les plus simples sont dénoncés et travestis; les magistrats et surtout les procureurs généraux sont entourés d'espions, tous leurs actes, tous leurs mouvements sont surveillés. Mais, comme il arrive souvent, les informateurs prennent au sérieux des commérages d'antichambre et de concierge et les transmettent gravement à Paris. Là, leurs rapports sont lus avec attention, commentés avec malveillance et exercent peu à peu sur l'esprit des gouvernants une influence décisive. Ils seront la cause déterminante des mesures qui seront bientôt prises.

Un jour, Raudin signale une sorte d'engagement collectif pris par soixante-trois magistrats démis, réunis en cour plénière au Thabor, et par lequel ils se sont promis de ne rentrer au

rédaction de la *Lettre*, ainsi que M. de la Chalotais et les autres chefs du parti. » (*La Bretagne*, p. 345.) Pour lui, la parole de l'intendant seule fait foi.

Palais que tous ensemble et d'exclure à jamais les Ifs. Ils songèrent même un moment à se cotiser pour racheter ces douze charges, mais ne réunirent pas les 600,000 livres nécessaires. « Voilà un arrêté qui sent la révolte, » déclare Raudin[1].

Jousselin est revenu à Rennes, il assure que tout sera bientôt pacifié à la satisfaction des magistrats, aussi les démettants affectent l'air triomphant et les meilleurs serviteurs du roi commencent à s'abandonner au découragement[2].

Quelques jours après, M. de la Gâcherie reçoit de Paris une lettre de l'abbé de la Roussière. On apprend qu'il lui dit au contraire : « On sait ici tout ce que vous faites, tout ce que vous dites, aucune de vos démarches n'est ignorée, le roi est fort mécontent des démissions et il est indigné contre vous personnellement ; je vous conseille d'aller trouver l'intendant et de lui persuader qu'on vous accuse à tort ; efforcez-vous surtout de faire le mieux que vous pourrez aux douze non démettants[3]. » M. de Saint-Florentin ne parlait de rien moins que de faire arrêter l'abbé. C'était bien mal reconnaître ses paroles de conciliation.

Caradeuc de Keranroy se joignait aux agents du pouvoir pour dénoncer son frère, « qui ne cesse de vouloir faire du mal à toute sa famille, »

1. Arch. Nat., H. 436. Rapport du 30 août, et H. 437. Rapport du 15 septembre 1765. Ces rapports sont réunis dans une liasse qui porte encore pour titre : *Bulletin de M. d'Aiguillon.*

2. Arch. Nat., H. 608. Rapport du 4 septembre 1765. — La ville n'est pas habitable pour quiconque n'a pas pensé de tout temps comme le grand nombre. (Coniac à d'Aiguillon, 4 septembre 1765. Arch. Min. Justice. Dossiers d'Aiguillon.)

3. Arch. Nat., H. 437. Bulletin de Rennes du 6 septembre 1765.

[redacted]

et pour donner sur les magistrats les appréciations les plus malveillantes; il énumère dans un long mémoire les fautes qu'ils ont commises et il n'en compte pas moins de quatre-vingt-dix; ce réquisitoire, malgré le peu d'autorité de son auteur, dut être utile aux ministres[1].

Du reste, les accusations contre La Chalotais se multiplient, se répètent et reviennent comme un refrain dans ces rapports; c'est chez lui que se tiennent les conciliabules, c'est lui qui excite les meneurs. On va jusqu'à lancer contre lui cette imputation odieuse d'avoir tenté de faire hausser le prix du pain afin de provoquer une émeute[2].

Les agents de l'intendance ne cachent pas leur désir intime : « Le seul parti à prendre est : 1° la suppression totale du Parlement; 2° la création d'un autre deux jours après; le roi le composerait comme il voudrait et ne ferait aucune injustice en ne rétablissant pas des gens qui se sont démis librement.

« Il faudrait se débarrasser des procureurs généraux, de du Parc Porée, et les remplacer par des gens aussi dévoués au service du roi qu'ils y sont contraires; de du Pargo, de Moëlien, de Guer fils, de La Villebouquais fils, qui sont d'une incapacité notoire et en même temps les auteurs et promoteurs de tout le mal. Le premier président donne des gages aux deux partis; on pourrait garder les présidents de Cucé et de Montbourcher. Le premier est bien faible et n'ose pas parler; il se porte toujours bien quand il

1. Arch. Nat., H. 436 et 437. Keranroy à Laverdy, 20 août, 28 septembre 1765.

2. Arch. Nat., H. 437. Flesselles à Laverdy, 25 septembre 1765.

n'y a ni ordre du roi à exécuter ni arrêté du Parlement à consentir ; il annonce déjà que sa goutte le cherche ; très certainement elle ne paraîtra pas s'il n'y a aucun ordre du roi, mais s'il en vient, il aura une attaque, à moins qu'on ne le prévienne très positivement que le roi n'acceptera pas cette excuse. Montbourcher a parlé quelquefois vigoureusement pour le bien et a fini par un changement subit qui a entraîné par son exemple, ses discours, ses sollicitations un grand nombre de démissions[1]. »

On assurait qu'une vingtaine de démettants, fatigués d'attendre, avaient écrit à Paris pour offrir et même demander de reprendre leurs charges quand et comme il plairait au roi. Si parmi eux, écrit Raudin, il ne s'en trouve aucun de ceux que leur conduite et leur incapacité totale en rendent indignes, le Parlement sera composé de 32 magistrats (avec les non démis). C'est le nombre de la première création et beaucoup plus qu'il n'y en a à la fois à Rennes[2].

Le gouvernement n'était que trop disposé à céder aux conseils de ses agents qui jouaient le rôle de tentateurs. S'il pouvait se débarrasser de ces magistrats si gênants, si entêtés ! Pour cela il fallait éloigner les meneurs. Les prétextes ne manquaient pas : ses informateurs lui en fournissaient abondamment.

1. Arch. Nat., H. 436 et 437. Bulletins de Rennes des 30 août et 8 septembre 1765. — « M. de Rosily, un des douze, vient de mourir dans son château du Heron d'une révolution d'humeurs ; on ne manque pas de débiter que c'est de chagrin. M. de la Musse écrit ici de Nantes que son propre frère, qui est, je crois, militaire, lui refuse le salut. » (Bulletin, 8 septembre 1765.)

2. Arch. Nat., H. 437. Bulletin de Rennes du 11 octobre 1765.

On reprochait d'abord aux magistrats de s'absenter de Rennes. La Chalotais était souvent à Vern. Saint-Florentin blâma vivement d'Amilly de son défaut de surveillance. Celui-ci répond d'un ton piteux qu'il ne peut pas les passer en revue. « Ils sont plus de soixante, ils peuvent sortir de la ville sans que je le sache, car vous comprenez bien que je ne les vois pas tous les jours. Il y en a parmi eux que je n'ai pas vus depuis le jour des démissions. Il y aurait de la témérité à moi à assurer qu'ils sont tous à Rennes, mais, en vérité, je crois qu'il n'en manque aucun[1]. »

Autre dénonciation plus grave. On signale la présence à Rennes de M. de Kerguézec; il s'y est rencontré avec M. de Piré. Tous deux ont eu des entrevues avec les La Chalotais. « Si on laisse l'un ou l'autre de ceux-ci, on aura perdu tout le fruit des précautions prises pour le bien. Le fils est plus emporté, plus violent et plus injuste que le père et il n'en diffère que parce qu'il n'a ni esprit, ni étude, ni connaissance de son état. Chaque jour, chez lui, se passent des faits particuliers qui font trembler les honnêtes gens. (??) MM. de la Gâcherie et de Kerguézec, l'un chef de la ligue aux Etats, l'autre au Parlement, ont souvent ensemble des conférences en tête à tête. Ni les uns ni les autres ne mettent jamais le pied à l'intendance. Un simple gentilhomme, sans fortune, sans services, sans mérite, sans crédit, se croit assez fort pour soutenir un parti qui manque au roi[2]. »

1. Arch. de la Magnane. D'Amilly à Saint-Florentin.
2. Arch. Nat., H. 437. Bulletin de Rennes des 6, 9 et 11 octobre 1765.

Ces dénonciations vagues et perfides allaient recevoir une première sanction.

Le 9 octobre 1765, M. de Kerguézec était exilé à Civray, en Poitou. Saint-Florentin prescrivit à M. de la Bourdonnaye de Blossac, intendant à Poitiers, « de prendre les mesures les plus promptes et les plus exactes pour le surveiller, savoir ses relations et les démarches qu'il pourra faire au dehors et au dedans. » M. de Blossac, peu flatté de remplir cette mission à l'égard d'un compatriote, s'excusa, et M. de Kerguézec fut transféré à Vic-le-Comte, en Limousin [1]. »

Nous connaissons aujourd'hui les prétextes de cet ordre rigoureux. Ils étaient sans doute bien peu sérieux, puisque les contemporains n'arrivèrent pas à les découvrir. « J'en ai été surpris, dit d'Amilly, je n'ai rien entendu dire à Kerguézec qui pût déplaire à la cour, même au contraire. Mais je ne l'ai pas toujours vu et nous sommes furieusement épiés [2]. » On ignore le motif de cet exil, écrit Le Prestre. On assure qu'il a cabalé tant en Basse-Bretagne qu'ici,

1. Arch. Nat., O[1] 461. Saint-Florentin à La Bourdonnaye de Blossac, 6 et 21 octobre 1765. — *Journal des Evènements*, p. 21.

« Kerguézec a paru très mortifié, dit Raudin, son courage ordinaire lui a totalement manqué, on assure même qu'il a beaucoup pleuré... Il est allé prendre congé du premier président; il a trouvé MM. de Robien et de Montluc. Le premier lui a offert sa chaise (de poste). Il a répondu qu'il lui conseillait de la garder, car peut-être en aurait-il besoin lui-même pour pareille circonstance. Le président de Montluc lui a offert sa bourse. Kerguézec a remercié et affirmé n'en avoir pas besoin. » (Arch. Nat., H. 437, 11 octobre 1765.)

2. Arch. du château de la Magnane. D'Amilly à Montbourcher, 10 octobre 1765.

[redacted]

et on l'accuse d'avoir entretenu un feu qu'on voulait éteindre [1].

Huit jours après, M. de Piré reçoit à son tour un ordre d'exil; il est interné à Brives-la-Gaillarde. « Cette nouvelle fait faire bien des réflexions et a occasionné bien des mouvements aux démettants. Toute la ville s'est présentée à la porte de M. de Piré en témoignage de sympathie. Cette fois encore on ignore le motif de la mesure prise [2]. »

Un jour, une troupe de comédiens, de passage à Rennes, veut adresser, à la veille de son départ, ses remerciements aux Rennais. Le compliment contenait quelques traits assez piquants contre le ministère. « Les démettants qui étaient au théâtre y applaudirent, et particulièrement MM. de la Chalotais père et fils avec tant d'affectation qu'on imagina qu'ils en étaient les auteurs. On dit aussi que c'est M. du Bourblanc, jeune conseiller qui s'est toujours distingué dans les mauvaises affaires. Le voilà orateur de comédie. C'est un beau rôle pour un gentilhomme et pour un magistrat. »

Quelle légèreté dans les imputations! Le fait lui-même est-il exact? C'est douteux, car La Chalotais déclara formellement plus tard n'avoir assisté à aucune assemblée de quelque espèce que ce fût et n'avoir mis les pieds dans aucun lieu public [3].

1. Correspondance Le Prestre, 9 et 16 octobre 1765.

2. 18 octobre 1765. Correspondance Le Prestre, 21 octobre 1765. — *Journal des Evènements*, p. 21.

3. Arch. Nat., H. 437. Bulletin du 8 octobre 1765. — *Premier Mémoire*, p. 35.

[redacted]

L'indicateur du ministère cherche à jeter des soupçons sur la moralité même des magistrats. Il dévoile leurs expéditions galantes, vraies ou supposées. M. Foucher de Careil fils, jeune conseiller des enquêtes, s'avise d'emmener à sa campagne, où il va malgré les ordres du roi, la fille d'une comédienne, qu'il renvoie à Rennes la veille du départ de la troupe. On raconte qu'il a donné dix louis à la mère. « Il est méprisé pour son inconduite, ajoute l'informateur, et séparé de sa femme. » Autre escapade : « On assure que Foucher, de la Noue, Eveillard de Livois, du Bourblanc ont fait habiller en hommes des comédiennes qu'ils ont emmenées au jardin des Bénédictins (où seuls les hommes avaient entrée), et là ils ont fait tout ce qu'ils ont voulu avec ces créatures. On l'affirme, cependant on ne peut le croire, surtout pour MM. Eveillard et de la Noue, que leur âge et leurs cheveux blancs semblaient garantir contre cette accusation. Toute la ville glose, je ne veux rien assurer à cet égard; rien aussi ne me surprend, tant l'inconduite est commune chez nos magistrats [1]. » Comme ces insinuations sont perfidement et habilement dosées !

1. Arch. Nat., H. 437. Bulletin de Rennes, 6 octobre 1765. — Le fait du Thabor paraît invraisemblable, étant donné l'âge des conseillers cités. Si des magistrats avaient voulu sacrifier aux grâces, — on dit que cela s'est vu dans tous les temps, — ils n'auraient pas choisi le jardin des Bénédictins pour théâtre de leurs exploits amoureux.

M. Marion commet, à propos de cet incident, une confusion peu explicable. « L'anonyme doit avoir dit vrai, écrit-il, car son impartialité est prouvée par ce fait même que les noms cités ont appartenu aux deux factions rivales du Parlement. Foucher fils et Eveillard de Livois ont fait partie du bailliage d'Aiguillon,

Les dénonciations continuaient, toujours dirigées contre La Chalotais. « La Gâcherie, Montreuil, Kersalaün, Boisbaudry, La Colinière, Lantivy ne cessent de courir chez les uns et les autres, et tous au quartier général chez les procureurs généraux, car c'est là que tout se résout. Ils se sont assemblés encore hier matin, au milieu de la place du Palais, au nombre de quinze. Ils sont déconcertés de l'exil de Kerguézec et craignent le même sort... Il faudrait les révoquer, c'est le seul bien; conserver le père ou le fils, c'est perpétuer l'injustice au Palais, le trouble dans la province, ouvrir la porte aux abus et à la vengeance tyrannique[1]... »

V

Mais si ces rapports de police suffisaient pour monter l'esprit des ministres, ils ne pouvaient

et Cormier figure sur le *Tableau des Assemblées.* » (Marion, *La Bretagne*, p. 343, note 2.) Le fait d'avoir été membre du bailliage d'Aiguillon et d'être porté sur la liste du *Tableau des Assemblées* prouve précisément que ces personnes appartenaient au même parti, c'est-à-dire au parti d'Aiguillon. Quant à l'impartialité de l'agent du duc d'Aiguillon, nous savons ce qu'elle vaut. (Le procureur Cormier aurait pris part la scène.)

En ce qui concerne la fugue du jeune Foucher de Careil, elle paraît exacte, mais le premier président, auquel Saint-Florentin en écrivit, ne semble pas y attacher grande importance. « Je vous assure que M. Foucher de Careil est à Rennes. Je lui ai parlé lundi. S'il a été absent, ce n'a été que peu de temps, et la comédienne, ou, pour parler plus juste, la nièce de la comédienne qui l'avait suivi très volontairement et du consentement de sa tante est ici, *et personne ne se plaint.* » (Arch. de la Magnane, d'Amilly à Saint-Florentin, 11 octobre 1765.)

1. Archives Nationales, H. 437. Bulletin de Rennes, 6, 11, 13, 18 octobre 1765.

[redacted]

baser une accusation sérieuse et ne fournissaient même pas un prétexte aux mesures qu'on méditait. On essaya d'en trouver un dans les ordres d'écrou qu'on avait fait saisir. On voulait y découvrir un abus de pouvoir; ce fut en vain; le grief était ridicule, il fallut l'abandonner[1]. Et vraiment La Chalotais eut quelque droit d'écrire : « Pendant trente-sept ans j'ai joui dans la province et dans tout le royaume d'une réputation intacte d'honneur et de probité, d'homme sensé et raisonnable... J'en appelle à la province entière, qui me connaît pour l'ennemi déclaré de toute vexation; j'atteste que jamais personne ne s'est plaint de moi ni des miens, sinon peut-être les délinquants que j'ai fait punir et les violents auxquels j'ai résisté[2]. » C'était juste. Il n'était ni très adroit ni très honnête de demander d'abord des armes contre le procureur général aux malfaiteurs contre lesquels il avait dû sévir.

On chercha autre chose. Un incident vulgaire fournit un nouveau prétexte.

Dans la nuit du dimanche 6 octobre, la patrouille arrêta huit individus qui causaient du trouble à la suite de libations trop copieuses.

1. *Exposé justificatif*, p. 57-60. — *Sixième Développement*, p. 146-153. — *Procès instruit*, I, 107-114. — Sur 52 ordres signés de La Chalotais, 22 furent retenus, sur lesquels vingt prescrivent des élargissements. L'un ordonne d'enfermer un vagabond et l'autre un nommé Salmoh, caissier de M. de Gennes, qui avait volé 30,600 fr. à celui-ci. Il faut d'ailleurs remarquer que le Parlement ayant dans ses attributions le maintien de l'ordre public et la police, le procureur général remplissait ces fonctions par délégation. Il avait les mêmes pouvoirs que le lieutenant de police qui était chargé à Paris de cette mission spéciale. Le grief qu'on lui imputait était donc déraisonnable.

2. *Exposé justificatif*, p. 60.

Audouard, subdélégué et major de la milice bourgeoise, était chargé de la police ; il fit mettre les huit particuliers en prison et l'un d'eux au cachot. Ils y restèrent plusieurs jours sans qu'on s'occupât d'eux.

Les femmes des prisonniers allèrent se plaindre au procureur général. C'était naturel[1]. Cette minime affaire de tapage nocturne était justiciable d'une juridiction inférieure assez analogue à nos tribunaux de simple police. Ces juges de police étaient alors trois procureurs au Parlement désignés pour ces fonctions : Even, Bertier et Bureau. M. de Caradeuc prescrit à Even d'interroger les gens arrêtés. Il obéit, mais ceux-ci restent toujours en prison. Nouvelles plaintes des familles, qui s'adressent cette fois à M. de la Chalotais. Celui-ci fait la seule chose qu'il pût faire, il les renvoie aux juges de police en leur prescrivant de terminer ce petit procès[2].

Le lendemain 15 octobre, le tribunal rend son jugement : il prononce l'élargissement des

1. On peut à peine se faire une idée des désordres qu'avait entraînés dans les affaires l'interruption de la justice. Tous ceux qui avaient à se plaindre s'adressaient aux procureurs généraux. « M. de Caradeuc reçut, dit-il, pendant ces six mois, plus de deux mille lettres, il en écrivit peut-être plus de trois mille. Sa maison, son cabinet, son antichambre ne désemplissaient pas depuis le matin jusqu'au soir... On cherchait dans ces circonstances épineuses à lui tendre des pièges ; le sieur de Flesselles veillait avec ses espions et ses subdélégués pour le circonvenir et lui chercher des crimes. (*Sixième Développement*, p. 152.)

2. Voici sa lettre, assurément fort correcte : « Les gens qui sont en prison m'importunent beaucoup, messieurs, pour les faire sortir. Je les renvoie vers vous, parce que cette affaire vous regarde. Je ne préviens point vos jugements, convaincu que vous jugerez suivant la justice et suivant les lois. » (*Exposé justificatif*, p. 61.)

[redacted]

détenus et rappelle aux officiers de la milice bourgeoise qu'ils doivent prévenir immédiatement les juges de police des arrestations opérées; puis, pour punir le major d'avoir violé le règlement, il le condamne à cinquante livres d'amende avec défense de mettre à l'avenir aucun habitant au cachot. Audouard fut outré de cette sentence, qui le blessait à la fois dans sa dignité et dans son autorité.

Que les trois procureurs aient éprouvé une joie maligne à frapper l'ennemi avéré des parlementaires, celui que le *Procès* appelait « l'espion et l'âme damnée du duc d'Aiguillon, » c'est possible. Que La Chalotais ait au fond partagé leurs sentiments, c'est dans la nature humaine. Mais la sentence des uns était légale et fondée sur les ordonnances; l'attitude de l'autre fut correcte et son intervention légitime [1].

Audouard ne pouvait accepter un pareil coup. Il se plaint à Paris. Les ministres partagent sa colère : n'est-il pas leur homme, leur représentant, leur informateur infatigable ? On veut le venger dignement : le jugement est cassé, Audouard ne paiera pas l'amende et c'est le tribunal tout entier qui sera mis à la Bastille ! Il ne fallait pas moins pour sauvegarder l'honneur du subdélégué. Un arrêt du Conseil du 8 novembre casse la sentence de police « comme étant le fruit d'une suite d'intrigues et d'abus de pouvoir, » et déclare Audouard indemne; celui-ci,

1. Elle était conforme notamment à l'arrêt de règlement du 3 mars 1749, rendu sur une décision du roi envoyée par Saint-Florentin lui-même.

pour mieux publier sa revanche et discréditer les juges, fait afficher l'arrêt partout.

De plus, Even est mandé à Fontainebleau le 24 octobre. M. de Saint-Florentin lui adresse les plus violents reproches ; en sortant de l'audience il est saisi et enfermé à la Bastille. Le 6 novembre Bertier et Bureau sont également mandés ; ils ne furent même pas reçus par Saint-Florentin ; à peine arrivés à Paris, ils sont arrêtés et vont rejoindre leur confrère en prison.

Audouard triomphait. Mais sa vengeance n'était pas complète. Il visait plus haut. Il dénonce cette fois encore le procureur général. D'après lui, c'est celui-ci qui a tout machiné sans paraître. Il l'accuse formellement d'avoir rédigé lui-même d'avance la sentence des juges de police : « Personne n'est plus en état de le certifier que Bureau : il est timide et facile à faire parler[1]. » Et Saint-Florentin prescrit à M. de Sartines d'interroger spécialement celui-ci sur ce point, « car on assure à Rennes que le réquisitoire et la sentence rendue contre Audouard ont été donnés tout écrits de chez M. de la Chalotais[2]. »

« Le sieur Even, écrit Audouard, est cruellement déconcerté d'être mandé à la cour. Il dit qu'il a agi par l'ordre du procureur général... Il y a eu à ce sujet des assemblées chez M. de la Chalotais. Dans l'une, composée d'un assez grand nombre de démettants, on a envoyé chercher Mme Even.

1. Le *Procès instruit* accuse, au contraire, Calonne et Le Noir de n'avoir point produit ces interrogatoires, *parce qu'ils sont à la décharge de MM. les procureurs généraux. (Procès instruit*, II, 174).

2. Bibliothèque de l'Arsenal. Archives de la Bastille. Dossier *La Chalotais*. Saint-Florentin à Sartines, 11 novembre 1765.

M. de la Chalotais lui a dit en substance que l'ordre du roi notifié à son mari était ce qui pouvait arriver de plus heureux, que son voyage tournerait à son honneur et avantage, qu'elle eût à faire un mémoire justificatif; que lui, M. de la Chalotais, se chargeait de le faire valoir, d'en tirer vengeance contre les ministres... et qu'il pouvait l'assurer de son ami et parent M. de Maupeou, qui saurait bien le soutenir, lui, M. de la Chalotais, et faire rendre justice à Even.

« Après cette assemblée, M. de la Chalotais en a tenu une autre, composée des officiers de police qui restent à Rennes; par son conseil il a été arrêté de faire un fonds de 600 livres pour le voyage d'Even et de préparer un mémoire justificatif qu'il a promis d'appuyer.

« Ainsi l'homme du roi à Rennes promet sa protection contre la volonté du roi et se croit bien assuré qu'un ministre du roi près de la personne du roi sera assez hardi pour prendre le parti de sujets rebelles à la volonté du roi. Serait-il donc arrivé qu'il en eût fait l'expérience?

« Il y a longtemps que tout le monde en est convaincu et qu'il n'y a de difficulté que pour surprendre la preuve de la correspondance sur laquelle M. de la Chalotais s'est toujours assez observé[1]. »

Plus tard, le procureur général et son fils se défendirent formellement d'avoir influencé les juges de police et nièrent avoir suggéré leur sen-

1. Arch. Nat., H. 437. Rapports des 25, 28 octobre, 8 novembre 1765.

[redacted]

tence; comme on demandait insidieusement à M. de Caradeuc par qui avait été dirigée la procédure, il répondit simplement : par l'équité. Ce jeu de mots involontaire exprimait en somme la vérité [1].

Et pourtant, c'est sur ces soupçons vagues, sur ces rapports de police envoyés par Audouard et plus tard argués de faux par les intéressés, qu'allait être décidée une mesure exceptionnelle, un véritable coup d'état judiciaire.

Autre incident moins grave, mais plus embrouillé. Un procureur, nommé Turquety, ayant enlevé du greffe un procès-verbal de scellés d'effets mobiliers, fut condamné à le rendre par sentence de la juridiction des Reguaires du 10 septembre 1765. M. de Caradeuc donna l'ordre écrit d'exécuter ce jugement par corps; Turquety fit appel, mais, menacé d'être arrêté, il jugea prudent de disparaître et s'enfuit. Il prétendit que Caradeuc était mû par des intérêts personnels, son père ayant devant cette juridiction un procès contre son frère Keranroy. La femme de Turquety alla plusieurs fois implorer M. de Caradeuc, qui lui aurait dit que son mari était un sot et un faquin de n'être pas venu le trouver. Il reprit ce-

1. Voir sur l'affaire Audouard : *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne*, p. 74-77 ; — *Exposé justificatif*, p. 60-63 ; — *Journal des Évènements*, p. 21 ; — *Premier Mémoire*, p. 31 ; — Lettre de La Chalotais à Saint-Florentin, p. 128 ; — *Troisième Mémoire*, p. 51 ; — *Sixième Développement*, p. 152-153 ; — *Procès instruit*, II, 171.

Naturellement, M. Marion affirme que « l'entente des procureurs généraux avec les ennemis d'Audouard était certaine. » (*La Bretagne*, p. 352.) Pour lui, Audouard seul dit la vérité, les démentis de Caradeuc et de La Chalotais ne comptent pas.

pendant l'ordre d'arrestation au procureur fiscal et fit dire à Turquety qu'il pouvait revenir sans crainte. Celui-ci n'avait d'ailleurs qu'à rendre la pièce illégalement détenue par lui. Mais il resta deux mois absent et ne se crut en sûreté que quand il eut obtenu une sauvegarde de l'avocat général Le Prestre[1]. Le cas était insignifiant et ne constituait point un abus de pouvoir.

Autre fait. Un gentilhomme, Borel de Bouttemont, devait une rente aux Frères des Ecoles Chrétiennes. Comme il était en retard de deux ans, ceux-ci firent saisir trois de ses fermes. Il accourt à Rennes et leur offre 120 livres. Les Frères refusent cet acompte. Il attend trois jours, puis va se plaindre au procureur général. C'était le 2 octobre 1765. M. de Caradeuc fait venir le frère Sylvestre, supérieur, et le traite assez durement. Mais le Frère refuse de se désister des poursuites, M. de Caradeuc lui dit qu'il pouvait toujours recevoir un acompte; et le Frère résistant, il ajoute avec vivacité que les Frères ne sont point autorisés légalement, qu'il est étonnant qu'ils aient tant de possessions, qu'ils ne devraient pas faire à autrui ce qu'ils ne voudraient pas qui leur fût fait. Et il oblige le Frère à signer, séance tenante, le reçu des 120 livres et le désistement de la saisie.

Voilà tout. Caradeuc agit peut-être un peu vite, toutefois il y avait loin de là au bruit qui se répandit bientôt chez la présidente de Langle, chez l'abbé de Kergus, etc., que les religieux

1. Sur l'incident Turquety : *Procès instruit*, I, 127, 133, 136 ; II, 224 ; — *Exposé justificatif*, p. 63 ; — *Sixième Développement*, p. 153.

[redacted]

avaient été vexés, injuriés, persécutés. Une plainte pour abus de pouvoir fut pourtant adressée au ministre ; celui-ci en écrivit à l'intendant, qui confirma les faits. Et ce fut plus tard un des principaux griefs contre Caradeuc[1].

On voulut encore impliquer M. de Caradeuc dans une autre affaire. On lui reprocha de s'être emparé de la minute d'un notaire. Crime abominable ! Voici le fait : Deux pauvres gens, désirant avoir communication d'un testament qui les intéressait, le demandèrent au notaire Berthelot qui l'avait reçu. Il refusa de le leur communiquer à moins qu'ils ne payassent un droit assez élevé. Ils vont se plaindre au procureur général. Celui-ci, ému de compassion, fait venir Berthelot, jeune notaire de vingt-huit ans, et lui demande de lui remettre le testament. Le notaire s'y refuse, Caradeuc le menace de prison. Berthelot apporte la pièce le lendemain. Caradeuc ne remarque pas que c'est la minute, il la garde, puis la communique aux intéressés. Constatant alors que c'était une minute qui ne devait pas sortir de l'étude du notaire, il écrit à celui-ci de venir la reprendre. Berthelot répond qu'il n'ira pas. Le procureur général se décide à mettre la pièce sous enveloppe et l'envoie au notaire.

Mais déjà le bruit de l'incident avait transpiré ; Berthelot et Beaudouin, syndic des notaires, qui étaient parmi les amis du pouvoir, informent l'intendant, qui voit là une bonne aubaine. Berthelot porte même l'enveloppe de M. de Caradeuc

1. Sur l'incident du frère Sylvestre : *Procès instruit*, I, 147-153 ; II, 226, 231 ; III, 80 ; — *Exposé justificatif*, p. 64 ; — *Sixième Développement*, p. 154.

[redacted]

à celui-ci et ne veut l'ouvrir qu'en sa présence. Il adresse en temps une plainte à M. de Saint-Florentin.

L'incident n'avait aucune gravité; peut-être Caradeuc avait-il commis une imprudence, mais il l'avait fait pour rendre service à de pauvres gens, menacés d'être exploités par un homme d'affaires[1].

Faut-il mentionner le cas de Mme de la Fleudrye, que ses enfants avaient fait interner comme aliénée à l'hôpital Saint-Méen, et qui adressa une plainte au procureur général en avril 1764? Celui-ci alla s'informer près de l'abbé Clémenceau, supérieur de cette maison de force, qui jouera plus tard un certain rôle dans cette histoire, et il demánda au Parlement de désigner un conseil à cette dame, ce qui fut fait. M. de Caradeuc avait rempli les devoirs de sa charge et l'on ne voit pas comment la haine la plus inventive pourrait lui en faire un grief[2].

On s'avisa encore de reprocher à M. de Caradeuc, tantôt d'avoir refusé son visa, ou, comme on

1. L'incident Berthelot est du mois de septembre 1765. On raconta plus tard que Berthelot n'avait agi que sous l'impulsion de Le Prestre et de l'intendant. Etant allé à Paris réclamer à M. de Saint-Florentin la récompense qu'on lui avait promise, celui-ci le renvoya à Rennes sans rien lui accorder; à son arrivée, le 20 novembre 1767, Berthelot fut saisi et enfermé à l'hôpital Saint-Méen comme fou. « Il est notoire qu'il jouissait de tout le bon sens qu'il ait jamais eu, mais il avait menacé de révéler les manœuvres qu'on avait employées pour le séduire. » (*Procès instruit*, I, Erratum, 18.) Voir aussi *Procès instruit*, I, 94-107, 155; II, 215-224; III, 82-91; *Exposé justificatif*, p. 66; *Sixième Développement*, p. 156-160.

2. Sur l'affaire de la dame de la Fleudrye : *Procès instruit*, I, 155-158; II, 232-239; III, 78-80; — *Exposé justificatif*, p. 68; — *Sixième Développement*, p. 160.

au pied de la statue afin qu'elle fût respectée comme il convient.

Voilà l'incident qui fit alors grand bruit et dont on parla même à la cour. Mais ces propos visaient-ils le roi? Furent-ils prononcés par un magistrat? On ne le sut pas. Ils ne pouvaient, dans tous les cas, l'avoir été par La Chalotais, car entre le 10 et le 20 novembre, date de l'incident, il n'était plus à Rennes[1].

On le voit, aucun de ces faits n'était assez grave pour constituer un grief sérieux ou pour motiver une répression justifiée. Mais ces dénonciations répétées, quotidiennes, avaient fini par impressionner les ministres, comme la goutte d'eau finit par creuser le rocher. Elles devenaient de plus en plus pressantes. « Voilà cinq mois que la province est dans la plus affreuse position et que les plus fidèles sujets du roi sont en butte à la persécution la plus marquée!... On touche à des événements bien critiques pour les bons serviteurs du roi. C'est maintenant qu'ils ont plus que jamais besoin de la protection de leur maître. On ne saurait trop le répéter : rappeler tout le Parlement indistinctement, c'est anéantir en Bretagne l'autorité royale, sacrifier les *douze* et achever d'écraser la province[2]. »

Ce dernier mot ne manquait pas d'une certaine audace, adressé au Parlement qui avait donné sa démission pour protester contre de nouveaux impôts.

Les procureurs généraux sont dénoncés avec

1. *Procès instruit*, I, 159; — *Sixième Développement*, p. 132-136.
2. Archives Nationales, H. 437. Rapports de Raudin des 23 et 25 octobre 1765.

une acrimonie persistante. C'est la faute de M. de la Chalotais si les tribunaux de la province ont interrompu leur travail. « L'arrêt du Conseil qui réhabilite Audouard paraît très propre à faire faire des réflexions aux Chalotais; s'ils sont destitués, c'est un bien; s'ils ne le sont pas, c'est un mal irréparable [1]. »

L'informateur ne ménage personne : « Certains démettants paraissent faire bande à part et seraient sans doute plus disposés à rentrer s'ils recevaient un ordre du roi. Les démettants s'attendent à être forcés de rentrer au Palais... L'intendant, qui montre de la bonne volonté, n'a pas assez de crédit pour réussir [2]... Le premier président laissera tout aller, de façon que tout le monde sera mécontent...

« On ne peut compter sur l'avocat général du Parc Porée : frondeur perpétuel par caractère, s'il n'est pas chef de parti, c'est qu'il n'a aucune considération dans son corps; s'il a quelque esprit, il n'a nul jugement; par sa partialité, il s'est rendu insupportable. Si l'on parvient à remplacer les procureurs généraux par le second avocat général Le Prestre, on aura un homme plus sûr pour le service du roi, mais c'est tout ce qu'on peut en attendre, car il a trop peu de ressources dans l'esprit pour qu'on puisse en tirer grand parti [3]. »

1. Arch. Nat., H. 437. Rapports de Raudin des 30 octobre, 1er et 8 novembre 1765.

2. Ce passage prouve que ces rapports étaient parfois écrits à l'insu de l'intendant. Ils étaient donc l'œuvre du subdélégué Raudin.

3. Arch. Nat., H. 437. Rapports de Raudin des 8 et 10 novembre 1765.

Cependant la situation ne pouvait se prolonger. Le mois de novembre s'avançait, l'époque de la rentrée approchait. Il fallait prendre un parti. Depuis six mois le service de la justice était interrompu, toutes les affaires restaient en suspens, les plus grands désordres étaient à craindre.

La situation de la Bretagne commençait à préoccuper tout le monde. Déjà dix personnes étaient en prison ou en exil : la marquise de la Roche avait quitté la Bastille, mais était exilée à Moulins, en Bourbonnais, avec la demoiselle Genty, sa femme de chambre. L'abbé de Boisbilly avait été interné à Clermont, en Auvergne. M. de la Bellangerais était toujours détenu à la Bastille et le graveur Ollivault toujours au Mans. Bouquerel attendait à la Bastille l'instruction de l'affaire de la lettre et des billets anonymes; Kerguézec et Piré étaient en exil, les procureurs Even, Bertier et Bureau expiaient à la Bastille le crime d'avoir condamné Audouard.

Et ces rigueurs, dont bien peu eussent pu être justifiées par la légalité et même par le simple bon sens, n'étaient qu'un début. Bien d'autres, et de plus graves, allaient suivre.

On commença par mander à la cour l'avocat général du Parc Porée; il y fut retenu un mois et de là renvoyé à son château de Chaudebœuf, près Fougères, avec défense d'en sortir. On l'éloignait parce qu'on redoutait son caractère indépendant et frondeur. Il partit le 9 novembre, après avoir eu une conférence avec M. de la Chalotais.

Dans les premiers jours de novembre, il devint

évident qu'il se préparait quelque chose. Le régiment de dragons d'Autichamp se rapprochait peu à peu de Rennes, prenant ses quartiers dans les petites villes des environs : Montfort, Châteaugiron, Combourg, etc. Le marquis de Broc, maréchal de camp, commandant en Bretagne en l'absence du duc d'Aiguillon, arriva lui-même avec MM. de Balleroy et Fevret de Fontette, brigadiers des armées. Ils descendirent à l'hôtel du gouverneur.

Plusieurs compagnies de dragons entrent à Rennes, sous prétexte de suivre l'école d'équitation. Mais personne ne s'y trompe. Les esprits sont agités, les magistrats inquiets; le bruit se répand que la Saint-Martin verra le dénouement de la crise.

En effet, il était proche : le ministère avait enfin pris une résolution, résolution surprenante, inattendue, qui allait étonner le monde, et éclater comme un coup de tonnerre dans un ciel longtemps chargé d'orage.

CHAPITRE III

AU CHATEAU DU TAUREAU

I. Le château du Taureau. — Arrestations de La Chalotais, Caradeuc, Montreuil, La Gâcherie et La Colinière. — Durs traitements qu'ils subissent.
II. La séance du 12 novembre 1765. — Le Parlement refuse de nouveau d'enregistrer les actes royaux. — Incidents de séance. — Les signataires de la protestation.
III. Appréciations diverses. — Les conseillers exilés. — L'impression produite.

I

A l'entrée de la rade de Morlaix, au centre d'une baie pittoresque, se dresse un roc isolé et presque inabordable qu'on a appelé le *Taureau*, parce qu'il a la forme d'un taureau couché.

Situé à égale distance de la pointe de Carantec et de la pointe de Plouezoc'h qui enserrent la baie, entre deux îlots appelés l'île Noire et l'île Louët, qui portent aujourd'hui des phares, le Taureau semble être une sentinelle vigilante perdue au milieu des flots et chargée de surveiller les passes hérissées d'écueils qui défendent l'embouchure de la rivière.

C'est un des points les plus pittoresques, mais les plus sauvages de la côte bretonne.

La ville de Morlaix ayant été incendiée par les Anglais, ses habitants résolurent, en 1542,

d'élever sur ce rocher avancé un château-fort capable de les défendre. Construction imposante, car ces épaisses murailles, destinées à braver les boulets de l'ennemi, ont résisté aux injures du temps ; après trois siècles elles sont encore intactes, et les seuls dégâts que l'on y remarque sont ceux que l'homme y a faits : *tempus edax, homo edacior*.

Le château a la forme d'un fer à cheval ; des remparts hauts de quinze mètres l'entourent de tous côtés, et la mer qui vient se briser à leur base, écumante et furieuse, à travers les récifs, en rend l'abord inaccessible, même aux plus petites barques. Sur un seul point, du côté du midi, entre les deux branches du fer à cheval, on peut accoster sans danger, par temps calme. Un escalier aux larges marches, taillées dans le roc vif et recouvertes de goëmon, monte à un pont-levis sur lequel s'ouvre une poterne basse et voûtée : c'est la seule entrée.

Aucune ouverture du côté de la mer, la muraille sinistre et nue, percée seulement de quelques trous noirs qui ressemblent à des sabords de navire : c'est par là que passe la bouche des canons. Point de toits : le fort ressemble à un vaisseau rasé ; sur les terrasses de granit qui le recouvrent sont braquées d'autres pièces qui commandent les passes.

Le château du Taureau est un ouvrage remarquable par sa solidité et ses distributions intérieures [1].

1. Arch. du Génie à Brest. Rapports du 20 ventôse an IV et du 24 mai 1808. — Quand j'ai visité le château du *Taureau* le 2 juillet 1894, il était abandonné et désarmé ; depuis, il a été réarmé

Les casemates, les cachots, les casernes des soldats, les chambres des officiers ouvrent sur une cour intérieure qui a trente mètres de long sur neuf mètres de large. C'est, à proprement parler, un puits sombre et profond, et ces cellules sont un tombeau où l'on est enseveli vivant.

Une fois enfermé, le détenu doit dire adieu au monde, il entend le bruit effrayant des vagues qui battent en mugissant les murailles de sa prison, mais il n'aperçoit que le jour blafard de l'intérieur. Or il est impossible de peindre l'impression de tristesse et de désespoir qui étreint l'âme quand on pénètre dans cette cour solitaire, sinistre et désolée [1].

C'est dans ces cachots qu'allait être jeté le procureur général du Parlement de Bretagne.

Le ministère se décidait enfin à agir et son premier acte fut un coup de force. Deux courriers de cabinet arrivèrent à Rennes dans la matinée du dimanche 10 novembre. Personne ne se méprenait sur les mouvements des troupes concentrées dans la ville sous divers prétextes. On sentait qu'il se préparait quelque chose. La bombe éclata dans la nuit du 10 au 11 novembre 1765.

A une heure du matin, les hôtels des procureurs généraux et de trois conseillers sont entourés de soldats; les officiers frappent à la porte, se font ouvrir, pénètrent dans l'intérieur et pla-

et ses terrasses munies de pièces nouveau modèle; aujourd'hui l'entrée en est rigoureusement interdite.

1. Sur le château du Taureau, voir Arch. départ. d'Il.-et-Vil., C. 985, 986, 987, et *Histoire de Morlaix*, par J. Daumesnil. Le passage relatif à la détention de La Chalotais contient de nombreuses erreurs.

[redacted]

cent une sentinelle, la baïonnette au fusil, à la porte de chaque appartement.

Des soldats entrent dans la chambre de M. de la Chalotais; ils le réveillent brusquement et lui ordonnent de s'habiller et de les suivre.

Il demande son valet de chambre, on lui défend de l'appeler. Il demande à écrire à M. de Broc et à l'intendant, on s'y oppose. Il demande à voir les ordres et à connaître les motifs de son arrestation. On le lui refuse durement.

On lui interdit de communiquer avec qui que ce soit et même de voir ses enfants.

M. de Caradeuc sort pour s'enquérir de la cause du bruit qu'il entend. Il est arrêté et on l'empêche de rentrer dans sa chambre.

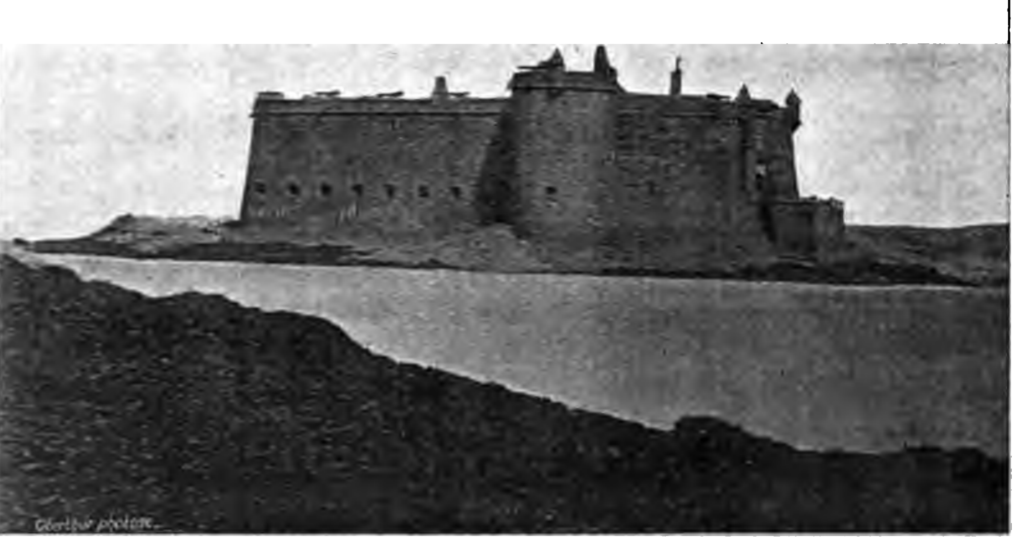
Mme de Caradeuc était enceinte de sept mois, alitée et fort souffrante; on ne lui permet pas de revoir son mari. Un dragon est posté à la porte de sa chambre, la baïonnette au fusil, avec défense de laisser passer personne.

Mlle de la Mancelière, qui habitait depuis quarante ans avec M. de la Chalotais et avait servi de mère à ses enfants, est consignée dans la chambre de Mme de Caradeuc, où l'effroi l'avait fait se réfugier, et ne peut en sortir.

Les prisonniers étant ainsi gardés à vue, deux notaires, Duclos et Chevalier, accompagnés de serruriers, arrivent, examinent les papiers et mettent les scellés sur les meubles et les portes.

En même temps, deux cavaliers de la maréchaussée partent de Rennes à minuit et vont inspecter les environs du château du Plessix de Vern. Le notaire Richelot et l'exempt Duchesne y arrivent à sept heures du matin et mettent les





CHATEAU DU TAUREAU

[redacted]

[redacted]

scellés sur le cabinet de M. de la Chalotais et sur la chambre de son secrétaire Boudesseul, en présence du chevalier de la Chalotais.

A la même heure, deux officiers, suivis d'un détachement de dragons, se rendent à l'hôtel du conseiller Charette de la Gâcherie[1]; ils heurtent avec force à la porte du corridor qui se trouve au haut de quelques marches. M. Charette de la Colinière, qui habitait chez son oncle, entend du bruit; il se lève et va voir ce que c'est. Une voix crie : Au nom du roi, ouvrez! Il répond que son domestique a emporté la clef. Les soldats frappent alors avec tant de violence qu'ils brisent la serrure et enfoncent la porte.

Aussitôt l'officier fait avancer quatre hommes et signifie à La Colinière qu'il a l'ordre de l'arrêter. Ici encore le notaire suit, appose les scellés sur le bureau, le secrétaire et les meubles; un serrurier requis barricade les fenêtres et la porte.

Puis l'officier monte chez M. de la Gâcherie, lui déclare qu'il l'arrête et lui défend de sortir un seul instant de son cabinet avant que les scellés ne soient apposés. Le notaire Berthelot fouille partout, feuillette livres et papiers, fait ouvrir les armoires, examine en détail tout ce qu'elles renferment, « jusqu'aux meubles destinés aux plus intimes usages. » L'opération se prolonge jusqu'à cinq heures du matin. A la fin, La Gâcherie fatigué lui fait observer que cette perquisition est tout à fait inutile, qu'il ne trouvera rien. Ber-

1. Cet hôtel était situé au bas de la place du Palais, à l'encoignure de la rue de Brilhac.

thelot répond, en haussant les épaules, qu'il remplit son devoir [1].

M. Picquet de Montreuil est saisi à son hôtel avec la même brutalité [2].

M. de la Chalotais et son fils furent gardés à vue pendant toute la nuit. Mlle de la Chalotais parvient à faire passer une lettre à l'intendant. Celui-ci autorise le père et le fils à recevoir les adieux de leur famille « en présence du subdélégué [3]. »

A cinq heures du matin, le 11 novembre, au milieu des ténèbres, on les fait monter dans une chaise de poste. Deux officiers se tiennent à chaque portière, une escorte de dragons entoure la voiture. Où conduit-on ces magistrats devenus prisonniers d'Etat, et traités comme des criminels dangereux? Au fond de la Bretagne, à quarante-cinq lieues de leur demeure, dans une forteresse perdue au milieu des flots, au château du Taureau [4].

1. On accusa La Gâcherie d'avoir brûlé beaucoup de papiers dans la cheminée de sa cuisine où un commencement d'incendie s'était produit quelques jours auparavant. On prétendit même qu'il avait profité du retard qu'il mit à ouvrir sa porte pour en faire disparaître d'autres, « qu'il aura jetés dans les latrines où il est allé avant de partir. » (Arch. Nat., H. 440. Rapport de Raudin sur l'arrestation, 12 novembre 1765.)

2. Cet hôtel était situé place du Calvaire. Le même jour, à six heures du matin, Audouard se rend au couvent des Dominicains, rue d'Echange, saisit les papiers du P. Launay, prieur, les renferme dans un sac de toile, qu'il cachette et emporte. Il fait sceller et barricader la fenêtre et la porte de la cellule de ce religieux, qui était accusé d'avoir reçu en dépôt le prétendu acte d'association convenu au Thabor entre les magistrats. (*Journal des Evènements*, p. 28.)

3. *Journal des Evènements*, p. 23-27. Correspondance Le Prestre, 11 novembre 1765.

4. M. de Coniac écrit malignement : M. de la Chalotais ne

Les conseillers arrêtés subissent le même sort. MM. de la Gâcherie et Picquet de Montreuil sont conduits au Mont Saint-Michel. On a soin de séparer l'oncle du neveu : M. de la Colinière est emmené avec Boudesseul, secrétaire de MM. de la Chalotais, qui avait été arrêté avec eux, au château de Nantes.

C'est M. de la Chalotais et M. de Caradeuc qui furent traités avec le plus de rigueur. Ils arrivent à Morlaix sans s'être reposés nulle part. Dans cette ville, une de leurs parentes, M[lle] du Parc de Locmaria, se présente pour voir son cousin et son neveu. On la repousse brutalement. Enfin, elle les aperçoit du bas d'un escalier; elle veut monter pour les embrasser : les dragons croisent la baïonnette et l'arrêtent.

A Morlaix, les deux prisonniers sont embarqués et conduits au château du Taureau, situé à trois lieues en mer. Le fort était occupé par une compagnie d'invalides commandée par un officier nommé de Lord, d'un caractère dur et tout dévoué au duc d'Aiguillon. Le père et le fils

voulut point donner sa voiture pour aller au château du Taureau, disant que c'était au roi qui le faisait arrêter à fournir les voitures ; on fut obligé d'aller en réquisitionner chez les selliers. Le hasard voulut que celle du président de Langle de Coëtuhan (un des non démis) se présenta la première ; on l'arrêta, le sellier fit éveiller le président de Langle, qui s'y opposa tant qu'il put, mais inutilement... En sorte que le président a rendu à M. de la Chalotais ce dernier service d'ami. (Arch. Min. Justice. Coniac à d'Aiguillon, 13 novembre 1765.) Le Rapport du 12 novembre dit que c'est à M. de la Colinière que servit la voiture de M. de Langle et il ajoute : Il paraît qu'elle était en assez mauvais état, car en montant en voiture il ne put s'empêcher de dire : Au moins M. l'intendant aurait-il dû avoir l'attention de nous fournir des chaises commodes. (Arch. Nat., H. 440. Rapport du 12 novembre 1765.)

[redacted]

sont incarcérés dans deux casemates séparées, mais ils peuvent se voir pendant le jour[1].

Ces cellules ne sont éclairées que par des impostes à petits carreaux, placées au-dessus de la porte; elles ont des cheminées, mais ces cheminées fument tellement que l'on ne peut y faire de feu quand les portes ne sont pas ouvertes. Au mois de novembre, dans cette casemate aux parois de pierre blanchie à la chaux, l'existence ne pouvait être fort douce pour un vieillard habitué à toutes les aises de la vie et d'ailleurs souffrant d'une grave maladie interne[2].

Les prisonniers ne sortent jamais. Il y a nuit et jour des sentinelles à leurs portes. Le père, couché dans un lit de deux pieds et demi de large, ne peut dormir qu'avec de l'opium. Ils sont nourris à leurs frais. On leur envoie de Morlaix de bonnes provisions, mais il n'y a per-

1. Ces casemates ouvrent sur une galerie intérieure par où on les dessert. Elles répondent exactement aux indications données dans les Mémoires. Deux de ces casemates, voisines l'une de l'autre, situées à l'angle Nord-Est de la cour, sont encore munies d'énormes verrous rongés par la rouille et l'air salin. Je suis persuadé que c'est dans ces casemates que furent enfermés le père et le fils. Elles ont à peu près quinze mètres de surface. Elles portaient, quand je les ai visitées, les nos 35 et 36. Il était assez difficile d'y pénétrer, car en faisant sauter à la dynamite les vieux canons de la plate-forme, on avait fait sauter en même temps les planchers et une partie des parapets.

Comme il arrive souvent, l'imagination populaire a encore aggravé la peine et l'on montre aux visiteurs un cachot souterrain, sans air et sans jour, qu'on dit avoir été la prison de La Chalotais. C'est certainement une erreur, car ce cachot ne répond nullement aux indications très précises des documents contemporains. L'erreur vient de ce que ce cachot porte sur les anciens plans du château et a gardé sans doute dans les traditions le nom de *prison*. C'était en effet la prison des soldats punis.

2. Les *Affiches de Rennes*, du 1er octobre 1788, contiennent des

[redacted]

sonne dans le château qui sache les apprêter : ils n'ont d'autre cuisinier que le cantinier débitant du vin pour la garnison [1].

« M. de la Chalotais et son fils furent traités avec barbarie au château du Taureau, dit M. de la Fruglaye. J'avais heureusement trouvé moyen d'en être instruit par mon beau-père. Mon ami Saint-Gilles avait gagné un matelot honnête, mais fort ivrogne, pilier de la cantine, qui se tenait au profit du commandant; à ce titre il était bien venu au château; moyennant qu'on lui fournît de l'argent pour y aller boire, il se chargeait de remettre mes dépêches à la fille du cantinier, qui, ayant à peine quatorze ans, était chargée, sans conséquence, de porter à manger aux procureurs généraux, leur remettait mes paquets et me procurait leur réponse. Cette correspondance devint même bientôt assez rapide.

« Elle m'apprit les plus tristes détails sur leur situation, que leur logement était aussi affreux

vers faits par un détenu au château du Taureau, en « entrant dans la chambre qu'y a occupée feu M. de la Chalotais. » Citons ceux-ci :

Et tout près de son fils, au père le plus tendre
On ravit la douceur de le voir, de l'entendre;
Unis dans un tombeau, par un rempart épais
Ils semblaient cependant séparés pour jamais.

Royou, l'auteur de ces vers, était un littérateur et un historien; né à Quimper en 1745, il est mort en 1828.

1. « Défense de laisser passer l'air par les portes en dînant, quoique deux sentinelles... Défense de faire faire du café par son valet. » Notes de La Chalotais (*Procès instruit*, II, 163). — « Ni le père ni le fils n'ont la liberté de sortir pour leurs besoins, non plus que leurs domestiques, enfermés avec eux. Leur santé en est très affaiblie. » (*Journal des Evènements*, p. 25.)

qu'insalubre, qu'il était sans fenêtre, ne recevait de jour que par une imposte de quelques carreaux au-dessus de la porte; qu'on y pouvait à peine lire, d'autant qu'il y fumait horriblement, qu'on avait, avec toute dureté et violence, ôté à ces malheureux la consolation de souffrir ensemble et séparé le fils d'avec le père, qu'on les nourrissait fort mal et qu'on leur refusait la liberté de recevoir les secours étrangers en comestibles et autres douceurs qui leur étaient offerts avec abondance par les habitants de Morlaix; qu'enfin le commandant de Lord était la créature du duc d'Aiguillon et l'instrument de ses vengeances[1]. »

M. de Caradeuc couchait sur un grabat d'invalide, sans rideaux. Le père et le fils eurent d'abord la liberté de se voir et de passer les journées ensemble, on leur accorda même quelques adoucissements, on permit au fils de coucher dans la chambre de son père, dont la maladie s'était aggravée, on les laissait écrire à leur famille; peu à peu on se relâchait de la sévérité première. Mais le ministre en est informé, il n'entend pas qu'on s'humanise. Les procureurs généraux doivent être traités avec la dernière rigueur, comme de simples malfaiteurs.

Et voici les instructions impitoyables qu'il adresse au commandant de Lord : « Je suis surpris que vous vous soyez écarté des ordres que vous avez reçus de la part de Sa Majesté relativement à MM. de la Chalotais et de Caradeuc. Sa Majesté est très mécontente de votre con-

1. Mémoires manuscrits du comte de la Fruglaye.

[redacted]

[illegible] Les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et vous les [illegible] [illegible] Les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] vous les [illegible] [illegible] [illegible] aller dans le [illegible] [illegible]

[illegible] je vous [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ses ordres [illegible] Les [illegible] ne [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que [illegible] [illegible]

[illegible] sept [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ils pourront vous [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que vous vous [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Vous [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] leur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] aux lettres de leurs [illegible] leurs lettres. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [2]

Ces injonctions rigoureuses furent exécutées. Le dimanche 2 novembre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]

[1] [illegible]

[2] Arch. [illegible] [illegible] Registre du Conseil des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] novembre [illegible]

[redacted]

deuc d'avoir à quitter la cellule de M. de la Chalotais.

Il proteste, supplie, déclare qu'il ne se résoudra à abandonner son père, dont la santé altérée a besoin de ses soins, que quand il verra les ordres formels du roi.

Les soldats retournent vers le commandant du château. Ils reviennent, et, pour toute réponse, ils saisissent M. de Caradeuc, l'arrachent des bras de son père et l'enferment dans une casemate éloignée, où l'on porta son grabat.

Ils ne peuvent même pas savoir des nouvelles l'un de l'autre. On leur interdit cette consolation.

On leur refuse de l'encre et du papier pour écrire au roi ou à leurs familles. On interdit à M. de Caradeuc de donner de ses nouvelles à sa femme [1].

Si ce ne sont pas là des procédés inhumains, qu'est-ce donc? On a dit que La Chalotais avait toujours été traité avec douceur, que ses plaintes étaient exagérées, qu'il avait exploité ses malheurs.

Qu'y a-t-il de plus dur pourtant que cette mise au secret absolu, que ce régime cellulaire qu'on n'inflige qu'aux plus grands criminels [2] ?

1. *Journal des Evènements*, p. 26. — Arch. Nat., O[1] 461. Saint-Florentin à M[me] de Caradeuc, 6 déc. 1765.

2. Naturellement M. Marion est de ceux qui trouvent que les prisonniers furent traités plutôt avec douceur. « On a beaucoup insisté, dit-il, sur les souffrances des procureurs généraux dans des chambres malsaines dont les fenêtres étaient masquées par des échafaudages, ne recevant l'air et la lumière que par en haut, d'un ameublement sommaire et peut-être insuffisamment préparées pour les recevoir; il importe de rappeler, pour avoir des choses une idée plus exacte, qu'il n'y eut pas là de vexation gra-

[redacted]

Dès le lendemain, M[me] de Caradeuc avait supplié M. de Saint-Florentin de lui faire connaître les motifs de l'accusation. Pour seule réponse, le ministre interdit toute correspondance directe entre le mari et la femme. M. de Caradeuc a défense absolue d'écrire à sa femme. Celle-ci devra envoyer ses lettres à M. de Saint-Florentin.

M. de la Fruglaye demande l'autorisation de voir son beau-père. On la lui refuse. Alors il part pour Rennes. « J'y trouvai, dit-il, M[me] de Caradeuc, ma belle-sœur, dans le désespoir; elle était au huitième mois d'une grossesse laborieuse, c'était la sixième sans succès. Tout exercice lui avait été interdit, elle devait garder le lit ou la chaise-longue. Sa profonde douleur avait épuisé ses forces, elle paraissait mourante; son mari avait été enlevé d'auprès d'elle avec l'appareil le plus effrayant, au milieu de la nuit, son hôtel investi de dragons; son effroi avait été extrême, sa profonde piété avait seule soutenu son courage [1]. »

tuite, de raffinement de cruauté pour leur dérober la vue de la mer et les rayons du soleil : ce fut une précaution nécessaire, d'ailleurs tardive et insuffisante, pour prévenir des communications dont une multitude de gens étaient toujours prêts à se faire les intermédiaires. » (Marion, *La Bretagne*, p. 354.)

Il est certain que les fenêtres des prisonniers ne furent pas masquées par des échafaudages pour plusieurs raisons, dont la première est qu'il n'y avait pas de fenêtres à leurs cellules. Un peu plus d'arbitraire et un peu plus de dureté n'eût pas été pour effrayer M. Marion ; il réserve toute son indulgence — non pour les prisonniers, — mais pour les gardiens et pour les ministres qui donnaient ces ordres barbares.

On se demande cependant ce que ferait l'Université si un professeur venait à subir de pareils traitements. Ne se lèverait-elle pas tout entière pour protester?

1. Mémoires manuscrits du comte de la Fruglaye. — Arch.

Un peu plus tard, Mme de la Fruglaye insiste; le ministre se contente de répondre que la santé des prisonniers est bonne, qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter. Ils se portent bien l'un et l'autre et on ne les laisse manquer de rien de ce qui leur est nécessaire[1]. Ces assurances étaient consolantes, mais le sort des détenus n'en était pas adouci.

Les autres prisonniers ne sont pas traités avec moins de rigueur. La Gâcherie et Montreuil sont incarcérés dans les cachots du Mont Saint-Michel. Qui ne connaît la sombre horreur de cette prison d'Etat, située, elle aussi, au milieu des flots[2].

On a soin de séparer La Gâcherie de son neveu La Colinière. Celui-ci est emmené au châ-

Nat., H. 437. Mme de Caradeuc à Saint-Florentin, 13 nov. 1765 : « J'ai vu M. de Caradeuc saisi à mes côtés, à une heure après minuit, par des gens armés, mon appartement gardé par des soldats et ma maison environnée de troupes. Sa Majesté n'aurait pas sans doute donné des ordres dont l'exécution dût me faire courir et à mon enfant les risques de la vie. »

1. Arch. Nat., O1 461. Saint-Florentin à Mme de Caradeuc, 6 décembre 1765 : « C'est en conformité des ordres du roi que M. de Lord vous a marqué que vous ne deviez attendre aucune lettre de M. de Caradeuc et que ce serait par moi seul que vous auriez de ses nouvelles. Bien loin que M. de Lord use d'une rigueur dont vous ayez lieu de vous plaindre, il a usé d'une indulgence contraire aux ordres qu'il avait reçus et sur laquelle Sa Majesté m'a chargé de le réprimander. »

2. Je fus jeté pendant quatre jours, dit Montreuil, dans la poussière du cachot le plus horrible et le plus malsain. J'y aurais promptement terminé ma vie, si l'humanité des religieux, effrayés de mon état, ne les eût déterminés à me donner une prison plus supportable, qu'ils placèrent à 480 pieds d'élévation, comme s'il eût été nécessaire d'employer à mon égard de si étranges précautions. (*Mémoire au roi* pour L.-G. Picquet de Montreuil, p. 20.)

[redacted]

teau de Nantes avec le secrétaire de M. de la Chalotais, Boudesseul. Il n'était même pas permis aux prisonniers d'aller à la messe le dimanche, quoiqu'il y eût une chapelle au château. Le domestique de M. de la Colinière est enfermé dans la chambre de son maître et, par mesure de précaution, on lève le pont-levis tous les soirs.

Les prisonniers devaient payer eux-mêmes leur nourriture. M. de Menou, qui commande au château de Nantes, prévient M. de Saint-Florentin que Boudesseul n'est pas en état de faire cette dépense. Le ministre permet qu'il soit nourri aux frais de l'Etat, mais il recommande beaucoup d'économie.

II

Quelle agitation dans la ville de Rennes quand on apprit le lundi matin les évènements qui s'étaient passés dans la nuit! On peut se figurer l'émotion qui saisit la petite société parlementaire. Depuis de longs mois elle attendait la solution de la crise, et celle-ci arrivait tout d'un coup, fort inattendue.

Ces rigueurs donnaient à réfléchir. On pensait qu'elles ne s'arrêteraient pas là. Les plus compromis, MM. de Robien, de Guerry, du Pargo, de Lohéac, de Bonamour, de Kersalaün, du Bourblanc s'attendaient à être enlevés, ils avaient déjà fait leurs paquets.

L'attente ne fut pas de longue durée. A huit heures du matin des officiers de dragons parcourent les rues et remettent à chaque magistrat un

[redacted]

pli scellé aux armes royales. C'était une lettre de cachet conçue en ces termes :

« Mons... Je vous fais cette lettre pour vous dire de vous rendre en robe, rabat et bonnet carré, le 12 du présent mois, à huit heures du matin, dans la chambre où mon Parlement de Rennes a coutume de s'assembler, à l'effet d'entendre ce que je vous ferai savoir de mes volontés ; vous faisant défense de faire aucune fonction de votre office avant de les avoir entendues, ni d'entrer en délibération sur aucuns autres objets que ceux qui vous seront proposés de ma part, ni de désemparer de ladite chambre jusqu'à ce qu'il ait été délibéré sur iceux. Ecrit à Fontainebleau, le 6 novembre 1765. *Signé :* Louis[1]. »

Aussitôt, vive rumeur. Nul ne connaissait les ordres du roi. Toute la journée, de longs colloques eurent lieu. Une quarantaine de magistrats se rendirent en habit de couleur et l'épée au côté chez le premier président, mais il ne put leur donner aucune explication. Les conseillers les plus ardents, réunis chez M. de la Biochaye, Robien, de Guerry, Talhouët-Bonamour, Kersalaün, du Bourblanc poussaient les autres à la résistance[2].

Pendant une partie de la nuit, les pourparlers continuèrent, chacun attendait avec anxiété cette

1. Arch. de Loillé. Original de la lettre adressée au président de Montluc. — *Journal des Evènements*, p. 27.

2. Aussi à l'intendance on regrettait qu'ils n'eussent pas été arrêtés. « S'ils l'eussent été, on eût évité tous les mouvements et les intrigues qu'ils se sont donnés pour maintenir la démission et la résistance aux ordres du roi. » (Arch. Nat., H. 437. Bulletin de Rennes, 15 novembre 1765.)

journée qui devait décider du sort du Parlement et de leur propre situation.

L'avocat général Le Prestre était dans les transes. « Me voilà le seul du parquet, écrit-il, et celui sur qui va rouler toute la besogne. Outre les deux courriers d'hier, il en est encore arrivé un troisième à minuit. Nos non démis et les deux exilés de Concarneau et de Landerneau (MM. de Chef-du-Bois et de la Villebouquais) arrivent tous aujourd'hui. L'action sera chaude demain au Palais. J'ignore encore les ordres que j'aurai à y porter. Voici un terrible moment. Adieu, je ne suis pas trop à moi [1]. »

Le mardi 12 novembre était le lendemain de la Saint-Martin d'hiver, jour où le Parlement recommençait habituellement ses audiences. Mais cette fois il n'était point question de la mercuriale d'usage.

Dès le matin, le Palais de Justice prit une animation qu'il n'avait plus depuis six mois.

Le jour naissait à peine, il faisait froid, les conseillers sortant de leurs hôtels en robe rouge et bonnet carré, arrivaient en chaise à porteurs ou à pied.

Ils montent à la salle des Pas-Perdus et se dirigent à travers les vastes couloirs encore obscurs vers la grand'chambre. Cette magnifique salle, avec sa merveilleuse décoration, était un cadre approprié à ces solennelles assises. Quatre-vingt-six magistrats prennent place sur les sièges fleurdelisés.

Un public nombreux, composé de procureurs,

1. Correspondance Le Prestre, 11 novembre 1765.

[redacted]

de clercs et d'huissiers, remplit l'enceinte inférieure. Cinq présidents à mortier s'assoient au haut sur des fauteuils plus élevés : de Robien, de Langle, de Farcy de Cuillé, de Boisgelin de Cucé, Le Prestre de Châteaugiron, bien différents de caractère et d'opinion, mais assagis par l'âge; au milieu d'eux, le premier président de la Briffe d'Amilly, chargé de défendre l'autorité royale, mais désireux surtout d'apaiser les conflits; esprit politique et fin, disaient ses amis; intrigant et faible, disaient ses adversaires [1].

Pour la première fois, démis et non démis allaient se trouver en présence. Aux Enquêtes siégeaient les jeunes conseillers, les plus déterminés, les plus ardents.

M. Conen de Saint-Luc, seul de cette chambre qui ne fut pas démissionnaire, va s'asseoir en silence à son banc. Immédiatement le vide se fait autour de lui, tous ses confrères s'écartent, il reste seul comme frappé d'interdit. Enfin M. Blanchard du Bois de la Musse, de la Tournelle, également non démis, s'approche de M. de Saint-Luc et va s'asseoir à ses côtés.

Alors on échange des regards moqueurs, on chuchotte et M. de Lohéac dit à haute voix : *Ne*

1. Le président de Montbourcher était absent, il avait perdu sa femme la veille; retenu à son château de la Magnane, il s'était fait excuser. Le doyen, de Marnière de Guer, était également absent. On disait qu'il venait d'être frappé d'apoplexie, mais les mauvaises langues prétendaient que c'était simplement une ruse de sa femme et de son fils, le jeune conseiller de Guer, l'un des opposants les plus décidés; « tous deux croyaient leur mari et père déshonoré de ne s'être pas démis et étaient désolés de ne pouvoir l'y décider. » (Arch. Nat., H. 437. Bulletin de Rennes, 13 novembre 1765.)

[redacted]

sedeas sub umbra duorum! Tout le monde rit. Du Bois de la Mussé ne peut supporter cette avanie, il abandonne son confrère et revient se mêler aux démettants [1].

Cependant M. d'Amilly déclare l'audience ouverte. L'avocat général Le Prestre, seul au banc du parquet, dépose sur le bureau les lettres patentes et la déclaration royale [2].

M. Desnos des Fossés, sous-doyen, veut en donner lecture. Mais des bancs inférieurs partent des protestations :

— Non, non, point de bureau! Nous ne voulons point de bureau! Il n'y a point de Parlement!

Le premier président lit alors lui-même les lettres royales.

Par la première, le roi ordonnait au Parlement d'enregistrer sans délai la nouvelle déclaration et l'informait de l'arrestation des cinq magistrats « comme prévenus de faits très graves sur lesquels nous voulons que leur procès leur soit fait en la forme prescrite par nos ordonnances [3]. »

La déclaration elle-même portait que le roi acceptait la somme de 700,000 livres pour tenir lieu des deux sous pour livre sur les droits appartenant à la province, mais il persistait à

1. Arch. Nat., H. 437. Bulletin de Rennes, 13 novembre 1765.

2. D'Amilly et Le Prestre avaient, de plus, reçu une missive particulière de M. de Saint-Florentin dans laquelle le ministre disait qu'il comptait sur leur zèle et leur attachement pour le service de Sa Majesté : « Le succès des intentions du roi dépend de l'activité et du zèle avec lesquels vous devez y tenir la main. » (Arch. Nat., O[1] 465, 8 novembre 1765.)

3. Arch. du Parl., B. 73. Lettre du roi du 8 novembre 1765. Original. — *Journal des Evènements*, p. 28-29.

[redacted]

exiger la perception de cette taxe sur les droits de traite et sur ceux des fermes générales « qui n'ont été ni pu être compris dans l'abonnement; les difficultés qui se sont élevées à ce sujet n'ont servi qu'à nous convaincre de la nécessité de maintenir à leur égard l'exécution de notre déclaration de novembre 1763. »

L'acte royal devait être enregistré « purement et simplement, le jour même, et sans y apporter aucune restriction ni modification, à peine de nullité de l'enregistrement. » Toutes les décisions contraires prises antérieurement étaient déclarées nulles et non avenues.

Moyennant cet acte d'obéissance et de soumission, le souverain voulait bien ne point tenir compte des démissions, « il enjoignait aux conseillers de reprendre leurs fonctions et d'entretenir entre eux l'union et la bonne intelligence si nécessaires au bien du service, déclarant attentatoires à son autorité tous actes et toutes démarches qui tendraient à la troubler[1]. »

Cette lecture fut écoutée en silence. Aussitôt après, les jeunes conseillers, assis sur les bancs du bas, prétendent qu'ils n'ont pas bien entendu et demandent à lire le texte; le président consent à le leur remettre; il est lu et commenté. Puis l'un d'eux dit : Puisque nous sommes obligés de délibérer sur-le-champ, il faut avoir des copies que l'on puisse examiner.

Alors, dix ou douze conseillers se mettent à copier la déclaration. Ils écrivaient sur le dos les uns des autres. Ils réclament une table; des

1. *Journal des Evènements*, p. 29-32.

huissiers l'apportent, on la place dans le parquet et une vingtaine d'entre eux s'y établissent pour écrire.

Pendant ce temps, les autres conseillers se lèvent, les groupes se forment. On discute avec animation. Le premier président lui-même descend de son siège, se mêle aux colloques, engage les uns et les autres à la soumission, il leur représente les malheurs auxquels la province se trouvait exposée.

Mais les partisans de la résistance élèvent la voix; le président de Robien est un des plus ardents; il s'étonne ironiquement de n'être pas arrêté; Kersalaün, de Guerry, du Pargo, de Lantivy, de Boisteilleul se prononcent hautement : ils sont décidés à ne pas se soumettre, à ne pas enregistrer, à maintenir leurs démissions. M. de Moëllien s'échauffe jusqu'à dire que la déclaration du roi est *obreptice* et *subreptice*. « Il est vrai qu'il n'en sait pas assez pour entendre la signification de ces termes, mais il ne voulait toujours rien dire de bon. »

Le premier président laisse parler; une fois remonté au fauteuil, il prononce ces mots :

— Messieurs, vous faites le malheur de la province et vous détruisez le Parlement si vous n'enregistrez pas. Vous ne voulez pas m'en croire, mais vous verrez que les suites seront fâcheuses.

Les jeunes conseillers sourient et crient :

— Monsieur le Premier, vous n'avez qu'à prendre les voix.

D'Amilly recueille les suffrages, en commençant par « le mortier. » Les cinq ou six premiers

opinants répondent qu'ils sont d'avis d'enregistrer par soumission.

Le président de Robien déclare carrément qu'il est d'avis de refuser. Presque tous les conseillers font la même réponse; ils disent simplement qu'ils persistent dans la délibération du 22 mai.

Il était alors dix heures du matin. Douze membres seulement se prononcèrent pour l'enregistrement. La séance paraissait terminée. Le premier président était descendu de son siège et quittait la salle fort perplexe, lorsqu'il est retenu et entouré.

— Monsieur le Premier, lui dit-on, nous ne pouvons pas finir ainsi, il faut mettre par écrit les motifs du refus d'enregistrement.

— A quoi bon, répond d'Amilly, qui prévoit une nouvelle difficulté.

Il se défend, mais devant l'insistance il revient à sa place. On propose alors plusieurs projets de notes. L'un d'eux, rédigé par M. de Guerry, réunit l'assentiment général. Il était ainsi conçu :

« Nous, fidèles sujets du roi, qui tenions précédemment la Cour de Parlement séant à Rennes... considérant que la déclaration du 8 novembre, loin de rétablir le droit d'opposition des Etats et la compétence du Parlement, enlève tout moyen de réclamation avec succès contre les atteintes qu'on pourrait leur porter; que dans ces circonstances fâcheuses, les motifs qui ont déterminé l'acte de démission du 22 mai subsistent dans toute leur force : voyant avec douleur l'impossibilité d'enregistrer ladite déclaration du 8 de ce mois, persistons dans notre acte de démission, en suppliant le seigneur roi de ne pas imputer cette

[redacted]

démarche forcée à un défaut de soumission à ses ordres, *et avons signé, ce 12 novembre 1765* [1]. »

C'était là le moment psychologique. Il fallait se prononcer formellement pour ou contre, et engager sa signature.

Cette note n'était point un arrêt en forme; on avait repoussé avec intention toute formule judiciaire : il n'y avait plus de magistrats ni de Parlement.

Le *Premier* demande aux présidents s'ils veulent signer.

Boisgelin de Cucé, toujours faible, dit qu'il n'était pas d'avis de prendre l'arrêté, et qu'il ne pourrait pas le signer à ce titre, mais qu'il allait cependant le signer comme étant l'avis du plus grand nombre. Cette étonnante logique entraîne tout le « mortier; » seul, le président de Langle de Coëtuhan refuse nettement de signer.

La feuille circule dans les bancs et chacun signe. Les meneurs pressent les douteux; Kersalaûn, de Guerry, du Pargo, de Lantivy, de Boisteilleul recrutent les signatures; ils finissent par entraîner deux des non démis : du Bois de la Musse et La Forest d'Armaillé, qui signent avec des réserves. C'était une victoire.

« M. de Saint-Luc a mieux soutenu, disait l'intendant, les assauts et les tentatives et a résisté à tout, même à des exemples capables d'ébranler tout autre moins fidèle à son Dieu et à son roi [2]. » Ainsi les fonctionnaires ont été tentés dans tous les temps d'associer la cause

1. Arch. du Parl., B. 73. — *Journal des Evènements*, p. 32.
2. Arch. Nat., H. 440. Rapport de l'intendant du 13 nov. 1765.

de Dieu à celle du pouvoir qu'ils défendent.

Quand on eut fini de signer, le premier président demanda :

— Que faut-il faire de ces papiers ?

— Vous en enverrez un exemplaire à M. de Saint-Florentin, lui répondit-on, et vous garderez l'autre pour vous, parce qu'il n'y a plus de greffe[1].

M. d'Amilly fit ainsi ; il mit l'original de l'acte dans une enveloppe scellée à ses armes et la confia au greffier en chef Picquet du Boisguy, qui la déposa dans ses archives où elle est restée intacte[2].

Voici les noms des signataires dans l'ordre d'inscription : du Boisgelin, de Robien, de Lescu, du Merdy de Catuëlan, Mesnard de Toucheprès, Eveillard de Livois, du Pont père, Le Gouvello de la Porte, Boux de Saint-Mars, de Lanoüe, Cornulier, Le Prestre, de la Bourdonnaye de Montluc, de Kerouartz fils, Kerouartz de Lomunven, de Lantivy, de Farcy, Brilhac, de Foucher, de Keroullas, de Legall de Menoray, de Grimaudet, Geffroy de Villeblanche, Bonin de la Villebouquais, de Grimaudet de la Marche, Gibon du Pargo, Cezy de Kerampuil, de Talhouët de Brignac, Guerry, Talhouët-Séverac,

1. Tous les détails de cette séance sont extraits textuellement d'une longue lettre du premier président et des rapports de l'intendant conservés aux Archives Nationales, H. 437, H. 440. D'Amilly à Saint-Florentin, 12 novembre 1765. — Rapport de l'intendant du 13 novembre. — Bulletin de Rennes du 15 nov. 1765.

2. L'enveloppe porte cette mention : « Ce paquet contient l'acte signé au Palais le mardi 12 novembre 1765, duquel le double a été envoyé ledit jour, 12 novembre, à M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État de la province. Le tout remis par moi à M. du Boisguy, greffier en chef du Parlement, pour être déposé au greffe. A Rennes, 13 novembre 1765. *La Briffe d'Amilly.* »

Talhouët-Bonamour, Euzenou de Kersalaün, Angier de Lohéac, du Guiny, Kermarec de Traurout, de Poulpiquet de Quermen, du Boispéan, de Sarrant, de Lenvos, du Verdier de Genouillac, de Grimaudet de Rochebouët, de la Forest d'Armaillé, de Ravenel du Boisteilleul, Colin de la Biochaye, Dufresne de Virel, d'Andigné de la Châsse, de la Bourdonnaye de Blossac, de la Motte d'Aubigné, Boucault de Melliant, Jouneaux du Breilhoussoux, du Boisbaudry; — J'adhère uniquement au non enregistrement, Blanchard; — Fabrony de la Prégenterie, de Farcy de Mué, de l'Esperonnière de Vriz, Fourché de Quehillac, de Foucher de Careil, de Lantivy; — Je déclare que je ne suis point d'avis d'enregistrer la déclaration purement et simplement et jusqu'à ce que la contestation d'entre le roi et la province n'ait été jugée, d'Armaillé; — Ferron du Quengo, de Moëllien, Kergariou, de la Bourdonnaye de Liré, du Bouëxic de Pinieuc, Le Loup de la Biliais, du Pont fils, Le Vicomte de la Houssaye, de Marnière de Guer fils, Mesnard de Toucheprès, de la Bouëxière, Ferron du Chesne, de Vay, de la Bourdonnaye de Montluc, Cornulier, du Bourblanc, de Cornulier de Lucinière, Bonin de la Villebouquais fils, Morel de la Motte[1].

Il y a soixante-dix-huit signataires. En somme, sur quatre-vingt-six présidents et conseillers présents, huit seulement refusèrent de signer. C'était naturellement huit des non démis du 22 mai : Desnos des Fossés, Huart de la Bourbansais, de

1. Arch. du Parl., B. 73. Original de l'arrêté. Nous avons suivi l'ordre et l'orthographe des signatures.

[redacted]

la Bourdonnaye de la Bretesche, du Parc de Kerivon, de Caradeuc de Keranroy, Le Borgne de Coëtivy, de Langle de Coëtuhan et Conen de Saint-Luc. Des douze non démis, M. de Rosily était mort au mois de septembre, le doyen de Marnière de Guer était absent, MM. Blanchard du Bois de la Musse et de la Forest d'Armaillé s'étaient décidés cette fois à se joindre à leurs confrères.

A une heure et demie, la séance était terminée. « Messieurs » rentrèrent chez eux et reprirent les vêtements de couleur, l'épée au côté et la bourse à leurs cheveux : définitivement, ils n'étaient plus magistrats.

III

Le premier président était fort ennuyé. « Je suis bien mortifié de n'avoir pas mieux réussi à exécuter les ordres du roi, écrit-il à Paris; je ne les ai connus qu'hier, à neuf heures du soir... Il m'aurait fallu bien plus de temps pour faire revenir les opinants [1]... »

L'intendant, lui, déclarait nettement que d'Amilly s'était montré très faible : « Je suis pénétré de douleur de ce qui s'est passé à l'assemblée de ce matin. Vous y trouverez la désobéissance la plus caractérisée et la mieux affirmée. Ceux qui paraissaient hier assez bien disposés se sont laissés entraîner. Il n'y a aucune espérance de retour. En vérité, le roi est bien à plaindre; il

1. Arch. Nat., H. 440. D'Amilly à Saint-Florentin, 12 nov. 1765.

est triste de voir son autorité ainsi méprisée[1]. »

Et le lendemain : « Il est difficile de commettre les ordres du roi à quelqu'un moins en état de les faire respecter que M. d'Amilly. Il a trop peu de considération dans son corps et partout par sa faute, et s'inquiète trop peu de tout ce qui peut arriver. »

« Je ne crois pas qu'il y ait d'autre moyen que la suppression du Parlement et une nouvelle création dans laquelle on ne rendrait les charges qu'à force de sollicitations et seulement à qui on voudrait, mais surtout point à une quarantaine qui doivent s'estimer heureux de n'être pas transférés hors du royaume. Un vaisseau serait la seule demeure qui leur conviendrait jusqu'à ce qu'ils fussent rendus à une destination fixée par le roi[2]... »

L'avocat général Le Prestre écrivait de son côté : « La journée d'hier a consommé les malheurs de la province et la destruction d'une compagnie qui s'est perdue... Cet acte de désobéissance va faire prendre au roi un parti violent contre nous et contre la province... Nous pourrons recevoir dimanche réponse à notre courrier et peut-être des ordres rigoureux que je redoute, car le roi est sûrement bien furieux contre nous[3]. »

En somme, l'échec était complet. On avait voulu frapper à la tête, abattre l'opposition parlementaire en enlevant ceux que l'on croyait être ses chefs, et elle se relevait plus décidée, plus

1. Arch. Nat., H. 437. Flesselles à Laverdy, 12 novembre 1765.
2. Arch. Nat., H. 440. Rapport de l'intendant du 13 nov. 1765.
3. Correspondance Le Prestre, 13 et 15 novembre 1765.

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible] du [illegible] du Bosseilem. le [illegible] Sultan [illegible]

[illegible]

[redacted]

L'intendant eût voulu punir même les femmes. Il redoutait surtout Mme de Grimaudet de la Marche; « elle est vive et intrigante, dit-il, et son mari l'a laissée à Rennes afin d'épier ce qui se passera et de renseigner les exilés. Il serait bon de l'obliger à suivre son mari; elle n'a rien qui la retienne ici et ne peut y faire que du mal[1]. »

Quelle fut l'impression produite par ces évènements? Naturellement, les amis du pouvoir étaient désolés. « *Consummatum est*, écrit M. Le Prestre, les malheurs de la province sont à leur comble, il n'existe plus de Parlement... Je suis bien touché du triste spectacle que je vois sous nos yeux; que de tristes réflexions à faire! Je ne prévois pas quelle issue aura cette catastrophe, mais je pense que nous pourrions voir arriver dans peu une commission du Conseil pour nous remplacer, du moins quant au criminel[2]. »

« Vous connaissez les hommes, écrit à son tour Coniac à d'Aiguillon, aussi vous ne serez point étonné d'apprendre que l'emprisonnement

classification fut forcément très arbitraire. En somme, quarante-sept conseillers furent exilés à vingt lieues et trente-quatre obligés à sortir de Rennes.

Voici le texte de la lettre de cachet : « Mons... ayant résolu de disposer de l'office de conseiller en mon Parlement de Bretagne dont vous vous êtes démis par l'acte du 22 mai dernier et dans la démission duquel vous avez persisté par celui du 12 du présent mois, je vous fais cette lettre pour vous défendre de plus vous immiscer dans les fonctions dudit office, et pour vous enjoindre de vous éloigner de ma ville de Rennes à la distance de vingt lieues, sans pouvoir vous approcher de Paris ni de la Cour... » Fontainebleau, le 14 novembre 1765. (Arch. du chât. de Laillé. Original de la lettre de M. de la Bourdonnaye de Montluc. — *Journal des Evènements*, p. 33.

1. Arch. Nat., H. 440. Bulletin de Rennes du 20 nov. 1765.

2. Correspondance Le Prestre, 18 novembre 1765.

de M. de la Chalotais, loin d'exciter la fermentation que l'on pouvait attendre d'un homme qui paraissait disposer ici de tous les sentiments et de toutes les opinions, a excité, même dans sa compagnie, des sentiments absolument opposés. Il est bien rare aussi que les liens que les intrigues forment soient des liens d'amitié qui partent du cœur : en rompant l'intrigue, on rompt l'acte d'union [1]. »

C'était l'avis de l'intendance. « On paraît en général assez déterminé à abandonner les deux

1. Arch. du min. de la justice, Coniac à d'Aiguillon, 20 novembre 1765.

Exprimant la même idée, M. Marion écrit : « La perte des procureurs généraux était passionnément désirée par ce groupe d'ennemis extrêmement ardents qu'ils s'étaient faits en Bretagne. » (p. 347.) Et il cite l'abbé de Saint-Aubin (Charles de Vendômois, abbé commendataire de Saint-Aubin-des-Bois), prêtre étranger; Le Miniby, qui était le procureur du duc d'Aiguillon, et un commissaire garde-côtes de Landerneau (?) nommé Lasnier. L'énumération est courte et peu probante. M. Marion aurait pu y joindre M. de Coniac, dont la lettre ci-dessous montre la violente inimitié contre La Chalotais et en explique les motifs tout personnels : « Je suis intimement convaincu que le *Compte rendu* n'est pas de lui, qu'il n'a prêté que son nom, je voudrais que dans l'inventaire de ses papiers on trouvât quelque preuve de l'envoi qui lui a été fait. Certainement le *Plan d'éducation* et cet ouvrage ne sont pas de la même plume... (Appréciation tout à fait erronée.) Le mépris public est la plus cruelle vengeance que je lui désire pour tout le mal qu'il m'a voulu et qu'il a cherché à me faire et pour toutes les persécutions que j'éprouve depuis deux ans ?... »

Coniac désirait fort que les procureurs généraux fussent punis, mais il ne voulait point se mêler de cette affaire : « J'aurai l'honneur de vous instruire exactement de tout ce qui se passera ici, écrit-il au duc d'Aiguillon, et j'espère que vous voudrez bien me protéger de manière que je ne joue aucun rôle dans toute cette affaire... Quoique je n'aime point les punitions, je crois que dans cette circonstance elles deviennent de la plus absolue nécessité. » (Arch. min. justice. Coniac à d'Aiguillon, 20, 23 nov., 20 déc. 1765.)

procureurs généraux, car on ne les aime pas et on ne s'en cache point... »

« En général, le Parlement n'est pas fâché d'être défait des derniers enlevés. Il paraît surtout content d'être délivré des deux procureurs généraux, du sort desquels on s'embarrasse fort peu. Chaque jour développe la satisfaction du peuple sur le même objet, et ceux qui se taisent encore ne sont retenus que par la crainte de les voir revenir un jour en place et en état de se venger... Il serait fâcheux que le roi rétablît le père et le fils. On jouit ici de la satisfaction d'espérer qu'après avoir été enfermés, ils ne seront plus procureurs généraux. Dans aucun état personne ne les regrette. On semble même applaudir déjà à leur punition. On s'en apercevra davantage dans la suite... »

« On paraît ici tout consolé de l'emprisonnement des cinq Messieurs, et fort peu inquiet de leur sort, quoi qu'il doive être... On ne s'inquiète que de savoir s'il y aura bientôt un autre Parlement qui rende la justice et tire la faim du corps d'un grand nombre d'avocats et de procureurs qui périssent avec leurs familles, faute de travail et de salaire[1]. »

C'était là l'opinion des partisans du pouvoir ou, si l'on veut, des fonctionnaires; mais l'opinion des fonctionnaires est rarement celle du public; nous en avons encore ici la preuve. L'incontestable popularité que s'acquirent les prisonniers serait déjà en contradiction formelle avec

1. Arch. Nat., H. 437, 440. Bulletin de Rennes des 12, 15 et 20 novembre 1765.

les appréciations des agents de d'Aiguillon. Mais nous avons des témoignages précis. « A Rennes, la consternation était générale, dit M. de la Fruglaye. Le public faisait mille conjectures sur le motif des arrestations. M. d'Aiguillon y avait un parti semant une foule de faux bruits qui ne tardaient pas à être démentis par la partie saine et honnête de ce même public. J'eus la satisfaction de constater qu'aucune imputation grave ou légère ne s'était maintenue contre l'examen du public[1]. » Et M. de Coniac, qui n'est pas suspect, ne disait-il pas lui-même : « Les accusés ont une considération qui semble détruire l'accusation[2]. »

D'autre part, les parents des prisonniers ne restaient pas inactifs; mus par un sentiment aussi honorable que légitime, ils commençaient en leur faveur cette campagne infatigable qu'aucun échec ne rebuta et qui devait durer plusieurs années. Mlle de la Chalotais partit pour Paris afin de demander justice : elle adressa une supplique touchante à M. de Saint-Florentin, qui répondit assez durement[3] : « Toutes les démarches que vous avez faites en faveur de votre père et de votre frère ne leur auraient été d'aucune utilité. Le roi jugeant à propos de leur faire faire leur procès, a renvoyé l'instruction et le jugement devant MM. les commissaires tenant le Parle-

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.
2. Arch. Nat., H. 437. Coniac à d'Aiguillon, 22 décembre 1765.
3. Arch. Nat., H. 437. Mlle de la Chalotais à Saint-Florentin, 26 novembre 1765; — O1 465. Saint-Florentin à Mlle de la Chalotais, 26 novembre 1765. — Celle-ci reçut d'abord l'ordre de quitter Paris, elle obtint ensuite d'y rester, mais elle fut internée au couvent de Sainte-Thècle, avec défense de voir ses conseils et ses amis.

[redacted]

ment de Bretagne. C'est ce tribunal qui décidera de leur sort selon les formes ordinaires. Ils connaîtront les faits dont ils sont accusés. »

C'était en effet ce que demandait l'équité la plus élémentaire. Mais pour juger ces accusés de marque, on n'avait plus de tribunal régulier. Il fallut en créer un. Et l'on fit ainsi un nouveau pas dans la voie toujours dangereuse des juridictions d'exception,

---

CHAPITRE IV

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE

I. Arrivée de la Commission à Rennes. — Froide réception. — Les « non démis. » — Calonne nommé procureur général. — L'audience de rentrée. — Abstention des avocats et des procureurs.

II. La Commission entame le procès des magistrats. — Les chefs d'accusation. — Les dépositions des témoins.

III. Les magistrats accusés sont ramenés à Rennes. — Ils sont enfermés aux Cordeliers. — Perquisitions dans leurs hôtels. — Ils sont emmenés à Saint-Malo.

I

Le ministère ne pouvait plus reculer; il fallait recourir aux grands moyens; on résolut de remplacer provisoirement le Parlement par une Commission extraordinaire composée de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes.

Furent désignés pour en faire partie : MM. Le Pelletier de Beaupré, président; Guignard de Saint-Priest, de la Bourdonnaye de Blossac, conseillers d'Etat; d'Aine, Chaillon de Jonville, Choppin d'Arnouville, Caze de la Bove, Journet, Baudouin, Le Noir, Daniel de Pernay, Douet de la Boullaye, Meulan d'Ablois, Fargès, du Cluzel, maîtres des requêtes[1]. Tous paraissaient peu

1. M. de la Bourdonnaye refusa de faire partie de la Commission en sa qualité de compatriote et de parent de plusieurs des

flattés de cette mission délicate et quelque peu compromettante.

Nommés par lettres patentes du 16 novembre, ils arrivèrent à Rennes dix jours après et tinrent une première séance le 26 novembre. Ils s'étaient fait ouvrir les portes de la grand'chambre et prirent place sur les sièges des conseillers. Personne ne s'y rendit, sauf quelques secrétaires, valets et gens du bas peuple.

La Commission n'avait pas de ministère public. En l'absence de M. Le Prestre, on envoie chercher par un huissier M. de Livois, substitut du procureur général. Il arrive, mais au lieu de conclusions, il présente des protestations émues, « fondées sur ce qu'il devait tout à M. de la Chalotais, » et demande à se retirer, n'ayant point reçu d'ailleurs de provisions du roi. Cependant, sur un ordre formel, il conclut à l'enregistrement des édits et s'en va.

Ceux-ci étaient au nombre de trois et fort importants.

Le premier déclarait vacantes les charges de tous les magistrats. Il décidait que le Parlement ne comprendrait plus désormais que cinquante conseillers et dix présidents, au lieu de cent seize; les offices supprimés seraient remboursés aux titulaires[1] et le roi se réservait d'attribuer à qui il voudrait les charges maintenues, même de les

magistrats. (Arch. Nat., H. 437. La Bourdonnaye à Mesnard, 27 nov. 1765.) — *Journal des Evènements*, p. 40. *Supp.*, p. 3. — M. de Vérigny fut désigné pour le remplacer. Du Clusel fut aussi plus tard remplacé par Sénac de Meilhan.

1. La finance de ces charges était fixée à 80,000 livres pour les présidents et à 40,000 livres pour les conseillers.

[redacted]

accorder aux anciens magistrats sans nouvelles provisions. Ainsi, les démissionnaires étaient définitivement écartés du Parlement, ils n'étaient plus magistrats; on les punissait d'avoir rompu un engagement dont le roi seul pouvait les délier : « Nous avons dû, disait-il, arrêter le cours de tant d'infractions à l'ordre public et à notre autorité. »

De plus, pour que la justice ne fût pas interrompue, le roi nommait une Commission extraordinaire à laquelle il attribuait tous les pouvoirs civils et criminels.

Une seconde déclaration ordonnait de percevoir les deux sous pour livre sur les droits de traite et ceux de la ferme générale. C'était le fond même du litige[1].

Enfin, des lettres patentes prescrivaient à la Commission d'entamer le procès des cinq magistrats arrêtés. Ils étaient accusés d'avoir fomenté dans la province une fermentation dangereuse, tenu des assemblées illicites, formé des associations criminelles, entretenu des correspondances suspectes, diffamé dans des libelles les sujets fidèles au roi, « d'avoir porté l'audace jusqu'à adresser au souverain des billets anonymes injurieux à sa personne et attentatoires à la majesté royale. » Le procès devra être fait à ces magistrats « d'autant plus coupables qu'ils étaient obligés par état de réprimer de pareils excès, » à la

1. Edit du roi portant suppression de plusieurs offices du Parlement de Bretagne. — Déclaration du roi concernant l'abonnement accordé à la province de Bretagne. Deux impr. in-4° de 4 p. — Voir *Journal des Événements, Supp.*, p. 1-5; — *Procès instruit*, I, 75-82.

[redacted]

requête de M. Le Prestre de Châteaugiron, avocat général; dans ce but, les procédures déjà commencées et les pièces à conviction seront remises à la Commission et les prisonniers transférés près d'elle [1].

Naturellement, celle-ci enregistra sans difficulté ces trois décrets, et là se borna sa première séance.

Mais quand l'avocat général Le Prestre apprit qu'il était désigné pour remplir les fonctions du ministère public, il fut saisi d'une inexprimable angoisse. Requérir contre M. de la Chalotais, lui, son ancien subordonné et son ennemi personnel, requérir contre ses confrères du Parlement : Le Prestre ne pouvait envisager cette idée!

« Je fus pris de frayeur, raconte-t-il, et, avec la prêtresse [2], je passai la nuit à écrire à tous les ministres pour leur déclarer que je ne pouvais consentir à accepter pareille mission, me flattant que Sa Majesté ne voudrait pas me sacrifier de gaieté de cœur et me rendre odieux à mes compatriotes et à mes confrères. Je fis partir, à une heure après minuit, Provost pour être rendu cette après-midi, 22 novembre, à Paris, et pour que demain matin les ministres, à leur réveil, puissent recevoir mes lettres dont j'attends lundi la réponse. Elle est d'autant plus pressée que ce Parlement doit, dit-on, faire son ouverture lundi.

1. Lettres patentes du 16 novembre 1765. — *Journal des Evènements*, p. 35. — *Procès instruit*, I, 85-88. — L'imprimeur Vatar fut seul à protester; il n'avait pas voulu inscrire au bas de ces actes la mention ordinaire : *Imprimeur du Roi et du Parlement;* mais Le Pelletier de Beaupré lui défendit de mettre en vente les exemplaires où ne se trouverait pas cette formule.

2. Le Prestre appelait toujours sa femme ainsi.

Aussitôt que j'aurai ma liberté, je me sauverai à Châteaugiron[1]. »

Il ne se faisait pas d'illusions sur sa situation : « Les divisions qui règnent depuis près de quatorze ans entre MM. de Caradeuc et moi, écrivait-il au duc d'Aiguillon, n'ont fait que trop d'éclat, leurs procédés ne sont ignorés de personne. De quel vernis ne me couvrirais-je pas dans la province en concourant à une instruction si dangereuse et dont les suites ne pourraient être que funestes pour moi ? Je vous prie de m'éviter un pareil malheur, qui me forcerait de m'expatrier d'une province où je ne pourrais plus vivre. Je prévois les propos qui courraient sur mon compte et qui me rendraient à jamais odieux[2]. »

Les ministres eurent pitié de ces terreurs et ils déchargèrent Le Prestre de la tâche qu'il redoutait. Il en témoigna une joie expansive et leur adressa ainsi qu'à d'Aiguillon des déclarations d'une reconnaissance presque naïve[3]. Il s'empressa d'ailleurs de quitter la ville.

Mais les commissaires virent d'un fort mauvais œil cet abandon, qui frappait de discrédit leur mission. Ils s'en plaignirent amèrement dans des remontrances adressées au roi, où ils reconnaissent eux-mêmes leur situation fausse et leur

1. Correspondance Le Prestre, 22 novembre 1765.

2. Arch. du min. de la justice, Le Prestre à d'Aiguillon, 21 novembre 1765.

3. « Vous ne sauriez croire quel baume votre lettre a mis dans mon sang, l'assurance des bontés de Sa Majesté a mis le calme dans mon esprit. » (Arch. Nat., H. 437. Le Prestre à Saint-Florentin, 22, 25 novembre 1765. — Arch. min. justice, Le Prestre à d'Aiguillon, 26 nov. 1765.)

constitution illégale[1]. « On a paru craindre, écrit l'un d'eux, que cette espèce de *défection* ne portât un grand préjudice aux opérations qui restent à faire. Si des raisons de convenance, d'honnêteté publique et d'humanité s'opposaient à ce qu'il remplit ce rôle, son substitut aurait pu faire la poursuite[2]. »

Les commissaires employèrent les premiers jours à procéder à leur installation. Ce ne fut pas chose très facile. Les habitants ne se montraient guère empressés : « Rennes fait pitié, tout le monde en sort pour abandonner le champ de bataille à ces commissaires[3]. » Ils eurent même quelque peine à trouver des logements. « Je cherche ce qui me conviendra davantage pour me rapprocher et pour économiser sur les prix, écrit l'un d'eux, les logements étant très chers ici... Je me suis pourvu de porteurs, car c'est ici l'usage; quand il fait beau et qu'on veut marcher, on les fait suivre : cela fait cortège[4]... » « Ils n'ont été accueillis ni du public ni des particuliers... Ceux qui n'auraient pu se dispenser de les recevoir ont pris le parti de se retirer à la campagne. Ils ont été bornés aux maisons de l'évêque, du duc et de l'intendant, où il ne se trouvait guère qu'eux. S'ils entraient dans quelque boutique de libraire, où les gens de lettres ont

1. Remontrances de MM. les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes tenant la Commission du conseil en Bretagne, des 26 et 28 novembre 1765. (*Recueil sur la Bretagne*, p. 5-15.)

2. Arch. Nat., H. 437. Lettre d'un commissaire, 24 nov. 1765.

3. Correspondance Le Prestre, 22 novembre 1765.

4. Archives Nationales, H. 437. Lettre d'un commissaire, 28 nov. 1765.

coutume de se trouver, le silence le plus exact régnait aussitôt[1] ».

Coniac, très favorable, confirme ces informations peu bienveillantes : « Leur cour est peu nombreuse. M. l'évêque de Rennes s'y est mis bien en avant, il a bien fait, à ce que je pense; mais je ne le prendrais pas toujours pour mon guide. Dans toutes les positions il ne lit que la première page du livre des choses futures ; pour moi, j'aime à le parcourir tout entier avant de régler ma conduite, mais, malheureusement pour les honnêtes gens, je trouve qu'il y a dans ce livre bien des pages effacées[2]. »

Que devenaient dans ces circonstances les malheureux « non démis ? » Ils n'avaient pas reçu d'ordres d'exil. Ils pouvaient donc rester à Rennes. Mais ils jouaient de malheur. Quand leurs confrères avaient été internés dans la ville, ils avaient dû la quitter pour échapper aux avanies; et maintenant que les autres magistrats étaient partis, ils ne voulaient plus demeurer à Rennes. Il ne leur plaisait point en effet de s'y trouver, seuls de l'ancien Parlement, avec les membres de la Commission chargée de le remplacer. Leur position eût été délicate et intenable. On le comprit en haut lieu. L'intendant les avertit que le roi les autorisait à se retirer où bon leur semblerait. Voilà ces martyrs de la fidélité condamnés à un nouvel exode.

1. *Journal des Événements, Première suite*, p. 93.

2. Arch. du min. de la justice. Coniac à d'Aiguillon, 6 décembre 1765. — On voit ce qu'il faut penser de la prétendue popularité de la Commission dont M. de Calonne parle dans son *Mémoire au roi*, p. 25.

Par faveur spéciale, trois d'entre eux, de Langle, Desnos des Fossés et Huart de la Bourbansais, furent invités à se rendre à la cour, « afin d'y recevoir des marques de la satisfaction et des bontés du roi. » Mais cet honneur les séduisit fort peu, ils craignirent d'être accusés de dénonciations et « s'excusèrent de la manière la plus pathétique pour éviter ce voyage et les propos qu'il occasionnerait. » M. Desnos des Fossés déclara même que s'il y était contraint, il arriverait à Paris sa démission à la main.

Et, pour toute consolation, le premier président, auquel ils exprimaient leurs doléances, se contenta de les railler d'un mot sceptique et cruel : « Eh! que ne vous démettiez-vous aussi comme les autres! [1] » Ainsi la scission entre la Commission extraordinaire et l'ancien Parlement, entre la justice régulière et cette juridiction exceptionnelle, était complète, absolue, irréparable [2].

La Commission n'en poursuivait pas moins son œuvre. Mais il lui fallait un procureur général. M. de Calonne fut désigné. Moins que tout autre, semble-t-il, il eût dû accepter cette ingrate et périlleuse mission. Collègue de La Chalotais, plus jeune que lui de trente ans, ayant eu avec lui des relations dans lesquelles sa discrétion et sa délicatesse avaient pu être justement suspec-

1. Correspondance Le Prestre, 22 novembre, 2 décemb. 1765. — Arch. Nat., H. 437. Bulletin de Rennes, 22 novembre 1765.

2. « Il eût été à désirer que les non démis n'eussent pas paru faire un corps à part et représenter un Parlement, que M. de Châteaugiron eût été forcé, afin de conserver quelque chose du Parlement de Rennes et de nous amalgamer avec ce corps. » (Arch. Nat., H. 437. Le commissaire Baudouin à Laverdy, 4 décembre 1765.)

tées, il se devait à lui-même de ne pas se faire son accusateur[1]. Mais une ambition effrénée le poussait en avant, sa présomption ignorait les difficultés; il comptait pour les résoudre sur les charmes de sa parole et les séductions de sa personne. Il avait promis, assure-t-on, à la cour de trouver des coupables et de terminer rapidement cette affaire, qui commençait à agacer singulièrement le roi[2].

Arrivé à Rennes le 2 décembre, il déposa dès le lendemain sa plainte contre les cinq magistrats arrêtés. Mais il tenait que la Commission fît figure de justice. On résolut de procéder à la séance annuelle de rentrée avec le cérémonial accoutumé. On se donna beaucoup de peine pour éviter que cette solennité ne prît le caractère d'une parodie. On y réussit à peu près.

Les avocats, déjà morigénés par Le Pelletier de Beaupré, ne cédèrent point aux instances de Calonne. Au billet pressant de celui-ci, le bâton-

1. Calonne explique longuement qu'on dut lui faire violence pour le décider à accepter cette charge. (*Mémoire présenté au roi*, p. 14-17.) Il est à croire que la violence fut douce.

2. M. de Calonne était déjà l'homme néfaste dont Mirabeau devait, vingt-cinq ans plus tard, tracer cet admirable et trop juste portrait : « On croit trop aisément que vous savez ce que vous comprenez, que vous comprenez ce que vous écoutez d'un œil spirituel et fin, que l'on vous décidera facilement à ce qu'on vous a démontré. Ce sont autant d'erreurs. Uniquement occupé d'échapper à la difficulté du moment, de trouver les moyens d'être ministre demain sans savoir comment vous le serez dans huit jours, vous voulez des expédients et non pas des conseils, des promesses et non pas des amis, des louanges et non la vérité. Pourvu que vos coteries vous encensent, que vos obsesseurs ne vous gênent pas, que votre inexprimable légèreté rencontre des distractions et que rien ne vous arrache à vos plaisirs, les affaires vont toujours assez. » (*Mirabeau*, par Edmond Rousse, p. 103.)

nier Even se contenta de répondre qu'il était malade et alité; il transmit l'invitation à ses confrères, qui refusèrent unanimement, déclarant qu'il n'y avait plus d'avocats ni de barreau, puisqu'il n'y avait plus de Parlement.

A un ordre de même nature les procureurs font la même réponse. Ils ajoutent malignement qu'ils ne peuvent suivre les procédures devant des magistrats ignorants des coutumes de la province et que la détention de leurs confrères Even, Bertier et Bureau arrête la plupart des affaires[1].

Malgré tout, la séance eut lieu le 5 décembre. La messe fut dite dans la chapelle du Palais par le P. Bourdet, supérieur des Cordeliers, requis à cet effet, sur le refus du chapitre de la cathédrale; « mais il n'y eut point de musique, point de chanoines, point de révérences, point de robes rouges[2]. »

Après la messe, audience solennelle dans la grand'chambre, dont la vaste solitude semble déserte. Seuls les juges du Présidial et le sénéchal, M. de Coniac, assistent à la cérémonie. Point d'avocats, ni de députés du chapitre, ni des abbayes de Saint-Melaine et de Saint-Georges.

Le président Le Pelletier de Beaupré lit un discours qui dure quatre minutes sur les devoirs du magistrat. M. de Calonne prononce une allocution tout aussi brève sur les obligations imposées aux juges par leur serment, qu'ils n'ont ni le droit ni le pouvoir de cesser de remplir.

1. *Journal des Évènements*, p. 37-38.

2. Correspondance Le Prestre, lettres de Mme Le Prestre, 2 et 6 décembre 1765.

Le président rappelle aux quelques procureurs présents l'étendue de leurs devoirs envers *la Cour*, il les admet à renouveler le serment professionnel. Et ce fut tout[1].

Dès le lendemain, la Commission commença ses fonctions. Elle prononça plusieurs jugements criminels. Des malheureux, entassés dans les prisons, attendaient depuis de longs mois qu'on statuât sur leur sort. Le premier jour, un homme fut condamné à la marque et une femme au fouet. Ces deux condamnations furent exécutées aussitôt sans difficulté[2]. La Commission voulait vider les prisons, elle avait raison.

Deux de ses membres, Le Noir et Caze de la Bove, descendirent eux-mêmes aux prisons de la conciergerie du Palais, le 2 décembre 1765, et constatèrent que les cent dix détenus qui y étaient renfermés étaient très à l'étroit, ce qui n'était pas étonnant; ils firent comparaître le concierge-geôlier Garel, ils vérifièrent minutieusement le registre d'écrou et l'état des prisonniers; ils notèrent que les écrous de quatre d'entre eux n'étaient pas signés, que quatre autres n'étaient pas portés sur les registres[3]. Cela prouvait tout

1. *Journal des Evènements*, p. 40.

2. Comme le dit M. Marion, « c'était un véritable *succès* pour la Commission » (*La Bretagne*, p. 364).

On raconta que la Commission eut la cruauté de condamner à mort une fille de dix-huit ans, accusée d'infanticide, et que le bourreau, amené par elle de Paris, s'y prit à plusieurs fois pour exécuter cette malheureuse, lui faisant subir d'atroces souffrances. Cela ne prouverait guère en faveur de l'humanité et du discernement des commissaires ni surtout de M. de Calonne. (*Memoires du ministère du duc d'Aiguillon*, p. 13.)

3. Pour rendre plus odieuse encore sans doute la conduite du Parlement, on a essayé de dramatiser la situation des prisonniers.

[redacted]

au plus la négligence du geôlier, et en tout cas n'était pas imputable aux procureurs généraux.

Pour les affaires civiles, c'était plus difficile : avocats et procureurs refusaient « d'occuper. » Le ministre avait fait répondre aux précédentes réclamations de ces derniers qu'ils n'avaient point besoin de nouvelles instructions de leurs clients et que la mise en liberté de leurs trois confrères dépendait de leur conduite.

Le syndic est chargé de réitérer à M. Le Pelletier les protestations de la communauté : « Ils ne peuvent être taxés d'intérêt personnel, car sans état et presque sans vie depuis longtemps, la plupart sont dans l'impossibilité absolue de faire aucunes avances ; mais ils ne sauraient, sans manquer à l'honnêteté et s'exposer à un désaveu formel, agir avant d'avoir reçu un nouveau mandat de leurs clients. »

Le 16 décembre, un arrêt de la Commission leur ordonne de préparer leurs causes sous quinzaine, sous peine de les voir jugées par défaut avec la validité d'une décision contradictoire.

C'était grave. Malgré tout, les procureurs, réunis en assemblée générale le 11 janvier 1766,

« Ils étaient deux cent trente-cinq enchaînés avec des anneaux de fer rivés sur l'enclume et gardés à vue par des patrouilles de dragons. » (Marion, *La Bretagne*, p. 264.) C'est complètement inexact. Le rapport officiel des commissaires constate qu'ils étaient au nombre de cent dix et « que la prison ne devait sa sûreté actuelle qu'à une palissade de bois hérissée de piques, nouvellement construite, et à la garde militaire qui entoure le dehors. » (*Procès instruit*, I, p. 319-328.) On ne manqua pas du reste de présenter aux commissaires les ordres d'écrou et de sortie signés par La Chalotais. Mais copie de ces ordres avait déjà été envoyée à M. de Laverdy. (Arch. Nat., H. 437. Le Pelletier de Beaupré à Laverdy, 5 décembre 1765.)

7° Propos indécents et audacieux tenus en public devant la statue du roi ;

8° Billets anonymes adressés au ministre, « dans lesquels le respect dû à la majesté souveraine est lésé de la manière la plus atroce. »

9° Vexations et abus de pouvoir ;

10° Manœuvres illicites et menaces d'intimidation contre des officiers de justice subalternes ;

11° Abus de fonctions, ordres donnés pour faire emprisonner des citoyens sans cause ni forme légitime et faire élargir des accusés sans le consentement de leurs juges naturels ;

12° Poursuites odieuses et sans objet suscitées par ressentiment ;

13° Avoir menacé et maltraité de paroles une des parties pour lui faire abandonner une demande formée en justice ;

14° Avoir forcé un notaire à se dessaisir de la minute d'un testament et l'avoir gardée six semaines ;

15° S'être rendu suspect de faveur et de haine dans l'exercice des fonctions publiques[1].

Les huit derniers chefs concernaient les procureurs généraux seuls ; les autres visaient également les cinq accusés. La plupart de ces accusations ne semblaient guère sérieuses ; il était visible que, suivant un procédé fréquent dans les procès politiques, on avait accumulé les charges pour nourrir le dossier.

Les enquêtes commencèrent aussitôt. Le Noir, ancien lieutenant criminel au Châtelet, nommé rapporteur, fut chargé d'y procéder. Il s'y employa

1. *Procès instruit*, I, 89-93.

avec zèle, il entendit trente-huit témoins du 5 décembre 1765 au 27 janvier 1766[1]. On s'entourait de mystère, les déposants étaient assignés quelques heures seulement avant l'interrogatoire et surveillés de près. Ils comparaissaient au Palais en la chambre de la Tournelle. Ils furent appelés sans ordre, leurs témoignages se rapportent tantôt à un fait, tantôt à un autre. Groupons-les en quelques lignes.

Une femme Certain vient déclarer qu'une femme de chambre de Mme de la Fruglaye lui a dit qu'elle avait entendu dire à sa maîtresse que M. de la Chalotais, étant à Versailles, avait écrit à sa fille que M. de Saint-Florentin lui avait rapporté mot pour mot tout ce qui s'était dit au Boschet; il en était donc informé. Ce sont là propos de domestiques, mais tout était bon aux accusateurs.

Des cavaliers de la maréchaussée, des gardiens de prison rendent compte des nombreuses arrestations opérées par l'ordre du procureur général. Quelques individus auraient été enfermés sans motifs portés au registre d'écrou[2].

Passons à la gravure des Ifs. Mlles Marie et Pélagie Vatar, qui tenaient la librairie où se réunissaient les magistrats démissionnaires et où tous allaient chercher des nouvelles, ne l'ont ni distribuée ni vendue, elles l'ont vue seulement circuler entre les mains de ceux qui venaient chez elles. Et ceux-ci étaient nombreux. On en appelle plu-

1. Les mauvaises langues racontèrent cependant qu'un jour, le 6 janvier, les témoins assignés attendirent vainement Le Noir. Il leur fit dire qu'il avait une partie de piquet à terminer avec Mme de Flesselles et qu'ils eussent à revenir le lendemain. (*Procès instruit*, I, 161.)

2. *Procès instruit*, I, 107, 109, 111, 113, 114, 115.

sieurs. L'avocat Périgault, apercevant un groupe compact dans la rue Royale, regarde, s'approche et aperçoit, « par le secours de ses lunettes, » la gravure qui passait de mains en mains au milieu des rires et des quolibets. Il en fut si charmé qu'il la fit encadrer. Tous déclarent d'ailleurs ignorer qui l'a faite et qui l'a envoyée. C'eût été cependant le principal, car on ne pouvait décemment poursuivre tous ceux qui l'avaient vue ou qui en avaient ri[1].

Deux procureurs sont appelés pour rendre compte de la conversation dans laquelle M. de la Chalotais aurait plaisanté M. de Saint-Florentin. L'un, Desnos, déclare hardiment qu'il connaît mille traits de vertu et de droiture des procureurs généraux, et ajoute qu'il ne se rappelle pas ces propos, qui tenaient plus de la gaieté que de la satire. L'autre, Doré, raconte avec détails la scène du jardin de l'hôtel de Caradeuc, et prétend que les paroles de M. de la Chalotais à l'adresse de M. de Saint-Florentin furent regardées par les assistants « comme une *raillerie* d'une personne sortant de table avec une grande gaieté[2]. »

Mais tout cela était chose insignifiante à côté des billets anonymes.

Calonne tint à faire venir à Rennes les deux experts qui les avaient déjà examinés; ils maintinrent naturellement leurs conclusions; ce nouveau témoignage n'avait pas du reste grande

1. *Procès instruit*, I, 117, 118, 121, 124, 126, 153, 155, 161, 165, 172.

2. *Procès instruit*, I, 117, 119 à 121; II, 88; III, 49, 72-74. Voir plus haut, p. 28.

valeur, car il était donné non pas sur les originaux, mais sur des copies. Boitel affirme « sans aucune crainte et sans aucune hésitation » l'identité des billets anonymes et des pièces de comparaison; Guillaume se flatte d'avoir démontré cette similitude « d'une façon aussi sensible qu'évidente dans son rapport, qui contient les observations les plus frappantes[1]. »

Le major de Danzas vint raconter qu'un soir il avait entendu ces mots : « Culbutons l'idole! » devant la satue de Louis XV; mais comme il plaçait cet incident entre le 10 et le 20 novembre, il ne pouvait être imputé aux magistrats qui avaient été arrêtés dans la nuit du 10 au 11.

On chercha ensuite à établir contre M. de Caradeuc ce que l'on pourrait appeler des faits de charge. Les deux notaires Baudoin et Berthelot déposèrent qu'il avait enjoint à celui-ci de lui remettre la minute d'un testament. On sait que son but était de le communiquer à deux malheureux auxquels le notaire réclamait un louis pour ce simple service. Nous avons déjà rapporté ce fait.

On fit comparaître le procureur Turquety, sa femme, et Rolland, procureur fiscal des Reguaires. Celui-ci, ayant obtenu de M. de Caradeuc un ordre d'exécution par corps d'une sentence de ce tribunal, lança les huissiers aux trousses de Turquety, qui jugea à propos de déguerpir. Il n'y avait là aucun excès de pouvoir.

On appela le frère Sylvestre, qui vint raconter ses démêlés avec son débiteur Borel de Boutte-

1. *Procès instruit*, I, 138, 142. Voir aussi I, 46.

[redacted]

mont; M. de Caradeuc intima assez durement au frère l'ordre d'avoir à recevoir partie du paiement de sa créance. Etait-ce encore là un excès bien condamnable ?

De même pour M[me] de la Fleudrye, que M. de Caradeuc alla voir à l'hôpital de Saint-Méen, comme c'était son droit et son devoir [1].

Remarquons d'ailleurs que plusieurs de ces témoins à charge firent courageusement un magnifique éloge des procureurs généraux[2].

Le procureur Bocou déclare qu'il ne peut que rendre témoignage à leur fidélité pour le service du roi et à leur zèle pour le maintien de la justice. Desnos, syndic, ajoute « qu'il connaît d'eux mille traits de droiture et de vertu. »

M. de la Rue affirme que les cinq magistrats accusés ont acquis par leur sagesse, leurs lumières, leur probité, leur intégrité, l'estime générale de leurs concitoyens, qu'il ne connaît de leur part que des faits de bienfaisance, d'humanité et de justice.

Mais le commissaire répond qu'il ne s'agit pas d'éloges et refuse de faire consigner cette partie de la déclaration. Plusieurs témoins durent le menacer de ne pas signer leurs dépositions s'il ne transcrivait pas les points favorables aux accusés.

Boucher, l'un des principaux négociants de Rennes, rapporte qu'il a eu souvent des entretiens avec M. de la Chalotais; il n'y a jamais été question d'affaires publiques, mais seulement

1. *Procès instruit.* I, 94, 100, 334; 127, 133, 136; 147; 155. — Sur tous ces faits voir ci-dessus, p. 84-89.

du commerce dans ses rapports avec les puissances de l'Europe. « Il a vu en M. de la Chalotais un magistrat éclairé, plein de probité, de valeur et de franchise, occupé de vues et de projets destinés à contribuer à la félicité publique et à l'aisance des habitants de Rennes... »

Gazon-Maisonneuve, négociant et premier juge de police à Rennes, n'a jamais reçu des procureurs généraux que des ordres conformes aux arrêts et règlements de la Cour.

Or, deux mois après, par une coïncidence qui serait singulière si elle ne s'expliquait trop bien, Boucher et Gazon-Maisonneuve étaient brutalement enlevés à leurs familles et à leurs affaires et exilés l'un à Rodez, l'autre à Civray[1]. Au contraire, le procureur Doré, qui avait chargé La Chalotais, était nommé procureur du roi au siège de police à la place de son confrère Bureau, enfermé à la Bastille et révoqué. C'est ainsi que l'on respectait la liberté des consciences et l'impartialité des dépositions en récompensant les témoins favorables à l'accusation et en punissant les témoins défavorables[2]. Etait-ce bien honorable pour le duc d'Aiguillon et les ministres ?

On voulut vérifier qui était l'auteur de l'écrit intitulé : *Lettre d'un Patriote à une personne de distinction*, dont M. de la Colinière avait revendiqué la paternité, mais que l'on prétendait attribuer à M. de la Chalotais. On interrogea le

1. Le 18 février 1766.
2. *Procès instruit*, I, 117, 119, 153, 161, 163, 164 ; III, 72. — *Journal des Evènements*, p. 60.

libraire Ravaux et l'écrivain Duchesne. Le premier certifia que c'était M. de la Colinière qui lui avait remis le manuscrit pour le faire imprimer, et le second qu'il l'avait bien transcrit sous sa dictée. On alla jusqu'à rechercher les deux porteurs de chaises de M. de la Gâcherie; ils déclarèrent que ce magistrat, qui avait une grosse fortune, « recevait souvent à dîner beaucoup de seigneurs de la ville, qu'il allait se promener tous les jours et toujours seul, qu'il ne voyait guère ses confrères qu'à la boutique des demoiselles Vatar, qu'il n'y avait jamais eu d'assemblées ni chez l'oncle ni chez le neveu, et qu'au surplus ils n'ont que du bien à en dire[1]. »

Tous ces griefs n'étaient guère sérieux et leur ensemble même ne suffisait pas pour fournir au parti-pris le plus déterminé l'apparence d'une accusation ayant quelque fondement. « Je suis fâché de voir que les dépositions des témoins ne procurent aucun éclaircissement, » avoue Saint-Florentin[2]. D'ailleurs, on ne pouvait poursuivre l'instruction en dehors des inculpés. On décida de les ramener à Rennes, afin de faire à leurs

1. *Procès instruit*, I, 123, 129, 131, 132.

2. Arch. Nat., O[1] 461. Saint-Florentin à Calonne, 17 déc. 1765. Il n'avait pas manqué pourtant de l'encourager : « Il est fort à désirer que l'information à laquelle M. Le Noir travaille avec tant d'activité vous fournisse des faits et surtout des preuves de ceux qui sont déjà acquis contre MM. de la Chalotais, de Caradeuc et de la Gâcherie. Il importe particulièrement de constater les délits les plus graves commis par les deux premiers. » (Saint-Florentin à Calonne, 13 décembre 1765.) — Ainsi on commençait par arrêter les magistrats suspects et on cherchait des délits après !

domiciles de nouvelles perquisitions et de procéder à leur interrogatoire.

III

Le lundi 16 décembre 1765, le procureur général de la Chalotais fut extrait du château du Taureau. Il y était resté trente-cinq jours. Pour un vieillard de soixante-cinq ans, cette captivité était dure.

Trente-cinq jours passés au fond d'une sorte de cave battue par les vagues, au plus fort de l'hiver, presque sans lumière et sans feu, au secret absolu, toute communication interdite avec le monde extérieur, même avec son fils enfermé à côté de lui, ce n'était pas, quoi qu'on en ait dit, une détention pour rire.

M. de la Chalotais est amené en bateau à Morlaix (son fils restant au château du Taureau). Dans cette ville, on le fait monter en chaise de poste; il est escorté par un détachement de dragons; à côté de lui, pour plus de sûreté, prend place un officier. A Guingamp, le jeune conseiller du Bourblanc, toujours ardent, s'élance sur le brancard de la chaise, arrêtée devant la poste pour changer de chevaux, et dit à haute voix en présence de beaucoup de personnes : « Monsieur de la Chalotais, ne soyez pas inquiet; le Parlement de Bordeaux va prendre votre fait et cause, il en a le droit par évocation... » L'officier repousse du Bourblanc et le fait taire en lui disant qu'il a ordre d'interdire toute communication avec le prisonnier, « sur-

tout pour les affaires du temps. » Du Bourblanc s'éloigne en criant encore : « Et le Parlement de Rouen[1]... »

Mais où devait-on déposer à Rennes M. de la Chalotais? C'était assez embarrassant. On ne pouvait décemment l'emprisonner à la Tour-le-Bât ou aux conciergeries du Palais, avec les malfaiteurs qu'il faisait juger six mois auparavant. On se décida à établir une prison spéciale dans le couvent des Cordeliers ou Franciscains, qui n'était séparé du Palais que par la rue Saint-François. On fit préparer dans l'infirmerie, isolée des autres bâtiments, deux chambres au rez-de-chaussée, on mura les fenêtres jusqu'à six pieds de hauteur et on grilla le reste avec des barreaux de fer.

Le mardi 17 décembre, on établit là un corps de garde de douze dragons. A onze heures du soir, la voiture de M. de la Chalotais résonne sur le pavé et s'arrête dans la rue.

Il est enfermé dans une des chambres, un officier couche au-dessus de lui, des sentinelles montent la garde jour et nuit devant la porte.

Quelles réflexions amères ne dut pas faire le procureur général, prisonnier dans cette cellule, à deux pas de ce Palais où il avait si souvent requis la condamnation des criminels, sous les fenêtres même de cette grand'chambre où il avait prononcé tant d'éloquents discours.

On lui laisse à peine le temps de s'y reposer quelques heures; le lendemain, dès sept heures

1. *Procès instruit*, I, p. 166. Déposition du sous-lieutenant Desrochers.

du matin, avant le jour, une chaise à porteurs l'attend à l'entrée de sa prison, il est conduit à son hôtel sous l'escorte d'un officier, d'un maréchal-des-logis et de six dragons en armes. Il traverse ainsi les rues de la ville, entouré de soldats comme un malfaiteur. Des sentinelles sont postées à toutes les issues. Là, gardé à vue dans sa propre demeure, il attend. A huit heures arrivent l'intendant de Flesselles, le subdélégué Raudin, un secrétaire et le notaire Chevalier. Les scellés, reconnus intacts, sont levés. On procède alors à la perquisition ; l'intendant et son subdélégué ouvrent tous les meubles et fouillent tous les papiers [1]. A midi et demi l'opération n'était pas achevée. Flesselles se retire, M. de la Chalotais dîne dans son cabinet en tête à tête avec le sous-lieutenant Desrochers, son gardien ; il ne peut obtenir de voir ses parents, réunis anxieux dans les pièces voisines.

A trois heures l'intendant revient, il continue ses recherches, il saisit 129 pièces qu'il vise et fait parapher par M. de la Chalotais. A quatre heures et demie l'inventaire était terminé ; un procès-verbal minutieux, portant que la perquisition était faite en vertu d'un ordre du roi du

1. « Pour trouver MM. de la Chalotais coupables de quelques crimes, on imagina d'éventrer leur secrétaire. Au moyen de cette abominable infamie, on trouva chez le fils, M. de Caradeuc, toute leur correspondance de 1764. Il était naturel qu'un père écrivît à son fils, lui rendît compte de sa conduite à la cour, lui en prescrivît une en Bretagne en son absence, lui parlât de ses espérances, de ses craintes, de la situation de la cour, des ministres, et enfin des détails les plus secrets. » (*Mémoires du ministère du duc d'Aiguillon*, p. 15.)

[redacted]

7 décembre, est dressé et signé par tous les assistants, y compris La Chalotais[1].

Celui-ci obtient alors la permission d'entrer dans l'appartement de sa belle-fille, Mme de Caradeuc, qui était couchée et fort souffrante[2]; il l'embrasse avec une émotion qui se devine; sa famille l'entoure, mais les ordres portent que l'officier sera présent à l'entrevue et que tout le monde parlera haut. On s'y conforma. Cependant M. de la Chalotais put dire à sa belle-fille qu'il avait reçu leurs lettres. Il passe une heure avec ses enfants; en sortant, il embrasse avec effusion son gendre, M. de la Fruglaye, il lui recommande de revoir et de brûler tous les papiers restés dans son cabinet. A six heures du soir, il est ramené à sa prison des Cordeliers, toujours avec une escorte de dragons, comme un criminel dangereux.

Son gendre put lui faire parvenir la brochure intitulée : *Journal des Evènements*, par un moyen assez ingénieux. Il avait fait part de son désir aux moines du couvent. « Un jeune cordelier, aussi officieux qu'alerte et entreprenant, s'offrit, dit-il, à me rendre le service de s'introduire par dessus les échafaudages, pendant l'absence des ouvriers, dans la chambre destinée à mon beau-père, et de placer sous la tuile soutenant le pied du lit une de mes dépêches et dans la paillasse force plumes, encre et papier. Cela réussit[3]... »

1. *Procès instruit*, I, 173-178, procès-verbal; et *Premier Mémoire* de La Chalotais, p. 9.

2. Mme de Caradeuc mit au monde quinze jours après une fille qui vécut et devint Mme Hay de Bonteville.

3. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye. Le P. de la

[redacted]

Le même jour, mercredi, à onze heures du soir, M. de Caradeuc arrive à son tour à Rennes, escorté comme son père. Il est enfermé, lui aussi, aux Cordeliers, dans l'appartement contigu à celui de M. de la Chalotais, mais il n'a pas la permission de le voir.

Le lendemain jeudi, 19 décembre, M. de la Fruglaye, gendre de M. de la Chalotais, se rend par ordre du roi au château de Vern, pour assister à la levée des scellés du cabinet de M. de la Chalotais et de la chambre de son secrétaire. Il y trouve le notaire Richelot et l'exempt Duchesne. Les scellés brisés, quelques papiers furent saisis, portés aux Cordeliers par l'exempt et vérifiés en présence de M. de la Chalotais; mais ayant été reconnus sans importance, ils furent remis à M. de la Fruglaye.

Le même jour, à six heures du soir, M. de Caradeuc est conduit à son hôtel avec le même appareil. Toujours en présence de M. de Flesselles et de Raudin, les scellés sont levés et les perquisitions se prolongent jusqu'à onze heures du soir. L'intendant saisit 157 pièces. M. de Caradeuc a la liberté de voir sa femme et sa famille pendant une heure environ.

Le vendredi 20 décembre, à cinq heures du matin, on le fait monter en chaise de poste et il part pour Saint-Malo, gardé par un détachement de dragons, sans avoir pu voir son père. Ainsi, arrivé après celui-ci, il fut emmené avant lui, dans le but sans doute de dérou-

Chesnais, cordelier, soupçonné d'avoir favorisé ces communications, reçut l'ordre de sortir de Rennes, le 21 juillet 1766, et fut exilé à l'Isle-Jourdain en Poitou. (Arch. min. just.)

7 décembre, est dressé et signé par tous
sistants, y compris La Chalotais [1].

Celui-ci obtient alors la permission
dans l'appartement de sa belle-fille, Mme
radeuc, qui était couchée et fort souff
l'embrasse avec une émotion qui se
famille l'entoure, mais les ordres po
l'officier sera présent à l'entrevue et
monde parlera haut. On s'y conforma.
M. de la Chalotais put dire à sa bell
avait reçu leurs lettres. Il passe une
ses enfants; en sortant, il embrasse
son gendre, M. de la Fruglaye, il lui
de revoir et de brûler tous les papier
son cabinet. A six heures du soir,
à sa prison des Cordeliers, toujour
corte de dragons, comme un crimi

Son gendre put lui faire parve
intitulée : *Journal des Evène*
moyen assez ingénieux. Il avait
désir aux moines du couvent. «
lier, aussi officieux qu'alerte
s'offrit, dit-il, à me rendre le s
duire par dessus les échaf
l'absence des ouvriers, dans la
à mon beau-père, et de place
tenant le pied du lit une
dans la paillasse force plume
Cela réussit [3]... »

1. *Procès instruit*, I, 173-178, procès-
de La Chalotais, p. 9.

2. Mme de Caradeuc mit au monde
qui vécut et devint Mme Hay de Bon

3. Mémoires manuscrits de M.

CHAPITRE V

LA RÉORGANISATION DU PARLEMENT

I. Projet de réorganisation du Parlement. — Le duc d'Aiguillon est chargé de cette mission. — Qu'avait-il fait depuis sept mois ? — Etait-il resté indifférent aux évènements de Bretagne?
II. M. d'Amilly mandé à Versailles. — Le duc d'Aiguillon entre en pourparlers avec les anciens magistrats. — Ses lettres au président de Montbourcher. — Réponse de MM. de la Bourbansais et de Coniac. — Départ du duc d'Aiguillon pour la Bretagne. — Résultat de ses négociations. — Il décide de dissoudre la Commission et de convoquer le nouveau Parlement.
III. Arrivée du duc d'Aiguillon à Rennes. — Première séance du Parlement réorganisé, le 16 janvier 1766. — Reconstitution de la Commission extraordinaire. — Elle est chargée de juger les magistrats accusés.

I

La Commission continuait à juger, elle rendait surtout des arrêts criminels, car avocats et procureurs refusaient toujours d'occuper. « Toutes les juridictions ont repris leur service, écrivait son président d'un ton satisfait. Nous leur donnons l'exemple de la plus grande assiduité au travail. Nous passons tous les matins trois ou quatre heures au Palais. » Et il recevait de Paris les félicitations que méritait un si beau zèle : « S. M. espère que vous consommerez bientôt un ouvrage aussi heureusement commencé ! Votre activité est très capable d'y contribuer. Les fausses craintes et les vains préjugés

céderont à la force de l'exemple et à la sagesse de vos insinuations [1]. »

Malgré ces flatteuses déclarations, il est une chose qui manquait à la Commission et c'était celle dont elle aurait eu le plus besoin : la considération publique. Elle n'avait ni l'autorité, ni l'indépendance, qui sont les premières garanties du justiciable : un tribunal formé de fonctionnaires est forcément dans la main du pouvoir et ne peut exciter que la défiance. La légalité même de sa constitution et des décisions qu'elle rendait était des plus contestables. C'est ce que disait un mémoire manuscrit qui courut alors dans la province.

« Toutes Commissions dans l'ordre judiciaire sont réprouvées par les lois qu'elles méconnaissent. Le maintien de ce principe n'est jamais plus nécessaire que dans les affaires criminelles; son altération tendrait à porter atteinte à la sûreté des sujets. L'établissement de ces Commissions a toujours été regardé par les peuples avec consternation et frayeur. Cette impression universelle a fait dire dans tous les temps que ceux qui avaient subi les peines prononcées par ces tribunaux irréguliers n'avaient pas été condamnés par justice, mais par commissaires. La nullité de tout jugement que cette Commission pourrait rendre est prononcée par les lois. Ces commissaires, pouvant être révoqués à chaque instant, ne présentent aucun gage d'impartialité [2]. »

1. Arch. Nat., O1 465, H. 437. Saint-Florentin à Le Pelletier, 13 décembre 1765; — Le Pelletier à Saint-Florentin, 18 déc. 1765.
2. Arch. du Parl., B. 73. Ce mémoire est écrit sous forme d'ar-

Du reste, la mission des conseillers d'Etat, telle qu'elle résultait des lettres patentes du 16 novembre, ne devait être que provisoire. Le but du gouvernement était de refondre le Parlement sur de nouvelles bases. Faire condamner les procureurs généraux, écarter les turbulents, reconstituer un Parlement moins nombreux et plus sage, tel était le plan qu'on avait formé.

Mais ce plan, qui pouvait l'exécuter ? Pour cela, il fallait un homme ayant assez d'autorité pour imposer sa volonté, assez de discernement pour opérer une sélection judicieuse. Ce ne pouvait être ni le premier président d'Amilly, que son esprit léger et son caractère indécis mettaient à la merci de n'importe qui; ni l'intendant, trop nouveau venu et d'ailleurs insuffisamment qualifié pour ce rôle difficile.

Un seul homme était capable de remplir cette mission délicate entre toutes. C'était le commandant de la province, le duc d'Aiguillon. On fit appel à son dévouement. Il revint à Paris le 16 novembre, et à Fontainebleau, où se trouvait la cour, le 20 novembre 1765.

Mais qu'avait-il donc fait pendant sept mois, depuis qu'il avait quitté la Bretagne? Etait-il resté étranger aux graves évènements qui avaient agité la province qu'il gouvernait? Il l'affirme. Il avait voyagé pour son plaisir et pour sa santé. « Il avait passé les mois d'avril et de mai dans différents voyages à Paris, à ses terres de Veretz et d'Aiguillon, livré à des réflexions dou-

rêt rendu à l'unanimité par le vrai Parlement, le 29 novembre 1765.

[redacted]

loureuses qui altéraient encore sa santé. En juin et juillet il prit les eaux de Bagnères, en août il vint à Barbottans. Le 4 septembre il retourna à Bagnères, il en partit le 16 octobre ; il parcourut les Pyrénées, les Landes de Bayonne et la Navarre, il visita Saint-Jean-Pied-de-Port, Pampelune, Saint-Sébastien ; il ne coucha presque pas un seul jour dans le même endroit; en novembre il revint à petites journées à Veretz et n'arriva à Fontainebleau que le 20 novembre [1]. »

Un véritable juif errant ! Si le duc nous donne avec tant de complaisance le récit de ses pérégrinations, ce n'est pas, on le pense bien, pour le seul plaisir de nous faire assister à ses promenades thérapeutiques. Il veut prouver qu'il n'a exercé aucune action sur les incidents politiques. Il le dit formellement : « La fermentation ne s'est déclarée en Bretagne qu'au mois de juin, et dans ce temps M. le duc d'Aiguillon était déjà à deux cents lieues de Paris ; son absence a duré plus de sept mois, et c'est pendant ce temps que furent donnés successivement tous les ordres ; il proteste n'avoir eu pendant sept mois aucune relation directe ou indirecte avec les ministres du roi [2]. »

Ses adversaires n'ont pas manqué de s'étonner de cette indifférence vraiment surprenante. « Quelle inaction, quel sommeil pour un caractère inquiet, actif, impétueux ! N'est-ce pas trop compter sur la crédulité du public ? Et dans

1. *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 156. Voir plus haut, p. 45.
2. *Mémoire à consulter et Consultation pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 10, 11, 12.

quelles circonstances cette léthargie ? Lorsque le Parlement est dispersé, que plusieurs de ses membres sont enlevés et confinés dans des cachots ! »

Comment l'arrestation des magistrats n'eût-elle pas provoqué un échange de correspondances entre lui et ses agents ? « A qui persuadera-t-il une indifférence que tout contrarie ? Plus il fait d'efforts pour se défendre de l'influence qu'il a eue sur les évènements malheureux qui affligèrent la province, plus il affecte de voyages, d'absences et d'éloignements, plus il se décèle aux yeux d'un public instruit et clairvoyant[1]. »

« N'a-t-il pas dans la province, dit un autre mémoire, mille agents aussi sûrs que lui-même, tous remplis de son esprit, tous livrés aveuglément à ses vengeances, tous dévoués à ses fureurs ? Faut-il nommer les Le Prestre, les La Musse, les Villeblanche, au Palais; les Desnos, les Saint-Aubin, dans l'église; les Minihi, les Doré, dans le tiers; les Cargouët, les Villeneuve-Geslin, dans la noblesse ? Faut-il nommer surtout le plus cher de ses confidents, son intime ami, son bras droit, un autre lui-même, enfin Audouard ?... En réalité, il a été l'âme de tous les partis violents pris contre la province, en particulier contre les magistrats accusés et surtout contre M. de la Chalotais[2]... »

Il y a sans doute quelque passion dans ces allégations. Mais il est certain que la longue

1. *Réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon*, p. 44, 45.
2. *Réponse au grand Mémoire de M. le duc d'Aiguillon*, p. 69, 73.

[redacted]

indifférence du duc d'Aiguillon est bien inexplicable et bien invraisemblable.

Comment supposer que le duc, chef administratif et militaire de la province, responsable pour une part des mesures prises et de leur exécution, ne fut pas consulté en d'aussi graves conjonctures? Comment le supposer, alors que son oncle, M. de Saint-Florentin, qui avait grande confiance en son neveu, était le ministre de la province et en position de faire prévaloir ses avis? Comment le supposer quand on sait que les rapports secrets des agents étaient adressés à l'hôtel d'Aiguillon, à Paris, et transmis au duc après avoir été copiés pour le contrôleur général et le ministre de la maison du roi? Ce que l'on peut dire tout au moins, c'est que si le duc avait montré cette indifférence complète, il eût manqué à son devoir.

La vérité est qu'il a voulu se créer une sorte d'alibi pour l'avenir. Ses amis du ministère savaient accomplir ses desseins et se conformer à ses vues, qu'il leur avait fait connaître à son passage à Paris, en prenant des mesures de rigueur. Il tenait à se réserver le droit de dire, comme il le fit : « Je n'ai jamais eu de querelle particulière avec les prisonniers... Je n'ai ni sollicité, ni conseillé leur détention, et n'ai eu d'autre connaissance de leur affaire que celle que les relations que je suis forcé d'avoir avec leurs juges m'ont donnée [1]. »

Il écrivait, du reste, plus souvent qu'il ne le

1. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Saint-Florentin, 16 février 1766.

quelles circonstances cette léthargie ? L
Parlement est dispersé, que plusieur
membres sont enlevés et confinés
cachots ! »

Comment l'arrestation des magistr
elle pas provoqué un échange de
dances entre lui et ses agents ?
persuadera-t-il une indifférence que to
Plus il fait d'efforts pour se défen
fluence qu'il a eue sur les évènement
qui affligèrent la province, plus
voyages, d'absences et d'éloignem
décèle aux yeux d'un public ins
voyant[1]. »

« N'a-t-il pas dans la provinc
mémoire, mille agents aussi sûr
tous remplis de son esprit, tous
ment à ses vengeances, tous
fureurs ? Faut-il nommer les Le
Musse, les Villeblanche, au Pa
les Saint-Aubin, dans l'églis
Doré, dans le tiers ; les Ca
neuve-Geslin, dans la nobless
surtout le plus cher de ses co
ami, son bras droit, un a
Audouard ?... En réalité, il
les partis violents pris c
particulier contre les magis
tout contre M. de la Chalo

Il y a sans doute quel
allégations. Mais il est

1. *Reponse des Etats de Bretag*
lon, p. 44, 45.
2. *Reponse au grand Memoire*

venu à me justifier. Nous avons des méchants parmi nous, mais ne le soyons pas..... On m'a conseillé de ne point paraître à la cour. Je ne vais que chez les ministres, je dîne chez eux, mais avec mystère.

« On ne fait pas moins parler les gens ici qu'à Rennes. J'ai attesté, assuré la fidélité, l'attachement, le regret de tous nos confrères d'être obligés de donner leurs démissions. Mais on m'a répondu sèchement que des démissions données deux fois et même trois fois ne prouvaient guère ces sentiments[1]. » D'Amilly reçut des instructions précises en vue de la reconstitution du Parlement; il promit de s'y conformer.

Mais le duc d'Aiguillon le connaissait trop pour s'en rapporter à lui, il résolut d'agir par lui-même. Sans perdre de temps il écrit à ceux qu'il croit les plus influents et les mieux disposés. Il s'adresse d'abord au président de Montbourcher, qui avait une situation prépondérante et avec qui il avait toujours entretenu de bonnes relations. On dit plus tard que le duc avait flatté la vanité de Montbourcher en lui faisant croire qu'on était très occupé de lui à la cour[2]. La lettre qu'il lui envoya était certainement fort habile : « J'ai été très affecté, disait-il, de la conduite du Parlement depuis un an, je suis d'autant plus touché de cette déraison qu'elle est le fait de quelques brouillons qui ont sur la compagnie une autorité usurpée. Les membres les plus considérés sont très loin de partager leur avis, mais ils ont le tort de céder

1. Arch. du chât. de la Magnane. D'Amilly à Montbourcher, 11 et 12 décembre 1765.
2. *Commentaire de la Liste imprimée de NN. SS. du Parlement.*

par condescendance. J'étais très éloigné d'ici lorsque le roi s'est décidé à réduire le Parlement à soixante membres. Je n'ai eu aucune part à cet arrangement, pas plus qu'à ceux qui ont suivi. Mais j'estime qu'il est nécessaire de purger la compagnie de quelques brouillons et fanatiques qui y mettent le trouble et la déshonorent en lui faisant sacrifier ses devoirs envers Dieu, le roi et ses compatriotes.

« J'ai fait au roi des représentations sur la Commission représentative et sur l'anéantissement du Parlement. J'ai été écouté... Il faut essayer de rétablir le Parlement... Il faudra que douze des membres les plus considérés acceptent de se joindre aux douze non démis. J'ai pensé que vous seriez le premier à accepter cette mission. J'ai ajouté les présidents à mortier, à l'exception de M. de Robien, puis MM. de Brilhac, de Villeblanche, de la Villebouquais, de la Biochaye.

« Je ne doute pas que vous n'acceptiez cette mission de confiance; vous n'avez jamais pu vous considérer comme ayant abandonné définitivement votre charge. Il s'agira d'assurer d'abord l'exécution des volontés du roi. J'ai remis le projet d'édit sur ce sujet au président de Langle. Vous pouvez en conférer avec lui... Le Parlement étant rétabli avec vingt membres environ, il s'agira de l'augmenter au moyen des exilés de Rennes; le roi est décidé à ne jamais souffrir la rentrée des exilés à vingt lieues.

« Je vous demande le secret pour cette tentative. M. d'Amilly, dont la conduite n'a pas été approuvée du roi, ignore les différentes négociations que j'ai entamées pour parvenir à reconsti-

[redacted]

tuer le Parlement. Ne lui en parlez donc pas. Il est rempli des meilleures intentions, mais souvent indiscret, et quelquefois ses indiscrétions sont bien nuisibles [1]. »

Montbourcher accepta de se prêter aux vues du commandant et envoya à celui-ci tout un plan de conduite. La correspondance continua sur les conditions à exiger des « rentrants. » A la fin, le duc écrit le 26 décembre :

« 1° Le roi est résolu à maintenir le nombre des conseillers à soixante et à ne jamais admettre les exilés à plus de vingt lieues, parce qu'il les regarde comme les auteurs des troubles de la province; — 2° à faire lever les deux sous pour livre. Voilà les deux points qui sont irrévocablement décidés. Pour le reste, on est disposé à user de tous les ménagements à l'égard des *rentrés*, à leur faciliter le retour. On demandera seulement qu'ils adhèrent en principe à ces deux conditions.

« Je serai à Nantes le 1er janvier. Si l'édit est accepté par le Parlement, je suis autorisé à révoquer la Commission du Conseil. J'emporte les pièces nécessaires à cet effet. Le roi m'a dit que ma tête répondait de cette négociation. *Il aurait au fond préféré que la justice fonctionnât avec une Commission du Conseil* que de risquer, en rétablissant le Parlement, d'exciter de nouveaux troubles. Je compte donc sur vous, monsieur, pour assurer l'enregistrement pur et simple. J'écris dans le même sens à MM. de

1. Arch. du chât. de la Magnane. D'Aiguillon à Montbourcher, Fontainebleau, 9 décembre 1765.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] M. A. [illegible]
de [illegible]
de [illegible]
de la [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

de passer pour mauvais citoyen? C'est le nom que l'on donne aux non démis, tandis que l'on prodigue aux autres celui de pères de la patrie, titre flatteur qu'on est bien jaloux de conserver. Est-il possible que le roi veuille absolument exiger que le premier acte de l'exercice de nos fonctions soit un arrêt qui nous rende odieux à la province et à nos confrères[1]. »

M. de Coniac exprime des craintes d'un ordre différent : « M. de Brilhac me mande qu'il a trouvé M. de la Villebouquais disposé à exécuter les ordres du roi, lorsqu'ils lui seront intimés dans la forme proposée... Il paraît que l'un et l'autre désirent que le jugement des prisonniers ne leur soit point attribué. Leurs raisons se puisent dans la délicatesse de cette commission : un procès entre le roi accusateur et leurs confrères accusés, la qualité des preuves qu'ils ignorent, la qualité des peines, si les preuves s'acquéraient; l'embarras des positions qu'ils prévoient si les prévenus ne sont point acquittés; la crainte de se compromettre dans la province, où les accusés ont une considération qui semble détruire l'accusation et présenter au public des juges portés par des vues particulières au jugement qui pourrait être rendu; tous ces motifs les éloignent du jugement et ils paraissent vouloir se réunir à l'opinion du public sur leurs confrères jusqu'au moment du jugement solennel qui tendra soit à les rendre à leurs fonctions, soit à tout autre sort,

1. Arch. Nat., H. 437. La Bourbansais à d'Aiguillon, 22 décembre 1765.

d'après le résultat [illegible]
aveux sont bien [illegible]

M. de Calonne [illegible]
jets du ministère [illegible]
crète, dit-il [illegible]
régénération du Parlement [illegible]
dont le [illegible]
plus, sauf les [illegible]
opération, que [illegible]
pas, est [illegible]
encore [illegible]
feindre [illegible]
bouche [illegible]
encore [illegible]
pas au [illegible]
fait [illegible]

Après [illegible]
d'Aiguillon [illegible]
de [illegible]
magistrats [illegible]
rédigés [illegible]
même [illegible]
à être [illegible]
arriva [illegible]
voir à [illegible]

La [illegible]
s'étaient [illegible]
quitter [illegible]
terres [illegible]
gnés [illegible]

[illegible]

comme des conspirateurs dangereux, avaient été contraintes, par lettres de cachet, de sortir de la ville de Rennes[1].

Le duc était porteur d'une lettre personnelle de Louis XV qui couvrait sa responsabilité : « Soyez sûr, disait le roi, que je n'augmenterai jamais le nombre fixé par mes édits et qu'aucun des exilés à vingt lieues de Rennes ne sera admis dans ce Parlement. Toutes ces tracasseries parlementaires m'ennuient, je veux qu'elles finissent. Exécutez exactement tout ce que je vous ai prescrit[2]. »

Fort de ces instructions précises, il commença ses démarches. La mission était délicate et les choix difficiles. On ne voulait pas s'exposer à des refus et l'on demandait aux magistrats, non seulement de consentir à rentrer, mais d'accepter les édits. Ce second point était beaucoup moins aisé.

Le duc multipliait les lettres et les avances. Il avait à Rennes plusieurs agents qui le secondaient habilement, notamment M. de Balleroy, major général de l'infanterie, le sénéchal de Coniac[3] et l'avocat Bourdelière. « Balleroy a été, dans ces négociations parlementaires, mon principal agent, dit le duc, il a beaucoup d'esprit,

1. *Journal des Evènements*, p. 51 ; *Tableau chronologique*, p. 3.
2. Arch. du min. de la justice. Louis XV au duc d'Aiguillon, 28 décembre 1765.
3. Villeblanche écrit à Coniac : « Permettez-moi de ne répondre ni oui ni non et de vous supplier de ne prendre pour moi aucun engagement que je ne sois plus instruit des intentions du roi et de mes anciens confrères. Mon plus grand désir est que mon honneur et ma réputation soient totalement à couvert. » (Arch. du min. de la justice, 1er décembre 1765.)

d'adresse et de zèle et est extrêmement aimé dans cette province, où il est employé depuis huit ans[1]. »

Après avoir examiné la situation, d'Aiguillon crut pouvoir répondre du succès : il avisa le ministre qu'il allait convoquer le nouveau Parlement, car il voyait de graves inconvénients à attendre plus longtemps. Et pourtant à ce moment il n'avait fait sonder que vingt-trois magistrats, sur lesquels huit seulement étaient considérés comme sûrs; voici comment il les classait lui-même :

Déterminés : MM. d'Amilly, de Langle, de la Bourbansais[2], de la Bretesche, de Brilhac, de Caradeuc de Keranroy, de la Villebouquais père, de Saint-Luc.

Douteux : MM. de Montbourcher, de Cucé, de Cornulier, de Farcy de Cuillé, de Châteaugiron, de Marnière de Guer, Desnos des Fossés, du Parc de Kerivon, de Villeblanche, de Coëtivy, de Foucher père, du Bois de la Musse, d'Armaillé et de Québillac.

1. Linguet s'élève contre ce mot d' « agents » « On suppose, dit-il, une correspondance suivie entre M. le duc d'Aiguillon et ses *agents*. Mais qu'entend-on par le mot *agent ?* Sont-ce les subalternes qui ont exécuté les ordres ou les ministres qui les ont donnés? L'une et l'autre de ces significations est absurde. » Suit une longue démonstration de cette absurdité. Ce n'est pas la peine de s'indigner si vivement, car le duc écrit lui-même : « Le principal *agent* dont je me suis servi dans mes négociations parlementaires est M. le comte de Balleroy... » (*Observations sur l'imprimé intitulé : Réponse des Etats de Bretagne au Memoire du duc d'Aiguillon*, p. 340. — Arch. Nat., H. 535. D'Aiguillon à Laverdy, 26 février 1766. Autog.)

2. La Bourbansais répugne beaucoup à rendre l'arrêt acceptant les 2 sols pour livre à la première séance de rentrée. (Arch. min. justice. La Bourbansais à d'Aiguillon, 18 et 31 déc. 1765.)

« Les huit qui ont promis sont remplis d'honneur et de probité et incapables d'aucune trigauderie (*sic*). Parmi les *douteux*, cinq, MM. de Cucé, de Cornulier, de Montbourcher, de Villeblanche, de Québillac, sont doux, tranquilles, bons serviteurs du roi, ennemis du trouble et de la tracasserie. MM. de Cucé et de Cornulier ont des enfants au service et le dernier est sur le point de faire un mariage avantageux qui ne peut réussir qu'autant qu'il lui cédera sa charge de président à mortier[1]. MM. de Cuillé et de Châteaugiron, présidents, sont très dévots et fort pacifiques. Cuillé est neveu de l'évêque de Quimper (Mgr de Farcy), qui le presse de rentrer. M. de Châteaugiron est gouverné par M. Le Prestre, son frère, dont les intentions sont bonnes, et par sa femme, fille du premier président d'Amilly, qui désire beaucoup qu'il reprenne sa charge pour ne pas rester à la campagne, d'où il ne sortirait plus s'il abandonnait le Parlement. M. des Fossés est un parfait honnête homme, quoique très dur, il déteste les intrigues et les brouillons et est fort attaché à son métier. M. de la Bretesche, qui est lié intimement avec lui, lui fera probablement adopter son avis et M. d'Amilly peut y aider beaucoup. MM. du Parc et de Coëtivy sont

1. D'Aiguillon avait adressé quatre lettres au président de Boisgelin de Cucé : « Je vois avec grand plaisir que je ne me suis pas trop avancé en répondant au roi de votre obéissance et de votre soumission et je pourrai lui mander que vous êtes déterminé à enregistrer purement et simplement, et sans aucune modification, l'édit et la déclaration dont j'ai eu l'honneur de vous envoyer le projet. (Arch. du min. de la justice. D'Aiguillon à Cucé, 8 janvier 1766.)

[illegible] [illegible].

On [illegible] les ressorts [illegible] but : l'influence des femmes, [illegible] l'intérêt, l'amitié, il ne négligeait aucun moyen.

On prendra [illegible] de précaution qui ne sont jamais superflues, même avec des magistrats. On [illegible] pliquer nettement d'avance ceux qui doivent composer « le Parlement régénéré ; » M. d'Amilly et M. de Flesselles seront chargés de [illegible] leurs intentions et l'intendant ne remettra à M. Le Pelletier de Beaupré les lettres patentes pour le rappel de Messieurs du Conseil que lorsqu'il sera assuré de l'enregistrement de l'édit et de la déclaration. Enfin, la veille du jour fixé, les conseillers, après avoir été endoctrinés adjoin[illegible] par « les négociateurs, » se réuniront chez le premier président, qui leur communiquera d'avance les actes royaux [2].

[illegible] ces efforts et ces manœuvres, la réussite [illegible]. Le président de Montbourcher, [illegible] disposés cependant, hésitait à [illegible] dans cette aventure ; un Parlement composé d'une vingtaine de membres à peine [illegible], il sentait qu'il serait [illegible] considération et de toute au[illegible]

[illegible] D'Aiguillon à Laverdy, Nantes [illegible] [illegible] à la lettre.

[illegible] les ministres de la justice [illegible] le duc d'Aiguillon indique [illegible]

[illegible] D'Aiguillon à Laverdy, [illegible] janvier [illegible]

sorte. [illegible]

« Je suis venu [illegible]

« [illegible] l'esprit [illegible] Mais, au nom de Dieu, [illegible] trop [illegible] Nous aurions vingt-[illegible] de travailler [illegible] suffisant ?

« [illegible] que le Parlement se rassemble, quel que soit le nombre des [illegible]. J'ai fixé la date de cette rentrée au 16 janvier. J'arriverai à Rennes le 14. J'espère que vous viendrez vous-même pour ce jour-là. Assemblez-vous chez M. d'Amilly, lisez l'édit et préparez-vous à l'enregistrer. Gardez-moi le secret sur tout ceci. Je ne le fais que pour le bien de la province[1]. »

1 Arch. du chât. de la Magnane. D'Aiguillon à Montbourcher, [illegible], 4 janvier 1774.

gnage de la satisfaction du roi, et elle se séparait après avoir ordonné le dépôt au greffe du Parlement de la procédure entamée contre les cinq magistrats[1].

III

Le terrain étant ainsi déblayé, on pouvait réunir le nouveau Parlement. Le duc d'Aiguillon arriva de sa personne à Rennes le 14 janvier; il voulut faire dans la ville une entrée solennelle. Il assure qu'elle fut triomphale : « On se porta à ma rencontre, on cria : Vive le Roi! Le peuple, les artisans, les bourgeois n'ont point adopté le ton séditieux de quelques membres de l'ancien Parlement. » Et Linguet, renchérissant encore, prétend que le commandant fut accueilli « par des acclamations publiques, comme un génie tutélaire qui rapportait avec lui la paix et le bonheur[2]. »

La situation malheureuse des habitants rendrait déjà assez invraisemblable cet enthousiasme, quand, par ailleurs, d'autres témoignages ne viendraient pas infirmer ce récit. « La ville de Rennes était alors dans la plus grande désolation, disent les Etats; elle imputait à M. d'Aiguillon tous ses malheurs : l'anéantissement de son Parlement, la cessation de son commerce et la ruine de ses habitants... Elle ne vit cette entrée

1. *Procès instruit*, I, 197. — *Journal des Evènements*, p. 54, et *Supplément*, p. 7.
2. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 15 janvier 1766. — *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 159. — *Observations sur la réponse des Etats de Bretagne*, par Linguet, p. 344.

[redacted]

triomphante que dans un morne silence, avec la pâleur et l'effroi. » Le Parlement à son tour révoque en doute ces acclamations et cette joie si peu conciliables avec le sentiment public[1]. Tout porte à croire que cette réception fut une de ces « manifestations spontanées » que la police a l'habitude d'organiser sur le passage des grands, quand ils le désirent[2].

1. *Réponse des Etats de Bretagne au Memoire du duc d'Aiguillon*, p. 43. — *Arrêt du Parlement* du 14 août 1770, p. 56.

2. Naturellement M. Marion adopte la version du duc d'Aiguillon qui seul, suivant lui, peut dire la vérité : « Il fit son entrée à Rennes aux acclamations d'un peuple considérable, venu au devant de lui à une demi-lieue de la ville, malgré un froid exceptionnellement rigoureux. » (Marion, *La Bretagne*, p. 371.) Et il ajoute en note : « Bien entendu, pour les libelles, il n'y avait là que des gens apostés par Audouard et payés pour applaudir ou forcés de le faire à coups de canne. »

Or ces *libelles* dont on parle avec tant de dédain, sans jamais les citer d'ailleurs, sont la *Réponse* officielle des Etats au *Mémoire* de Linguet et le décisif Arrêt du Parlement du 14 août 1770. Pour nous, ces documents ont une valeur de crédibilité bien supérieure aux affirmations intéressées du duc ou au témoignage suspect de son avocat Linguet.

Quant à l'anecdote des coups de canne, à laquelle on fait allusion, la voici, elle ne manque pas de saveur : « On ne doit pas omettre un trait de cet Audouard, à l'occasion de cette fatale entrée. Il est notoire à Rennes. Le major avait aposté de distance en distance des gens gagés pour crier : *Vive M. d'Aiguillon !...* Ces cris isolés et qui ne s'entendaient que de loin en loin, semblables aux cris des oiseaux nocturnes que l'écho répète dans une vaste forêt, impatientèrent le zélé Audouard. Un malheureux artisan, qui se trouva plus proche de lui, paya pour les autres. Il tomba sur lui à coups de canne et à chaque coup il lui disait : « Crie donc, coquin, crie : VIVE M. D'AIGUILLON !... » Malgré les menaces et les coups du major, on s'obstina à se taire. Les crieurs à gage eurent même honte de crier seuls et se turent aussi. Je demande si c'est là *entrer au milieu des acclamations publiques et être reçu comme un génie tutélaire.* » (*Réponse au grand Mémoire de M. le duc d'Aiguillon*, p. 82.) — Je demande à mon tour si le trait n'est pas vraisemblable. On n'invente pas ces choses-là.

La milice bourgeoise prit les armes et alla au devant du commandant. C'était l'usage, et d'ailleurs son chef, le *fidèle* Audouard, eût puni le premier artisan qui se fût avisé même d'être réellement malade dans une pareille circonstance[1]. Le duc se rend à son hôtel, dont on avait préparé et tendu les appartements[2] ; il reçoit la visite des corps constitués et des conseillers non démis, qui seuls se présentèrent. Le soir, grand souper chez M. d'Amilly; celui-ci avait invité, — problème délicat! — avec des magistrats, les maîtres des requêtes, membres de la Commission; on eut généralement pour ceux-ci les égards exigés par la bienséance. Il y avait beaucoup de dames, ce dont le duc se montre particulièrement flatté.

Le président Le Pelletier de Beaupré voulut donner à son tour une réception. « J'ai invité le duc à venir dîner chez moi, dit-il, j'ai invité ceux de Messieurs du Parlement qui sont venus me voir depuis leur arrivée. Tout se passe fort poliment entre nous. Quoique notre mission soit finie, nous ne recevons ici que des témoignages de politesse, que nous avons grand soin de rendre, surtout aux nouveaux rentrants qui ont grand besoin d'être encouragés, car il y a ici bien de la fermentation contre eux. Le petit nombre des rentrants donne

1. *Réponse au grand Mémoire de M. le duc d'Aiguillon*, p. 82.

2. Depuis huit jours on préparait les appartements de l'hôtel de Blossac. Deux antichambres étaient tapissées de noir, les pendules et autres ornements, les chaises et rideaux de fenêtres noirs aussi. Tout cela sera bien lugubre, remarque Mme Le Prestre. (Correspondance, lettre du 8 janvier 1766.) La cour était en deuil par suite de la mort du dauphin, le 20 décembre 1765.

peu de confiance, les avocats refusent leur ministère[1]...

Prévisions significatives !... C'était là en effet la grosse affaire. Le 15 janvier, on fut distribuer aux magistrats revenus à Rennes la lettre de cachet qui les convoque pour le lendemain.

Le jeudi 16 janvier, à huit heures du matin, les conseillers rentrent au Palais depuis si longtemps désert, ils se réunissent dans la grand'chambre, mais ils sont bien peu nombreux ; et cette Cour décapitée, qui porte dans l'histoire le surnom de *Bailliage d'Aiguillon*, ressemblait bien en ce jour à un « fantôme de Parlement ».

Ils étaient dix-neuf et voici leurs noms :

Présidents : MM. de la Briffe d'Amilly, premier, de Boisgelin de Cucé, de Montbourcher, de Cornulier, Le Prestre de Châteaugiron, de Farcy de Cuillé.

Non démis : MM. de Marnière de Guer, [illegible]nos des Fossés, de la Bourdonnaye, de la [illegible]tesche, du Parc de [illegible], de [illegible] de Keranroy, Le Borgne de [illegible], [illegible] du Bois de la Motte, Conen de Saint-Luc.

Rentrés : MM. [illegible] de Carné père, de Brilhac, [illegible] de Villeneuve, [illegible] de la Villebrocquais père, [illegible] de [illegible].

En somme, sauf les présidents et les non démis dont le concours était acquis d'avance, c'est à la conquête de ces cinq derniers que les efforts

1 Arch. [illegible] relation de ce qui s'est passé depuis le [illegible] jusqu'au 16 janvier 1766. — H. 630. Le Pelletier de Beaupré à [illegible] janvier 1766.

du duc d'Aiguillon avaient abouti. C'était maigre[1].

Le premier acte de la Cour fut d'enregistrer l'édit qui la rappelait à l'existence, le roi déclarant « les démissions réputées comme non avenues à leur égard. » Cela se fit sans difficulté ; il n'en fut pas de même pour le second, qui lui enjoignait d'avoir à juger MM. de la Chalotais, de Caradeuc, de la Gâcherie, de Montreuil et de la Colinière, accusés « d'avoir diffamé par différents libelles et gravures plusieurs personnes, troublé la tranquillité publique par des intrigues criminelles, trahi leurs devoirs et les intérêts du roi, attenté à l'autorité et porté l'audace jusqu'à insulter la majesté royale... »

Les « rentrés » s'y refusèrent, alléguant que plusieurs d'entre eux avaient des motifs de récusation valables et que ceux qui resteraient seraient en nombre insuffisant pour procéder au jugement ; affirmant toutefois le droit du Parlement de juger ses membres, « droit que la Cour eût exercé avec douleur, mais en même temps avec la confiance de ne point trouver de coupables et de n'avoir à porter au pied

1. Trois des non démis, le président de Langle de Coëtuhan, Huart de la Bourbansais et de la Forest d'Armaillé, étaient retenus chez eux par la maladie. Sans cet empêchement, ils auraient vraisemblablement assisté à la séance. (*Journal des Evènements*, p. 56 ; — *Procès instruit*, I, 204.) Mais le *Procès instruit* commet une erreur en les portant comme présents. Le Registre secret n'indique comme présents, outre les six présidents, que MM. de Marnière, de Brilhac, Geffroy, Le Borgne, de Québillac, Desnos, Duparc, Bonin, Conen, de la Bourdonnaye, de Caradeuc, de Foucher, Blanchard. Et jusqu'à la fin de janvier, il n'y en eut pas un seul de plus. (*Registre secret*, 16 janvier 1766 ; Arch. du Parl., B. 470.)

du trône que la justification des accusés[1]. »

Avant de se séparer, le Parlement rapporta l'« arrêté de scission » pris contre le duc d'Aiguillon le 16 juillet 1764. C'était une politesse peu compromettante. Le même jour, les procureurs décidèrent, par 27 voix contre 25, d'aller faire visite aux présidents à mortier et de reprendre leurs fonctions. En récompense, leurs confrères Even, Bertier et Bureau reçurent leur liberté; ils sortirent de la Bastille le 19 janvier et rentrèrent à Rennes quatre jours après.

Les ministériels parurent satisfaits de cette première audience. Le refus du Parlement de juger les cinq accusés ne surprit pas le duc d'Aiguillon; il l'avait prévu et il y comptait. Dès le soir de son arrivée, il avait eu une conférence secrète avec Flesselles, Calonne et Le Noir au sujet du lieu « où la Commission devra être transportée, » et tous avaient pensé, après avoir échangé leurs observations, que Saint-Malo était préférable à Nantes. Le lendemain 15 janvier, la veille de la séance du Parlement, il eut un nouvel entretien avec MM. Le Pelletier de Beaupré et de Saint-Priest, qui furent du même avis. Le jour même de la rentrée, il envoie à Saint-Malo, où se trouvaient déjà les accusés, « des officiers intelligents, pour y faire tous les préparatifs nécessaires, afin qu'au retour du courrier Messieurs du Conseil puissent sans délai s'y établir. »

Le vendredi 17 janvier, au matin, le subdélé-

1. Lettres patentes datées de Versailles, 9 janvier 1766. — *Procès instruit*, I, 200-207 ; — *Journal des Événements*, p. 57.

gué Raudin part pour Saint-Malo « afin d'y prendre les dispositions nécessaires pour l'établissement de la Chambre criminelle et préparer les logements pour Messieurs du Conseil.[1] »

La décision était donc arrêtée d'avance, le refus du Parlement était escompté. Il ne fut pas plus tôt connu à Versailles que le roi signait, le 20 janvier, des lettres patentes reconstituant la Commission, — qui d'ailleurs n'avait pas quitté Rennes — et la chargeant de juger les magistrats détenus. Le roi lui ordonnait formellement « de continuer et parachever l'instruction en la citadelle de Saint-Malo, de juger souverainement

1. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 15 janvier 1766. « Nous avons conféré *hier au soir*, MM. de Flesselles, de Calonne, Le Noir, sur le lieu *où la Commission doit être transportée*, et nous pensons tous, d'après plusieurs observations qu'ils se chargeront de vous exposer, que Saint-Malo est préférable à Nantes. »

D'Aiguillon à Laverdy, 16 janvier 1766 : « Je ne traiterai point ce qui regarde le rétablissement de la Commission du Conseil à l'effet de continuer la procédure criminelle, m'en rapportant entièrement à ce que MM. de Flesselles, de Calonne et Le Noir doivent vous écrire à ce sujet. Comme nous avons tous pensé, ainsi que MM. de Beaupré et de Saint-Priest, *avec lesquels nous en conférâmes hier*, que Saint-Malo était à tous égards préférable à Nantes, j'y envoie *dès aujourd'hui* des officiers intelligents pour y faire tous les préparatifs nécessaires à cet effet, afin qu'au retour du courrier Messieurs du Conseil puissent sans délai s'y établir. »

Le Pelletier de Beaupré à Laverdy, 17 janvier 1766 : « Cette ville (Saint-Malo) est moins sujette aux intrigues, plus à portée, a moins d'occasions de dissipation. »

Flesselles à Laverdy, 17 janvier 1766 : « J'ai fait partir ce matin M. Raudin pour se rendre à Saint-Malo y faire toutes les dispositions nécessaires pour l'établissement de la Chambre et préparer les logements pour Messieurs du Conseil. »

En même temps, l'intendant, qui avait déjà dépensé 2.000 liv. pour l'affaire, demandait un nouveau crédit en vue de l'installation de la Commission à Saint-Malo.

et en dernier ressort le procès criminel par un ou plusieurs jugements préparatoires ou définitifs. »

La Commission devait également terminer l'affaire du greffier Rolland, toujours détenu à la Bastille. A cet effet, toutes les pièces des procédures déjà entamées devaient lui être remises.

Ainsi l'acte royal était net et sans ambages : la Commission extraordinaire des maîtres des requêtes devait instruire et juger, achever l'instruction et statuer définitivement, en dernier ressort et sans appel.

C'était bien un tribunal spécial créé pour juger et punir un crime unique. Or, ce fait a toujours été considéré comme un des abus les plus odieux du pouvoir absolu [1]. Et c'est avec raison, car on

1. Pour justifier cet acte injustifiable, M. Marion soutient que la Commission extraordinaire devait seulement continuer l'instruction du procès, mais non le juger : « Le jugement définitif devait être, en tout état de cause, donné au Parlement dès qu'il serait suffisamment nombreux. C'est donc à tort que l'on a prêté au gouvernement l'intention de faire juger MM. de la Chalotais et leurs collègues par des juges d'exception et triés sur le volet : outre que la Commission n'était pas, tant s'en faut, aussi disposée qu'on l'a prétendu à servir les vengeances de Saint-Florentin, son rôle, essentiellement provisoire et borné aux opérations préliminaires, ne devait pas aller jusqu'à prononcer sur le sort des accusés. » (Marion, *La Bretagne*, p. 368.)

La thèse du défenseur du pouvoir est invraisemblable au point de vue historique et elle constitue, au point de vue du droit, une hérésie juridique. Historiquement elle est basée sur quelques mots plus ou moins clairs et plus ou moins autorisés de Calonne et de Laverdy. Celui-ci aurait écrit notamment à Miromesnil que la Commission ne devait pas juger. Mais ces opinions personnelles ne sauraient prévaloir contre le texte formel et précis des lettres patentes. Autrement celles-ci n'auraient été qu'une déplorable comédie.

Au point de vue juridique, peut-on concevoir que dans un pro-

[illegible] aussi les accusés, souvent arbitrairement [illegible] des plus indispensables garanties de [illegible] justice régulière : l'impartialité, l'indépen[illegible] que donne seule l'inamovibilité. Ils sont [illegible] avant d'être jugés et cette parodie [illegible] formes judiciaires ne sert qu'à rendre plus [illegible] l'exécution servile, par un tribunal [illegible], d'une sentence rendue d'avance.

[illegible] était chargé de faire l'instruction et un autre tribu[illegible] [illegible] Cela ne s'est jamais vu dans les annales judiciaires [illegible] les plus habitués à se jouer des règles de [illegible] serait-il arrivé d'ailleurs ? Ou bien le Parlement [illegible] cette instruction, ou bien il ne l'aurait pas ac[illegible] [illegible] il négligeait une instruction faite par des [illegible] des juges d'exception, dont il ne pouvait re[illegible] [illegible] S'il ne l'acceptait pas, il était obligé de [illegible] à quoi eût-elle servi ?

[illegible] le ministère eût vivement désiré que la [illegible] de Saint-Malo le débarrassât rapidement d'une [illegible] commission, et il y serait arrivé si le Parlement [illegible] Cours n'avaient fait entendre d'énergiques

[illegible] d'Aiguillon affirme, de plus, que le duc [illegible] de confier à des juges d'exception le [illegible] procès scabreux, mais au Parlement [illegible] p. [illegible]. C'est une pure supposition que [illegible] lettres publiées ci-dessus, qui ne con[illegible] [illegible] aucune réserve.

[redacted]

CHAPITRE VI

AU CHATEAU DE SAINT-MALO

I. Le château de Saint-Malo. — Les chambres des prisonniers.
II. Le *Premier Mémoire* de La Chalotais. — A-t-il été écrit avec un cure-dent et de l'encre faite avec de la suie? — Analyse et appréciation du *Premier Mémoire*.
III. L'arrivée de la Commission à Saint-Malo. — Elle est froidement accueillie. — Entrevue de La Chalotais et de Calonne. — Le duc d'Aiguillon est-il venu à Saint-Malo?
IV. Réquisitoire de Calonne. — Pièces de l'accusation. — Leur valeur. — Jugement de la « Chambre royale. » — Voyage de Calonne à Paris.

I

Le château du Taureau était trop éloigné, le château de Nantes trop voisin d'une cité populeuse et remuante, celui de Saint-Malo parut remplir toutes les conditions exigées par les ministres. Les cinq magistrats arrêtés y arrivèrent entre le 21 et le 25 décembre 1765.

Situé à l'entrée du Sillon, alors très étroit, qui seul relie la ville à la terre ferme, le château commande la cité et forme une défense admirable.

Il était à cette époque à peu près tel qu'il existe aujourd'hui. Il a la forme d'un char dont les quatre roues seraient quatre immenses tours, et présente à l'avant une double muraille en forme d'éperon qu'on appelle la *Galère*.

Les deux tours de l'est sont plus petites et

plus anciennes, on les nomme la *tour des Dames* et la *tour des Moulins*; celles qui touchent la ville furent bâties au commencement du xv[e] siècle par la reine Anne, qui, ayant eu quelques démêlés avec l'évêque Briçonnet au sujet de la régale, fit graver en bosse sur celle qui est placée du côté de la rade l'inscription connue : *Qui qu'en grogne, ainsi sera; c'est mon plaisir.* Le nom de tour *Qui qu'en grogne* lui en est resté. L'autre, qui fait face à celle-ci, du côté du port, s'appelle la *Générale.*

Entre ces deux tours, touchant la *Générale*, mais sans aucune communication avec elle, se dresse le *Grand Donjon*, ainsi désigné pour le distinguer du *Petit Donjon*, encastré dans la courtine qui regarde la grande mer.

Le *Grand Donjon* est une tour massive beaucoup plus élevée que les autres, en forme de fer à cheval, surmontée de créneaux et de machicoulis et recouverte aujourd'hui d'une lourde toiture d'ardoises que percent deux jolies tourelles de guetteurs accolées.

C'est dans le *Grand Donjon* que furent renfermés La Chalotais et les autres prisonniers. La porte, ouvrant sur la ville, était défendue par une haute palissade et un large fossé que coupait seul un pont-levis étroit [1].

A l'intérieur, quelques chambres d'invalides reçurent les aménagements indispensables. Les planches à pain, râteliers d'armes et porte-sacs furent enlevés, les murs blanchis, les doubles portes garnies de forts verrous et de cadenas.

1. Palissade et fossé ont aujourd'hui disparu.

Les fenêtres étroites et longues, que l'on peut voir encore du côté du port, furent murées jusqu'à sept pieds de hauteur, le reste garni de barreaux de bois, et, pour comble de précaution, des espèces de hottes ou d'auvents furent placés en dehors des grilles, empêchant toute communication avec l'extérieur, mais interceptant aussi l'air et la lumière. On remarque encore sur les jambages extérieurs les excavations creusées dans les revêtements de granit où étaient scellés les crampons soutenant les grilles en bois et les pattefiches portant les hottes [1].

Les prisonniers obtinrent la permission de prendre l'air sur l'étroite terrasse ménagée au haut du rempart qui joint la *Générale* à la *tour des Dames* pendant une heure par jour. Mais on eut soin d'établir une palissade en planches sur le bord du fossé, de façon à arrêter les regards indiscrets.

Les magistrats se trouvèrent fort mal dans ces étroites cellules. « A mon âge de soixante-cinq ans, dit La Chalotais, tourmenté d'une oppression de poitrine, ayant contracté dans les cachots du château du Taureau et de Saint-Malo une infirmité qui, suivant les consultations des médecins, abrégera ma vie de plusieurs années, je suis

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1009. 110 livres de fer, à huit sous la livre, furent employées pour les pentures et les gonds des portes. Ces aménagements coûtèrent 1,059 livres. Il semble qu'on eût dû payer cette somme sans retard ; il n'en fut rien, l'on fit attendre longtemps les malheureux ouvriers. L'ingénieur Mazin, qui les avait dirigés, dut réclamer en leur faveur : « Ces gens sont tous les jours à ma porte, je n'ai pu me dispenser de leur donner quelques écus pour avoir du pain à leurs familles. » Cette dette ne fut réglée que le 31 mars 1767.

privé d'air, respirant par un *vasistas* pendant vingt-quatre heures de la journée des vapeurs de soufre et de goudron... On a embarrassé ma fenêtre d'échafaudages pour intercepter l'air : les vapeurs de suif, de poix, de soufre et de goudron du port de Saint-Malo m'ont causé, ce printemps, deux défaillances [1]. »

« J'ai été forcé, dit La Gâcherie, d'habiter une année entière dans le cachot le plus étroit et le plus malsain, d'y lutter tout l'hiver ou contre la rigueur du froid ou contre la nécessité de perdre par une épaisse fumée la respiration et l'usage de la vue, privé totalement d'air, au point de m'évanouir faute de respiration, privé presque absolument de lumière dans un cachot dont les fenêtres étaient murées jusqu'aux derniers carreaux, ceux-ci même étant recouverts en dehors par des hottes de bois [2]. »

« J'étais enfermé avec un domestique au château de Saint-Malo, écrit à son tour Charette de la Colinière, qui était un jeune homme de vingt-six ans, dans une chambre d'invalide, la plus malsaine par sa position; la fenêtre, murée jusqu'à l'imposte et grillée dans le surplus, fut encore garnie, à l'arrivée des commissaires, d'un échafaudage de bois en forme de hotte, qui s'élevait presque jusqu'au linteau, de manière que je ne pouvais recevoir que perpendiculairement l'air à peine nécessaire pour la respiration et qu'il était impossible que je visse ou fusse vu de personne. L'humidité des murs baignés deux

1. *Second Mémoire*, p. 52, et *Lettre à M. de Saint-Florentin*, p. 15.
2. *Mémoire pour L. Charette de La Gâcherie*, p. 66.

fois le jour et le vent qui pénétrait à travers le plancher mal joint me firent ressentir un froid excessif dont je ne pus modérer la violence en faisant du feu, parce que la fumée qui sortait de la cheminée, ne trouvant pas assez d'issue pour se dissiper, m'incommodait encore plus.

« J'ai eu des saignements de nez, des vomissements fréquents, même des évanouissements occasionnés sans doute par la corruption de l'air et ma santé en est restée altérée. Un des officiers se trouva suffoqué après avoir été un peu de temps dans mon cachot; je lui dis qu'il pouvait juger par lui-même de ce que j'avais à souffrir, puisque j'y passais vingt-trois heures par jour et que j'avais été plus de trois mois sans sortir [1]. »

Voilà ce que La Colinière appelle « des traitements qui auraient à peine été réservés pour des scélérats convaincus des plus odieux forfaits. » A-t-il tort? On dit aujourd'hui que cette détention fut très loin d'être aussi rigoureuse qu'on l'a prétendu. On soutient qu'on a su créer sur ce sujet une légende qui dure encore. « Il importe cependant à la vérité historique de mettre les choses au point et d'écarter les exagérations traditionnelles. » — Nous demandons qu'on nous indique ces exagérations et nous attendons qu'on nous dise « quelles sont les cruautés gratuites dont les prisonniers ont fait dans leurs mémoires et requêtes complaisamment étalage [2]. »

Les plaintes que nous avons citées trouvent leur confirmation dans la disposition même des

1. *Mémoire au roi* pour L.-F. Charette de la Colinière, p. 2, 15.
2. Carré, *La Chalotais*, p. 29. — Marion, *La Bretagne*, p. 375.

[redacted]

lieux. Dire que cette détention fut cruelle et odieuse n'est pas commettre une exagération, mais affirmer une vérité historique que le parti-pris le plus malveillant ne saurait contester.

Elle fut cruelle, car le séjour dans ces cellules devait être particulièrement pénible pour des hommes habitués à toutes les aises d'une vie luxueuse; elle fut odieuse, car ces magistrats étaient détenus depuis deux mois sans qu'aucune forme judiciaire ait été respectée, sans qu'ils pussent savoir encore de quel crime ils étaient accusés.

II

Cependant le procureur général ne se laissa pas abattre par l'isolement et l'incertitude terrible sur l'avenir qui l'attendait. C'est à cette époque qu'il composa le Mémoire si connu à la fin duquel il écrivit ces mots qui firent bientôt le tour de la France : « Fait au château de Saint-Malo, le 15 janvier 1766; écrit avec une plume faite d'un cure-dent et de l'encre faite avec de la suie de cheminée, du vinaigre et du sucre, sur des papiers d'enveloppe de sucre et de chocolat[1]. »

On a contesté la véracité de cette note célèbre : « On se représente volontiers, a-t-on dit, les magistrats bretons dans une affreuse captivité; les pamphlets du temps les font passer pour autant de héros et de martyrs. On est tenté de sourire en lisant la phrase fameuse du Mémoire,

1. *Premier Mémoire* de La Chalotais, p. 53.

car La Chalotais ne manquait ni d'encre ni de papier. Outre que la fabrication d'une pareille encre eût demandé du temps et supposé une surveillance peu attentive, le prisonnier dut trouver plus simple de surprendre la candeur de ses gardiens et de se faire remettre un peu d'encre véritable, du papier et quelques plumes[1]. »

« Il faut avouer qu'une certaine dose de crédulité est nécessaire pour ajouter foi au curedent légendaire, à l'encre faite de suie et de vin. On n'a pas recours à ces procédés incommodes lorsqu'on a à sa disposition tout ce qu'il faut pour écrire. On fait volontiers grand bruit de par le monde des extrémités auxquelles on prétend avoir été réduit, mais on n'a garde de s'astreindre en son particulier à un travail aussi rebutant lorsqu'on peut s'en dispenser[2]... »

Il est toujours tentant pour un historien de détruire une légende accréditée, mais encore faut-il avoir pour le faire certaines preuves. Or on n'en produit aucune. En somme, on accuse La Chalotais d'avoir commis, en écrivant ce mot célèbre, un impudent mensonge. Il faudrait bien pour l'en convaincre citer quelques faits ou quelques textes ; or on les cherche en vain. Des suppositions, des inductions, des hypothèses, et c'est tout. *On suppose* que le prisonnier devait dissimuler le papier, l'encre et les plumes qui lui étaient remis pour écrire à sa famille.

On rappelle qu'on trouva de petites fioles d'encre dans des bouteilles de bière envoyées de

1. H. Carré, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*, Introd., p. 28, 29, 37.
2. Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 379.

l'hôtel de Caradeuc au prisonnier. On rapporte « que M. de Robien aurait écrit à M. de Coniac, *le 7 juin*, qu'il venait de voir à Paris une personne, qu'il ne nomme pas, qui recevait à tout instant des lettres de M. de Kersalaün, voire même des lettres d'affaires[1]. » Mais nous ne sommes pas au mois de juin, ni à Rennes, et il ne s'agit pas de M. de Kersalaün qui, à ce moment, n'était pas au château de Saint-Malo.

Par contre, s'il n'y a pas de preuve pour démentir le mot de La Chalotais, il en existe pour le confirmer. Au mois de janvier, les prisonniers n'avaient pas encore l'autorisation d'écrire. Ils ne l'obtinrent qu'après les interrogatoires, vers le 10 février. Or le premier *Mémoire* est daté du 15 janvier. Les instructions données par Saint-Florentin sont formelles à cet égard : « J'ai supprimé dans l'instruction du commandant du château de Saint-Malo les art. 5 et 6, qui concernent les lettres que les prisonniers pourraient écrire ou recevoir. *Il a été réglé ci-devant qu'ils n'écriraient pas*, et qu'ils ne pourraient recevoir de lettres que de leurs femmes, qui seraient obligées de me les adresser.

« C'est ce qui s'est exactement observé dans les châteaux du Taureau, de Nantes et du Mont Saint-Michel. Il n'y a pas de motif pour changer ce plan. Il y aurait même de l'inconvénient à le faire. En adoucissant ainsi le sort des prisonniers, on donnerait lieu de croire que l'on commence à reconnaitre qu'ils sont innocents ou

1. Marion, *La Bretagne*, p. [illegible], note 2 ; — Carré, *La Chalotais*, p. 37.

instructions précises [illegible] [illegible] et [illegible]-positions contraires. [illegible] encore [illegible] que [illegible].

C'est [illegible] Journal des *Événements* [illegible]. Toute communication leur est interdite. [illegible] exactement [illegible] mets qu'on leur présente. [illegible] mesure bien [illegible] [illegible] [illegible] du [illegible]. [illegible] berté d'[illegible] [illegible] [illegible] interrogatoires [illegible] liberté [illegible] famille [illegible] [illegible] garde [illegible] qui [illegible] [illegible] reçoit [illegible].

1. [illegible]

C'est ce qui explique comment La Chalotais a pu dire de son second *Mémoire* : « Ecrit comme le premier; » car il est évident qu'à ce moment encore, 17 février, si l'on surveillait de si près leur correspondance, on veillait encore plus minutieusement à ce qu'ils n'eussent ni plume, ni encre. Plus tard, La Chalotais put écrire et même il écrivit beaucoup ; mais au début il ne pouvait le faire et le mot devenu fameux est l'expression sincère de la vérité corroborée par les documents.

Du reste, M. de Caradeuc avoua dans son interrogatoire avoir fabriqué de l'encre « avec du vin, de la suie de cheminée et du charbon, » et le commissaire Le Noir n'en parut pas étonné[1].

M. de la Fruglaye confirme à son tour les dires de son beau-père. Accouru à Saint-Malo, il chercha les moyens de correspondre avec les prisonniers et il est certain qu'il y réussit. « Malgré l'extrême rigueur de cette troupe de geôliers, dit-il dans ses Mémoires manuscrits, ayant pour moi la bienveillance de tous les honnêtes gens, je parvins bientôt à me procurer des moyens de correspondre avec mes parents accusés, et M. de

pour écrire au roi. Fontette répond : « Il ne peut guère être vraisemblable que M. Braconnier, qui est un officier exact et doux, ait refusé à M. de la Chalotais des plumes, encre et papier pour écrire au roi et à ses ministres, puisqu'il lui en a donné deux ou trois fois par semaine au moins, ou pour mieux dire toutes les fois qu'il lui en a demandé pour écrire à sa famille. » (Arch. min. just., dossiers d'Aiguillon.) Donc, même à ce moment, M. de la Chalotais n'avait pas à sa libre disposition plumes, encre et papier, il était obligé de les demander chaque fois en indiquant à qui il voulait écrire. Donc, il n'a pu écrire ses *Mémoires* qu'en cachette et sans se servir des plumes qui lui étaient remises puis reprises.

1. *Procès instruit,* II, 167.

[redacted]

la Chalotais parvint à me faire passer son premier Mémoire écrit avec un cure-dent et de l'encre faite de suie, de sucre et de vinaigre, écrit du style le plus vigoureux et le plus éloquent. Je le fis passer sur-le-champ à ma belle-sœur à Paris pour l'y faire imprimer, ce qui eût été aussi dangereux que difficile en Bretagne[1]. »

En effet, ce premier *Mémoire* et le second qui fut composé par La Chalotais un mois après, le 17 février 1766, furent imprimés clandestinement à Bordeaux[2]. Ils se répandirent dans le public vers le mois de juin et eurent aussitôt un énorme retentissement. C'est alors que Voltaire, qui avait reçu un des premiers exemplaires, adressa à d'Alembert le mot resté célèbre : « Mon sang a bouilli quand j'ai lu le *Mémoire* de l'infortuné M. de la Chalotais. Son cure-dent grave pour l'immortalité. Malheur à qui la lecture de cet écrit ne donne pas la fièvre. Les Parisiens sont lâches, gémissent, soupent et oublient tout[3]. »

L'emprisonnement de La Chalotais et des magistrats, qui avait passé presque inaperçu, — on

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

2. Saint-Florentin écrit à d'Aiguillon le 21 juin 1766 : « Il a paru dans la ville de Bordeaux une brochure de 80 pages, petit caractère, ayant pour titre *Mémoires de M. de la Chalotais*. C'est un tissu d'injures et de faussetés, dont il est assez vraisemblable que M. de la Chalotais est en effet l'auteur. Ce libelle est distribué jusqu'à présent fort clandestinement. On n'en a fait courir que cinq ou six exemplaires à Bordeaux, où il est probable qu'il a été imprimé, et l'on a fait les plus grands efforts pour les dérober aux recherches. » (Arch. min. justice.)

3. *Œuvres complètes de Voltaire*, édit. Garnier ? — *Correspondance*, t. 44, p. 377, 7 août 1766, et *Mémoires de La Chalotais, in fine*.

n'avait pas alors de journaux — commença dès lors d'occuper l'opinion et de soulever des protestations dans la France entière.

Ce premier *Mémoire* est une sorte de défense préventive, car l'auteur ne sait pas encore pour quels actes il est poursuivi.

L'œuvre porte bien, du reste, la marque de La Chalotais. On y trouve la dialectique serrée, l'ironie amère, l'invective mordante[1]. Le style, complètement débarrassé des formules judiciaires ou des tournures surannées, est vivant et moderne, et aujourd'hui encore le *Mémoire* se lit avec intérêt. On y remarque parfois, il est vrai, une certaine emphase, mais c'était un peu la mode du temps, et par contre certains passages offrent de réelles envolées d'éloquence.

La Chalotais attribue sans hésiter sa disgrâce au duc d'Aiguillon, il cherche quelles sont les causes de l'inimitié de celui-ci. C'est, dit-il, la plainte du Parlement contre son administration, le désir de cacher les « fautes et les bévues » commises, enfin le rapport adressé à M. de Choiseul contre lui aux Etats de 1762; à partir de ce moment il jura de perdre le procureur général et ne lui pardonna pas d'avoir fait agréer son fils pour son successeur. L'auteur associe du reste le duc à la cause des Jésuites, qu'il croit ses ennemis; à ce point de vue il se trompe;[2] il voit trois

1. C'est même la meilleure réponse à ceux qui prétendent que les *Comptes rendus* contre les Jésuites ne sont pas l'œuvre du procureur général. On ne peut soutenir cette fois que d'Alembert l'ait aidé à composer ses *Mémoires* au château de Saint-Malo.

2. Le duc d'Aiguillon se défend de toute complaisance pour les Jésuites et même de toute relation avec eux. Linguet affirme que,

cabales formées contre lui : par quelques membres du clergé, par les Jésuites et par les amis du duc d'Aiguillon. Ce sont là évidemment des préventions exagérées [1].

Après avoir raconté en termes émus son arrestation, sa dure captivité au château du Taureau, le procureur général se demande quels reproches on peut lui adresser. Sa vie publique comme sa vie privée sont à l'abri de toute critique, il n'est pas responsable de l'opposition du Parlement.

Il n'a pris aucune part aux remontrances successives adressées au roi, il s'est opposé de toutes ses forces au parti des démissions ; après le 22 mai 1765, il est resté chez lui, travaillant sept heures par jour, et n'en est pas sorti sept fois dans l'espace de sept mois.

Quant à sa vie privée, elle est inattaquable. « J'ai toujours tâché de vivre en particulier comme si j'eusse vécu en public, dit-il, et de me montrer tel que je suis ; c'est au public, dont je révère les suffrages, que je soumets ma façon de penser et de vivre... Je veux bien que tout le monde sache ce que je dis et ce que je fais dans ma maison... Mes ennemis n'y verront rien que d'honnête, de décent et d'irréprochable ; qu'ils en fassent autant s'ils l'osent [2]. »

La procédure entamée est irrégulière et anormale : « Arrêter cinq magistrats de Cour souveraine sur des soupçons, commencer par les

depuis sa sortie du collège, le duc n'a eu aucune liaison avec eux, ni directe ni indirecte. (*Mémoire pour d'Aiguillon*, p. 290, 293.)

1. *Premier Mémoire* de La Chalotais, p. 18-23.

2. *Premier Mémoire*, p. 24, 31, 33, 34.

priver de toute liberté, de la liberté de se défendre, de réclamer la justice du souverain, deux procureurs généraux à qui leur ministère doit nécessairement avoir fait des ennemis, ourdir contre eux une procédure violente... Procédure et accusation sont assorties et imaginées toutes deux non pour prouver un corps de délit réel, mais pour en forger un[1]. »

Corps de délit formé « de rapports d'espions » et étayé par « des témoins préparés et pratiqués par des espions, » appuyé sur des lettres privées saisies dans des perquisitions violentes et illégales : quels abus d'autorité ! Ces accusations servent de prétexte à la vengeance de particuliers puissants. Et l'on couvre ces infamies du nom du roi, on déclare qu'on poursuit en son nom ; on assure ainsi l'impunité aux dénonciateurs, mais on rappelle les édits et les formules des proscriptions[2].

Des magistrats honorés par de longs services, jouissant de la réputation la plus intacte, sont livrés à la discrétion de leurs ennemis, n'ayant d'autre ressource que la justice et les lois, et même ne l'ayant pas puisqu'ils ne peuvent écrire au roi ni se justifier[3]...

Enfin, voici un passage d'une véritable éloquence : « Je ne dirai point, s'écrie-t-il, qui a pétri ensemble le fiel et le poison que ces haines distillent... Si les poursuites étaient publiques comme chez les Romains, je me contenterais de dire comme Scipion en pareille cir-

1. *Premier Mémoire*, p. 39, 40.
2. *Premier Mémoire* de La Chalotais, p. 40, 48.
3. *Premier Mémoire*, p. 53.

constance, mais cependant sans me comparer à un aussi grand homme : Allons au Capitole remercier Dieu, non de batailles gagnées ou de victoires remportées, mais de m'être employé à pareil jour à détruire tel abus, à arrêter le cours de la chicane, un autre jour à défendre l'autorité royale[1]... » Et le morceau se poursuit avec une réelle vigueur.

« C'est la voix publique que je réclame et, à quelques espions près, j'offre d'en passer par le suffrage de toute la province indistinctement... Il n'était pas nécessaire de faire tant de menées sourdes pour être instruit de notre conduite publique et particulière; elle a toujours été à découvert et notoirement plus qu'irréprochable[2]. »

III

Les membres de la Commission arrivèrent dans la vieille cité le 22 et le 23 janvier 1766. Le chevalier de Fontette, brigadier d'infanterie, venait d'être désigné pour commander le château et surveiller les prisonniers. Le duc d'Aiguillon, auquel il était personnellement attaché et absolument dévoué, voulait avoir à Saint-Malo, comme au château du Taureau, un homme à lui. Le lieutenant du roi, Scott, chef de la milice bourgeoise, qui commandait le château, fut jugé sans doute insuffisant ou pas assez sûr[3].

1. *Premier Mémoire* de La Chalotais, p. 5, 11.
2. *Premier Mémoire*, p. 17.
3. J.-B. Fevret de Fontette était alors âgé de cinquante et un ans. Ses lettres de nomination portaient que « Sa Majesté l'envoyait commander à Saint-Malo pendant le temps que la Commission

[redacted]

En même temps, l'exempt Duchesne partait de Rennes avec une brigade de maréchaussée, ainsi qu'un bataillon du régiment de Berry destiné à assurer l'ordre. Mais les Malouins, fort susceptibles en ce qui touchait à leurs privilèges, refusèrent d'ouvrir leurs portes aux soldats ; ceux-ci durent aller cantonner à Saint-Servan.

La Commission reçut les honneurs strictement obligatoires. La communauté de ville alla rendre visite à M. de Beaupré, qui ne cacha pas qu'il n'avait accepté cette mission qu'avec la plus vive douleur et sur le refus réitéré du Parlement[1].

Mais les simples particuliers témoignaient aux commissaires la plus grande froideur et refusèrent de les recevoir. Un concert public, entretenu par des amateurs, avait cessé dès l'arrivée des prisonniers[2].

M. de la Fruglaye, gendre et beau-frère

emploiera à examiner le procès des prisonniers accusés. » (*Journal des Evènements*, p. 58.)

1. *Journal des Evènements*, p. 59.— Les commissaires parvinrent non sans quelque peine à trouver des logements dans l'étroite et pittoresque cité. « Quelque petite que soit la ville de Saint-Malo, nous sommes tous établis assez commodément et même mieux qu'à Rennes. En mon particulier, j'ai trouvé une grande maison qui était vide et sans meubles. Je l'ai aussitôt fait arranger et j'ai retiré trois de MM. les maîtres des requêtes avec moi. » (Arch. Nat., H. 439. Le Pelletier de Beaupré à Laverdy, 23 janv. 1766.)

2. Le *Journal des Evènements* rapporte ce trait caractéristique : « Le traiteur Gaigneux, qui sert les prisonniers, marchandait un turbot dont il offrait 18 livres. Le pourvoyeur de M. Le Pelletier survint et en offrit 60 livres. Le pêcheur, entendant dire que cet homme faisait les provisions de la table des commissaires, répondit brusquement : « N'y a rien ici pour les gars de Paris. Je veux que nos chers prisonniers mangent ce poisson. Vous m'en offririez en vain 50 écus. J'aimerais mieux le f... à la mer que de vous le vendre. » Gaigneux enleva le turbot au prix qu'il en offrait. (*Journal des Evènements*, Première suite, p. 93.)

[redacted]

des deux principaux accusés, fut, au contraire, comblé de prévenances et de bons offices. « Jamais l'horreur pour les persécuteurs et l'intérêt pour les persécutés ne fut plus prononcé, dit-il. Aucun des membres de la Commission du Conseil ne fut reçu dans aucune maison, on voulait m'inviter à dîner et quoique ce fût le carnaval, il n'y eut ni assemblées, ni bals. Le deuil était général. Les familles les plus considérées m'ouvrirent leurs maisons et quelques-unes m'offrirent leur bourse, notamment les Plouer, les Boisgarin, les Magon, les La Villegille, les With, les Bauhal...

« M. Scott, commandant du château, promit d'avoir des égards pour les prisonniers, qui ne devaient communiquer avec personne, mais M. d'Aiguillon envoya à Saint-Malo M. de Fontette pour surveiller Scott et je ne pus plus avoir de nouvelles que par M. Le Noir, rapporteur de la Commission, et M. de Calonne, procureur général. Le premier était honnête, mais le second était impératif et insolent au dernier degré[1]. »

M. de la Fruglaye songea même à faire évader M. de la Chalotais par la chambre d'un invalide qui demeurait au-dessous du prisonnier; celui-ci aurait pris les vêtements de la femme de l'invalide et se serait embarqué pour passer à l'étranger. Mais M. de la Fruglaye ne voulait user de ce moyen que si la vie de son beau-père était menacée; et j'avoue, dit-il, que je ne pouvais me persuader que le résultat de cette affreuse procédure pût être aussi funeste.

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

La Commission se réunit pour la première fois le 24 janvier 1766; elle se constitua par l'enregistrement des lettres patentes du 20 janvier 1766, qui lui prescrivaient de juger les magistrats accusés. Elle prit le titre de « Chambre royale criminelle » et ordonna l'apport à son greffe de toutes les procédures, informations et pièces relatives au procès.

On avait aménagé pour ses séances la salle du rez-de-chaussée du Grand Donjon, dans l'intérieur même du château; on prit sur le logement de M. Scott deux pièces destinées l'une à la buvette et l'autre à la Chambre de Tournelle où devaient avoir lieu les interrogatoires; cette dernière fut meublée avec une simplicité imposante; on ferma des portes et on en ouvrit d'autres afin de rendre les communications plus faciles avec les prisonniers [1].

Ceux-ci ne tardèrent pas à être informés de l'arrivée des commissaires; ils durent éprouver une sorte de soulagement. Tenus au secret depuis plus de deux mois, ils allaient enfin trouver des juges et connaître les accusations portées contre eux.

La Chalotais se décida alors à tenter une démarche peut-être hardie, mais qui prouve en sa faveur. Il fit demander à Calonne une entrevue.

1. La grande salle, située au centre, fut disposée pour les séances; on tint à lui donner une certaine apparence de solennité; elle fut tendue de portières en serge rouge de Caen, au milieu fut placé un bureau avec un pupitre pour le président, et dessus une écritoire de faïence qui coûta 15 sous, remplie d'une pinte d'encre qui en coûta 30. Dix-huit fauteuils de tapisserie furent loués au sieur Grandchamp à raison de 10 sous l'un par mois. (Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1009.)

Celui-ci, qui avait déjà repoussé pareille requête à Rennes, n'osa pas cette fois s'y dérober.

L'entretien dut être curieux. Les deux interlocuteurs s'étaient déjà rencontrés à Versailles, l'un déjà en disgrâce, l'autre sur la voie de la faveur dont il ne cessa de gravir rapidement les échelons. Tous deux nous ont laissé le récit de cette visite, mais combien différent!

La Chalotais voulait faire appel aux souvenirs de son ancien collègue. « Je trouvai, dit-il, un homme monté sur des échasses, haussé de plusieurs pieds... s'étalant, se pavanant, fort satisfait d'être ce qu'il était et du rôle qu'il jouait[1]. »

Il débuta par quelques compliments : il avait été heureux d'apprendre qu'il était entre ses mains, parce qu'il connaissait ses sentiments.

Calonne répond qu'en toute autre occasion il serait charmé de lui témoigner sa considération, mais qu'ici il ne s'agissait que de *son devoir*. Il l'exhorte d'amitié à lui faire confidence de la conspiration, qui était constante en Bretagne, contre le roi et ses ministres; ce serait le moyen de rentrer totalement en grâce auprès du prince.

— Ces conspirations sont une pure chimère, réplique La Chalotais.

Calonne parla alors avec une si grande intelligence, une connaissance si parfaite de toute la province, du mérite et de la probité de chacun, que je ne pus m'empêcher de lui témoigner mon étonnement et ma surprise et de lui demander s'il était venu de Douai et de Paris pour m'apprendre qui étaient les honnêtes gens et

1. *Addition au second Mémoire* de La Chalotais, p. 98.

les malhonnêtes gens en Bretagne. Il est vrai que pour juger sainement il eût fallu prendre précisément le contraire de ce qu'il disait.

La Chalotais pria son interlocuteur de se souvenir de ce qui s'était passé entre eux à Versailles et des services qu'il avait essayé de rendre.

— Calonne répond qu'il ne peut s'en rapporter à rien de ce qu'il savait comme homme, qu'il devait juger *secundum allegata et probata.*

— Pas cependant sur des calomnies, reprend La Chalotais.

L'autre parle avec dignité de la rigueur de son ministère et des devoirs qu'il lui impose [1].

Voici maintenant le récit de Calonne : « M. de la Chalotais me fit, relativement à son procès, beaucoup de questions et de propositions auxquelles il ne m'était pas permis de satisfaire au gré de ses désirs. Il s'en plaignit. Je le priai, avec tous les adoucissements que l'honnêteté peut suggérer, de considérer ce qu'exigeaient ma position et mon devoir. Ce mot de *devoir* lui déplut, ainsi que la réserve que je mettais dans quelques-unes de mes réponses... Je lui offris mes services, je m'informai des choses qu'il désirait, il m'en donna une note qu'il écrivit devant moi, il y joignit un mémoire sur sa santé qu'il me pria de faire remettre à son médecin et me demanda d'aller voir son fils. Je consentis à tout, je fis ses commissions, j'allai voir M. de Caradeuc que je trouvai fort abattu, je le calmai...

« M. de la Chalotais me dit qu'il ne concevait

1. *Addition au second Mémoire* de La Chalotais, p 98-101.

pas que j'eusse *désiré* ou accepté *par complaisance* une pareille mission; je repoussai la supposition du désir et encore plus celle de la prétendue complaisance; et je répondis que je n'avais vu dans toute cette affaire que la seule volonté du roi, que ma soumission ne m'avait pas permis de refuser une commission qui, au fond, ne tendait qu'à faire justice [1]. »

Cette entrevue n'eut d'autre résultat que de mettre face à face les deux adversaires et d'aviver leurs ressentiments en aiguisant leur animosité.

Autre incident plus étrange. Le samedi 25 janvier, dit le *Journal des Evènements*, un *quidam*, arrivé en chaise de poste, entra à onze heures du soir à Saint-Malo et en repartit le lendemain à six heures, n'ayant vu que MM. de Calonne et Le Noir [2].

Ce *quidam* n'était autre, assure-t-on, que le duc d'Aiguillon en personne. Du moins le conseiller de Cornulier-Lucinière l'affirma à l'enquête de 1770, et il entra dans des détails précis qui semblent ne laisser guère de place au doute.

Le duc d'Aiguillon déguisé, vêtu d'une redingote grise, serait parti de Rennes le samedi 25 janvier dans l'après-midi et arrivé à Saint-Malo à minuit. L'officier d'Estourny, qui était de garde ce jour-là, le reconnut parfaitement; il avait reçu l'ordre de ne pas visiter la chaise de poste qui entrerait dans la nuit, M. de Fontette connaissant la personne qui l'occupait.

Le voyageur descend chez M. et Mme de Tréver-

1. *Mémoire présenté au roi par M. de Calonne*, p. 22-24.
2. *Journal des Évènements*, p. 64.

ret, où étaient logés MM. Le Noir et de Calonne; on fait lever Mme de Tréverret pour préparer du café à l'étranger, qui resta toute la nuit et la journée avec les deux commissaires. Les domestiques reçurent l'ordre de fermer les portes à clef et de dire que ceux-ci étaient sortis. M. Le Noir seul alla à la messe et rentra aussitôt.

Dans l'après-midi, Mme de Léon, belle-sœur de Mme de Tréverret, s'étant trouvée incommodée, se jeta sur un lit, dans un cabinet qui n'était séparé que par une cloison de l'appartement occupé par ces messieurs. Elle entendit l'inconnu dire : « Mais en aurez-vous assez pour les condamner, voilà le fait. Telle et telle chose ne sont pas suffisantes. »

Et l'un des interlocuteurs, qui devait être M. de Calonne, répondit :

— Un magistrat peut bien faire des représentations au roi une fois, deux fois et même trois fois; mais alors il doit se rendre. J'avais condamné M. de la Chalotais avant d'arriver à Saint-Malo et je le condamnerai avant d'en sortir[1].

Le mystérieux voyageur serait reparti dans la soirée pour rentrer à Rennes le lundi matin, 27 janvier. Le fait n'est pas invraisemblable. Il est possible que le duc ait voulu se rendre compte par lui-même de l'état de l'affaire et de ses résultats probables; ils pouvaient être assez graves pour motiver cette démarche.

1. *Procédures faites en Bretagne et devant la Cour des Pairs en 1770*, avec des observations, p. 146, 148. M. de Cornulier ajoute que M. et Mme de Tréverret, Mme de Léon, M. de Bressé, avocat, ont connaissance de ces faits.

Pour être impartial, disons que M. de la Fruglaye ne parle pas de ce voyage, et qu'il existe aux Archives nationales un rapport de d'Aiguillon daté du 26 janvier 1766, jour où il aurait dû se trouver à Saint-Malo. Ce ne sont pas là des preuves formelles, car cette lettre est écrite par un scribe et porte seulement la signature du duc. Elle a pu être copiée le dimanche et signée le lundi 27 janvier[1].

D'Aiguillon et ses défenseurs ont toujours nié formellement ce voyage. Dans les *Observations* sur la *Procédure de Bretagne,* Linguet discute longuement ce point et prétend démontrer l'impossibilité de ce déplacement. Ses arguments ne sont pas concluants. Le duc recevait tous les jours, dit-il, et le dimanche il assistait à une messe en musique. Mais une absence d'une journée eût pu fort bien passer inaperçue.

L'avocat s'indigne contre les propos prêtés au commandant. Il déclare que cette conversation serait « abominable. » En un style très échauffé, il conclut que Cornulier est un « faux témoin, que la déposition de ce témoin séditieux réunit l'excès de la bassesse à celui de la témérité[2]. » Mais ses injures ne prouvent pas plus que ses périodes emphatiques. Il est certain que le voyage fut matériellement possible; il faut

1. Arch. Nat., H. 439. Rapport du duc d'Aiguillon du 26 janvier 1766.

2. *Procédures faites en Bretagne.* Observations, p. 156, 167. — Une note manuscrite, qui est aux Archives du ministère de la justice, démontre également la fausseté du prétendu voyage du duc d'Aiguillon à Saint-Malo.

[redacted]

donc choisir entre les affirmations contradictoires de M. de Cornulier et du duc d'Aiguillon.

IV

Ce qui est sûr, c'est que dès le lendemain, le lundi 27 janvier, la procédure commença. A neuf heures du matin, les commissaires entrèrent dans leur salle de délibération, ils en sortirent à midi et se réunirent de nouveau à trois heures jusqu'à neuf heures du soir. Les accusés n'étaient pas présents. M. de Calonne prononça son réquisitoire définitif et, pour la première fois, il indiqua les pièces à l'appui de l'accusation.

Toutes avaient été saisies dans les perquisitions ; elles étaient au nombre de cent treize, mais près de deux cents autres, qui auraient été favorables aux inculpés, avaient été écartées. Elle furent groupées en dix-sept cotes allant de A à P.

Ce sont d'abord sept lettres intimes adressées par La Chalotais à son fils. « On y voit, dit l'accusation, *l'homme du roi* outrager l'autorité souveraine *par mépris de ceux qui en sont dépositaires,* imputer à ceux-ci les plus mauvaises intentions, décrier leur administration au lieu d'en seconder les vues, s'emporter contre eux jusqu'à dire *qu'ils méritent la haine publique et particulière* et chercher à transmettre à son fils, qui était en même temps son collègue, des sentiments aussi opposés à ceux de leur état. Il sacrifiait son devoir à son animosité, et, ayant formé le dessein de perdre celui qui en était principa-

lement l'objet (c'est-à-dire le duc d'Aiguillon), il y rapportait toutes ses démarches.

Viennent ensuite sept lettres du marquis du Poulpry, « contenant une relation suivie des affaires publiques qui montre des vues séditieuses émanant d'ennemis du bon ordre et de l'autorité; » deux lettres d'un nommé de Reynes, « annonçant une liaison suspecte, une intrigue compliquée de qualifications mystérieuses et de liaisons souterraines; » enfin deux lettres de M. de Kersalaün en faveur de la démission du Parlement et une lettre de M. de Bégasson, montrant l'influence que La Chalotais exerçait sur les Etats.

En dernier lieu on produisait vingt-deux ordres d'écrou et un procès-verbal de l'état des prisons prouvant que le procureur général « disposait arbitrairement, sans forme et contre toute règle, de la liberté des citoyens; « ils constituent l'abus de pouvoir et la prévarication dans le ministère public; » enfin la copie des deux billets anonymes [1].

Et c'est tout. Il faut avouer que, comme preuves, c'était absolument misérable, et l'on se demande comment on avait eu l'audace et l'imprudence d'arrêter, sur de telles pièces, un procureur général. Ainsi, contre La Chalotais, trois ordres de documents : des lettres privées, dont la valeur et même l'admissibilité dans un procès est fort contestée par les criminalistes; une accusation ridicule d'abus de pouvoir analogues à

1. Les originaux étaient restés au greffe du Parlement de Paris.

ceux que commettent tous les jours les représentants du ministère public, et enfin les billets anonymes, dont nous discuterons bientôt la portée et l'authenticité.

Contre Caradeuc, complicité des mêmes délits, et tentative de violation du secret professionnel à l'égard d'un notaire. Ce n'était plus seulement ridicule, c'était enfantin.

Contre La Gâcherie, un billet de M. de Kersalaün, plié en triangle et écrit en travers, plaisanterie puérile; les interrogatoires de son intendant Rolland et cinq lettres adressées à M. de Montreuil, « où l'on combine un plan d'opposition aux vues de l'autorité, en cherchant à échauffer les esprits et accréditer des principes destructifs des vraies maximes de la monarchie! » On ose taxer d' « inaction et de léthargie » la tranquillité du Parlement.

Contre Montreuil, six lettres contenant les propos les plus indécents sur l'administration!

Contre La Colinière, rien; le soupçon d'avoir écrit la *Lettre d'un Patriote*[1].

Fort de ces pièces et des témoignages qui n'étaient pas plus sérieux, Calonne requit un décret de prise de corps contre La Chalotais, Caradeuc, La Gâcherie et Montreuil, un décret d'ajournement personnel contre La Colinière et d'assigné pour être ouï contre du Bourblanc. La « Chambre royale criminelle, » après un délibéré de cinq heures, ordonna, par deux jugements du 27 et du 28 janvier 1766, l'incarcération des cinq

1. *Procès instruit*, I, 213-221, 388-392. — *Journal des Evènements*, p. 64, 70. — *Sixième Développement(4e Mémoire)*, p. 112.

magistrats, — y compris La Colinière, — car jusque-là leur détention n'avait aucun caractère légal, le dépôt des pièces à son greffe et la continuation de l'information. En conséquence, le rapporteur Le Noir fut chargé de procéder à l'interrogatoire des accusés. C'eût été la première formalité à remplir.

Le soir même, M. de Calonne partit pour Paris. Il passa par Rennes, vit le duc d'Aiguillon, conféra longuement avec lui et lui laissa copie de son réquisitoire, que celui-ci s'empressa de communiquer à MM. d'Amilly, de Fresnolles et de Coniac.

Le *Journal des Événements* rapporte que Calonne se serait répandu à Rennes en propos diffamatoires contre les accusés. La Chalotais aurait trompé les ministres en les rassurant dans ses lettres et en excitant sous-main les magistrats démissionnaires à la résistance ; il était prouvé qu'il s'enivrait souvent et qu'il avait écrit les billets anonymes dans un moment d'ivresse ; c'était d'ailleurs un cerveau troublé, un homme perdu. Caradeuc, lui, était devenu fou. La Gâcherie, se sentant compromis, s'était jeté aux pieds de M. Le Noir. On avait trouvé des pièces terribles contre Montreuil. Le mémoire de La Colinière, rempli de vues séditieuses, était l'œuvre de son oncle La Gâcherie[1].

Ces calomnies étaient odieuses, mais sans doute on n'était pas fâché de les voir circuler dans le public. N'étaient-elles point au fond l'arrière-pensée, la conviction secrète des mi-

1. *Journal des Événements*, p. 74-75.

nistres, de d'Aiguillon, de Calonne, de l'intendant, de tous ceux que l'on pourrait appeler « les fonctionnaires, » et qui formaient « le parti de la cour ? »

CHAPITRE VII

L'INTERROGATOIRE

I. L'entrevue du Boschet.
II. Les correspondances. — Lettres de M. de Reynes à La Chalotais. — Lettres de La Chalotais à son fils. — Pouvaient-elles constituer un délit ? — Questions diverses.
III. Les billets anonymes. — Dénégations formelles du procureur général. — Appréciations.

I

Après deux mois et demi d'une détention rigoureuse, les cinq magistrats allaient enfin comparaître devant leurs juges et savoir de quels crimes ils étaient accusés. Aucun adoucissement n'avait été apporté à leur régime, ils étaient traités comme des détenus de droit commun ; à toutes les instances de leurs parents, Saint-Florentin se contentait de répondre que la santé des prisonniers n'était point compromise et que l'intention du roi n'était pas de leur accorder plus de liberté[1].

Le mardi 28 janvier, le procureur général de la Chalotais fut amené devant le commissaire

1. Arch. Nat., O1 462. Saint-Florentin à Mme de Caradeuc, 26 et 30 janvier 1766. « Ce qui vous est revenu sur leur situation est très exagéré et je ne vois pas même comment vous pourriez en être informée avec quelque exactitude, puisque toute correspondance leur est interdite. »

[redacted]

rapporteur Le Noir. L'interrogatoire fut entouré d'une certaine solennité. La salle, dite de la Tournelle, était ornée d'une décoration sévère. Le Noir avait un extérieur imposant; « son regard fixé sur moi, dit l'un des accusés, comme s'il se fût persuadé reconnaître sur ma physionomie l'empreinte des crimes que mon cœur n'avait jamais connus, m'étonna bien moins que l'incertitude qu'il montra dans ses vues et la variété de ses demandes[1]. » Le rapporteur, qui avait occupé avec distinction pendant six ans le poste de lieutenant criminel à Paris, était un homme expert et habile[2].

Il était seul, assisté uniquement d'un greffier, nommé Orry[3]. La Chalotais, après avoir prêté serment de dire la vérité[4], commença par demander son renvoi devant le Parlement de Bretagne et en cas de récusation devant celui de Bordeaux, seules juridictions compétentes. Il consentit cependant à répondre « par respect pour les volontés du souverain et pour ne pas différer de présenter sa justification. » L'interrogatoire occupa huit journées fort remplies, car Le Noir venait au château à neuf heures du matin, en

1. *Memoire au roi* pour L.-F. Charette de la Colinière, p. 16.

2. *Memoire presente au roi* par M. de Calonne, p. 29. — Arch. Nat., O[1] 462. Lettres de Le Pelletier des 8 et 12 février 1766.

3. Orry était greffier au Châtelet de Paris. Le *Procès instruit* pretend qu'Orry faisait preuve d'un talent supérieur et d'un penchant decide à servir ceux qui paient bien par ces tournures heureuses qu'on peut donner à un acte ou à une procédure et auxquelles le vulgaire donne le mauvais nom de *friponneries*. (*Procès instruit*, I, 167, note.)

4. D'après l'ordonnance de 1670, le juge devait faire prêter serment à l'accusé, ce qui a été justement supprimé par nos codes, comme imposant à l'inculpé une sorte de torture morale.

sortait pour dîner, revenait à quatre heures et prolongeait les séances jusqu'à minuit[1]. Il est fort difficile à suivre; le juge enquêteur passe d'un sujet à l'autre, revient sur ses pas, il essaie de surprendre l'accusé, il le coupe, le tourne, le retourne et cherche à l'amener à se contredire.

En somme, il insiste surtout sur trois points : l'entrevue du Boschet, les correspondances privées, les billets anonymes.

L'entrevue avec M. de Kerguézec au château du Boschet : « C'est le premier point sur lequel j'ai été interrogé, dit la Chalotais, c'est celui que l'on a présenté au roi, depuis quinze mois, comme la cause, le principe, l'origine de tous les évènements qui sont arrivés dans la province, c'est la clef des oppositions des Etats, des oppositions du Parlement, des intelligences entre le Parlement et les Etats[2]. » Et c'est vrai : le procureur général était l'adversaire avéré du duc d'Aiguillon, donc il devait être le chef de l'opposition des Etats et du Parlement, donc il était l'ennemi du roi, donc il était un conspirateur, donc il était coupable du crime de haute trahison. Telle est la série de déductions et d'idées qui s'était implantée peu à peu dans l'esprit du commandant et des ministres. Malheureusement pour eux, ce raisonnement reposait sur des faits matériellement faux ou complètement dénaturés.

On va en juger. Ecoutons l'interrogatoire.

Le Noir. — Une espèce de ligue a été formée entre certains membres des Etats et du Parle-

1. *Journal des Evènements*, p. 71. — *Second Mémoire*, p. 55, 58. — Le procès-verbal occupe 160 pages au *Procès instruit*.
2. *Second Mémoire*, p. 58.

ment, au château du Boschet, dans le but de concerter un plan de résistance contraire aux intérêts du roi et à la tranquillité publique.

La Chalotais. — Le plan de résistance médité au Boschet est un roman fabuleux inventé pour autoriser des calomnies avérées. Si j'ai été au Boschet avant les Etats, je veux bien passer condamnation sur tout le reste; je nie m'y être trouvé avec M. de Kerguézec, ni avec d'autres. J'y suis allé au mois de juillet et lui au mois de septembre. Au surplus, il est bien étonnant qu'après plus d'un an qu'on a traité de roman et de fable ce voyage, on le mette en avant comme l'époque d'un plan médité pour s'opposer aux volontés du roi aux Etats, alors qu'il n'y a rien de si aisé que de vérifier ce fait, sur lequel seul je consens à être jugé [1]. — J'ai vu M. de Kerguézec à Rennes vers la mi-septembre, étant son ami et son parent, je ne lui ai parlé que des nouvelles générales de Paris et de la province.

D. — Ne l'avez-vous pas prévenu des différents projets qui seraient portés aux Etats ?

R. — Je n'en ai eu garde, ne les connaissant pas ; pour dire cela il ne faut pas connaître M. de Kerguézec, qui est très secret, très taciturne et ne déclare jamais ce qu'il fait. Il a une influence méritée sur les Etats ; elle s'est trouvée atteinte

1. La Chalotais écrivait à son fils le 13 janvier 1765 : « Ils disent qu'à l'arrivée de Kerguézec, nous avons été dans un château cabaler ensemble; il fut au Boschet en allant à Nantes et j'y avais été trois mois auparavant. Enfin il n'y a folies ni calomnies qu'on n'invente et qu'on ne croie pour sauver M. d'Aiguillon. » (*Sixième Développement*, p. 18.) — Cette lettre, écrite un an avant le procès, n'était pas faite pour les besoins de la cause; elle fut écartée par l'accusation.

[redacted]

parce que, pendant la tenue de 1764 et sa députation à Paris, il a passé pour s'être livré aux volontés du commandant.

D. — Il en résulte que quand M. de Kerguézec a paru prendre les intérêts du service du roi, qui seuls animaient le commandant de la province, il a été regardé comme suspect, et lorsque, depuis, il a montré de la résistance aux volontés de Sa Majesté, il a regagné la confiance dans les esprits.

R. — Cela n'en résulte pas du tout... « Il y a des préventions pour et contre dans les affaires ; *on n'est pas rebelle, pour ne pas obéir aux désirs et à la volonté du commandant;* il s'agit souvent, au Parlement et aux Etats, de savoir si le fond d'une chose est admissible ou non, si l'on doit faire des arrangements, proposer des abonnements, prendre des moyens termes ; *tous ces partis ne sont pas l'objet d'une obéissance passive, mais de délibérations raisonnées qui cherchent les moyens les plus convenables pour concilier les intérêts du roi et ceux du peuple*[1]. »

Voilà le fond du débat. Ces paroles sont la véritable formule du droit parlementaire qui appartenait à la Bretagne et que le pouvoir ne voulait ni comprendre ni admettre.

II

Pour les correspondances La Chalotais fut moins affirmatif. Il est certain qu'il était en rela-

1. *Procès instruit*, II, 3, 32, 34, 35, 39, 40. — *Second Mémoire*, 57, 62. — *Exposé justificatif*, 23, 33. — Voir t. I, p. 382.

ment, au château du Boschet, concerter un plan de résistance térêts du roi et à la tranquillité

La Chalotais. — Le plan de au Boschet est un roman fabul autoriser des calomnies avérée Boschet avant les Etats, je veu damnation sur tout le reste; je ni avec M. de Kerguézec, ni avec allé au mois de juillet et lui tembre. Au surplus, il est bien é plus d'un an qu'on a traité de r ce voyage, on le mette en avant d'un plan médité pour s'opposer roi aux Etats, alors qu'il n'y que de vérifier ce fait, sur leque à être jugé [1]. — J'ai vu M. de Ke vers la mi-septembre, étant so rent, je ne lui ai parlé que des r de Paris et de la province.

D. — Ne l'avez-vous pas pr projets qui seraient portés au

R. — Je n'en ai eu gard pas ; pour dire cela il ne fau Kerguézec, qui est très se ne déclare jamais ce qu'il f méritée sur les Etats ; ell

1. La Chalotais écrivait à son disent qu'à l'arrivée de Kerguéz teau cabaler ensemble ; il fut a j'y avais été trois mois auparav lomnies qu'on n'invente et qu'o lon. » (*Sixième Développement*, an avant le procès, n'était pas elle fut écartée par l'accusati

ces mots : l'orage ne paraît pas tout à fait dissipé... et le parti contre pourrait bien à la fin prendre le dessus ? »

R. — Je ne suis point chargé de concilier les propos de M. de Reynes ni de démêler ses intrigues ; il fait peut-être allusion à quelque déplacement dans le ministère, dont tous les six mois on parle fort communément en France. Il n'y a, au surplus, aucun rapport entre les lettres de cet homme et les affaires de Bretagne[1].

C'était la vérité et c'est la seule conclusion à tirer de cet incident, qui n'aurait pas d'importance s'il n'avait amené l'arrestation de M. de Reynes.

Le commissaire enquêteur aborde ensuite un sujet plus délicat, celui des lettres confidentielles adressées par La Chalotais à son fils pendant son séjour à Versailles. Dix neuf avaient été saisies dans son cabinet ; on en retint sept seulement, celles qui contenaient de vives attaques contre le duc d'Aiguillon.

Il est certain qu'elles respirent la malveillance la plus visible, l'aversion la moins dissimulée. La Chalotais écrit : « Votre petit despote est donc bien fâché des remontrances du Parlement... M. d'Aiguillon veut perdre le Parlement et quelques particuliers dans l'esprit du roi, c'est un fou qui se perd dans l'esprit du public et de la nation... Vous savez les préparatifs des funérailles du Parlement et des Etats que les minis-

1. *Procès instruit*, I, 280, 283 ; II, 5-13, 141-151 ; interrogatoires du 28 janvier et du 10 février 1766 ; — *Mémoire au roi* par Calonne, p. 27 ; — *Exposé justificatif*, p. 28, 30 ; — Lettre de La Chalotais à Saint-Florentin, p. 134.

tres voudraient faire : mais le roi, plus honnête homme qu'eux, ne veut point le mal, il veut la paix et il mérite qu'on la fasse pour lui à quelque prix que ce soit. Pour les ministres, M. d'Aiguillon, son oncle, etc., ils méritent la haine publique et particulière... Tout pour le roi et rien pour M. d'Aiguillon, qui, j'espère, est perdu[1]. »

On ne saurait se méprendre sur ces expressions ni sur les sentiments qu'elles laissent voir à l'égard du duc d'Aiguillon. Elles sont fort claires. Par contre, jamais dans ces lettres intimes on ne trouve un mot contre le roi ; plusieurs contiennent même des protestations de fidélité et de dévouement inaltérables. Mais celles-là, on eut soin, par un procédé d'une loyauté douteuse, de ne pas les produire au procès.

« Les ministres se sont engagés dans un mauvais [illegible]

[illegible]

Voilà les passages les plus saillants de ces missives confidentielles. Etaient-elles donc un crime? Elles furent l'objet de deux longs interrogatoires. Elles respirent, dit Le Noir, la haine la plus effrénée contre les ministres du roi et les personnes revêtues de son autorité. La Chalotais répond en faisant l'histoire de sa rivalité bien connue avec le duc d'Aiguillon, de ses origines, des démêlés qu'elle a entraînés et de la haine que celui-ci lui a vouée. « Il a juré de me perdre et ne l'a pas caché à toute la province, » il exécute sa promesse[1]. Puis l'accusé ergote, discute le sens, atténue la malignité de certains mots. Petitesse indigne de son caractère. Il eût mieux valu, comme il le fit plus tard, répondre hautement : « Est-ce donc un délit de dire du mal d'un ministre, et doit-on se justifier d'avoir bien ou mal pensé d'un fonctionnaire? Non, il n'y a pas à cela l'ombre d'un crime[2]. »

On lui objecte alors : « L'homme du roi, en écrivant ainsi à son fils, son collègue, a manqué à ses devoirs et outragé l'autorité souveraine par le mépris de ceux qui en sont dépositaires. »

Mais La Chalotais répond, soulevant une question de droit fort délicate : Ce n'est pas l'homme du roi, c'est le père qui écrivait à son fils des lettres confidentielles, intimes. Elles n'ont été connues et ne sont devenues publiques qu'à la suite d'une perquisition irrégulière et violente. Constituent-elles donc un délit? Peut-être aux yeux de la raison d'Etat, qui est trop souvent la

1. *Procès instruit*, II, 45-56.
2. *Sixième Developpement*, p. 41.

raison du plus fort; mais non au point de vue du droit. Ou bien il faudrait alors rendre compte même de ses pensées. Et ce serait l'arbitraire le plus odieux. Il faut au moins que chacun ait sa maison pour asile et les siens pour confidents; sans quoi toute confiance, toute sûreté seraient bannies de la société; ces lettres n'ont été divulguées que par une infraction à la foi publique. Destinées à rester éternellement secrètes, elles ne comportent pas l'*animus injuriandi* et ne sauraient constituer un délit[1].

Il en est de même des lettres qui ne contiennent aucun projet d'action, mais seulement des appréciations et des pensées; elles ne sauraient être imputées à crime à celui qui les a écrites et en-

1. *Sixième Développement*, p. 35-41. — *Des Lettres missives*, discours prononcé à la rentrée de la Cour de Lyon par M. l'avocat général Baudouin, 3 nov. 1883. — Au point de vue du droit, la question est, en effet, des plus discutables. Il a toujours été admis que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres devait céder devant les nécessités d'investigation de la justice criminelle.

« Les correspondances par lesquelles s'ourdissent ou se commettent les attentats à la paix publique, à la propriété et à la sûreté des citoyens sont une violation du droit et sortent de la classe de celles qui doivent être protégées par la loi. » (Cour de Cassation, ch. réun., 21 novembre 1853. D. P. 53, 1, 279.) Mais quand il s'agit d'une affaire politique, d'un complot problématique, la question est beaucoup plus délicate. Et celle de savoir si les lettres privées, ainsi saisies, peuvent constituer par elles-mêmes un délit, l'est encore bien davantage. A notre avis, la raison et le droit doivent faire décider la négative.

On sait d'ailleurs avec quel cynisme le « cabinet noir » violait le secret des correspondances. Louis XV se faisait rendre compte, chaque dimanche, par l'intendant des Postes, des extraits intéressants ainsi découverts. Il n'était donc pas étonnant que les magistrats bretons prissent certaines précautions pour correspondre entre eux et l'on ne saurait leur en faire un crime en un temps « où les chevaux de poste eux-mêmes savaient lire les lettres. »

core moins à celui qui les a reçues. « Si l'on fouillait ainsi avec une scrupuleuse malignité dans tous les cabinets, il n'y a pas une personne en France, pas une seule, contre qui on ne pût forger un corps de délit et, quelque bonne conduite qu'elle ait toujours eue, qui fût sûre d'habiter sa maison et de coucher dans son lit. »

Pour juger si les sentiments qu'il exprime contre M. d'Aiguillon sont légitimes ou non, il faudrait savoir, ajoute avec raison La Chalotais, s'il n'a pas lui-même des motifs très légitimes et très fondés de se plaindre de lui. Quoi de plus naturel alors que les confidences qu'il fait à son fils [1] ?

— Mais, reprend le commissaire, tous vos correspondants sont connus pour appartenir à l'opposition. M. du Poulpry est un esprit emporté, indépendant, disposé à la satire et à la critique contre l'autorité. M. de Bégasson est un factieux, dont le mémoire contre l'administration des chemins est comme « le cri de la résistance. »

— Le premier est mon parent, il a toujours passé pour un esprit fort sage et fort doux. Ses sentiments d'ailleurs n'influent point sur les miens. Est-ce ma faute si, en me parlant des affaires publiques, il trouve plus souvent à blâmer qu'à approuver? Bégasson de la Lardais est également un esprit fort sage et fort modéré, des plus accrédités dans son ordre; il a fait, pour répondre à la demande du duc lui-même, un mémoire sur les chemins qu'il m'a envoyé.

1. *Procès instruit*, II, 42, 43, 56-67.

Quant à moi, je n'ai jamais, comme on l'a dit, provoqué de plaintes contre les grands chemins. On m'a accusé d'avoir envoyé mes substituts partout pour faire des enquêtes. S'ils ont été partout, on les a vus quelque part. Or je défie de citer un seul endroit où on les ait vus. Si l'on peut me nommer une personne qui ait reçu un de ces prétendus questionnaires, je passe condamnation sur tout le reste[1].

L'enquêteur, battu sur ce point, reproche à l'accusé d'avoir trompé le ministre en lui faisant espérer l'enregistrement pur et simple de la déclaration du 21 novembre 1763, et lui demande ce qu'il a *pensé* de la décision prise.

La Chalotais explique son attitude et répond :

— Il ne m'appartient point d'approuver ni de désapprouver ce que fait le Parlement. Je dois seulement exécuter ce qu'il m'ordonne.

Le commissaire aborde alors certaines questions de détail.

D. — N'a-t-il pas tenu des propos injurieux et grossiers contre les ministres, notamment contre M. de Saint-Florentin, devant les procureurs?

R. — Il le nie absolument et raconte en détail la scène des procureurs reçus par lui dans le jardin de l'hôtel de Caradeuc.

D. — Que *pense-t-il* des actes du Parlement depuis le mois de mars 1765, date de son retour à Rennes?

R. — Il ne croit pas être obligé de répondre de ses *pensées*, mais comme il pense tout haut, il n'éprouve aucune difficulté à dire qu'il a désap-

1. *Procès instruit*, II, 17-26.

prouvé les démissions et fait tout ce qu'il a pu pour s'y opposer.

D. — Cependant on possède trois lettres de M. du Poulpry, à lui adressées, dans lesquelles celui-ci approuve la résistance du Parlement et des Etats.

R. — Les sentiments de M. du Poulpry n'étaient pas nécessairement les miens, et ils ne pouvaient prévaloir sur les miens affirmés et manifestés publiquement[1].

D. — A-t-il eu connaissance des chansons et gravures injurieuses, et pris part aux entretiens et propos séditieux tenus au Thabor?

R. — On lui a montré la gravure des *Ifs*, mais il n'a pris part à aucune manifestation, étant resté constamment chez lui pendant ces six mois.

D. — Pourquoi n'a-t-il pas poursuivi les auteurs de ces diffamations?

R. — Parce qu'il n'y avait plus de tribunal pour les juger.

D. — Connaît-il le sieur Bouquerel et l'a-t-il employé?

R. — Non, jamais.

D. — N'a-t-il pas tenu ce propos devant la statue du roi : « Le voilà cet homme auquel nous érigeons des statues et qui nous persécute. »

R. — Rien n'est plus faux. Il n'y a que des monstres qui puissent avoir inventé pareil discours.

D. — N'a-t-il pas abusé de son pouvoir et donné des ordres d'arrestation non justifiés?

R. — Il croit avoir agi toujours selon son

1. *Procès instruit*, II, 88-112.





droit et suivant ses pouvoirs. Il n'a jamais eu l'intention de vexer personne; il n'y a que des fripons qui puissent élever contre lui pareil grief. « Je ne vois en tout ceci, ajoute-t-il indigné, que de vils délateurs et des âmes basses qui, sans se nommer, se cachent derrière des personnes puissantes, derrière le roi lui-même, pour m'accuser. Je défie qu'on me cite un honnête homme en Bretagne qui se plaigne de vexations de ma part[1]. »

III

Le Noir passe alors à la dernière question, la plus délicate et aussi la plus grave, celle des billets anonymes. Il y insiste avec une énergie extraordinaire. Pour se conformer aux traditions et aux commentaires de l'ordonnance criminelle de 1670, le juge devait fatiguer l'accusé par un grand nombre d'interrogations, le tourner et le retourner, le prendre par ses propres réponses[2]. C'est ce que fit Le Noir, qui était un fort habile praticien. Voyons-le à l'œuvre, la scène est curieuse.

D. — Après la démission du Parlement, ne vous êtes-vous pas emporté contre M. de Saint-Florentin, que vous croyiez votre ennemi, et n'est-ce pas alors que, vous livrant à l'animosité la plus effrénée contre ce ministre, vous avez écrit et lui avez adressé des billets anonymes ?

R. — Je conteste simplement l'interrogat

1. [illegible] II, 1[illegible]
2. Linguet, par Jean Cruppi, p. [illegible]

D. — Voici deux lettres signées *de la Chalotais;* sont-elles de votre écriture ?

R. — Oui, je les reconnais.

D. — Eh bien ! l'auteur de ces deux lettres est incontestablement l'auteur des lettres anonymes?

R. — Je ne puis rien dire que je ne voie ces lettres, mais je nie dès maintenant qu'elles soient de mon écriture.

D. — La vüe de ces billets n'est pas nécessaire pour vous décider à avouer un fait personnel et positif. Je vous somme de convenir que vous êtes l'auteur des billets anonymes adressés à M. de Saint-Florentin.

R. — Je le nie formellement; je nie les avoir écrits, ou fait écrire, ou avoir contribué à leur envoi; je demande qu'on me les montre et je m'inscrirai en faux contre eux.

D. — Consentez-vous à vous en rapporter au témoignage des experts en écriture ?

R. — Je nie parfaitement avoir écrit ces billets anonymes. Quand ils me seront représentés, je demanderai, par tous les moyens, la reconnaissance et la vérification de leur écriture.

D. — Cette vérification a été faite et l'identité démontrée entre l'écriture des billets et celle des deux lettres signées La Chalotais.

R. — Je persiste dans ma réponse; je demande qu'on me montre les billets anonymes et le procès-verbal, s'il y en a un.

D. — N'est-ce pas lorsque vous vous êtes vu découvert comme l'auteur des billets anonymes que vous avez imaginé ce plan de défense qui consiste à demander la production des originaux que vous pensez *peut-être* n'être pas entre nos mains?

[redacted]

R. — Je n'ai jamais été découvert pour l'auteur des anonymes et je n'ai entendu dire à personne que je le fusse, parce que la vérité est que je ne le suis point; je n'ai eu aucune part ni à leur écriture ni à leur envoi, et le plan de défense que je propose aujourd'hui est si simple et si naturel qu'il n'a pas besoin d'être médité; je persiste à réclamer la production de ces pièces.

D. — Comment se fait-il que parmi les personnes poursuivies, vous vous soyez considéré comme seul prévenu de cette accusation?

R. — Je le conteste formellement, parce que je sais très bien dans ma conscience n'avoir rien fait de semblable, et je n'aurais jamais cru qu'on pût entamer contre moi une procédure aussi violente sur un fait aussi faux.

D. — Vous avez suggéré à votre fils les réponses sur les divers chefs d'accusation et vous ne lui avez rien dit des billets anonymes, c'est donc que vous vous regardiez comme pouvant seul être accusé de ce fait.

R. — Je n'ai eu garde de rien suggérer à mon fils, ne l'ayant pas vu depuis que je connais les lettres patentes. Je nie un fait évidemment faux pour moi comme pour mon fils; au surplus tout doute sera levé par la représentation des anonymes que je demande.

D. — Parmi les papiers saisis dans votre chambre, en ce château, il a été trouvé une note écrite où vous faites allusion aux billets anonymes [1].

1. Par ordre de Le Noir, une perquisition minutieuse fut opérée le 31 janvier dans la chambre de La Chalotais. On aurait voulu découvrir quelques écrits compromettants. On ne trouva

R. — Je reconnais cette note, je connaissais l'accusation par les lettres patentes qui m'avaient été signifiées. Je nie avoir fait aucun envoi pareil, avoir écrit aucun billet. Au surplus, toute cette insistance un peu métaphysique, pour chercher des contradictions où il n'y en a pas, tombe par cette déclaration formelle que je fais : à savoir que s'il est prouvé que je suis l'auteur des billets anonymes, je consens dès à présent à ma condamnation pleine et entière sur le tout et même à perdre la tête, et j'offre de le signer.

Et aussitôt le procureur général saisit une plume, écrit cette déclaration et la signe de son nom.

On lui montre la copie des billets.

R. — J'y réponds, dit-il, par l'offre de ma tête, comme je l'ai déjà fait. Je ne cesserai, tant que je vivrai, de demander la représentation de billets aussi informes et aussi injurieux qu'on ose m'imputer. Cela ne peut m'être refusé sans une iniquité évidente.

D. — L'envoi des billets s'explique par l'animosité que vous avez témoignée contre M. de Saint-Florentin; on vous a entendu vous exprimer contre lui en termes injurieux.

R. — J'ai pu me plaindre de M. de Saint-Florentin et je m'en suis plaint, parce que je prétends en avoir reçu beaucoup d'injures; mais ceci (les billets), ce ne serait pas de l'animosité,

rien. On saisit jusque dans ses poches des papiers sans intérêt et des notes préparées pour sa défense. En voici un spécimen : « Forcer, l'épée sur la gorge, de dévoiler *ce qu'on a pensé* depuis vingt ans, *ce qu'ont pensé* nos amis, nos parents... Terme extrême de despotisme, chose odieuse !... (*Procès instruit*, II, 152, 164 ; — *Deuxième Mémoire*, p. 56.)

ce serait de la frénésie, de la fureur, de l'extravagance, un outrage contre le roi, une insolence qui n'a pas de nom [1].

Tel fut l'interrogatoire du jeudi 6 février. Dès le début de la séance suivante, deux jours après, le samedi 8, La Chalotais, avant de répondre à toute question, tient à renouveler ses déclarations.

— « Je demande, dit-il, la représentation des billets anonymes, des enveloppes, du procès-verbal de vérification et des lettres de comparaison. J'offre ma tête pour en prouver la fausseté. Je somme M. le procureur général de la Commission de me représenter ces pièces; il ne peut pas ne pas les avoir ni se dispenser de les produire. Je ne cesserai d'insister sur ce point; l'objet essentiel est d'avoir le corps du délit, que je reconnais être atroce et digne des plus grandes peines [2]. »

Il y a dans ces déclarations un accent de sincérité et d'indignation qui ne trompe pas. Un homme qui aurait écrit les billets n'aurait pas eu cette véhémence dans l'affirmation et cette ardeur à offrir sa tête.

Il était du reste assez étrange, et même assez odieux, de ne pas montrer les originaux à l'inculpé. C'était la pièce fondamentale, la base même de l'accusation, et l'ordonnance criminelle de 1670 en prescrivait la communication. Quand on porte contre un particulier, contre un procureur général, une imputation aussi grave,

1. *Procès instruit*, II, 113-128.
2. *Procès instruit*, II, 131-132.

l'équité la plus élémentaire commande de produire les pièces. Poursuivre une procédure sans documents, c'est instruire dans le vide, c'est commettre une véritable forfaiture.

Ce n'était pas fini ; six jours après, le 12 février, la neuvième séance est encore consacrée aux billets anonymes. Le Noir retourne l'accusé sur tous les sens, mais démonté par ses réponses si nettes et si franches, il tombe dans la subtilité, la puérilité, la logomachie.

D. — Persistez-vous à soutenir n'être pas l'auteur des billets adressés à M. de Saint-Florentin ?

R. — Je persiste à nier en être l'auteur, y avoir pris aucune part directe ou indirecte, par moi ou par les miens ; j'inscrirai en faux leur écriture et je poursuivrai la vengeance de ce faux qualifié. Je continue d'offrir ma tête, au cas où l'on pourrait prouver, non pas que je les aie faits, mais que j'y aie trempé le moindrement ; je ne comprends pas qu'on ait pu de bonne foi m'attribuer ces billets. Pour les écrire, il eût fallu être en délire ou en démence, et, pour écrire le second surtout, dans un état de démence habituelle et consommée. Outre qu'il eût fallu que je fusse insensé, il eût été nécessaire que je fusse une bête et une bête brute si, voulant me cacher par l'anonyme, j'avais écrit ces lettres de ma main à M. de Saint-Florentin, qui a peut-être dans ses bureaux cinq cents lettres originales de moi. S'il a été trompé à cet égard, il n'a pu l'être que volontairement [1].

1. M. de la Chalotais écrit à M. de la Fruglaye : « C'est

[redacted]

Suit une longue discussion, fort compliquée et peu intéressante, sur des points de détail, notamment sur la question des enveloppes.

R. — Je ne comprends pas, répond l'accusé, comment vous pouvez insister sur une induction aussi déplacée et aussi frivole. Vous savez apparemment que, quand on écrit à un ministre, il est d'usage de mettre ses lettres — agréables ou désagréables — sous enveloppe. Et j'ai grand intérêt à voir ces enveloppes.

Au surplus, toutes ces battologies peuvent se lever par la représentation des anonymes; car de deux choses l'une : ou je les ai faits, ou je ne les ai pas faits. Je nie les avoir faits, les avoir envoyés ou avoir contribué à leur confection ou à leur envoi de quelque façon que ce soit, et j'offre ma tête si l'on peut trouver à cet égard le moindre indice contre moi.

Cette offre répond à tout et je ne dirai pas autre chose. Je n'ai pu être attaqué qu'à l'aide de pièces fausses ou de faux témoignages. Vous brouillez toutes les époques, vous confondez toutes choses, il est visible que toutes vos demandes n'ont pour but que de me faire tomber dans de légères contradictions sur des choses que j'ignore [1].

Autant les questions de Le Noir sont captieuses et embrouillées, autant les réponses de La Chalotais sont nettes, claires et décisives. Ses vivacités, ses emportements ne se compren-

aujourd'hui le 18 mars (1766), on me permet de vous écrire... J'espère qu'à la fin les fripons et les faussaires seront confondus.» (Arch. du château de Keranroux.)

1. *Procès instruit*, III, 17-30.

nent que trop; ils sont la meilleure preuve de son innocence. « Il conserve son esprit de hauteur et parfois de violence, » dit Le Pelletier[1].

Pour tout homme de bonne foi, l'impression qui résulte de ces longs interrogatoires — et combien les ont lus? — est que La Chalotais dit la vérité. Il était évidemment favorable à l'opposition, il approuvait au fond du cœur ceux qui luttaient contre les exigences du pouvoir, peut-être ne rendait-il pas aux ministres les services qu'ils croyaient pouvoir attendre d'un procureur général; mais les accusations portées contre lui sont toutes ou ridicules ou dénuées de fondement, et son incarcération arbitraire, sans décret, sans formalité, pour des motifs aussi peu sérieux, fut un indigne abus de pouvoir.

A la fin de son interrogatoire, La Chalotais demanda à être assisté d'un conseil. L'ordonnance criminelle de 1670, qui était le code de la matière, le permettait expressément[2]; après l'interrogatoire, l'accusé pouvait être autorisé à conférer avec qui bon lui semblerait. On le refusa. Le procès se poursuivit encore pendant plusieurs mois et jamais La Chalotais n'a eu d'avocat, malgré ses réclamations réitérées[3]. Ce n'est pas là une des moindres iniquités de cette procédure dont chaque pas était marqué par un nouveau déni de justice. Certes, nous ne devons pas envisager cette question avec nos idées modernes, qui nous font trouver naturel et juste

1. Arch. Nat., H. 439. Lettre du 12 février 1766.

2. Ordonnance du 28 août 1670, tit. XIV, art. 8 et 9. Voir la *Procedure criminelle au XVIIe siècle*, par Ed. Detourbet.

3. *Procès instruit*, II, 152; — *Deuxième Mémoire*, p. 74, 81.

que le défenseur soit présent, même à l'instruction; mais on aurait pu au moins, à cette époque, se conformer à l'ordonnance. Etait-il donc nécessaire de violer impudemment toutes les lois parce que l'accusé était un procureur général?

[redacted]

CHAPITRE VIII

TÉMOIGNAGES ET CONFRONTATIONS

I. Témoins entendus à Saint-Malo. — Déposition de M[me] Garnier, libraire. — Fut-elle conduite devant le duc d'Aiguillon?
II. Confrontations et récolements.
III. Le *Second Mémoire* de La Chalotais. — Son objet et sa valeur. — *L'Addition au second Mémoire.* — Réponse de Calonne.

I

Le commissaire Le Noir n'avait pas seulement à procéder à l'interrogatoire des accusés, il devait encore entendre des témoins. Aussi bientôt succomba-t-il sous cette charge écrasante et l'on dut lui adjoindre un de ses collègues, Chaillon de Jonville [1].

Onze témoins nouveaux furent appelés à Saint-Malo, ce qui porte le nombre total à quarante-neuf. Leurs dépositions étant relatives à des faits que nous connaissons déjà, nous nous contenterons de noter celles qui présentent quelque intérêt.

On s'occupa d'abord de la gravure des Ifs. Le vitrier Bouttier reconnait l'avoir encadrée pour l'avocat Périgault; le directeur des contrôles

1. Ordonnance des commissaires du 11 février 1766; — *Procès instruit*, III, 15.

[redacted]

Lorin a vu M. de la Bellangerais en donner un exemplaire à M. de Kersalaün[1].

Richard de la Bourdelière, greffier de la Faculté de droit et partisan dévoué du duc d'Aiguillon, ne possédait pas moins de six sœurs. Ces six demoiselles furent appelées à Saint-Malo ; on peut supposer que le plaisir de faire le voyage aux frais du gouvernement ne fut pas étranger à cet exode de la famille La Bourdelière. Elles avaient aperçu un jour, sur la table de leur salon, un papier qui n'était autre que la fameuse gravure. Fort scandalisées, elles voulaient le brûler ; elles consentirent cependant à le prêter à Mlle du Bourgneuf, qui le prêta au grand-vicaire de Gibon du Pargo, qui le prêta à Mme de Langle ; bref, il fit le tour de la ville et ne revint jamais au sein de la tribu des demoiselles La Bourdelière. Et le greffier enregistre scrupuleusement ces inepties[2] !

Mme Garnier, née du Breil Le Breton, tenait à Rennes une boutique de libraire. C'était une personne importante ; son mari, imprimeur fort connu, était capitaine de la milice bourgeoise. Comme celle des demoiselles Vatar, la librairie de Mme Garnier, située dans une des rues les plus fréquentées de la ville, était le lieu de réunion des parlementaires et des amis de La Chalotais.

« Il n'y a point de cafés dans cette ville, dit Linguet, les boutiques des marchands de livres en tiennent lieu, c'est le rendez-vous de tous les gens oisifs, dont l'occupation est ordinairement de mé-

1. *Procès instruit*, I, 167-172 ; III, 1-3.
2. *Procès instruit*, III, 3, 9-14.

dire de leurs voisins et de réformer le gouvernement. On imagine sans peine qu'à la fin de 1765 et au commencement de 1766, il y avait beaucoup de ces gens-là dans une ville dont la robe et la plume font vivre presque tous les habitants et où l'on ne pouvait plus ni porter la robe, ni faire usage de la plume ; aussi les boutiques des libraires ne désemplissaient pas[1]. »

On résolut d'interroger Mme Garnier. On la fit venir à Saint-Malo. Elle ne dit ou ne voulut dire que peu de chose. Elle avait vu seulement des gens rire en se passant de main en main la gravure des Ifs[2].

Mais cette déposition insignifiante acquit plus tard une importance considérable lorsque le duc d'Aiguillon fut à son tour traduit devant la justice.

Mme Garnier accusa formellement le commandant et le subdélégué Audouard d'avoir voulu peser sur elle et la suborner. Le jour du service de M. le dauphin (23 janvier 1766), raconta-t-elle alors, Audouard prit mon mari à part et lui dit : « Il faut que vous me rendiez compte de ce qui se passe dans votre boutique, qui est un *cloaque d'iniquité*... Sinon, il y a une lettre de cachet pour vous, et il la lui montra.

— Je ne sais rien, répond Garnier, je suis toujours à mon imprimerie, c'est ma femme qui est à la boutique, qui sait tout.

— Je vais l'interroger.

Celle-ci se rend à l'intendance.

1. *Procédures faites en Bretagne et devant la Cour des Pairs, avec des observations*, par Linguet, 1770, in-4°, p. 36, 46.
2. *Procès instruit*, III, 4-7.

— Voulez-vous éviter la foudre qui est prête à tomber sur vous, lui dit brusquement Audouard, et au contraire mériter la protection de M. le duc d'Aiguillon? Il faut que vous me racontiez tout ce qui se dit et se passe chez vous.

— Je ne sais rien, répondit-elle, je n'ai entendu parler que de la misère des temps.

Cette scène se renouvela plusieurs fois, car Audouard ne s'en tint pas à cette première tentative.

Enfin, un soir, celui-ci lui dit :

— M. le duc est très irrité contre vous, il veut que vous parliez des six détenus.

— Je ne les connais pas, je ne connais que M. le procureur général et je n'en ai jamais entendu dire que du bien.

— Ah! quel blasphème! Il y a contre lui des preuves « par dessus la bonde. »

Alors il l'emmène à l'hôtel de Blossac, elle entre par la petite porte du jardin près de l'église Saint-Sauveur[1], elle monte un escalier, pénètre dans une grande salle où il y avait un grand feu et un paravent autour; on la laisse seule, puis deux ou trois messieurs paraissent; l'un d'eux, qu'elle croit être le duc d'Aiguillon, lui dit :

— Vous serez donc toujours rebelle à mes ordres; savez-vous que je représente le roi? Il faut que vous déposiez des faits dont les six magistrats sont accusés.

— Monsieur, je ne sais rien contre eux et je ne puis pas déposer contre ma conscience.

1. Cette petite porte existe encore.

— Alors je serai obligé de vous faire sentir la pesanteur de mon bras.

— Il faudra la mettre à la presse et murer sa boutique, renchérit Audouard.

Elle sortit très effrayée, mais sans avoir rien révélé.

Quelques jours après, le 13 février, le subdélégué vint dire à Mme Garnier qu'il fallait se rendre à Saint-Malo. Malgré ses protestations, à minuit elle reçut une assignation et partit à quatre heures du matin. Là, elle fut tournée et retournée dans tous les sens. Les deux commissaires Le Noir et Jonville la prirent en particulier et la pressèrent de questions; ils ne purent rien obtenir [1].

Si ces faits sont exacts, on comprend leur gravité; le duc d'Aiguillon et Audouard auraient tenté par promesses et par menaces de peser sur des témoins.

Les démarches, les sollicitations et les instances d'Audouard ne sont pas contestées, — c'est déjà trop. — Le procureur Bureau affirme qu'il était de notoriété publique à Rennes qu'il cherchait partout des témoignages contre les magistrats accusés, et Linguet avoue qu'étant chargé de se procurer des renseignements sur un procès important, Audouard s'était naturellement adressé aux libraires de la ville [2]. L'avocat du duc d'Aiguillon a consacré de longues pages à démontrer l'invraisemblance et l'impossibilité de la visite à l'hôtel de Blossac. Elles ne sont pas

1. *Procédures faites en Bretagne*, p. 20-53; — *Procès instruit*, III, 4-7, note.
2. *Procédures faites en Bretagne*, p. 46, 270.

[redacted]

concluantes. Ce sont des phrases et non des preuves.

Il y a deux objections sérieuses : Mme Garnier dit avoir reconnu M. de Fontette parmi ceux qui entouraient le duc ; puis elle prétend qu'on lui a parlé des *six* magistrats. Or M. de Fontette était alors à Saint-Malo et M. de Kersalaün n'était pas encore arrêté, il n'y avait donc que *cinq* magistrats détenus et non six.

Ces objections sont-elles dirimantes ? Non ; Mme Garnier, racontant ces faits quatre ans après, en 1770, a pu se tromper sur la personnalité de M. de Fontette, qui d'ailleurs se trouvait peut-être à Rennes, où il venait quelquefois ; et il n'est pas surprenant qu'elle ait parlé, sans réfléchir, des *six magistrats,* expression qui était tombée dans le langage courant.

Peut-on arguer de faux ce récit que Mme Garnier répéta deux fois devant les juges, en termes presque identiques, à Rennes et à Paris, et soutenir que cette femme a imaginé de toutes pièces cette histoire romanesque ? Cela paraît difficile, car elle fut confirmée par d'autres témoins, MM. de Derval et de la Souallaye. D'ailleurs, le *Procès instruit extraordinairement,* qui fut publié en septembre 1768, mentionne déjà l'entrevue ; le fait était donc, dès cette époque, connu à Rennes [1].

Vint ensuite un autre témoin, mais celui-là était détenu. C'était le malheureux de Reynes. On l'avait amené de Versailles à Saint-Malo. Or il n'apprit rien de nouveau. Il résulte de son

1. *Procès instruit,* III, 6, note.

interrogatoire, qui fut long et minutieux, que de Reynes était, comme nous l'avons dit[1], un grand faiseur de projets, moitié nouvelliste et moitié économiste ; très lié avec le médecin Quesnay, protégé par le prince de Soubise, il leur avait soumis, ainsi qu'à La Chalotais, un certain nombre de « projets régénératifs » destinés à faire le bonheur du royaume. Il était, de plus, mêlé à certaines intrigues secrètes. Les deux lettres qu'il écrivit au procureur général sont assez obscures, dénotent un esprit porté à l'opposition, mais ne contiennent rien de subversif.

Chose digne de remarque, il termine sa déposition en termes presque identiques à ceux de La Chalotais, qu'il ne connaissait pourtant pas. Comme on le sommait de convenir « que ses lettres renfermaient une intrigue ayant rapport aux affaires de Bretagne et dans laquelle La Chalotais avait pu tremper, il répond que cela n'a pas plus de rapport aux affaires de Bretagne qu'au Grand Mogol[2]. »

On voulut épuiser tous les moyens et l'on confronta La Chalotais et de Reynes. L'entrevue fut sans intérêt. Ils reconnurent les deux lettres et admirent, avec quelques réserves, leurs dires réciproques. Il fut surtout question d'une demoiselle qu'on ne nomme pas et qui, paraît-il, avait servi d'intermédiaire à de Reynes pour faire présenter au roi ses « mémoires régénératifs[3]. » Tout cela n'était guère sérieux

1. Voir plus haut, p. 216-218.
2. *Procès instruit*, III, 31, 44, 66.
3. *Procès instruit*, III, 76, 77, 106, 107. Ces indiscrétions sem-

et cette déposition ne valait pas les frais considérables qu'elle avait dû coûter.

II

Les enquêteurs poursuivaient leur tâche avec une activité fiévreuse ; ils résolurent d'entendre les témoins qui avaient déjà déposé à Rennes ; du 12 au 14 février, ils procédèrent au récolement des vingt principaux témoins ; ceux-ci ne firent que confirmer leurs déclarations précédentes, avec quelques variantes sans importance. On fit venir les deux experts, Thomas Boitel et Jean Guillaume ; ils répétèrent leurs conclusions au sujet des billets anonymes ; mais ce nouveau témoignage n'avait pas de valeur puisqu'ils n'avaient plus sous les yeux les pièces originales[1].

Alors Le Noir voulut recourir à un dernier moyen, au procédé le plus redoutable et le plus probant des instructions judiciaires : la confrontation. La Chalotais fut mis en présence de ses accusateurs.

D'abord les experts en écriture : Boitel maintient devant lui l'identité des billets et des lettres.

La Chalotais. — « Je dénie absolument l'affirmation du témoin, je n'ai jamais écrit aucun billet semblable ; il s'est lourdement trompé quand il prétend que l'auteur des anonymes, qu'il dit avoir vus, est celui des pièces de com-

bleraient confirmer l'hypothèse d'une intrigue de femme, émise par Soulavie. Voir plus haut, p. 217.

1. *Procès instruit*, III, 45-50.

paraison, que je reconnais être de mon écriture. S'il y a quelque ressemblance entre les deux, il faut qu'on les ait contrefaites.

L'Expert. — « Je soutiens le contraire. En matière d'écriture, on distingue entre le déguisement et l'imitation ; les billets m'ont paru déguisés, mais non imités, c'est-à-dire que leur auteur a voulu déguiser son écriture ordinaire, mais non en contrefaire une autre ; je crois avoir prouvé que l'auteur des deux lettres que voici est l'auteur des billets anonymes.

La Chalotais. — « Je ne sais pas s'il y a eu déguisement, imitation ou contrefaçon ; ce que je sais, c'est que je n'ai jamais écrit un mot des billets anonymes dont on me représente les copies [1]. »

Là finit l'entrevue. La confrontation du second expert, Jean Guillaume, se passa dans les mêmes termes.

On fit comparaître ensuite en face de l'accusé deux des principaux témoins de l'accusation, le procureur Doré et la femme Certain. Le premier raconta la scène du jardin de l'hôtel de Caradeuc, mais déjà il avait atténué les termes lors de son récolement, et reconnu que les paroles de M. de la Chalotais, relatives à Saint-Florentin, tenaient plutôt du « badinage » que de la « raillerie ; » le

1. Comment Calonne pouvait-il écrire à d'Aiguillon : « La confrontation des experts a désespéré La Chalotais et on dit qu'il n'a pu retenir ses larmes en sortant. Cependant il continue à dénier, mais sa défense est telle qu'elle ne fait qu'aggraver le soupçon du crime. » Arch. min. justice. Saint-Malo, vendredi (14 février 1766.)—Ou Calonne était mal renseigné, ou il était de mauvaise foi. Voir *Procès instruit,* III, 67-72. Confrontation du 12 février 1766.

[redacted]

procureur général dit simplement qu'il n'avait rien à répondre, qu'il s'en rapportait aux déclarations de son interrogatoire. Il précisa seulement un détail au sujet de l'allusion qu'il avait faite à la petite taille de M. de Saint-Florentin qui, dans sa pensée, n'avait rien de blessant[1].

La femme Certain, qui avait rapporté, on se le rappelle, des propos d'antichambre, vient les répéter devant le procureur général. Celui-ci réplique qu'il n'a pas pu dire que M. de Saint-Florentin lui avait rappelé tout ce qui s'était dit au château du Boschet, par la bonne raison qu'il ne lui en avait jamais parlé. Alors cette femme se rétracte et convient qu'elle a voulu seulement parler d'un seigneur de la cour, sans désigner M. de Saint-Florentin[2]. Ce n'était pas sérieux.

Le Noir voulut avoir une entrevue suprême avec La Chalotais ; il l'adjura de dire la vérité ; alors le procureur général, précisant les faits, confirmant ses paroles, exposa sa situation avec une netteté qui défie toute controverse et un accent de véracité qui force la conviction.

« J'ai eu des différends, dit-il, avec un ministre et un commandant, comme particulier ; il n'y a pas de délit à s'en plaindre, même amèrement, pourvu qu'on le fasse en termes convenables ; je demande qu'on distingue la personne du ministre et du commandant de celle du particulier.

1. *Procès instruit*, III, 49, 72, 74. Confrontation du 14 fév. 1766. Voir plus haut, p. 28 et 142.

2. *Procès instruit*, III, 74, 76. Voir plus haut, p. 141. Le *Procès instruit* ajoute que le commissaire avait menacé cette femme pour lui faire dire que ce seigneur était bien M. de Saint-Florentin.

« J'ai eu deux querelles ou plutôt deux sujets de plainte considérables contre M. le duc d'Aiguillon : le premier, au sujet des Jésuites, quand j'ai écrit à M. de Choiseul pour blâmer son attitude aux Etats ; le second, quand il a usé de tous ses efforts pour empêcher mon fils d'obtenir la succession de ma charge et moi la concurrence et survivance. Dès lors, il m'accusa d'être l'auteur des critiques présentées par le Parlement contre les chemins, ce qui était faux, et son oncle, M. de Saint-Florentin, me reçut fort mal à Compiègne. Voilà l'origine et la cause de toutes les calomnies que l'on a inventées contre moi, et notamment du roman fabuleux des entretiens avec M. de Kerguézec au château du Boschet.

« Je crois avoir à me plaindre également de M. le duc de Choiseul qui, après m'avoir traité avec bonté, m'avoir dit même qu'il m'avait quelques obligations, m'a abandonné et sacrifié. De même M. le vice-chancelier de Maupeou, avec lequel j'ai été intimement lié pendant trente ans, me délaisse aujourd'hui.

« Mais, tout cela, ce sont des querelles particulières, ce n'est pas un délit public, encore moins un crime de lèse-majesté.

« C'est par leur conduite publique et par les faits que l'on doit juger si des magistrats ont trahi leurs devoirs. Or je nie avoir cherché à exciter des fermentations dans la province ; — avoir pris part à aucune assemblée ; — avoir formé des associations criminelles ; — avoir entretenu des correspondances suspectes ; — avoir fait ou inspiré aucun libelle pour diffamer les non démis ; — avoir répandu des écrits opposés

au service du roi; — avoir tenu en public ou en particulier des discours séditieux; — enfin j'ai offert ma tête si l'on parvient à prouver que j'ai eu la moindre part à la confection ou à l'envoi des billets anonymes.

« Je prétends avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour le service du roi en Bretagne. Je n'ai pu être accusé que par des espions qui, suivant leur métier, sont devenus de faux témoins; j'en atteste la province entière [1]. »

Il est impossible de méconnaître l'impression de sincérité qui se dégage de ces déclarations émues : tout homme de bonne foi, après les avoir lues, dira : oui, telle est la vérité!

III

« Le mystère d'iniquité est dévoilé... On a voulu nous fatiguer par des interrogatoires de dix heures par jour; après trois mois passés dans les prisons, je sais à peu près de quels crimes je suis accusé. » C'est ainsi que débute le *Second Mémoire* que La Chalotais écrivit dans sa cellule au moment des confrontations [2]. C'est une œuvre remarquable par la force de l'argumentation et par la vigueur du style; les allusions mordantes, les traits acérés y relèvent les discussions juridiques et font de cet écrit un pamphlet de premier ordre qui se lit encore avec

1. *Procès instruit*, III, 62-67. Récolement du 15 février 1766.

2. *Second Mémoire*, p. 54 à 91 des *Mémoires de M. de la Chalotais*. Il porte à la fin : Au château de Saint-Malo, 17 fév. 1766. Écrit comme le premier.

intérêt. L'accusation y est, on peut le dire, pulvérisée ; le procureur général n'a pas de peine à montrer combien elle est à la fois ridicule et odieuse, insoutenable et barbare. Car il ne faut pas s'y méprendre, il s'agissait de faits pouvant entraîner la peine capitale ; jamais inculpation plus grave ne fut basée sur des indices plus puérils ou plus invraisemblables.

Il y a deux corps de délit, écrit La Chalotais : l'un est basé sur un fait matériellement faux, l'autre sur un faux littéral, sur deux lettres fabriquées.

Le premier est l'entrevue du Boschet : Kerguézec et La Chalotais s'y seraient rencontrés chez la marquise de la Roche, y auraient comploté ensemble le plan de conduite de l'opposition aux Etats, l'alliance du Parlement avec la noblesse, et combiné les moyens de correspondance entre Nantes et Rennes.

C'était là le principal chef d'accusation. Or, cette entrevue n'a jamais eu lieu. Rien n'était plus facile à éclaircir et à prouver. Il n'y avait qu'à appeler M. de Kerguézec, M[me] de la Roche et tous ceux qui se trouvaient au château. C'était indispensable, c'était le premier élément du procès, la première condition pour la manifestation de la vérité, le premier devoir d'un juge honnête.

Non seulement on n'appelle pas ces témoins autorisés, mais on les éloigne par lettre de cachet, on les retient aux deux extrémités de la France et l'on s'en rapporte aux commérages mensongers d'une femme de chambre !

Et pourquoi ne le fait-on pas ? La Chalotais le

dit sans ambages : Parce qu'on ne veut pas découvrir la vérité, parce qu'on a besoin de cette entrevue pour bâtir sur elle tout un échafaudage de délits, parce qu'on sait que le fait est faux, mais qu'il est utile à l'accusation. Comment qualifier une telle mauvaise foi? Comment ose-t-on établir une procédure criminelle, qui peut conduire les accusés à la mort, sur un fait matériellement faux et dont la fausseté apparaît au premier abord[1]?

Je me découvre de partout, dit encore le procureur général; je ne fuis pas le combat, ni la bataille, je ne me cache point derrière les buissons, mais je veux voir mon délateur. Je veux voir un nom au bas d'une accusation.

Et il arrive au second chef de délit : les billets anonymes.

« Je conviens qu'il est assez humiliant d'être accusé d'avoir écrit des billets aussi bêtes, aussi grossiers, aussi insolents, mais il me semble que c'était une raison pour ne m'en pas soupçonner. Il faut qu'on me suppose avoir été en démence, car il n'y a qu'un fou qui puisse écrire des choses pareilles; il faudrait, de plus, que je fusse un sot de vouloir garder l'anonyme et d'envoyer des billets écrits de ma main à M. de Saint-Florentin, qui a peut-être cinq cents lettres de moi dans ses bureaux.

« Mais il faudrait au moins me les représenter, ces fameux billets. Il n'y a sortes de subtilités que l'on n'ait employées pour me prouver que je

1. *Second Mémoire*, p. 57 à 66; — *Sixième Développement*, p. 96, 105, 108.

savais ce que je ne savais pas. Le rapport des experts choisis par l'accusation est une pièce extra-judiciaire qui ne peut légalement m'être opposée. Quand on informe, on doit informer à charge et à décharge. La première règle est de représenter à l'accusé les pièces essentielles. Mais les gens qui ont imaginé le premier fait faux sont bien capables d'avoir fabriqué des billets faux. Enfin, ce qui lève toute difficulté, j'ai déclaré vingt fois inscrire en faux ces billets; j'ai offert ma tête et j'ai signé [1]. »

« L'on m'oppose ensuite des lettres intimes écrites à mon fils. Les lettres d'un père à son fils, faites pour rester secrètes, pour être brûlées ou ensevelies dans la poussière d'un cabinet, ne peuvent jamais former un corps de délit. En quoi les lois ou l'ordre public sont-ils violés par ces écrits? Pour constituer l'injure, il faut l'intention d'injurier et il faut la publicité. Or ces deux conditions n'existent pas. Il s'agit d'une querelle particulière avec M. d'Aiguillon dont j'avais le droit de parler à mon fils [2]. »

La Chalotais repousse avec hauteur le reproche de *vexations* : « Qu'on produise contre moi, depuis trente-cinq ans d'administration publique, contre mon fils depuis dix ans de magistrature, un seul fait *per inimicitiam, per avaritiam, per sordes*, et je passe condamnation [3]. »

Et quelle procédure suit-on ? « Nous ne savons entre les mains de qui nous sommes. Est-ce la justice civile ou la juridiction militaire, la jus-

1. *Second Mémoire*, p. 67-75.
2. *Second Mémoire*, p. 75-79.
3. *Second Mémoire*, p. 79.

[redacted]

tice ou la force? Nous sommes aux ordres de notre accusateur. M. d'Aiguillon est notre principal délateur; il a fait entrer M. de Saint-Florentin dans sa querelle; il vient s'établir à Rennes pour présider aux opérations de la chambre criminelle. De quel droit étendre les peines au-delà de l'ordonnance de 1670? Quand nous invoquons le bénéfice de l'ordonnance pour conférer après les interrogatoires avec qui bon nous semble, pour obtenir un conseil, pour présenter des requêtes, comme elle le prescrit, on s'y oppose[1]. »

Et La Chalotais termine par un émouvant appel au roi : « Les véritables criminels de lèse-majesté, Sire, les vrais destructeurs du gouvernement sont ceux qui répandent l'effroi par un despotisme odieux et par un infâme espionnage, qui dégradent les esprits et corrompent les cœurs. Esprits inquiets et brouillons, voulant détruire les libertés nationales et tout subjuguer, ils appellent trouble tout ce qui contredit leurs fantaisies et leurs passions, n'appelant obéissance, paix et tranquillité que quand ils ont tout dévasté et tout asservi... Ce n'est pas votre clémence que j'implore, c'est votre justice que je réclame[2]. »

Pour tout homme impartial, ce Mémoire est une réfutation péremptoire et écrasante. Il ne reste rien des griefs du réquisitoire, rien qu'un délit d'opinion, et le fait d'être l'ennemi de M. d'Aiguillon. Mais ce n'était pas là un délit punissable, et c'est ce qui rend odieuse cette pour-

1. *Second Mémoire*, p. 81.
2. *Second Memoire*, p. 86, 90.

suite dans laquelle on violait à la fois l'équité et le texte formel de la loi, en refusant un défenseur aux accusés.

Aussi l'on peut s'imaginer l'émotion que produisit dans le public ce plaidoyer accablant, que le prisonnier réussit à transmettre à son gendre, qui put bientôt le faire imprimer[1]. Il se répandit comme une traînée de poudre.

A ce Mémoire était jointe une *Addition*, dans laquelle La Chalotais prend à partie personnellement M. de Calonne. Il lui rappelle ses perfidies : la négociation de Versailles, la lettre oubliée sur le bureau de Maupeou, l'entrevue de Saint-Malo, et il termine par de virulentes invectives : « M. de Calonne paraît avoir pris à forfait notre condamnation... Je ne dis pas qu'il soit traître, mais je dis qu'il m'a trahi, apparemment par mégarde, en égarant son portefeuille. Je ne dis pas qu'il soit un calomniateur, mais je dis qu'il avance comme vrais des faits qu'il sait positivement être faux... Je ne dis pas que c'est lui qui a imaginé le fond de l'affaire, mais je dis que c'est lui qui a ourdi la procédure et qui l'a dirigée. Je ne dis pas qu'il ait cherché de dessein prémédité à nous rendre coupables, mais je dis qu'il a écarté à dessein tout ce qui tendait à notre justification et à la preuve de notre innocence. Je ne dis point que M. de Calonne soit aussi prévenu qu'il paraît l'être par ses propres connaissances, car sitôt qu'un ministre lui dit des choses contraires à ce qu'il sait positivement et à ce qui s'est passé sous ses yeux, il y renonce

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

et ne croit plus à ce qu'il a vu de ses yeux et entendu de ses oreilles[1]. »

Il y a sans doute dans ces apostrophes véhémentes quelques exagérations, mais peut-on en faire un crime à un homme si injustement accusé?

Calonne ne voulut pas rester sous le coup de ces invectives sanglantes; il publia en septembre 1766 un long plaidoyer *pro domo suâ.* C'est une apologie remplie de belles phrases, mais assez pauvre d'arguments. Il est vrai qu'elle est suivie d'un témoignage de satisfaction du roi : « Vous n'aviez pas besoin de justification auprès de moi. Je rends justice à vos talents et à la droiture de votre conduite; comptez sur toute ma protection[2]. »

Mais cette approbation donnée par Louis XV ne fut point partagée par le public, qui pensa dès lors et qui pense encore que Calonne commit par intérêt personnel une mauvaise action.

Ce sentiment se trouve nettement exprimé dans ces lignes : « M. de Calonne ne se rendit en Bretagne que pour suivre cette odieuse besogne et surtout aviser aux moyens de trouver MM. de la Chalotais coupables[3]. » — « Il est inconcevable que deux hommes au fait de la procédure criminelle, dont l'un a été procureur général d'un Parlement et l'autre lieutenant criminel du Châtelet (Le Noir et Calonne), se soient prêtés à faire et à suivre une procédure aussi monstrueuse,

1. *Addition au second Mémoire*, p. 93 à 108 des *Mémoires de M. de la Chalotais*, p. 104, 107.

2. *Mémoire présenté au roi* par M. de Calonne, maître des requêtes, 1er septembre 1766, in-4°, imp. royale.

3. *Mémoires du ministère du duc d'Aiguillon*, p. 12.

tant il est vrai que des commissaires se prêtent toujours à exécuter les ordres qui leur sont intimés, quelque irréguliers qu'ils puissent être[1]. »

1. *Lettre de M*** à M. de Calonne, maître des requêtes*, au sujet d'un Mémoire qu'il a présenté au roi contre celui de M. de la Chalotais. Broch. in-12 de 6 p.

[redacted]

CHAPITRE IX

LA FIN DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

I. L'interrogatoire de M. de Caradeuc. — Perquisitions dans les chambres des prisonniers.
II. Interrogatoire de Charette de la Gâcherie.
III. Interrogatoire de Picquet de Montreuil. — Interrogatoire de Charette de la Colinière.
IV. Nouveau réquisitoire de Calonne. — Arrestation de M. de Kersalaün. — Son arrivée au château de Saint-Malo.
V. L'échafaud a-t-il été dressé pour mettre à mort les prisonniers ? — L'épisode des deux courriers. — Récit de M. de la Fruglaye. — Démenti du duc d'Aiguillon. — Dissolution de la Chambre criminelle.
VI. Protestations du Parlement de Paris. — Ses remontrances successives. — Séance de la « flagellation. »

I

Les autres prisonniers subirent aussi de longs interrogatoires, qui n'eurent pas cependant l'importance de celui du procureur général et, sur beaucoup de points, ne font que le répéter et le reproduire [1].

M. de Caradeuc fut interrogé concurremment avec son père, mais séparément, bien entendu. Le Noir fit des efforts habiles et multiplia les

1. Ces interrogatoires forment le second volume du *Procès instruit extraordinairement* et comptent plus de 500 pages. Celui de M. de Caradeuc occupa cinq longues séances et eut lieu les 28, 30 et 31 janvier 1766. *Procès instruit*, II, 165-276.

demandes captieuses pour amener les accusés à se contredire et se trahir les uns les autres. On peut dire qu'il s'acharna sur M. de Caradeuc; il le tourna et le retourna dans tous les sens. Il passe sans transition d'un sujet à l'autre, entame une question, l'abandonne, en aborde une autre, revient brusquement à la première; il s'avance, se replie, repart; parfois insinuant, souvent brutal, toujours difficile à suivre. Malgré tout, il ne put rien obtenir et ne réussit pas à trouver dans les aveux du fils un grief contre le père.

Et pourtant Caradeuc n'a pas la puissance d'affirmation et la réplique acérée de son père, il se laisse aller à des explications, à des atténuations qui semblent quelquefois un peu puériles. Le Pelletier disait crûment « qu'il était plus ingénu et plus bête que méchant[1]. » Ainsi il avoua un peu naïvement avoir reçu des lettres de sa femme au château du Taureau et aux Cordeliers.

On l'interrogea sur l'affaire Audouard[2]. Caradeuc se défendit d'avoir exercé aucune pression sur les juges; il ne faisait rien, dit-il, sans consulter son père, et il ajoute :

— Quelle que soit ma façon de penser sur Audouard, je n'ai eu aucun mauvais dessein en donnant des ordres pour le procès à la suite duquel il a été condamné; je puis avoir commis des fautes, mais on ne prouvera jamais que j'en aie commis par mauvaise intention, animosité ou vengeance[3].

1. Arch. Nat., H. 439. Lettre du 12 février 1766.
2. Voir plus haut, p. 80.
3. *Procès instruit*, II, 171-176.

[redacted]

C'était la vérité. Les procureurs généraux virent peut-être sans déplaisir l'avanie infligée au subdélégué, âme damnée de d'Aiguillon, mais ils n'outrepassèrent pas leurs droits. Le point sur lequel l'enquêteur insiste surtout, c'est l'attitude de Caradeuc aux Etats de Nantes ; il y revient à trois reprises différentes et pose à celui-ci des questions embarrassantes ou subtiles sur ses relations avec Kerguézec, avec la duchesse de Rohan, sur les prétendus relais établis entre Nantes et Rennes. Ce bruit vint d'un mot prononcé à un dîner chez Caradeuc, où l'un des convives dit en riant : M. d'Aiguillon a des courriers, mais on assure que le *bastion* en a aussi.

Caradeuc reconnaît qu'en certains cas on a fait venir des gentilshommes pour voter, mais il nie les brigues et l'influence du Parlement sur les Etats; quant à lui, il a agi de tout son pouvoir pour faire réussir les demandes du roi, notamment le secours extraordinaire. Dans l'affaire des chemins, il n'a pas toujours approuvé ce qui se faisait, « mais on peut être contraire à M. d'Aiguillon sans être opposé au roi [1]. »

Toutes les démarches de M. de la Chalotais tendaient à perdre le commandant et toutes ses lettres à exciter son fils contre celui-ci, par suite à contrecarrer les volontés du souverain au moment où il était chargé de les soutenir.

Caradeuc proteste vivement : son père ne lui a jamais inspiré des sentiments de haine et de vengeance contre le duc, lui-même a toujours fait preuve de zèle et de fidélité pour le service du roi

1. *Procès instruit*, II, 177, 197, 240.

et, s'il s'est exprimé librement dans ses lettres sur le compte de M. d'Aiguillon, c'est sans mauvaise intention et sans dessein de nuire.

Le Noir passe alors aux conciliabules du Thabor, à la gravure des Ifs; il reproche à Caradeuc d'avoir assisté à ceux-ci, de n'avoir pas poursuivi celle-là. — Mais il n'y avait plus de tribunaux, répond l'accusé [1].

Le commissaire pose ensuite toute une série de questions sur « les faits de charge, » où l'on veut trouver des griefs contre le jeune procureur général : l'affaire du nommé Grignion, arrêté par l'officier de police Juhel et relâché par ordre de M. de Caradeuc [2]; l'affaire du notaire Berthelot, celle du procureur Turquety, du frère Sylvestre, de Mme de la Fleudrye. Sur tous ces faits, Caradeuc donne des explications satisfaisantes et déclare qu'on ne peut reprocher ni à lui ni à son père d'avoir agi despotiquement ou disposé arbitrairement de la liberté des citoyens [3].

Restait le point le plus délicat : celui des billets anonymes. Le Noir y revient à chaque séance avec une habileté perfide; il pose des questions soudaines, captieuses, embarrassantes. Il cherche à obtenir du fils un mot, un signe, une intonation, un geste, qui puissent trahir le père; il a soin d'ailleurs d'interroger celui-ci en dernier lieu afin d'être armé de toutes pièces [4].

1. *Procès instruit*, II, 186-197, 207-211.
2. *Procès instruit*, II, 211-215; III, 91; I, 115, 300.
3. *Procès instruit*, II, 215-240; III, 74-91. Voir plus haut p. 84-87.
4. Caradeuc fut interrogé les 28, 30 et 31 janvier, et c'est le 6 février que Le Noir parla pour la première fois à La Chalotais des fameux billets.

Malgré ces manœuvres, il ne put rien obtenir.

Caradeuc déclare qu'il a entendu parler pour la première fois des billets anonymes au château du Taureau. Le lendemain, Le Noir lui demande brusquement :

D. — Avez-vous entendu dire à votre père qu'il soupçonnât quelqu'un d'être l'auteur de ces lettres injurieuses ?

R. — Mon père ne m'en a jamais parlé et n'y a jamais fait aucune allusion ; j'en ignore moi-même le contenu.

D. — Connaissez-vous Bouquerel ? Venait-il à l'hôtel de Caradeuc ?

R. — Non.

Alors, brutalement :

D. — Avez-vous ouï dire que M. de la Chalotais, votre père, avait écrit des billets anonymes à M. de Saint-Florentin ?

R. — Jamais je n'ai ouï dire qu'on soupçonnât mon père de ce fait, je réponds de lui comme de moi-même ; quand j'ai eu la liberté de le voir au château du Taureau, jamais il ne m'a dit le plus petit mot des billets anonymes, jamais il ne m'en a écrit un mot dans les notes qu'il a pu me faire passer, et où il m'a parlé des autres chefs d'accusation.

Le Noir lui montre deux lettres de son père, qu'il reconnaît, et insiste :

D. — Mais enfin, votre père ne vous a-t-il pas avoué qu'il était l'auteur des billets anonymes ? N'avez-vous pas eu lieu de l'en soupçonner et de penser qu'il s'était porté à cet excès par fureur contre M. de Saint-Florentin ?

Caradeuc, habituellement timide et déférent, se

révolte à cette question et réplique avec une hauteur froissée de cette insistance blessante :

R. — Le fait est absolument faux; je peux répondre de mon père comme de moi-même, il est indigne de le soupçonner de pareilles atrocités; bien loin que mon père m'ait avoué les avoir écrits, il ne m'en a jamais dit le moindre mot, ce qui m'à fait penser qu'il ignorait même qu'il existât des billets anonymes; je l'ai toujours entendu d'ailleurs s'exprimer avec beaucoup de décence sur le compte de M. de Saint-Florentin [1].

Ces déclarations étaient formelles et visiblement sincères. Du reste, dans une note écrite que Caradeuc remit à Le Noir au début de son interrogatoire, il disait notamment : « Je suis fort étonné de me voir travesti en criminel d'Etat, je n'ai jamais été occupé qu'à remplir les devoirs de ma charge. J'ai tâché et je tâcherai toujours de suivre l'exemple d'un père que la tendresse respectueuse, la voix publique, celle de tous les ordres de cette province et, j'ose le dire, de toute la France, m'ont proposé pour le modèle du magistrat... N'ayant jamais reçu de lui que des leçons et des exemples d'honneur, de probité, de vertu, d'amour pour le roi, le bien public et les lois, je serais bien fâché de dégénérer [2]... »

Une perquisition minutieuse fut faite dans la chambre des prisonniers le 31 janvier. Quand le major Bocquillon entra chez Caradeuc, celui-ci jeta quelques papiers au feu et en passa d'autres à son domestique. Mais on fouilla ce dernier et l'on

1. *Procès instruit*, II, 168-169, 171, 248-250.
2. *Procès instruit*, II, 251 à 256.

saisit les papiers. C'était des notes personnelles et des copies d'arrêts nullement compromettantes, ne fournissant aucun élément à l'accusation[1].

On découvrit quatre lettres de Mme de Caradeuc à son mari. Elle l'engageait à ne rien dissimuler, et ces lettres, remplies d'effusions touchantes, de conseils un peu naïfs, mais évidemment sincères, sont tout en faveur de l'accusé[2]. Les deux premières révèlent les moyens secrets de communication.

13 décembre. — « Je me porte bien. Ne soyez pas timide. Tout va bien et votre sœur le mande (de Paris). Regardez bien les faits qu'on vous impute et soyez sûr de vos réponses, sans vous intimider.

« Tu viens aux Cordeliers, regarde bien sous la tuile d'un des pieds du lit. Regarde à la chandelle moulée qu'on t'enverra. Casse-la par la moitié. Tâche de faire savoir la même chose à ton père et de prendre de la douceur dans les réponses et de ménager le commissaire et ne t'inquiète pas. Tout ira bien, s'il plaît au bon Dieu[3]. »

19 décembre. — « Soyez tranquille, mon cher ami. Si on vous interroge, répondez avec douceur et fermeté et sans timidité, et n'oubliez pas d'ajouter que vous réclamez Bordeaux, l'évocation y allant de droit... Faites votre possible pour

1. *Procès instruit*, II, 256-276.

2. Les quatre lettres saisies avaient été adressées à M. de Caradeuc, au château du Taureau ; trois sont datées des 13, 16, 19 décembre 1765 ; une sans date.

3. *Procès instruit*, II, 274. — Caradeuc avoua en effet avoir trouvé des papiers sous la tuile, au pied de son lit, aux Cordeliers ; mais il n'a rien trouvé dans la chandelle moulée, parce qu'on lui a donné de la bougie. (*Procès instruit*, II, 195.)

causer avec votre père. Ne ménagez pas : j'ai de l'argent et ce n'est pas dans ces conditions qu'il faut rien épargner. Nous ferons notre possible pour que vous soyez instruit. Regardez dans votre paillasse. J'écris encore là-haut. Nous faisons tous de notre mieux. S'il plaît à Dieu, tout ira bien. L'affaire du notaire est celle qui fait le plus de bruit et on m'assure que ce n'est rien. Rappelez-vous-la bien pour la dire comme elle est. Je me porte bien, tranquillisez-vous... Je vous aime et vous embrasse de tout mon cœur[1]. »

Malgré les encouragements de sa femme, Caradeuc fit preuve, dans son récolement, d'une certaine timidité. Il reconnaît que son père lui aurait écrit : Dites à nos amis de tenir ferme et de tout refuser; mot qu'il explique et qui d'ailleurs ne se trouve dans aucune des lettres de celui-ci. Il croit avoir vu une fois Bouquerel venir à l'hôtel de Caradeuc[2].

Les témoins furent mis en présence de l'accusé : l'abbé Clémenceau, directeur de l'hôpital Saint-Méen, le frère Sylvestre, les notaires Berthelot et Beaudoin; mais de ces confrontations il ne sortit aucune lumière nouvelle[3].

S'il était possible de reprocher au jeune procureur général — ce qui d'ailleurs reste très douteux — des actes d'inexpérience ou de vivacité, — et quel fonctionnaire n'a pas commis de fautes semblables ? — il ne faut pas se lasser de répéter qu'emprisonner un magistrat pour de tels faits, l'interner dans une forteresse et intenter

1. *Procès instruit*, II, 275.
2. *Procès instruit*, III, 61-62.
3. *Procès instruit*, III, 78-92.

[redacted]

contre lui un procès criminel était un monstrueux abus de pouvoir et une véritable indignité.

Il devenait de plus en plus évident que le juge instructeur ne trouverait rien; il se noyait dans des détails infimes ou ridicules; manifestement, l'accusation se débattait dans le vide.

II

Elle ne fut pas plus heureuse avec les autres inculpés.

Charette de la Gâcherie, conseiller depuis vingt-huit ans, était considéré comme le chef de l'opposition dans le Parlement. Il est assez difficile, d'après ses réponses, de démêler sa pensée. Il nie tout avec une audace tranquille, tantôt se répand en effusions dithyrambiques de respect pour le roi et les ministres, tantôt se perd en considérations d'une sentimentalité banale; par moment l'on se demande s'il est sincère ou s'il ne veut pas se jouer de l'enquêteur [1].

Interrogé d'abord sur la politique générale, à des questions vagues sur ses opinions et ses pensées il fait des réponses du même genre. Il n'a point connaissance d'une ligue formée entre magistrats et membres des Etats, ni de la division de ceux-ci en deux partis, appelés ordinairement *royalistes* et *bastionnaires;* tous sont animés des mêmes sentiments de fidélité pour le roi.

1. *Procès instruit*, II, 277-372; III, 53-60, 92-94. L'interrogatoire occupa cinq longues séances de plusieurs heures chacune, les 28 janvier, 2, 3 et 7 février 1766.

Il se plaint de cette inquisition. « J'ai eu à répondre, dit-il, non seulement sur les pensées conçues avant que je fusse accusé, mais sur celles que j'ai pu avoir depuis. J'ai été interpellé par les questions les plus étonnantes, les plus évidemment insidieuses, où j'apercevais clairement qu'on cherchait à surprendre quelque réponse qui eût tourné en nouveau titre d'accusation contre moi ou contre mes confrères[1]. »

L'enquêteur précise; il avait en mains trois lettres de l'accusé des 2, 4 et 10 décembre 1763, adressées à Montreuil et saisies chez celui-ci. La Gâcherie l'ignorait; il nie avoir cherché à exciter le Parlement, avoir qualifié « d'actes de violence et de vexations destructives de toute liberté » les actes du pouvoir, s'être « plaint de l'inaction et de l'étonnante léthargie du Parlement. » Et quand on lui montre ses lettres, il se perd en explications embarrassées et diffuses[2].

Les lettres écrites sous le couvert de l'intendant et par l'intermédiaire du négociant Boucher n'avaient pour but que d'assurer le secret des correspondances; de même, le billet tracé en travers et plié en triangle était une plaisanterie et nullement l'indice d'un complot[3].

L'accusé développe de longues considérations sur la négociation entreprise avec le Parlement; il se défend d'avoir donné de fausses espérances et fait de fausses promesses.

1. *Mémoire pour Charette de la Gâcherie*, p. 11.
2. *Procès instruit*, I, 353-359; II, 350-372; — *Mémoire pour Charette de la Gâcherie*, p. 15-30; 60-64.
3. *Procès instruit*, I, 342, 358; II, 291-298.

On lui reproche d'avoir provoqué des enquêtes sur l'administration des chemins : mais le Parlement avait invité ses membres, députés à Compiègne, à se munir des instructions nécessaires pour répondre aux objections; La Gâcherie prescrivit à son intendant Rolland de prendre des renseignements sur l'état des routes dans sa région. Rien n'était plus légitime, et pourtant Rolland a été enfermé pour cela à la Bastille.

On lui reproche d'avoir incité Montreuil et Kersalaün à révéler un entretien du chancelier qui devait rester secret : il n'a pris aucune part à cet incident, il n'assistait même pas à l'audience. Il n'a point été, comme on le prétend, le chef de la « cabale » au Parlement.

Enfin, il n'a jamais remarqué chez M. de la Chalotais cette animosité effrénée dont on l'accuse contre le duc d'Aiguillon ; il n'a pas connaissance des billets anonymes [1].

Plus tard, dans un long Mémoire, La Gâcherie exposa sa défense et justifia sa conduite. Les arguments qu'il y présente ne sont pas sans valeur. Ils se résument en trois points : ce sont des intérêts personnels, des ressentiments particuliers qui ont causé sa disgrâce; on n'a pu découvrir dans toute sa carrière un acte accompli contre ses devoirs de sujet et de magistrat ; — c'est le procès du Parlement que l'on fait en sa personne; ce sont les démarches et les décisions du Parlement dont on lui fait un crime ; c'est le Parlement qu'on a cité sous son nom devant des juges extraordinaires et choisis ; — quant à ses

1. *Procès instruit*, II, 350-372.

[redacted]

actions personnelles, ce sont des actes d'exercice de sa charge dont il n'est comptable qu'à sa conscience et à Dieu [1].

Evidemment, Charette de la Gâcherie n'avait point le caractère d'un courtisan, mais il n'était pas non plus un conspirateur. C'était un esprit indépendant, un peu frondeur, fort susceptible sur tout ce qui touchait aux droits du Parlement ou de la province. On cherche vainement quel crime d'Etat il a commis. Dix mois de détention dans un château-fort, trois exils, un *mandat* à la suite de la cour, tels étaient ses états de service avant son arrestation ; un an d'emprisonnement, sûivi de huit années d'exil, telles furent les rigueurs imméritées qui, sous prétexte d'un crime imaginaire, punirent ce magistrat d'avoir commis une faute très réelle : celle de ne pas penser toujours comme les ministres de Louis XV.

III

L'interrogatoire de Picquet de Montreuil porte à peu près sur les mêmes points, et plus spécialement sur la distribution de la gravure des Ifs et sur les conciliabules du Thabor. « J'y suis allé fort souvent, dit-il, car le Thabor, jardin des Bénédictins, sans être une promenade publique, est ouvert à tous les honnêtes gens. J'y ai vu des gens de tous les états, mais il n'y a jamais eu d'assemblée proprement dite ; on se promenait ensemble dans les différentes allées en causant

1. *Memoire pour L. Charette de la Gâcherie*, imp. in-4° de 68 p., p. 2-14, 64-67.

des nouvelles ; je n'y ai point entendu parler d'affaires ; on s'est demandé seulement, entre cinq ou six, ce qu'on ferait lorsqu'il arriverait des ordres du roi, mais cette discussion n'avait rapport qu'à l'habit dans lequel on rentrerait au Palais[1]. »

Interrogé sur ses lettres à La Bellangerais, il exprime le regret d'avoir qualifié le contrôleur général d' « apprenti ministre, » et la missive de celui-ci aux Etats de « tout à fait folle, » appréciations qui nous paraissent aujourd'hui bien anodines. — S'il a cherché des informations sur les chemins, il s'y croyait autorisé par le Parlement. — Il estime, comme les autres accusés, que la Cour n'avait point pris d'engagement au sujet de l'enregistrement de la déclaration de 1763. Il termine en demandant à la Commission de lui tenir compte des cinquante-trois années de service de son père et de ses vingt-sept années de service, qui lui ont acquis la considération du public et l'estime de ses confrères.

Questionné sur le rôle de La Chalotais, il déclare n'avoir rien vu chez lui de suspect et ne l'avoir jamais entendu prononcer de propos indiquant de l'animosité contre le duc d'Aiguillon[2].

« M. de Montreuil est le plus adroit, dit Le Pelletier, et celui qui se défend avec le plus de sang-froid. » La défense était facile car, en somme, comme il le fait remarquer lui-même dans un Mémoire publié l'année suivante, « sur tous ces chefs d'accusation, ce ne sont point des

1. *Procès instruit*, II, 435.
2. *Procès instruit*, II, 373-441 ; III, 51-52.

[redacted]

faits qu'on lui attribue : ce sont des désirs, des plans, des desseins, des intentions, comme s'il était permis de chercher des crimes en idée à ceux dont les actions sont pures. » Il affirme encore que le cri de la province était général sur l'abus des corvées et que le Parlement crut de son devoir d'en instruire le roi. On a abusé de mes lettres privées, qui ne devaient jamais voir le jour, dit-il enfin. On les a exhumées de la poussière pour m'opposer les expressions vives, hardies, libres qu'elles contenaient. Si cette manière de faire le procès d'un homme s'introduisait, elle jetterait l'alarme dans la société, les gens les plus vertueux pourraient craindre pour leur innocence[1].

« Le jeune M. de la Colinière a de l'esprit et avoue avec ingénuité ses torts, » écrivait le président Le Pelletier. Ce jeune homme de vingt-six ans, conseiller depuis quinze mois, répond en effet d'un ton dégagé aux questions du juge instructeur, qui portèrent principalement sur le manuscrit de la *Lettre d'un Patriote*. Il s'en déclare l'unique auteur et explique fort bien certaines propositions qui paraissaient « dangereuses et séditieuses » aux agents du ministère, mais qui n'en étaient pas moins légitimes et conformes au droit : « Un acte conditionnel a cimenté l'union de la Bretagne à la France... Elle n'a choisi les monarques français pour ses souverains qu'à condition d'être gouvernée comme elle l'avait été par ses ducs... »

1. *Mémoire au roi*, pour L.-J. Picquet de Montreuil, in-4° de 22 p., p. 12, 17, 20.

[redacted]

Par ailleurs La Colinière nie l'existence d'un complot quelconque, « du schisme qui a formé deux partis dans la province, les *royalistes* et les *bastionnaires;* » il déclare qu'il « ignore absolument toutes ces horreurs et croit qu'on a pris plaisir à les exagérer; » il n'a jamais pensé que le but du Parlement fût d'attaquer personnellement le duc d'Aiguillon [1].

En somme, on m'a fait beaucoup plus de questions, dit-il justement, sur les délibérations de la Cour et sur mes confrères que sur les faits qui m'étaient propres [2].

Tous les accusés avaient d'ailleurs réclamé la juridiction du Parlement de Bordeaux, qui était seul compétent pour les juger, celui de Rennes n'étant pas en nombre.

IV

Les interrogatoires étaient terminés; ils n'avaient pas apporté de lumières nouvelles, ni révélé de fait inconnu. Des lettres imprudentes, — ou trop sincères, — des paroles inconsidérées, c'était tout. Il apparaissait clairement que les accusés s'étaient montrés favorables à « l'opposition; » mais de là à un crime d'Etat, il y avait une distance que la mauvaise foi la plus évidente et l'arbitraire le plus dénué de scrupules pouvaient seuls franchir.

Il fallait cependant donner une suite à ce pre-

1. *Procès instruit*, II, 442-473; III, 60, 94-97.
2. *Mémoire au roi* pour L.-F. Charette de la Colinière, in-4° de 16 p.

mier acte de l'information et trancher le sort de ces magistrats qu'on avait arrêtés avec une si inconcevable légèreté et qu'on ne savait pas comment juger. La solution fut inattendue et la procédure tourna court.

Nous avons dit que M. de Calonne était parti pour Versailles le 28 janvier; il prit les instructions des ministres pour la direction de l'affaire et revint à Rennes dès le 5 février; il eut dans cette ville de longs entretiens avec le duc d'Aiguillon et l'intendant; il était de retour à Saint-Malo le dimanche 9 février. On était alors au plus fort des interrogatoires. Le Noir et Chaillon de Jonville tenaient séance sur séance, et procédaient avec activité aux récolements et confrontations. En même temps, les membres de la Chambre criminelle, qui avaient profité de ce répit pour visiter les côtes de Bretagne, étaient rappelés à Saint-Malo.

« Nous avons été hier dix heures en place, écrit M. de Beaupré; les interrogatoires composent presque un volume et sont très bien faits. Malgré l'art avec lequel les accusés ont répondu, ils ont été très souvent dans le cas de convenir de leurs *imprudences* et bien des réponses sont faibles ou éludent les interpellations[1]. »

Malgré tout, il était visible que l'accusation, si pompeusement présentée par Calonne, n'avait point trouvé de bases sérieuses; celui-ci crut devoir requérir un supplément d'information (14 juin 1766).

1. Arch. Nat., H. 439. Lettre de Le Pelletier de Beaupré, 12 février 1766.

[redacted]

« Les accusés, prétend-il, ont préparé leurs réponses et concerté leurs réclamations, instruits d'avance des questions par des communications secrètes... Néanmoins, le résultat des interrogatoires ne présente rien qui détruise les inductions tirées des pièces produites, rien qui atténue la force des charges ni qui affaiblisse la violence des soupçons sur les points qui ne sont pas encore mis en évidence. » C'était peu de chose d'arriver à une conclusion aussi négative après une enquête si minutieuse.

Calonne ajoutait, il est vrai : « On y trouve, au contraire, des aveux, des déguisements, des contradictions, des tergiversations que n'emploient pas ceux qui n'ont rien à se reprocher. On est révolté de voir nier les circonstances les plus notoires et démentir ce qu'on a écrit soi-même. Au lieu de réponses précises et de déclarations claires, on ne nous présente que des protestations apologétiques empreintes d'une emphase affectée. » Certains faits sont prouvés, mais il en reste d'autres à éclaircir, « en suivant les traces du crime dans la poursuite de ceux qui paraissent y avoir participé. »

En conséquence, la Commission décide d'entendre MM. de Kercado, de Molac et de la Bretonnière sur la prétendue entrevue du Boschet; les aubergistes et loueurs de chevaux qui avaient pu fournir des relais aux bastionnaires entre Nantes et Rennes; elle décrète de prise de corps M. de Kersalaün, d'ajournement à comparaître en personne MM. du Poulpry, de Bégasson et de la Bellangerais, et d'assignation pour être ouïs les nommés Rolland et Périgaud. Enfin elle or-

[redacted]

donne la production des originaux des billets anonymes [1].

En vertu de ce décret, le conseiller Euzenou de Kersalaün fut arrêté le 14 février à Quimper et conduit à la citadelle de Saint-Malo [2].

Il y fut traité très durement : « Je fus mis, dit-il, dans un cachot plus bas de huit pouces que la cour et destiné, selon les apparences, aux plus grands scélérats, pour lesquels ce peut être une douceur d'expirer avant leur supplice. L'humidité y était si grande que les pierres étaient chargées d'eau; il me fallait une planche sous mes pieds pour m'en garantir et j'étais obligé tous les jours de faire sécher mon linge et mes habits. Au-dessus de cet horrible cachot était la chambre des garde-clefs, dont le bruit et le mouvement m'interdisaient le sommeil. Le plancher qui nous séparait n'était formé que de pièces de bois mal jointes à travers lesquelles tombaient des ordures et une poussière dont j'étais accablé. Je ne pouvais boire ou manger sans faire tenir au-dessus de la table une serviette suspendue pour que du moins ma nourriture fût propre et saine.

« Je suis resté dans cet état trente-quatre jours sans le moindre adoucissement. Quelques faiblesses dans lesquelles je suis tombé ont fait craindre pour ma vie et l'on m'a donné plus de

1. *Procès instruit*, III, 97-106; jugement du 15 février 1766.

2. Tous les mémoires du temps portent que Kersalaün fut arrêté le 19 février. Il dit, lui, dans son *Mémoire* qu'il fut arrêté le 14 février, c'est-à-dire la veille même du jour où le décret de prise de corps était rendu, et qu'il arriva à Saint-Malo le 19. Cette date doit être exacte, car elle est confirmée par Le Prestre dans une lettre du 20 février 1766.

[redacted]

tranquillité en déplaçant de dessus ma tête les garde-clefs, mais on m'a laissé dans le même cachot deux autres mois et, avec un aussi faible tempérament que le mien, je ne sais comment j'y ai résisté. Enfin, au bout de trois mois de l'horrible cachot que je viens de dépeindre et dont je n'ai point chargé le tableau, j'obtins une chambre[1]. »

Ces procédés sont odieux et méritent d'être flétris. Mais ce qui est peut-être plus odieux encore, c'est que Kersalaün resta neuf mois en prison sans savoir de quoi il était accusé, sans être interrogé. « Il semblait que je fusse oublié, et je n'ai su qu'on se rappelait mon existence qu'au mois de novembre, époque de ma translation à la Bastille[2]. » C'est là qu'on lui signifia, le 28 novembre 1766, le décret de prise de corps prononcé contre lui le 15 février précédent. On semblait accumuler comme à plaisir les illégalités et les abus de pouvoir.

De quel crime était donc coupable ce magistrat « qui depuis vingt-sept ans exerçait ses fonctions sans le plus petit reproche ? » Il était accusé d'avoir révélé l'entretien secret de Maupeou, d'avoir fomenté des intrigues et entretenu des correspondances séditieuses. Or ces correspondances se résumaient en quatre billets sans importance, dont le premier[3] avait paru très

1. *Mémoire au roi* pour Jean François Euzenou de Kersalaün. In-4° de 16 p., p. 2 et 3.

2. *Mémoire au roi* pour Kersalaün, p. 3.

3. Voici le texte de ce billet : Rien de nouveau. Le premier président dit à Boisbaudry que les ordres étaient retardés. L'intendant à qui M... le dit fit la mine et ne dit rien. La forme du papier sur lequel tu m'écris tes billets est ancienne, je t'en préviens. Voici la nouvelle. (*Proc. inst.*, I, 342.)

grave parce qu'il était écrit en travers! C'était vraiment pousser l'arbitraire jusqu'à la déraison.

V

Quand Kersalaün arriva à Saint-Malo, la Chambre royale n'y était plus, sa mission était terminée. On a dit qu'elle fut sur le point de finir d'une façon tragique. Le sang a-t-il dû couler à Saint-Malo, comme à Nantes, en 1720, sur l'échafaud du Bouffay ? Au sujet de cet épisode, resté fort obscur, écoutons le récit du principal témoin ; il était trop intéressé pour n'être pas intéressant.

« Ma situation, dit M. de la Fruglaye, devenait de plus en plus pénible et inquiétante. Je n'étais pas rassuré pour les accusés. M. de Fontette me manda chez lui; il me fit les reproches les plus graves sur le degré d'intérêt que j'inspirais dans la ville, sur les propos publics qui en étaient les suites, surtout de la part des femmes de la société, qui se permettaient de parler avec toute indécence des membres d'une Commission respectable.

— « Quoi, monsieur, lui dis-je, outré de ces reproches, la fureur de nos ennemis, dont vous vous êtes fait l'exécuteur et dont vous êtes l'organe en ce moment, est donc telle qu'on nous envie jusqu'à l'intérêt public. Prétendriez-vous donc qu'une persécution aussi injuste qu'atroce, dirigée contre l'innocence de magistrats connus pour aussi intègres qu'éclairés, obtienne l'approbation d'un public qui les honore?... Je jouis

[redacted]

délicieusement pour eux de cette douce compensation à leurs peines, elle fortifie mon courage et mon énergie à les défendre[1]. »

M. de la Fruglaye était fort animé et parlait haut. Fontette voulut lui imposer silence, craignant qu'il ne fût entendu de l'antichambre. — « Je le crierais bien sur les toits, reprend-il. »

On cherchait à intimider, ajoute-t-il, à comprimer jusqu'à l'opinion publique. Une femme âgée, pleine d'esprit et de sens, Mme Magon, lui conseilla de partir pour Paris, afin de solliciter le duc de Choiseul et le Parlement. Il s'y décida.

« Chemin faisant, je suis abordé dans la rue par une femme à moi inconnue qui me témoigne le désir de me parler en particulier. J'entre dans la première allée de maison. Elle m'y suit et me dit :

— « L'intérêt que je prends à vous et à vos parents me porte à vous donner avis que vous serez arrêté ce soir.

— « Je vous remercie infiniment, lui dis-je, mais d'où et comment le pouvez-vous savoir?

— « C'est ce que je ne puis vous dire.

— « Pouvez-vous au moins me dire par l'ordre de qui je dois être arrêté ?

— « Par l'ordre de M. de Calonne, me répondit-elle en s'encourant, comme effrayée de ce qu'on eût pu la voir me parler.

« Je me persuadai d'autant plus aisément de la vérité de cet avis que je croyais ma présence et ma conduite à Saint-Malo fort importunes à des gens auxquels les coups d'autorité ne coû-

1. Mémoires manuscrits du comte de la Fruglaye.

[redacted]

taient rien pour se soustraire aux regards des honnêtes gens.

« Je rentrai chez moi sur-le-champ, mis en ordre les papiers qui m'étaient le plus essentiels à conserver, les renfermai dans un portefeuille que je remis à mon hôtesse, dont j'étais sûr, lui recommandant de ne le remettre qu'à qui lui montrerait la clef que je lui fis voir.

« Je retournai bien vite vers mon comité d'amis leur apprendre que mon rôle devait finir le soir même, et aviser aux mesures à prendre pour faire exécuter par un autre le projet que nous avions concerté quelques heures avant.

« Toutes précautions étant convenues, je retourne dîner avec mes hôtes, résolu d'attendre chez moi le coup dont j'étais menacé. J'attendis jusqu'à quatre heures. Alors l'impatience me gagnant, je me décidai à en accélérer l'exécution en allant chez M. de Calonne sous prétexte de lui demander des nouvelles de nos parents.

« Ne l'ayant pas trouvé chez lui, j'allai me promener sur les murs de la ville, dans la partie voisine du château. A peine y étais-je que j'en vois sortir mon homme, j'accours à lui et lui demande avec empressement s'il n'a pas de billet à me remettre de la part des procureurs généraux.

— « Non, dit-il, je n'ai même pas songé à leur en demander.

« Ce ton d'insouciance et de dédain m'enflamma de colère et, croyant être au dernier moment de la liberté que je devais perdre par ses ordres, je lui vomis de véritables injures :

— « Vous êtes bien digne, lui dis-je, de l'infâme

[redacted]

rôle que vous jouez ici. Sans doute, qu'ayant trahi à Versailles la confiance de M. de la Chalotais, vous êtes chargé, vis-à-vis de ses ennemis, de le faire trouver coupable et de l'immoler à leur haine. Vous auriez plutôt dû vous rappeler ce qu'il vous dit alors du danger de l'ambition chez les jeunes magistrats. Vous êtes un monstre d'iniquité et il ne manque à ma satisfaction que de vous trouver à l'écart et de vous traiter comme vous le méritez !

L'on voit que j'étais sorti des gonds quant aux expressions, mais j'avais fort observé mon geste et mon maintien, parce que cette conversation avait lieu sous les arbres bordant la place Saint-Thomas, à la vue de beaucoup de promeneurs qui nous observaient. A peine eus-je quitté M. de Calonne qu'il presse le pas pour me suivre et me rappelle. Je l'attends.

— « Je dois vous dire de la part du roi, me dit-il, que vous avez à vous rendre au plus tôt à Rennes.

— « Ses moindres volontés sont des ordres pour moi. Je m'y rendrai dès demain, et ce soir s'il le faut.

« M. de Fontette, dont les fenêtres de l'appartement donnent sur cette place, nous ayant aperçus ensemble, imagina peut-être servir M. de Calonne en rompant notre entretien. Il arrive et nous aborde.

— « Je vous prie, lui dis-je, de me faire expédier ce soir un ordre pour des chevaux de poste afin de me rendre demain à Rennes.

— « Peut-on vous demander ce que vous allez y faire ?

— « Je l'ignore, M. de Calonne pourrait vous le dire.

— « Les clefs des cabinets des procureurs généraux ont été remises à M. de la Fruglaye ; il y existe des procédures criminelles nécessaires au jugement des accusés qu'elles intéressent.

— « Mais, reprend M. de Fontette, pensez-vous que, n'étant plus ici, quelqu'un de votre famille vienne vous y remplacer, peut-être même Mme de Caradeuc ?

— « Je n'en doute nullement, répartis-je avec vivacité. Nous avons trop de raisons de savoir ce qui s'y passe et notre intérêt pour nos parents est trop vif pour ne pas nous tenir aussi près d'eux que possible.

« A ces mots, M. de Calonne, semblant oublier tout ce qui venait de se passer entre nous, me dit, comme du premier mouvement, en me mettant la main sur le bras :

— « Faites au moins, monsieur, qu'elle n'y vienne pas de la semaine !

« Ce geste de M. de Calonne, qui ne me parut alors qu'irréfléchi, l'était beaucoup au contraire.

« Nous étions au mardi (11 février 1766), il méditait de faire rendre le jugement par la Commission le vendredi suivant. Il désirait fort vivement que personne de la famille ne se trouvât alors à Saint-Malo. J'en ai eu toutes les certitudes depuis [1]. »

M. de la Fruglaye arrive à l'incident palpitant de cette longue tragédie.

« Ce qui m'avait essentiellement frappé dans

1. *Mémoires manuscrits* de M. de la Fruglaye.

ce dernier entretien, dit-il, c'est que je ne serais pas arrêté comme je m'y attendais ; on voulait seulement m'éloigner, et cela servait merveilleusement mon projet de quitter Saint-Malo et d'aller à Paris.

« Je combinai avec nos amis les moyens de correspondre et partis à quatre heures du matin pour Rennes (le mercredi 12 février).

« Dès avant midi, je rencontrai sur la route un courrier de cabinet venant à Saint-Malo. Arrivant vers le soir à Rennes, j'en rencontrai un second qui s'y rendait aussi. L'on sut depuis que le premier portait l'ordre du roi à la Commission de prononcer le jugement à mort de M. de la Chalotais et de M. de la Gâcherie, et que le second portait la révocation de ce cruel ordre et même la dissolution de la Commission qui le devait exécuter.

« Le premier courrier avait été dépêché par M. de Saint-Florentin, le second par M. le duc de Praslin. Ce ministre, se rendant chez le roi pour un travail relatif à son département, le trouvant vivement affecté et profondément chagrin, se permit de lui en demander la cause.

— « Je viens, lui dit le roi, de signer l'ordre de juger les magistrats de Bretagne détenus à Saint-Malo ; deux d'entre eux périront, leur sort me touche et j'en suis tourmenté jusqu'au regret.

— « Rien n'est plus facile à Votre Majesté que de révoquer l'ordre qu'elle a donné.

— « Il est trop tard, reprit le roi, le courrier qui le porte est parti.

— « Je me charge d'en dépêcher un qui le join-

dra sûrement, dit M. de Praslin, si Votre Majesté l'ordonne.

« Le roi, naturellement humain, y consentit.

« En effet, ce second courrier arrivait à Rennes presque au moment où le premier venait d'en partir pour Saint-Malo. Il y fut retardé sous différents prétextes, au point que, soupçonnant de la malveillance à lui refuser des chevaux, il déclara à la poste qu'il avait ordre de rejoindre le courrier qui le devançait, qu'il allait appeler des notaires pour faire constater l'heure de son arrivée et dresser procès-verbal des délais qu'on lui faisait éprouver à Rennes. On lui donna enfin des chevaux.

« Ces deux courriers étaient positivement ceux que j'avais rencontrés dans la route. Que n'eus-je pas donné pour connaître la dépêche du second? »

M. de la Fruglaye ajoute : « Nous ne sûmes qu'alors (après son retour à Rennes) tous les dangers qu'avaient courus nos malheureux parents. Nous apprîmes que M. de Calonne ne m'ordonna de me rendre à Rennes le mardi que parce que le jugement à la peine capitale devait se prononcer le vendredi suivant, que l'échafaud était déjà construit à la citadelle, toutes les pièces numérotées pour être transportées et montées dans la cour du château au moment de l'exécution. Ces faits devinrent notoires à Saint-Malo au départ des commissaires et personne n'en a douté [1]. »

Le *Journal des Evènements* mentionne, lui

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

[redacted]

aussi, l'arrivée des deux courriers, et dit qu'il est public à Saint-Malo que l'ingénieur Mazin fit conduire la nuit au château deux ou trois charretées de poutres et de poutreaux pour construire un échafaud dont quelques personnes ont vu le plan; il ajoute que deux inconnus arrivèrent en même temps dans la ville apportant une caisse d'instruments dont ils prenaient un grand soin, et l'on ne douta pas que ce ne fussent des bourreaux venus pour sacrifier des victimes à la haine du duc d'Aiguillon [1].

Celui-ci s'élève naturellement contre ces assertions, où il voit une abominable calomnie; il se prévaut d'un démenti catégorique du duc de Choiseul et déclare que la pensée d'une exécution capitale n'est jamais venue à personne [2].

Il faut distinguer dans le récit qu'on vient de lire deux faits : l'envoi des deux courriers et le dessein d'exécution capitale. Le premier est incontestable, car M. de la Fruglaye affirme les avoir rencontrés et l'on ne saurait douter de son témoignage. Pour le second, on doit remarquer qu'il en parle comme d'un bruit qui courut, auquel le public ajoutait foi et auquel il crut lui-même. Mais ce projet eût été si odieux que nous inclinons à penser qu'il n'y a là qu'une légende trop

1. *Journal des Événements*, p. 81, 87.

2. Voici l'extrait, cité par Linguet, de cette lettre dont on n'a pas retrouvé l'original : « Je déclarerai et affirmerai, monsieur le duc, en toutes occasions et en tous lieux, à la Cour des Pairs, si vous le jugez à propos, que rien n'est si faux, si criminel et si bête que l'assertion de l'envoi d'un courrier de ma part pour empêcher une exécution quelconque en Bretagne. » (*Mémoire pour d'Aiguillon*, p. 329; — *Mémoire à consulter et consultation pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 14-16.)

facilement accueillie au milieu de la surexcitation qui régnait alors. La Chalotais lui-même n'en parle qu'avec réserve. On objecta, il est vrai, au duc d'Aiguillon que le certificat demandé et publié par lui n'était pas décisif, car on avait parlé du duc de Praslin et non du duc de Choiseul, son cousin[1]; malgré tout, il semble difficile d'admettre qu'on eût osé pousser le désir d'abattre l'opposition jusqu'à commettre cette folie criminelle.

Ce qui le démontre encore, c'est que dès le 2 février, le roi annonçait au Parlement de Paris que le procès allait être rendu à la Cour de Rennes. Et en effet, le 17 février, la Chambre royale de Saint-Malo était subitement dissoute et ses membres rappelés à Paris. On donnait comme raison que le Parlement, comprenant actuellement un nombre suffisant de membres pour continuer l'instruction et juger le procès, avait demandé qu'on lui renvoyât l'affaire[2].

VI

Il y avait un autre motif plus réel et plus exact, c'était le soulèvement des Cours contre la juridiction d'exception si abusivement chargée de trancher ce redoutable débat[3].

1. *Sixième Développement*, p. 57. — *Réponse au grand Mémoire*, p. 83-88.

2. *Procès instruit*, III, 108-110. — Ces lettres patentes étaient datées du 14 février, elles furent enregistrées le 17 par la Commission qui se sépara aussitôt.

3. A cette époque parut une brochure intitulée : *Des Commis-*

Le Parlement de Paris multipliait les protestations. Dès le début du conflit, il s'était posé en défenseur du *droit national* de la Bretagne, stigmatisant « les actes multipliés du pouvoir absolu le plus incompatible avec le règne des lois, la frivolité de certaines lettres patentes, les progrès de l'arbitraire marqués par les arrêts du Conseil, qui semblent faire prévoir l'anéantissement du Parlement de Rennes et la subversion prochaine de toute la magistrature[1]. »

Il blâme l'expédient de la Commission des maîtres des requêtes, « qui n'a pas l'autorité de la loi et ne présente aucun gage d'impartialité; » il s'indigne quand cette Commission, reformée à Saint-Malo, est chargée de juger le procès des cinq magistrats.

Nouvelles représentations le 3 février : « Si des magistrats peuvent être traduits devant des commissaires, tout droit d'état et de dignité est dès lors foulé aux pieds et désormais éteint dans le royaume... la justice ne sera pas en état de résister aux efforts et aux volontés des personnes puissantes si les magistrats sont exposés à être jugés par des commissaires choisis par ceux

sions extraordinaires en matière criminelle. L'auteur y démontre, à l'aide d'exemples tirés de l'histoire romaine et de l'histoire de France, que les juridictions d'exception ont toujours laissé un souvenir odieux. Il développe cette thèse fort juste : Une loi criminelle ne peut être juste qu'à la condition d'être générale et impersonnelle. Un tribunal criminel ne peut être impartial qu'à la condition d'être permanent et inamovible. Tout tribunal d'exception est nécessairement, par son institution même, une iniquité.

1. *Recueil des délibérations, arrêtés, remontrances et représentations du Parlement sur les affaires de Bretagne.* Broch. in-12 de 278 p. Remontrances du 3 septembre 1765, p. 3-47.

mêmes aux entreprises desquels ils auront été obligés par état de s'opposer[1]. »

C'est à ces remontrances que Louis XV répondit que son intention était de renvoyer le procès au Parlement de Bretagne.

Mais la Commission continue à fonctionner et redouble d'activité; le 11 février, le Parlement lance une véhémente protestation : « Changeant de forme et de nom, les commissaires ont établi à Saint-Malo un nouveau tribunal du genre de ceux que tant de traits de l'histoire ont voués à l'indignation publique... On voit les commissaires aggraver contre les magistrats leurs procédures illégitimes et ne les suspendre que pour venir rapidement rendre compte à Versailles, prendre des ordres et retourner les exécuter en Bretagne[2]. »

Deux jours après, le 13 février, le premier président de Maupeou, assisté des présidents d'Aligre et Le Febvre d'Ormesson, va présenter à Louis XV des réclamations plus pressantes encore : « Toute la procédure illégitimement entamée, illégitimement suivie par des personnes privées, dont les lois réprouvent l'association, dont les mœurs de la nation détestent l'entreprise, est frappée d'une nullité ineffaçable et radicale, et ne peut être qu'une voie de fait et un acte de force... De telles procédures sont le comble de l'illusion et de la témérité, elles sont une tache ineffaçable sur ceux qui les entre-

1. *Recueil des délibérations*, Remontrances du 8 décemb. 1765, p. 50-56. Représentations du 3 février 1766, p. 60-67.

2. *Recueil des délibérations*, p. 74-77. Protestations du 11 février 1766.

prennent... Si le Parlement de Rennes les accepte, on pourra dire que le sort des citoyens est livré à l'arbitraire et que le joug du pouvoir absolu a enfin prévalu; s'il refuse de les reconnaître, il est impossible que le jugement des accusés lui soit confié...

« D'ailleurs, cette poursuite criminelle ne serait pas plus légitimement déférée au petit nombre d'officiers qui ont repris à Rennes leur service ordinaire, ni même à un nombre plus considérable, tant que ce tribunal ne serait formé que de personnes choisies entre les magistrats dont l'universalité compose le Parlement... Le droit du magistrat est d'être jugé par le corps entier; le choix des juges, rapprochés et réunis pour une affaire aussi critique, ne pourrait que répandre sur le jugement qui en émanerait, et jusque sur l'instruction, des soupçons, des méfiances incompatibles avec la dignité des actes de la justice, et porter même sur toute la procédure un caractère d'illégitimité [1].

Cette dernière observation irrita particulièrement le roi, parce qu'elle entravait les démarches que le duc d'Aiguillon faisait à ce moment pour reconstituer le Parlement et jetait le discrédit sur la nouvelle organisation. Louis XV répondit aux trois présidents qu'il avait rappelé la Commission de Saint-Malo; mais le Parlement ayant préparé de nouvelles et itératives remon-

1. *Recueil des délibérations*, p. 78-96. Remontrances du 13 février 1766. — M. Marion écrit : « Le Parlement de Paris mettait nettement le roi en demeure de rétablir l'universalité des magistrats de Rennes, et de confier à ce *tribunal de complices* le jugement de ceux dont ils avaient suivi l'impulsion. » (*La Bretagne*, p. 387.)

trances le 20 février, le souverain se décida à un acte de vigueur destiné à intimider et à refréner cette opposition toujours renaissante.

Il fit casser par son Conseil l'arrêt du 11 février. « Sa Majesté n'ayant pu voir sans le plus grand mécontentement que les officiers de son Parlement se soient oubliés jusqu'au point de se croire en droit de protester dans les termes les plus indécents contre l'exécution de ses volontés, de se réserver de délibérer relativement à une procédure qui leur est étrangère, et de porter la témérité jusqu'à méconnaître le Parlement de Bretagne, dans l'état auquel il a plu au roi de le fixer... »

Puis, le 3 mars, Louis XV, entrant inopinément au Palais, infligea au Parlement cette leçon sévère restée célèbre sous le nom de « séance de la flagellation. »

« Messieurs, dit le roi aux magistrats assemblés, je suis venu moi-même répondre à vos remontrances; » et il leur signifia, en termes impérieux et tranchants, ses volontés. C'est la théorie la plus brutale et la plus crue du pouvoir absolu sans limite et sans contrôle.

« Ce qui s'est passé dans mes Parlements de « Pau et de Rennes ne regarde pas mes autres « Parlements. J'en ai usé à l'égard de ces deux « Cours comme il importait à mon autorité et je « n'en dois compte à personne. Je ne souffrirai « pas qu'il s'introduise dans la monarchie un « corps imaginaire qui ne pourrait qu'en troubler « l'harmonie. La magistrature ne forme point un « corps ni un ordre séparé des trois ordres du « royaume; les magistrats sont mes officiers,

« chargés de m'acquitter du devoir vraiment « royal de rendre la justice à mes sujets.

« Ses vrais ennemis sont ceux qui, dans son « propre sein, lui font dire que ce corps est de « l'essence de la monarchie,... qu'il est l'organe « de la nation, le protecteur et le dépositaire « essentiel de sa liberté, de ses intérêts, de ses « droits,... le juge entre le roi et son peuple, « qu'il maintient l'équilibre du gouvernement en « réprimant également l'excès de la liberté et « l'abus du pouvoir,... que les Parlements peuvent « s'opposer aux décisions qu'ils attribuent à l'au-« torité arbitraire et que, s'il en résulte un « combat d'autorité, il est de leur devoir de se « démettre de leurs offices...

« C'est en ma personne seule que réside « la puissance souveraine, dont le caractère « propre est l'esprit de conseil, de justice et « de raison ; c'est de moi seul que mes Cours « tiennent leur existence et leur autorité ; la « plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent « qu'en mon nom, demeure toujours en moi. « C'est à moi seul qu'appartient le pouvoir « législatif sans dépendance et sans partage,... « l'ordre public tout entier émane de moi, j'en « suis le gardien suprême ; mon peuple n'est « qu'un avec moi, les droits et les intérêts de la « nation, dont on ose faire un corps séparé du « monarque, sont nécessairement unis avec les « miens et ne reposent qu'en mes mains.

« Les officiers de mes cours ne doivent pas « perdre de vue ces maximes sacrées et immua-« bles... Leurs remontrances seront reçues, « quand elles ne se trouveront pas travesties en

« des espèces de libelles où la soumission à ma « volonté est présentée comme un crime et l'ac- « complissement des devoirs que j'ai prescrits « comme un sujet d'opprobre.

« Mais quand, après avoir reçu les remon- « trances, je maintiens mes volontés, si alors « mes Cours persistaient dans leur opposition « par des voies irrégulières de cessation de ser- « vice ou de démission, la confusion et l'anar- « chie prendraient la place de l'ordre légitime, et « ce spectacle scandaleux d'une contradiction ri- « vale de ma puissance souveraine me réduirait « à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir « que j'ai reçu de Dieu pour préserver mes « peuples des suites funestes de telles entre- « prises[1]. »

Le lendemain, Louis XV adressait une admonestation non moins rude au Parlement de Rouen, toujours le plus hardi dans la résistance : « J'ai « lu vos remontrances : ne m'en adressez jamais « de semblables ; mes peuples sont soumis et tran- « quilles ; l'agitation que vous supposez n'existe « que parmi vous. Le serment que j'ai fait, non « pas à la nation, comme vous osez le dire, mais « à Dieu seul, m'oblige surtout à faire rentrer « dans le devoir ceux qui s'en écartent et qui « veulent établir des principes contraires à la « constitution de mon État[2]. »

La Cour de Rouen avait osé dire : « La Commission de Saint-Malo étant *nulle et inique*, toute instruction qu'elle a pu faire tient du vice

1. *Réponse du roi*, suivie de l'arrêt du Conseil du 2 mars 1766. Imp. in-4° de 6 p. — *Recueil des délibérations*, p. 109-117.

2. *Bulletin de Versailles*, imp. in-4° de 3 p., 4 mars 1766.

[redacted]

de son origine, et aucun jugement légal ne peut être porté par un tribunal réglé sur une procédure aussi vicieuse... Ce serait donc le comble de la témérité et de l'injustice si les officiers du Parlement de Bretagne, qui ont repris leurs fonctions ordinaires, se portaient à juger leurs confrères et à adopter l'instruction informe faite par les commissaires[1]. »

C'est pourtant à cette tâche impossible que le duc d'Aiguillon allait consacrer ses efforts. L'humiliante « flagellation » administrée par Louis XV avait pour but de faciliter sa mission en brisant la résistance que les Parlements lui opposaient. Mais ces paroles hautaines, à peine tolérables dans la bouche de Louis XIV, n'étaient plus de mise. Elles n'obtinrent point le résultat désiré. Elles eurent sans doute l'approbation chaleureuse de tout ce qui, en France, avait une âme de fonctionnaire ou de courtisan, mais elles révoltèrent l'opinion publique, elles n'intimidèrent pas les Parlements qui, quelques jours après, recommencèrent leurs protestations. Elles ne réussirent point à tirer le gouvernement du mauvais pas où il s'était engagé en entamant un procès injustifiable et insensé. La suite des évènements le fit bien voir.

1. *Représentations du Parlement de Rouen*, du 24 février 1766, p. 11-15.

[redacted]

CHAPITRE X

LE BAILLIAGE D'AIGUILLON

I. Efforts du duc d'Aiguillon pour compléter le Parlement. — Maigre résultat. — La « fournée » du 17 février 1766. — Le procès des cinq magistrats est renvoyé au Parlement.
II. Les remontrances du Parlement de Paris. — Elles sont répandues à Rennes. — Le nouveau Parlement les condamne. — Poursuites contre Mme de la Fruglaye et Mlle de la Mancellière.
III. Les avocats refusent de plaider devant le « Bailliage d'Aiguillon. » — Mesures de coërcition. — Ils finissent par céder.
IV. Le duc d'Aiguillon est-il resté étranger aux poursuites? — Geffroy de Villeblanche est nommé procureur général et Bonin de la Villebouquais rapporteur du procès. — Les billets anonymes sont enlevés au Parlement de Paris et rapportés à Rennes. — Les magistrats essaient de se dérober. — Les récusations.

I

Pendant que la Chambre criminelle siégeait à Saint-Malo, le duc d'Aiguillon poursuivait ses efforts pour réorganiser le Parlement. Il employait à cette tâche l'activité, l'habileté, la sagacité dont il était doué. Disposant de moyens puissants, il n'hésitait pas à les mettre en œuvre tour à tour, selon les circonstances et selon les personnes. Promesses, flatteries, menaces, cajoleries, il n'épargnait rien; il excellait dans l'art de tirer parti des passions inavouées et des ambitions secrètes; il savait récompenser ses partisans et intimider ses adversaires.

[redacted]

Il demande une gratification de mille écus pour le chevalier de Balleroy, afin de le dédommager de ses dépenses « dans les différentes courses qu'il ne cesse de faire depuis quatre mois pour ramener nos magistrats égarés. » C'est, en effet, une véritable chasse au magistrat que le duc exécute à travers la province. Il réclame cent pistoles pour Richard de la Bourdelière, qui, « en ses qualités réunies d'avocat, de greffier du droit et de commissaire des Etats, le seconde très bien et lui donne journellement des lumières qui lui sont très nécessaires. Mais il faut que cette faveur soit tenue très secrète, afin de ne pas attirer de nouveaux ennuis au bénéficiaire; ce qui semble indiquer que les agents du duc ne jouissaient pas d'une grande popularité[1].

Il est nécessaire d'accorder des grâces aux magistrats qui sont restés fidèles au roi ou se sont soumis à ses volontés, et je vous prie instamment de vouloir bien m'aider à obtenir celles que j'ai demandées et demanderai, écrit-il[2].

L'avocat général Le Prestre reçoit une pension; le président de Langle le portrait du roi; l'abbé de Saint-Luc, frère du conseiller, est nommé à l'abbaye de Langonnet; de Lord, commandant du château du Taureau, implore, en termes un peu naïfs, la toute-puissante protection du grand chef; « elle lui est de plus en plus nécessaire pour le mettre à l'abri des mauvais

1. Arch. Nat., H. 535. D'Aiguillon à Laverdy, 26 février 1766. — L' « ami Bourdelière » était dans une situation très critique, parce que son père, « qui ne pensait pas aussi bien que lui, » l'avoit mis à la porte.

2. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 24 janv. 1766.

propos que répandent contre lui les partisans des magistrats et ceux qui, le sachant attaché au duc, ne le regardent pas d'un bon œil. Si j'étais assez malheureux pour que vous abandonniez cette province, comme elle en a été plusieurs fois menacée, quel serait mon appui? » Il obtient 300 livres[1].

En revanche, la fille du cantinier du château est arrêtée sous prétexte qu'elle a transmis les lettres des prisonniers, et enfermée à Brest, où Audouard lui-même va l'interroger. Pour la même cause, un matelot de Morlaix est emprisonné à Saint-Malo. Un invalide de cette ville et sa femme, soupçonnés d'avoir favorisé les communications des magistrats, sont mis au cachot.

Les deux négociants Boucher et Gazon étaient enlevés à leurs affaires et envoyés en exil; M. de Kerguézec était toujours à Vic-le-Comte et, s'il obtint d'être transféré à Aurillac sans que d'Aiguillon s'y opposât, il faut dire que celui-ci avait été vivement sollicité en faveur de l'exilé par la Commission intermédiaire[2].

Louis XV, renseigné par Saint-Florentin, encourage ces démarches et se porte garant de ces promesses; il écrit lui-même au duc :

« Mon cousin, je suis très satisfait de tout ce « que vous faites pour mon service. Achevez « de compléter mon Parlement au nombre de « soixante. Je n'ignore pas ce qui se passe en

1. Arch. Nat., H. 624. De Lord à d'Aiguillon, 2 février 1766.
2. Arch. du minist. de la just. Dossiers d'Aiguillon. — Arch. Nat., O1 462. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 26 mars 1766. — *Journal des Événements*, p. 78, 91.

[redacted]

« Bretagne. Ces intrigues ne peuvent que faire « voir la nécessité de maintenir ce que j'ai fait. « J'y mettrai fin. Ainsi, assurez mes bons servi- « teurs que je saurai faire exécuter mes volontés « et les protéger comme ils le méritent[1]. »

Malgré tous ces efforts, d'Aiguillon n'obtient qu'un demi-succès. Les conseillers se dérobent, ils ont de la méfiance. Nous avons vu qu'ils étaient une vingtaine à la mi-janvier[2]. Mais, d'après le duc, ils travaillent comme quarante. « L'administration de la justice est totalement rétablie et les affaires civiles et criminelles s'expédient plus promptement qu'autrefois, les membres du Parlement étant aussi exacts et aussi assidus à présent qu'ils l'étaient peu avant cette révolution. Nous avons conservé ou ramené les meilleurs travailleurs et ceux qui, dans tous les temps, ont montré le plus d'exactitude à remplir leurs devoirs. Les avocats n'ont pas encore repris leurs fonctions. Les magistrats se présentent pour rentrer; mais il faut attendre, il faut que le roi ne laisse rentrer aucun des *brouillons* de l'ancien Parlement. Il faudra d'abord liquider et rembourser quatre ou cinq des plus chauds[3]. » C'est ce qu'on décide, en effet. Un arrêt du Conseil du 3 février 1766 déclare tous les offices vacants et tombés aux parties casuelles; leur nombre étant réduit à soixante, c'est-à-dire à la moitié, le roi se réserve de rembourser les uns,

1. Arch. Nat., H. 633. Louis XV au duc d'Aiguillon, Marly, le 12 février 1766.
2. Voir plus haut, ch. V, p. 161-182.
3. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 21 janv. 1766.

de maintenir les autres, d'appeler de nouveaux titulaires à acquérir ces charges [1].

L'empressement est faible. D'Aiguillon est heureux d'annoncer qu'il espère la rentrée de neuf ou dix membres, ce qui portera le nombre à trente-huit. Mais il a des mécomptes. Huit seulement arrivent, deux sont restés en route. Quelles transes! Il n'est pas d'ailleurs permis d'être malade. MM. Hay de Bonteville, de Ferron du Quengo, Fourché de Quéhillac, Picot de Peccadeuc, de Langle et de Boisrouvray demandent à être dispensés de se rendre à Rennes, pour cause de maladie, mais on ne se fie pas à ces indispositions trop opportunes; on ne le permettra qu'à ceux qui seront reconnus réellement malades après enquête [2].

D'Amilly et Montbourcher secondent le duc, mais mollement. Le premier, surtout quand il revient de Châteaugiron, est d'une faiblesse déplorable; sa fille, Mme Le Prestre de Châteaugiron (femme du président), ne lui donne pas de bons conseils; il s'effraie des démarches des parents et amis des prisonniers et de quelques avocats qui sont les conseils des chefs de la cabale au Parlement et aux Etats [3].

Le point qui faisait surtout hésiter les magistrats, c'était la perspective d'avoir à juger leurs confrères accusés. « On craint assez généralement d'être obligé de prendre connaissance de la pro-

1. *Journal des Evènements*, p. 74-77. La finance était fixée à 80,000 livres pour les présidents et 40,000 livres pour les conseillers.

2. Arch. Nat., O[1] 461. Lettre du 8 février 1766.

3. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 22 janvier 1766.

cédure criminelle dont on voit bien que l'évènement ne pourra être que fâcheux et désagréable pour la compagnie[1]. » Le gouvernement, qui avait eu d'abord le dessein de faire trancher la question par la Commission de Saint-Malo, était revenu, devant l'opposition qu'avait soulevée cette justice sommaire, à l'idée de rendre les accusés à leurs juges naturels, c'est-à-dire au Parlement. Laverdy en informe d'Aiguillon, qui répond :

« Je vois par votre lettre particulière du 19 janvier que le roi pourrait peut-être désirer par la suite que le Parlement de Bretagne redemandât que le jugement du procès criminel lui fût renvoyé; j'imagine que cette réclamation, faite en termes soumis et respectueux, imposerait silence aux autres Parlements, justifierait l'établissement de la Commission, qui n'aurait eu lieu que pendant le temps que celui de Bretagne n'était pas en état de connaître de cette affaire, et qu'elle forcerait le Parlement de Paris à rendre les pièces importantes qui sont à son greffe, qu'il ne pourrait refuser aux juges naturels des accusés.

« Je suis convenu avec M. de Montbourcher qu'il assemblerait dès ce soir ceux qui avaient adopté son avis, qu'ils feraient un projet de réclamation et le remettraient demain pour vous le faire passer, afin que vous puissiez l'examiner et y faire les corrections que vous jugeriez convenables[2]. »

En effet, deux jours après, le 24 janvier 1766,

1. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 26 janvier 1766.
2. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 22 janvier 1766.

les « rentrés » adressent une lettre au roi pour lui demander le rappel de leurs confrères, ajoutant que « ce rappel des absents mettrait le Parlement en état d'user du droit incontestable de juger ceux de ses membres qui ont eu le malheur de tomber dans la disgrâce de Sa Majesté et fournira un nombre plus que suffisant de juges compétents [1]. »

Calonne, qui était en ce moment à Paris, ne manqua pas de conférer avec les ministres de ces diverses solutions, et il rapporta à Rennes la réponse de Saint-Florentin, datée du 4 février; elle fut remise au Parlement le 8 février.

« Le roi est disposé à admettre parmi vous ceux des anciens conseillers qui suivront vos exemples, pour compléter le nombre fixé par lui. A l'égard du procès criminel, il a dû tenir compte de votre arrêt de récusation du 16 janvier et veiller au non dépérissement des preuves, mais il est tout disposé à vous en rendre le jugement dès que vous lui aurez fait connaître que le Parlement est en état d'y procéder [2]. »

Le 17 février, la Chambre criminelle de Saint-Malo était dissoute. Ce jour-là même, onze conseillers faisaient leur rentrée au Parlement : c'étaient MM. Eveillard de Livois, de Grimaudet de Gazon, du Boispéan, du Boisbaudry, Jouneaux de Breilhoussoux, de Foucher de Careil fils, Picot de Peccadeuc, Le Loû de la Biliais, Ferron du Chesne, de Cornulier fils, Bonin de la

1. *Journal des Evènements*, p. 63-64. — *Procès instruit*, III, 115-117.

2. Arch. Nat., K. 712. — *Journal des Evènements*, p. 79-80. — *Procès instruit*, III, 117.

Villebouquais fils. La Cour enregistra les lettres patentes déclarant « que ces onze magistrats étaient admis à reprendre leurs fonctions à leur rang d'ancienneté, sans nouvelles provisions ni réceptions, tous actes de démission étant à leur égard réputés non avenus [1]. »

D'Aiguillon avait espéré en gagner davantage, mais il y eut au dernier moment des récalcitrants. Il comptait notamment sur les conseillers suivants, sur lesquels il envoie des notes qui nous révèlent sa façon de procéder :

MM. *du Pont père :* a du mérite, il reviendra par conscience et bonhomie ; bon magistrat, il reviendrait par l'espoir de quelque grâce. Le comte de la Noüe se charge de le prévenir.

De Saisy de Kerampuil : instruit, exact, timide ; l'évêque de Tréguier le ferait revenir.

De Virel : doux, sage, timide ; M. d'Aiguillon lui ferait insinuer de revenir.

Du Pont fils : sage, assidu. Il a épousé la

1. Lettres patentes du 12 février 1766. — *Procès instruit,* III, 111-113.

M. Marion dit : « Quelques-uns de ceux qui y figurent (parmi les onze) avaient été exilés à vingt lieues de Rennes et par conséquent considérés comme de dangereux esprits. De fait, on rouvrait le Parlement à des gens qu'on eut plus tard à regretter amèrement d'y avoir réadmis et le duc d'Aiguillon commit en cette circonstance une faute grave... » *(La Bretagne,* p. 385.)

Ainsi le duc d'Aiguillon commit une faute grave en admettant des magistrats qui ne fussent pas uniquement des fonctionnaires dociles !

M. Marion est très dur pour les Parlements, il approuve la séance « de la flagellation, » qui humilia « l'insupportable orgueil des Parlements ; » en revanche, il est plein de déférence pour le « Bailliage d'Aiguillon, » « si faussement représenté comme l'instrument servile de toutes les volontés du commandant et du ministre. » (p. 386.)

nièce de M. de Cargouët, qui pourrait le faire revenir.

Le Vicomte : sage, appliqué à son état. Il faudrait gagner sa mère.

La Biochaye : sage, exact. Il n'a cédé qu'au dernier moment. Les demoiselles Geslin le feraient revenir[1].

Le nouveau Parlement prit ce jour-là même une grave détermination : il consentit à juger les cinq accusés. Il enregistra, en effet, les lettres patentes qui lui renvoyaient l'affaire. On y disait que les récusations admises par la Cour l'ayant réduite à un nombre insuffisant, le roi avait dû établir la Chambre criminelle de Saint-Malo pour parfaire la procédure et empêcher le dépérissement des preuves; mais aujourd'hui, devant des instances réitérées, plusieurs magistrats, par une louable soumission, ayant repris leur service, il voulait leur donner une marque de satisfaction et de confiance en leur renvoyant la continuation et le jugement définitif de ce procès criminel[2].

II

Le duc d'Aiguillon était satisfait de cette « fournée, » mais il avait des inquiétudes sur le résultat; dès ce moment, il craignait que l'affaire n'aboutît pas. Le jour même de l'audience

1. Arch. Nat., H. 437. Etat des *trente-sept* qu'on estime devoir former le nouveau Parlement de Bretagne.

2. Lettres patentes du 14 février 1766, enregistrées le 17 février. *Procès instruit*, III, 114-119. — *Journal des Evènements*, p. 88-90.

[redacted]

il écrivait : « On aura de la peine à assembler le nombre de juges nécessaire pour juger les accusés. Chacun cherche des motifs de récusation et je vois qu'on craint beaucoup d'être leur juge, depuis qu'on connaît la protection que le Parlement de Paris leur accorde. On ne veut ni se faire une querelle avec lui ni se déshonorer en déclarant innocents des gens *qu'on sait bien qu'on trouvera coupables, et que le public regarde déjà comme tels*. Je prévois qu'on fera naître journellement des incidents pour retarder le commencement de cette procédure, dans l'espérance que le roi, ennuyé de tous ces délais, la renverra à un autre Parlement, *ou fera grâce aux accusés en obligeant les procureurs généraux à se démettre de leurs charges*.

« Le plus grand nombre de conseillers, ajoute-t-il, était pour l'impossibilité de parachever la procédure de la Chambre royale de Saint-Malo, considérée comme illégale, et pour faire des remontrances là-dessus. Il faut que le roi impose un silence absolu au Parlement de Paris, ou bien je ne réponds pas du parti qu'ils prendront. Les parents et amis des accusés et les malintentionnés de cette ville, à la tête desquels je mets les avocats de la dernière classe, ont beaucoup échauffé les esprits [1]. »

Les avis du duc d'Aiguillon furent immédiatement suivis; sa lettre est du 17 février et la « séance de la flagellation » est du 3 mars. Cette humiliante correction devait imposer silence aux « malintentionnés » et les empêcher d'entraver

1. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 17 février 1766.

l'éclosion du Parlement idéal et soumis que le duc couvait amoureusement à Rennes.

Elle n'y réussit pas. Le Parlement de Paris renouvela presque aussitôt ses protestations et les fit présenter par une délégation à laquelle le roi adressa ces dures paroles : « L'honneur de « mon Parlement n'est pas compromis ; c'est « pour le lui conserver que j'ai pris le soin de « l'instruire moi-même. Vous n'auriez pas dû, « après la démarche que j'ai faite, me parler en- « core de surprise. Je n'agis point d'après des « impressions étrangères, mais d'après ma propre « volonté, avec réflexion et en connaissance de « cause. »

Malgré cette nouvelle leçon, le Parlement rédigea d'itératives remontrances, dans lesquelles il oppose à la thèse du pouvoir absolu celle du régime parlementaire : « Le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain sans dépendance et sans partage. Cependant le Parlement, *qui est le vrai consistoire du roi*, doit s'assurer si la loi nouvelle ne blesse ni l'ordre public ni les droits des citoyens [1]. » C'est le but de l'enregistrement et l'objet des remontrances.

La Cour de Paris n'était guère moins sévère pour le nouveau Parlement de Rennes, qu'elle pensait acquis d'avance et qualifiait de « prétendu Parlement, » que pour le tribunal d'exception de Saint-Malo. Elle posait ce principe juridique incontestablement fondé : « En distinguant l'instruction et le jugement du procès criminel, pour

1. *Recueil des délibérations* du Parlement de Paris, p. 117 à 131. Remontrances du 19 mars 1766.

[redacted]

laisser aux commissaires l'instruction et déférer au Parlement le jugement, on a compromis aussi essentiellement les lois de l'Etat que si on eût proposé de laisser aux commissaires la totalité du procès[1]. »

Les « parents et amis des accusés » s'empressaient de répandre ces protestations si favorables à leur cause. C'était naturel et légitime, mais cette publicité irritait fort la cabale *aiguillonienne*[2].

« M. d'Aiguillon, dit M. de la Fruglaye, ignorait leur existence, lorsqu'il lui parvint à Rennes une des copies que nous y faisions répandre. Ces remontrances le rendirent furieux et intimidèrent beaucoup l'espèce de Parlement qu'il était parvenu à former à force d'intrigues, en ajoutant aux démissionnaires tout ce qu'il put racoler dans la province...

« Ce tribunal, connu alors sous le nom de *Tripot d'Aiguillon*, participant de sa fureur, décréta Mme de Caradeuc et Mlle de la Mancellière. Elles furent obligées de comparaître au Palais et y subirent interrogatoire tant sur la manière dont les remontrances leur étaient parvenues que sur ce qu'elles en avaient fait répandre nombre de copies. Elles dirent les avoir reçues d'un quidam et convinrent de les avoir fait copier, les croyant authentiques, et persiflèrent l'interrogateur[3].

1. *Recueil des deliberations*, p. 91. Remontrances du 13 février 1766.

2. La « cabale aiguillonienne, » *Réponse instructive à l'Extrait de la lettre de Rennes*, du 18 mai 1768, p. 48. — Les « aiguillonnistes, » *Lettre d'un Gentilhomme breton à un noble espagnol*, 1re édition, p. 84.

3. « Mme de Caradeuc répondit dignement qu'elle n'avait point

« M. d'Aiguillon manda chez lui leur secrétaire Loisel, qui lui avoua bonnement avoir été employé par Mme de Caradeuc à copier ces remontrances.

« Le duc le traita comme un malheureux. Il s'excusa sur ce qu'ayant été employé dès longtemps comme secrétaire de M. de Caradeuc, il avait cru devoir l'être de sa femme. Il fut menacé de prison et même de cachot. Cet honnête homme nous revint transi de frayeur. »

Le commandant demanda à Loisel de qui était l'écriture d'une espèce de mémoire adressé à un membre du Parlement et contenant une série de conseils sur la conduite que le devoir et l'honneur prescrivaient à ce corps. Loisel répondit qu'il ne savait pas et c'était vrai. « Ce mémoire était écrit par moi, continue M. de la Fruglaye ; j'avais contrefait mon écriture, talent que les circonstances m'avaient forcé d'acquérir au point de la rendre méconnaissable. Ce mémoire, très bien fait, était l'ouvrage d'un substitut des procureurs généraux, M. Jousselin, homme sage, habile et fidèle ami. Je l'avais copié et fait remettre à un conseiller qui le remit comme un libelle à M. d'Aiguillon. Celui-ci mit tous ses espions en campagne pour en découvrir l'auteur, mais il n'y parvint pas[1]. »

Les *aiguillonnistes* tentèrent de faire circuler

fait attention aux expressions injurieuses pour le Parlement de Rennes, mais seulement à la cruelle situation de son mari et de son beau-père. » (Arch. Nat. H. 439. Le Prestre à Laverdy, 25 avril 1766.) — M. de Grimaudet fut désigné pour suivre cette affaire comme procureur général et M. Auvril de Trevenegat comme rapporteur.

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

[redacted]

des réfutations[1]. Elles produisirent peu d'effet. Le public ne s'y trompait pas, il n'oubliait point les véritables causes de la querelle. « Depuis dix-huit mois, écrivait un habitant de Rennes, nous sommes ici dans le plus grand trouble, le roi ayant jugé à propos de demander deux sols pour livre sur certains droits et le Parlement n'ayant pas voulu enregistrer la déclaration de Sa Majesté, tous messieurs ont mieux aimé se démettre de leurs charges, à la réserve de douze[2]. »

Pour arrêter la diffusion de ces remontrances, qui intimidaient et discréditaient les « rentrés, » on opéra de nouvelles perquisitions à l'hôtel de Caradeuc. Le 16 février, l'intendant, assisté des greffiers civil et criminel, se fit ouvrir le cabinet des procureurs généraux, se livra à un triage minutieux des papiers en présence de M. de la Fruglaye et de Mme de Caradeuc, saisit et emporta un grand nombre de pièces[3].

Le Parlement lui-même ne voulut pas rester sous le coup des sévères leçons du Parlement de Paris : « Ses remontrances sont non seulement fortes, mais insolentes pour nous, dit Le Prestre; aussi, sur la dénonciation qui en a été faite au Parlement, ai-je, ce matin, fait un réquisitoire sur lequel la Cour a supprimé le

1. Observations sur le renvoi du procès criminel au Parlement. Man. in-fol. de 13 p. Biblioth. de l'Arsenal. Portef : LXXXVI, n° 3609.

2. Papiers de famille. Lettre de M. Maincent à M. Lamy, officier à l'Ile-de-France. Rennes, 20 février 1766.

3. *Journal des Evènements*, p. 82-83. — C'est à cette perquisition que faisait allusion M. de Calonne le 11 février. Voir plus haut, p. 276.

manuscrit des remontrances, comme calomnieux et injurieux au Parlement et à toute la magistrature, attentatoire à l'autorité du Parlement de Bretagne et tendant à soulever les esprits contre le respect dû aux Cours souveraines et aux décisions qui en émanent[1].

Le Prestre fulminait en d'éloquents réquisitoires contre « ces ouvrages de ténèbres, dont chaque ligne est un outrage pour les magistrats de Bretagne, » il affectait de croire que les copies des arrêts de Paris et de Rouen étaient apocryphes et, grâce à ce faux-fuyant, il stigmatisait avec virulence « les expressions indécentes, les imputations malignes, les propositions révoltantes, les débauches d'injures » contenues dans ces écrits, où l'on ose qualifier la Cour de Rennes de « fantôme de Parlement créé par l'intrigue, la séduction et les menaces. » Et le Parlement supprimait bravement ces arrêts comme calomnieux et injurieux au Parlement de Paris et à toute la magistrature!

Un autre jour, l'avocat général dénonçait la brochure intitulée : *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne*, « pamphlet séditieux, enfanté par l'audace et marqué au coin de l'imposture, où l'auteur pousse le délire jusqu'à faire appel à la nation des décisions du roi. » Et le Parlement ordonne que ce méchant libelle soit lacéré et brûlé par les mains du bourreau[2].

1. Correspondance Le Prestre, 28 février 1766.

2. Arrest du Parlement de Bretagne, du 28 février 1766, qui supprime un manuscrit intitulé : Remontrances du Parlement de Paris du 8 février 1766. Imp. in-4° de 5 p., Rennes, Vatar. —

Mais suppression et incinération n'empêchaient point ces écrits de circuler de main en main, et si l'on ne poussait pas encore l'irrévérence jusqu'à traiter les magistrats de « rôtisseurs de l'esprit public, » comme on le fit en 1788, ces exécutions platoniques commençaient à faire sourire.

III

Bien que Le Prestre assurât les magistrats que leur conduite était « canonisée » par le roi, il avouait qu'il fallait souvent « dévorer les dégoûts des pénibles fonctions de la magistrature. » Un point leur était particulièrement sensible. Les avocats qui, par leur nombre, leur honorabilité, leur grande situation, jouissaient d'une considération méritée, avaient refusé de reprendre leur service devant ce Parlement que l'on appelait déjà le « Bailliage d'Aiguillon[1]. » Indépendants par caractère, ils s'ingéraient de ne pas céder

Arrest du Parlement de Bretagne, du 13 mars 1766, qui supprime un imprimé ayant pour titre : Représentations du Parlement de Rouen du 24 février 1766. Imp. in-4° de 7 p. — Arrest de la Cour, du 20 mars 1766, qui ordonne qu'un libelle intitulé : *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne*, sera lacéré et brûlé. Imp. in-4° de 3 p. — *Journal des Evènements*, *Supp*., p. 10-18.

M. Marion écrit : « Ils rendaient même quelques arrêts contre les innombrables libelles que l'excitation des esprits faisait naître chaque jour... » (*La Bretagne*, p. 393). — Il aurait été bon de citer au moins quelques-uns de ces « innombrables libelles, » car, jusqu'à preuve contraire, je crois pouvoir affirmer qu'ils furent au nombre d'*un*.

1. *Le Barreau du Parlement de Bretagne*, par G. de la Pinelais, ch. V.

aux objurgations du commandant et aux colères de Saint-Florentin, qui qualifiait leur conduite d' « intolérable. » Intimidations et menaces furent également inutiles. Le bâtonnier Even, homme rigide, avait le tort, impardonnable aux yeux des amis de d'Aiguillon, de résister au pouvoir.

L'avocat général Le Prestre va le trouver; il lui déclare que le duc est décidé à soumettre les avocats au tirage de la milice et à les obliger de faire le guet avec les artisans.

— Mon ordre sera plus indigné qu'ébranlé de pareilles menaces, répond Even; je ne crois pas que ces moyens soient propres à le décider à reprendre ses fonctions.

Le Prestre change de ton, il fait appel « aux sentiments nobles et purs des avocats. » Le roi est absolument décidé à ne pas rappeler le Parlement tout entier; il ne faut donc pas entraver le cours de la justice. Even refuse de convoquer ses confrères, aucun d'eux ne lui paraît disposé à rentrer au Palais.

Trois jours après, le premier président lui-même « se transporte chez le bâtonnier et le prie de dire à ses confrères qu'il leur demande *à titre de grâce* de rentrer au Palais [1]. »

En même temps le duc agit par l'intimidation; il prescrit aux marguilliers de comprendre les avocats non mariés et les fils d'avocats dans les rôles de la milice.

Enfin une assemblée générale de l'ordre a lieu

1. *Journal des Evènements*, p. 101. Cette démarche fut trouvée excessive par Saint-Florentin qui en blâma vivement M. d'Amilly.

[redacted]

le 11 mars 1766. On va au scrutin : 28 avocats sont d'avis de reprendre les fonctions, et 62 d'ajourner la décision au 8 avril, c'est-à-dire après les vacances de Pâques. C'était un refus déguisé.

La Cour, fort mortifiée, invite officiellement les avocats à revenir plaider. Nouvelle assemblée générale le 14 mars. Elle fut agitée. Les affidés que le duc y avait affirment que si l'ordre ne se soumet pas, douze membres vont être exilés et enlevés dans la nuit. Puis ils demandent le scrutin public. On le refuse, chacun devant expliquer auparavant ce qu'il veut dire.

On passe au vote. 82 membres étaient présents : 35 sont d'avis d'ajourner la décision au 8 avril, autrement dit de persister dans la résistance; 25 de renvoyer à la même date pour reprendre les fonctions, à condition qu'aucune rigueur ne survienne d'ici là, et 22 seulement de les reprendre immédiatement. Mais ces derniers se rallièrent à la seconde proposition, formant ainsi la majorité. En effet, à la rentrée qui suivit les vacances de Pâques, le mardi 8 avril, les avocats reparurent à la barre et parmi eux les plus marquants : Even, Poullain du Parc, Marc de la Chenardaye, Louyer de Villermay, Le Chapelier de Villejean, Varin, Drouin, Boudoux, Arot, Malherbe, Gerbier, Richard de la Bourdelière, etc. Cependant, le bâtonnier prononça une allocution hardie, où il osa réclamer le retour du Parlement tout entier : « Quand nous rentrons au Palais, nous voyons l'auguste compagnie réduite à quelques magistrats, semblables à ces restes précieux d'une troupe de

héros dispersés dans un combat... L'état où vous voyez le Palais réduit, le découragement de ceux que le devoir y rappelle, nous persuadent que nos maux ne finiront que par le rappel du Parlement[1]. »

IV

Les aiguillonnistes ne pouvaient pas ne pas sentir qu'ils marchaient à l'encontre du sentiment public. Est-ce parce qu'ils le comprenaient que d'Aiguillon et Le Prestre, par une coïncidence curieuse, demandaient tous les deux à quitter la Bretagne? « Les haines de parti dans une province où les gentilshommes se réunissent tous les deux ans, les divisions qui se perpétueront dans les familles, la jalousie qu'excitent contre moi les fonctions que Sa Majesté m'a confiées par intérim, me font désirer de quitter la province[2]. »

« Si le roi l'exige, dit d'Aiguillon, ce sera assurément le plus grand sacrifice que je puisse lui faire que de demeurer (en Bretagne) dans une pareille circonstance, et je vous avoue que ce ne sera pas sans la plus vive répugnance que je me déterminerai à lui donner cette nouvelle preuve de mon dévouement et de ma soumission[3]. »

Après tant de démarches, de sollicitations, de pourparlers, le duc dit-il la vérité quand il affirme qu'il est resté entièrement étranger au procès :

1. *Journal des Evènements*, p. 97-104. — Arch. Nat., H. 439. D'Amilly à Saint-Florentin, 9 et 11 avril 1766. — Correspondance Le Prestre, 9 avril 1766.

2. Arch. Nat., H. 439. Le Prestre à Laverdy, 16 février 1766.

3. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 16 février 1766.

« Je n'ai jamais eu de querelle particulière avec les prisonniers; ils m'ont attaqué parce qu'ils ont redouté mon zèle pour le service du roi et le maintien de son autorité. Je n'ai ni sollicité ni conseillé leur détention. Je n'ai eu d'autre connaissance de l'affaire que celle que les relations que je suis forcé d'avoir avec leurs juges m'ont donnée. Je sais qu'on a osé m'accuser publiquement d'avoir occasionné leur disgrâce, c'est faux; mais il est humiliant de se justifier et cruel de ne pouvoir obtenir justice d'un outrage aussi sanglant[1]. »

Son avocat Linguet reprend cette thèse en termes plus pompeux : Il ne s'est mêlé du procès que pour rendre les accusés à leurs juges naturels... Par ailleurs, il n'y a pris aucune part, il défie qu'on apporte aucune preuve à l'appui de l'assertion contraire; ni les mémoires de M. de la Chalotais, ni les libelles n'en ont cité; ils se bornent à appuyer leurs dires sur la haine que le duc portait au procureur général, sur sa liaison avec M. de Saint-Florentin et sur l'autorité que lui donnait sa place; mais on n'apporte aucun fait à l'appui de cette affirmation, que tout combat d'ailleurs et que la conduite de M. le duc d'Aiguillon détruit sans ressource[2].

Et pourtant celui-ci écrivait au contrôleur général de Laverdy, le 16 mars 1766 : « Je prendrai avec M. de Montbourcher les mesures nécessaires pour choisir le rapporteur et le procureur général[3]. » Et pourtant le *Journal des Evène-*

1. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Saint-Florentin, 16 février 1766.
2. *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 163, 316.
3. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 16 mars 1766.

ments prétend qu'on l'entendit un jour, à la veille de partir pour Nantes, dire au même président : « Je veux que cette affaire se termine promptement. Il y a trop longtemps qu'elle dure, toutes vos lenteurs m'impatientent. — Je ferai, monsieur le duc, répondit Montbourcher, tout mon possible pour vous satisfaire et il ne dépendra pas de moi si l'affaire ne finit pas[1]. »

Nous verrons d'ailleurs d'Aiguillon travailler avec une activité fébrile à compléter le Parlement, à engager le procès, et, après son départ, ses meilleurs amis, ses lieutenants fidèles, La Noüe, Fontette et Barrin, faire en quelque sorte de la condamnation de La Chalotais une affaire personnelle et la poursuivre avec un zèle haineux et un parti pris cynique.

Le Bailliage d'Aiguillon montrait peu d'empressement. Il s'attardait aux prolégomènes; il voulait bien sévir contre les écrits, assigner des femmes, mais quand il était question d'entamer le procès criminel, chacun se dérobait. Le Parlement n'avait ni juges, ni accusés, ni pièces, ni instruction, ni ministère public, ni rapporteur; il n'était pas facile de commencer le débat dans ces conditions.

La désignation d'un procureur général et d'un

1. *Journal des Evènements*, p. 102. — On attribue le *Journal des Evènements qui ont suivi l'acte de démission des officiers du Parlement de Bretagne* à Lepaige, bailli du Temple à Paris et secrétaire du prince de Conti, qui s'était mis à la tête de l'opposition parlementaire. Voici ce que M. Flammermont dit de Lepaige : « Il était extrêmement bien renseigné et il aimait la vérité par dessus tout; c'était en outre un des hommes les plus instruits et les plus honnêtes de son siècle. (J. Flammermont, *Le Chancelier Maupeou et les Parlements*, Introd., p. 14.)

rapporteur avait été l'une des premières préoccupations du duc d'Aiguillon. Le Prestre ne voulait à aucun prix se charger de cette délicate et périlleuse mission. Il alléguait sa vieille inimitié contre La Chalotais et Caradeuc[1]. Le duc eut de longues conférences avec d'Amilly et Montbourcher, et leur choix s'arrêta sur deux conseillers de grand'chambre : Geffroy de Villeblanche comme procureur général, et Bonin de la Villebouquais comme rapporteur. « Ce dernier n'a pas un esprit transcendant, mais il a beaucoup de bon sens, une probité à toute épreuve, la plus scrupuleuse exactitude et une très grande fermeté qu'il pousse parfois jusqu'à la dureté... J'ai lieu de penser, d'après quelques conversations que j'ai eues avec lui à ce sujet, ajoute le duc, qu'il s'acquittera de cette mission délicate avec autant de zèle que d'exactitude et que vous en serez content[2]. »

Villeblanche donnait moins de satisfaction aux promoteurs du procès. « Il est fort honnête homme, rempli des meilleures intentions, dit le duc, mais il est faible, irrésolu et a besoin d'être guidé et soutenu; il serait à désirer qu'on pût trouver un sujet plus capable de remplir les fonctions de procureur général... Il faudra cependant se résigner à les lui confier... M. de Villeblanche, dont vous connaissez la timidité et

1. On sait que le premier avocat général, du Parc Porée, était, depuis le 11 décembre 1765, relégué à sa terre de Chaudebœuf, près de Fougères, parce qu'il était considéré comme favorable à l'opposition.
2. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 26 février, 21 mars 1766.

l'irrésolution, vint me trouver avant-hier pour me faire part de la douleur que lui causait cette désignation; il prétendit me démontrer, par de très longs raisonnements, aussi vagues qu'obscurs, qu'il ne pouvait connaître de l'affaire. Je le convainquis[1]... »

Villeblanche finit par céder; il fut chargé des fonctions de procureur général pour l'affaire par lettres patentes du 18 mars 1766, enregistrées au Parlement le 24 avril suivant. Dans le public, on lui en sut fort mauvais gré; il avait demandé, en effet, à être récusé comme juge, en se fondant sur son inimitié implacable contre La Chalotais et Caradeuc, et il acceptait de se faire leur accusateur! En somme, Villeblanche, comme La Villebouquais, étaient tous deux des esprits médiocres et des caractères faibles, absolument inférieurs à la lourde tâche qu'on leur imposait.

On dut ensuite s'occuper des pièces, car on ne pouvait supposer que le Parlement, comme la Commission de Saint-Malo, consentît à juger sur de simples copies. Les principales, les billets anonymes et la lettre de Bouquerel, étaient restées aux mains du Parlement de Paris, qui avait d'abord été chargé, on se le rappelle, d'instruire l'affaire[2]. Or, celui-ci refusait de s'en dessaisir, surtout en faveur d'un tribunal qui lui paraissait suspect de partialité et de parti-pris. Il fallut un arrêt du Conseil pour lui interdire de poursuivre la procédure et le sommer de rendre

1. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 26 février, 16 et 19 mars 1766.

2. Par lettres patentes du 18 juillet 1765. Voir plus haut, p. 57.

les pièces. Le matin du vendredi saint, 28 mars 1766, à six heures, un mousquetaire, un huissier de la chaîne et le directeur des messageries envahirent le domicile du conseiller Goislard de Montsabert qui, comme rapporteur, avait gardé le dossier, et lui signifièrent d'avoir à le leur remettre. Il dut s'exécuter et les pièces furent immédiatement expédiées à Rennes[1]. Goislard se plaignit à la Cour de ce procédé un peu vif, et celle-ci en prit texte pour adresser au roi des remontrances bien senties. On n'en tint aucun compte[2].

Le Parlement avait ainsi le ministère public et les pièces, il possédait l'instruction de la Chambre criminelle, mais il lui manquait l'élément le plus nécessaire, c'est-à-dire des juges. C'était à qui s'exempterait de cette tâche pénible, à qui se ferait récuser. Malgré les lettres réconfortantes de Saint-Florentin, malgré les encouragements de d'Aiguillon, que désolait cette pusillanimité, les conseillers « rentrés » ne se souciaient point de juger leurs confrères. Etait-ce parce qu'ils les croyaient coupables, comme le pense d'Aiguillon? C'était précisément pour le motif contraire : ils ne voulaient pas, en les déclarant innocents, infliger à la cour et au ministère engagé dans cette affaire un démenti qui eût été un honteux échec.

Le nouveau Parlement comprenait alors, sur le papier, une quarantaine de membres, en comp-

1. Le mousquetaire s'appelait d'Allinville, l'huissier Trudon et le directeur des messageries de Bretagne Le Febvre. Arrêt du Conseil du roi du 22 mars 1766. (*Procès instruit*, II, 116, 121, notes; III, 120-124. — *Journal des Evènements*, *supp.*, p. 18-20.)

2. *Recueil des délibérations* du Parlement de Paris, p. 152-192.

tant les vingt premiers rentrés en janvier, onze admis en février, quatre en mars (MM. de Boisrouvray, de Keroullas, Fabrony de la Prégenterie et Trouillet de la Bertière) et enfin deux conseillers honoraires récemment reçus : Mgr Desnos, évêque de Rennes, et le sénéchal de Coniac[1].

Mais, sur ce nombre, plusieurs ne venaient jamais au Palais, étant retenus chez eux par l'âge ou la maladie; et parmi les présents, quatorze demandaient à être récusés pour cause de parenté, d'inimitié ou de procès engagés avec les accusés. La Cour devait avant tout se prononcer sur ces récusations. Le premier président s'était empressé d'alléguer ses anciennes querelles avec La Chalotais pour être dispensé de siéger, ce qui n'étonnait personne; et il avait été entendu que ce serait M. de Montbourcher qui présiderait les débats. Après différents renvois, le Parlement se réunit le 22 avril pour juger les demandes de récusation.

Il en admit six ce jour-là et plus tard cinq autres, en tout onze : celles du premier président d'Amilly, des présidents de Boisgelin de Cucé, Le Prestre de Châteaugiron et de Cornulier, des conseillers de Grimaudet, du Boisbaudry, Picot de Peccadeuc, du Boispéan, Foucher de Careil

1. « Demain nous recevons l'évêque de Rennes, conseiller-né; il sera complimenté et complimentera et puis traitera tout le Parlement. » (Corresp. Le Prestre, 17 avril 1766.) M. Pélage de Coniac avait été reçu conseiller au Parlement le 5 août 1755; il se démit de cette charge le 2 décembre 1757 et acheta, le 8 avril 1758, l'office de sénéchal du Présidial de Rennes, dans lequel il succéda à Jean Baillon, nommé plus tard intendant à Lyon. Il fut nommé conseiller honoraire le 12 mars 1766, avec dispense de temps de service.

père, de Cornulier fils et Auvril de Trevenegat[1]. Au contraire, il débouta de leurs demandes MM. de Keroullas, Geffroy de Villeblanche, Fourché de Quehillac, Fabrony de la Prégenterie, Ferron du Chesne. Neuf autres étaient présents à l'audience du 22 avril : les présidents de Montbourcher et de Farcy de Cuillé, les conseillers de Brilhac, Bonin de la Villebouquais, Foucher de Careil fils, Trouillet de la Bertière, Eveillard de Livois, Jouneaux du Breilhoussoux et Le Loû de la Biliais; c'était donc en tout quatorze magistrats qui étaient en état de juger, nombre tout à fait insuffisant et qui pouvait encore se trouver réduit à la première indisposition ou au moindre incident[2].

Aussi Montbourcher représentait au contrôleur général le danger qu'il y avait à entamer en nombre si restreint l'instruction d'une affaire si importante. « Nous restons treize, M. de Villeblanche étant nommé procureur général. » Il aurait souhaité que l'on commençât par compléter le Parlement. « Ce serait la chose la plus désirable pour la satisfaction des juges, pour calmer l'inquiétude des accusés, j'ajouterai celle du public attentif, dont il est prudent de prévenir la critique, surtout dans l'espèce de l'affaire courante[3]. »

1. Ce dernier voulait siéger malgré sa parenté au 4e degré avec M. de la Gâcberie. Il reçut du roi une pension de 1200 livres. (*Journal des Evènements*, p. 118, 123.)

2. *Procès instruit*. III, 125, 129.

3. Arch. Nat., H. 439. Montbourcher à Laverdy, 24 avril 1766, et à d'Aiguillon, 10 mai 1766. — Le ministère sut reconnaître le zèle du président de Montbourcher, ainsi qu'en témoigne la lettre suivante : « Je ne puis, Monsieur, vous exprimer la vive et profonde reconnaissance dont je suis pénétré. Vous avez eu la

Mais ce n'était pas l'avis du duc d'Aiguillon, qui voulait éviter de nouveaux retards et craignait toujours que le Parlement ne refusât de juger, en demandant le renvoi à Bordeaux. Il avait dû partir pour Nantes le 21 mars et il écrivait de là à Montbourcher : « Je vous remercie d'avoir mis en train sans délai la procédure criminelle. Sans vous je désespérais de la voir commencer; je serai à Rennes la veille de l'assemblée des chambres. Je suis content que le rapporteur soit enfin nommé. Je ne vous cacherai pas que le roi était mécontent du retard de sa nomination et du mémoire que vous avez donné au Parlement. Je vous engage à n'y pas donner suite. »

Le duc fut retenu à Nantes par une indisposition qui prit subitement une certaine gravité : un gros abcès à la lèvre supérieure. « Je n'ose espérer pouvoir me rendre demain à Rennes; heureusement ma présence n'est pas fort nécessaire pour le jugement des motifs de récusation qui doit se faire après-demain... » Mais le

bonté de faire valoir auprès du roi le zèle qui m'a toujours animé et la soumission à ses ordres. Vous m'avez rendu un grand service dans la critique situation où je me trouve. La façon généreuse dont vous me procurez ce bien-être l'emporte sur le bienfait... Je charge une personne de confiance de toucher au trésor royal les 10,000 livres que vous me destinez sur ce qui sera reconnu m'être dû lorsque la liquidation de ma charge sera faite. » (Arch. Nat., H. 439. Montbourcher à Laverdy, 2 et 9 juillet 1766.) Ces grâces étaient alors toutes naturelles. L'avocat général Le Prestre, qui avait reçu une pension, écrivait : « Mon frère, le président à mortier, a 80.000 livres de rente. Je n'ai que 180,000 livres de capital. J'ai payé là-dessus ma charge 110,000 livres. Elle me rapporte 4,000 livres de revenu. » (Arch. Nat., H. 439. Le Prestre à Laverdy, 29 juin 1766.)

[redacted]

contrôleur général lui adressait ces lignes suggestives : « Quel que soit le zèle de M. l'intendant et quelles que soient les dispositions de M. de Montbourcher, votre présence à Rennes est seule capable de me rassurer[1]. »

Le mal s'aggravant, le duc dut aller se faire soigner à Paris. Les médecins de Nantes eux-mêmes le lui conseillèrent. « Il partit fort piqué qu'après trois semaines de remèdes, entre leurs mains, et de continuelles assurances de guérison prochaine, le mieux qu'il pouvait espérer était le ridicule d'avoir été à Paris dans un moment comme celui-ci, pour un mal qui se serait trouvé n'être rien[2]. »

La guérison fut rapide. Pourtant, le duc ne put revenir à Rennes que le 18 juin. Pendant ces trois mois, le Parlement resta dans l'inaction complète et le procès n'avança point. On sentait bien que le grand moteur de toute l'affaire n'était plus là. Ses fidèles ne s'y méprenaient pas : « La conduite silencieuse du Parlement prouve bien qu'il a perdu son teinturier. Quel contre-temps qu'une lèvre malade ! » disait La Noüe. « Cela ne bat et ne battra que d'une aile tant que M. d'Aiguillon ne sera pas en Bretagne, » ajoutait Barrin[3]. Aveux significatifs et dépourvus d'artifice !

1. Arch. du chât. de la Magnane. D'Aiguillon à Montbourcher, 24 mars, 14 mai 1766. — Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 8 avril 1766 ; O[1] 462, Laverdy à d'Aiguillon, 12 av. 1766.

2. *Corresp. Fontette*, p. 156. Barrin à Fontette, 27 avril 1766.

3. Arch. Nat., H. 439. La Noüe à Laverdy, 7 mai 1766. — *Correspondance Fontette*, p. 162. Barrin à Fontette, 8 mai 1766.

CHAPITRE XI

LES PRISONNIERS DE SAINT-MALO

I. La vie des prisonniers au château de Saint-Malo. — La Correspondance de Fontette. — Durs traitements qu'ils subissent. — Correspondances clandestines.
II. Les écrits de La Chalotais. — Lettre à Laverdy. — Lettre à Saint-Florentin. — Démarches des parents des prisonniers à Paris.

I

Pendant que le Parlement se préparait à juger les magistrats accusés, ceux-ci restaient enfermés au château de Saint-Malo. Ils y étaient traités avec rigueur. Qu'il faille les regarder comme des martyrs, qu'ils aient eu à subir un régime barbare : nous ne le prétendons point, ce ne serait pas exact. La privation de la liberté est par elle-même une peine assez cruelle, et l'internement cellulaire était pour ces magistrats, habitués à juger les autres, à jouir de toutes les aises de la vie, la plus douloureuse des épreuves. L'opinion publique les a plaints justement et sa pitié est allée naturellement aux infortunés détenus plutôt qu'à ceux qui les gardaient. Mais les nouveaux historiens du duc d'Aiguillon ont, cette fois encore, renversé les rôles, ils se sont élevés contre « les exagérations traditionnelles d'une légende qui dure encore, » et dans leur ardeur à détruire cette légende, ils ont entrepris

[redacted]

la tâche invraisemblable de nous démontrer qu'entre les victimes et leurs gardiens, les plus malheureux... c'étaient les gardiens. Jusqu'ici on s'apitoyait sur le sort des prisonniers, surtout des prisonniers politiques ; d'après ces écrivains, c'est celui des officiers qui les gardaient qui mérite seul notre commisération. Ils furent toujours d'une douceur angélique, d'une patience à toute épreuve, d'une humanité voisine de la faiblesse.

Au contraire, les prisonniers, eux, ne s'adoucirent jamais. La Chalotais et Caradeuc surtout se montrèrent constamment « violents et farouches ; » ils accablent leurs « geôliers » d'invectives ; ils ont l'air de ne pas comprendre « qu'en plaçant de tels hommes à côté d'eux on rend honneur à leur état de magistrat ; » et certes « on les plaindrait davantage s'ils s'étaient plaints moins aigrement eux-mêmes et s'ils avaient été moins injustes envers les officiers chargés de la pénible mission de les garder [1].

C'est la correspondance récemment publiée du chevalier de Fontette qui a servi de base à cette découverte extraordinaire [2]. Ami personnel du

1. Henri Carré, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*. Introd. p. 11, 13, 29, 32. — Marcel Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 375-380.

2. La Correspondance du chevalier de Fontette a été découverte à la Bibliothèque de Dijon et publiée en 1893 par M. Henri Carré, professeur à la Faculté des Lettres de Poitiers, sous ce titre : *La Chalotais et le duc d'Aiguillon, Correspondance du chevalier de Fontette*. Elle forme un volume in-8° de 615 p., elle va du 10 mars 1766 au 21 août 1768 et comprend 346 lettres, dont 106 de Fontette, 80 de La Noue et 56 de Barrin.

Le chevalier Jean-Baptiste Fevret de Fontette était alors âgé de 53 ans. Il était brigadier d'infanterie. Il devint maréchal de camp le 3 janvier 1770, et mourut à Dijon en janvier 1796.

duc d'Aiguillon, il avait été chargé par celui-ci de surveiller les magistrats. Il s'acquitta de sa tâche avec courtoisie, mais sans se départir d'aucune des mesures très rigoureuses prescrites par les ministres.

« C'est une race bien insupportable, dit-il, que celle des procureurs généraux de Bretagne. J'en ai deux ici que je donne au plus habile de satisfaire. L'un est une tête échauffée dès le sein de sa mère, qui ne fait que clabauder et me chanter pouilles dans toutes les lettres que j'ai condescendance de lui laisser écrire par toutes les postes à sa famille ; car il n'y a jamais eu d'ordre pour rendre la liberté de l'écritoire aux prisonniers. Je prends seulement la précaution de les recevoir décachetées, soit qu'ils écrivent, soit qu'on leur écrive, et comme M. de la Chalotais sait que je dois les lire, il les remplit d'invectives contre moi, qui ai eu la bonté, l'humanité d'adoucir des trois quarts son état. Tantôt je suis un « geôlier, » tantôt un « inhumain, » un « barbare, » un homme « qui n'a point d'amis et n'est point fait pour en avoir. » Voilà les petites douceurs qu'il me fait lire de temps en temps. Il en dit bien d'autres aux officiers qui l'approchent, qui en usent, avec lui, avec la plus grande honnêteté et modération.

« Son fils est moins emporté, mais encore bien plus inquiet. Il tracasse tout le monde et jusqu'au domestique qui a eu la bonté de s'enfermer avec lui. Ce pauvre diable demandait l'autre jour pour toute grâce qu'on le mît au cachot.

« Tous les autres prisonniers sont les meilleures gens du monde et il n'y a jamais avec

eux le plus petit mot. En général, on a les plus grands égards pour tous, mais je vous avouerai que quant aux petites attentions je m'en crois dispensé pour M[gr] de la Chalotais, qui croit avoir affaire aux huissiers et autres gens du bas palais qu'il menait le bâton haut.

« J'ai envoyé du vin et tout ce que je puis imaginer d'amusant en brochures aux autres, et même à son fils, qui dit quelque bien de moi dans ses lettres. Quant à lui, je me crois dispensé des petits soins à son égard ; ceux de l'humanité étendus autant qu'ils peuvent l'être, et puis c'est tout. On lui fait passer ce qu'il demande en vivres, livres, etc.; il se promène deux fois par jour, s'il veut. Il va à la messe, quoique ce soit ce dont il s'embarrasse le moins. Il n'est jamais content. Je vous assure que ce n'est qu'un fou dont le public a bien été la dupe. Son *Compte rendu* lui a tourné la tête. Il s'est figuré qu'il était de lui, et il est peut-être le seul à ignorer aujourd'hui que c'est d'Alembert qui l'a fait. Je voudrais bien qu'on me débarrassât de cet enragé. Je vois par malheur que le Parlement de Rennes lambine fort[1]. »

On reproche à La Chalotais ses intempérances de langage : il traite l'officier qui le garde de « barbare » et d' « ogre ; » celui-ci l'appelle « fou » et « enragé. » Lequel des deux est le plus violent ? Et si par hasard le procureur général avait un jour fait jeter M. le chevalier de Foutette dans un cachot pour un délit puéril et

1. *Correspondance Fontette,* p. 158. Fontette à La Noue, Saint-Malo, le 29 avril 1766.

imaginaire, qui pourrait dire si celui-ci n'eût point épanché sa colère en traits plus mordants?

C'était pour les prisonniers une vengeance bien anodine que d'insérer quelques duretés dans les lettres qui passaient sous les yeux de leur gardien et une bien faible protestation contre cette violation du secret de la correspondance, peine la plus humiliante qui pût être infligée à un haut magistrat.

De quoi se plaint-il?... Il doit être heureux : il se promène deux fois par jour... Oui, mais on ne dit pas qu'il se promène sur le haut d'un rempart long de cinquante pas et large de quatre, dont on a eu soin de fermer la vue du côté de la mer par une haute palissade.

Le fils est moins emporté; et pourtant il lui prend des accès de colère contre l'officier « qui lui rend ses soins, » selon le mot de Fontette, qui décidément aime les euphémismes. Et celui-ci prie M[me] de Caradeuc de faire entendre à son mari « que quand on commet des officiers pour lui rendre des services, c'est un honneur qu'on accorde à l'état de magistrat, et non un droit qu'on lui donne pour les maltraiter et en user avec eux comme avec des inférieurs[1]. »

Les prisonniers, il faut le reconnaître, se montrèrent peu sensibles à cet honneur. Ils s'en seraient sans doute passés volontiers et eussent préféré ne pas être en position de le mériter. Entra-t-il dans leur esprit un peu de ce sentiment de rivalité, de dédain que la robe éprouve parfois pour l'épée, l'homme de la loi pour

1. *Correspondance Fontette*, p. 167.

l'homme de la force, c'est possible. Quand La Chalotais parle avec acrimonie du « militaire, » de la « soldatesque, » il semble éprouver comme un ressouvenir amer du *Cedant arma togæ*. Fontette se montre froissé qu'on le traite de « geôlier. » Quel rôle remplissait-il après tout? Et le métier qu'il avait accepté était-il donc si honorable ?

En somme, les six magistrats étaient soumis à une consigne rigoureuse et fort dure. Enfermés dans des cellules humides, aux fenêtres masquées par des *hottes* en bois, il leur était interdit de se voir, de se parler, de recevoir personne.

Fontette, il est vrai, se montre rempli de déférence et de courtoisie pour les femmes, il transmet volontiers les menus objets dont elles le chargent pour leurs parents : des paniers de beurre, des porte-manteaux, des lunettes, des perruques; elles lui en témoignent avec effusion leur reconnaissance. Il prie même Mme de Caradeuc d'engager son mari « à soigner davantage son ajustement : il se promène vêtu d'une robe de chambre fort délabrée et ne se fait raser que le dimanche [1]! » Vraiment, ce « geôlier » était aux petits soins!

Ce qui préoccupe le plus ces dames, c'est la messe du dimanche. Fontette qui était un parfait sceptique n'y avait pas pensé d'abord [2]. On finit par installer une chapelle au château pour la fête de Pâques. Or, un jour, en sortant,

1. *Correspondance Fontette*, p. 148, 155, 160, 163, 167, 170, 171.

2. « Ce n'est pas un quart d'heure passé dans une chapelle toutes les semaines qui peut lui être d'un grand soulagement, écrit-il à Mme de Caradeuc. (*Corresp. Fontette*, p. 163.

M. de Caradeuc ayant aperçu son père au haut d'un escalier se précipita pour l'embrasser. Cela suffit : à partir de ce moment l'assistance à la messe leur fut interdite, même le jour de la Pentecôte, ce dont Mme de Caradeuc est navrée ; mais, malgré toutes ses instances, Fontette resta inflexible [1].

Une peine plus sensible encore devait bientôt les frapper. Le 2 juin, toute correspondance fut interdite à M. de la Chalotais. Il lui fut également défendu de recevoir des lettres et d'en écrire. C'était une mise au secret absolu. Cette nouvelle rigueur était destinée à le punir d'avoir entretenu avec sa famille une correspondance clandestine. M. de la Fruglaye nous raconte par quel curieux procédé il y était arrivé :

« Les accusés restèrent encore quelque temps au château de Saint-Malo, sous la rigoureuse garde du geôlier Fontette. M. de Caradeuc, n'étant pas doué de la même patience que son père [2], se permit quelques propos violents pour lesquels on le menaça du cachot. Sa femme et la mienne l'ayant appris se rendirent à Saint-Malo pour tâcher d'adoucir M. de Fontette.

« Il leur fit les plus violents reproches sur les moyens qu'elles prenaient pour tromper sa vigilance, et leur montrant une collection de petits ronds d'ardoise, il leur dit :

— « Est-ce que vous connaissez cette monnaie, Mesdames ?

— « Sans doute, lui dirent-elles, vous faites

1. *Correspondance Fontette*, p. 162, 166, 168.
2. On voit que sur ce point il contredit Fontette.

votre vilain métier et nous faisons le nôtre, qui est de chercher à vous tromper pour servir les honnêtes gens que vous persécutez.

« Ces morceaux d'ardoise se mettaient au fond de petits pots de beurre qu'on permettait d'envoyer aux prisonniers. M. de Fontette ne se contenta pas de les sonder, il les dépota et découvrit qu'en dessous de l'ardoise on plaçait un billet bien minuté, et que pour être sûr qu'il était parvenu, on demandait de faire telle marque au billet de santé qu'on permettait à nos parents de nous écrire. Non seulement M. de Fontette s'empara de toute la correspondance, mais il eut grand soin de faire aux billets des prisonniers la marque de confiance, ce qui était une vraie trahison. Elle ne lui servit qu'à savoir que nous étions très instruits des menées de nos ennemis et que nous en déjouions beaucoup[1]. »

Les parents des prisonniers étaient absolument dans leur rôle en cherchant à communiquer avec eux. Si Fontette s'offusque du titre de « geôlier, » il était au moins un gardien; or le rôle d'un gardien est de « garder. » La peine infligée à La Chalotais pour ce fait fut excessive : priver un vieillard de soixante-six ans, atteint d'une grave maladie interne, de toute nouvelle de sa famille pendant deux mois, et réciproquement, était une véritable cruauté. Cette fois encore, malgré les supplications réitérées du chevalier, inquiet pour la santé de son père, Fontette demeura inflexible[2].

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

2. Ces billets secrets existent encore, ils sont aux Archives du ministère de la justice. Ils sont pliés en carrés minuscules; la marque convenue était une petite croix placée à gauche de la date.

II

L'été de 1766 fut dur pour les prisonniers, qui ne savaient ce que penser de leur sort. La Chalotais occupait à des distractions intellectuelles ses loisirs forcés. Il traduisit du grec le premier livre de l'*Iliade* d'Homère et de l'anglais plusieurs lettres de Swift à Pope et de Pope à Swift, ainsi que quatre épîtres morales, dont une sur l'immortalité de l'âme. Ces traductions sont écrites sur les feuilles de garde et dans les marges d'un manuscrit du XVIIIe siècle, intitulé : *Apologie des voies de Dieu et des droits de la raison humaine*, resté inédit. Ces annotations, qui couvrent six pages au commencement et treize à la fin du volume, sont tracées un peu dans tous les sens, avec une encre très pâle, sans doute additionnée d'eau, et de cette écriture ténue, en « pattes de mouches, » si caractéristique qu'il est impossible de ne pas la reconnaître quand on l'a vue une fois. On trouve aussi parmi ces notes : « Devises que je veux mettre à mon cadran de Vern, une épitaphe en vers latins pour placer sur sa tombe et sur celle de sa femme, qui atteste sa croyance à la résurrection des morts; enfin des réflexions morales au cours desquelles il se déclare catholique, et quelques considérations sur sa captivité[1]. »

Ces billets contiennent des détails de santé et quelques indications sans intérêt sur la marche de l'affaire.

1. Bulletin de la Société des Bibliophiles Bretons, 1881, p. 39. Le manuscrit primitif n'est pas de La Chalotais, ni écrit de sa main.

[redacted]

Ces sujets indiquent une grande élévation d'esprit et une réelle sérénité d'âme, que les rigueurs du présent et les anxiétés de l'avenir n'avaient pas entamées. Mais la principale préoccupation du procureur général, c'était naturellement sa défense. Connaissant sa plume facile et la vigueur de sa dialectique, il brûlait de présenter au public sa justification. Il avait réussi à faire passer à ses parents ses deux premiers Mémoires — sans doute par un soldat invalide, nommé La Rose, qui se prêtait à transmettre la correspondance des détenus.

Il est un point spécial que nous avons quelque peine à comprendre, mais qui avait pour La Chalotais une grande importance, c'est que le roi lui-même se faisait en quelque sorte son accusateur; c'est la loi renversée, dit-il, car le ministère public doit poursuivre au nom du roi et non le roi sous le nom du ministère public. Il revient souvent sur cette anomalie judiciaire, qui lui paraît inadmissible.

Il se décide à faire appel au souverain; dans une lettre un peu emphatique, il lui demande des juges et dénonce hardiment Saint-Florentin et d'Aiguillon, qui ne le poursuivent avec tant d'acharnement que pour satisfaire leur haine particulière [1].

Il s'adresse aux ministres, à Laverdy d'abord,

1. Lettre écrite au roi par M. de la Chalotais, avril 1766, à la suite du *Second Mémoire*, p. 109-111. — Charette de la Colinière adressa également une lettre au roi; lui aussi demande « la liberté nécessaire et des juges pour se justifier d'une accusation qui blesse injustement son honneur. » Lettre de M. Charette de la Colinière, prisonnier au château de Saint-Malo, au roi, 19 juin 1766. Imp. in-12 de 4 p.

qu'il connaît de longue date. Sa lettre est véhémente, amère, mais digne et honorable. On ne peut pas dire que l'auteur manque de sang-froid, qu'il force la voix, qu'il abuse du style déclamatoire qui fit fortune au XVIIIe siècle [1] :

« Monsieur, m'est-il encore permis de vous importuner? Mais permettez à des innocents opprimés et maltraités de recourir à votre protection.

« Veut-on nous faire périr dans les cachots? Veut-on nous faire perdre la raison après nous avoir ôté la liberté? Voilà bientôt le huitième mois que nous sommes dans la plus dure et la plus injuste captivité; cela est bien cruel et bien inhumain. Est-il possible que le roi le sache et qu'il n'y remédie pas? On n'a jamais pu trouver contre mon fils ni moi le moindre fait qui soit contraire au service du roi ou qui en approchât; j'en ai défié et j'en défie encore le sieur de Calonne, qui est venu non pour vérifier s'il y avait des crimes, mais pour en trouver dans nos personnes, ou pour en supposer n'y en trouvant point.

« Mais enfin, Monsieur, supposons que nous soyons innocents, et c'est une supposition pour le moins très vraisemblable, pourquoi le roi, qui est bon, ne nous accorderait-il pas pour prison ou nos campagnes ou la ville de Rennes ou de Saint-Malo, avec ordre de nous représenter toutes fois et quantes? Sommes-nous cause des délais qu'on apporte au jugement que nous désirons et que nous demandons? A-t-on peur que nous ne prenions la fuite, que nous abandonnions nos

1. H. Carré, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*, p. 12 et 13.

maisons, nos biens, nos terres, nos familles? Nous sommes des gentilshommes, des magistrats, des domiciliés, des propriétaires de possessions assez grandes et que nous tenons de nos pères.

« Je suis vieux. J'ai soixante-cinq ans passés. Je suis malade d'une oppression habituelle de poitrine, d'une rétention d'urine dont les accidents augmentent tous les jours. M. le comte de Saint-Florentin a les certificats des médecins depuis plus de trois mois dans son portefeuille. Mon fils est incommodé, sa femme est à Rennes, outrée de douleur des injustices que nous essuyons.

« J'ai servi pendant trente-six ans avec honneur, et, à ce que vous m'avez dit vous-même, Monsieur, avec quelque distinction. Qu'ai-je donc fait pour être traité comme je le suis et délaissé?

« Je ne puis pourtant m'empêcher de compter sur votre justice.

« Je suis avec un profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. — De la Chalotais[1].

Au château de Saint-Malo, 30 mai 1766.

A cette lettre émue il ne fut fait aucune réponse. C'était un parti-pris[2].

1. Arch. Nat., H. 439. Cette lettre, qui n'a jamais été publiée, forme trois pages in-4°. Elle est accompagnée de l'enveloppe qui porte la suscription suivante, de la main de La Chalotais : Monsieur, Monsieur le Contrôleur général, ministre d'Etat, à la Cour. Elle était fermée d'un cachet de cire noire, aux armes de La Chalotais, avec couronne de marquis. C'est cette lettre que nous avons fait photographier aux Archives Nationales et reproduire comme spécimen de l'écriture de La Chalotais.

2. Nous en avons une preuve curieuse : au haut de la lettre a été écrite, dans les bureaux du ministère, la note suivante : A M. Mesnard, 14 juin 1766. Et au-dessous : J'ai rapporté cette

La Chalotais eut une idée plus hardie, celle de s'adresser à Saint-Florentin lui-même. Sa lettre débute ainsi : « Je prends la liberté de me plaindre à vous de vous-même. »

C'est le résumé le plus condensé, la réfutation la plus précise des accusations portées contre lui. Elle emprunte une importance particulière à ce fait que dans une lettre adressée à un ministre qui connaissait les détails les plus secrets de l'affaire, La Chalotais n'eût pas osé produire des affirmations erronées ou contestables.

« Quelles sont les causes de l'inimitié implacable de M. d'Aiguillon contre moi, dit-il ? La première est d'avoir informé M. de Choiseul, en 1762, qu'il favorisait trop le parti des gentilshommes défenseurs des Jésuites. En 1763, je sollicite la charge de procureur général pour mon fils. M. d'Aiguillon déclare que je n'obtiendrai pas cette faveur; vous y faites vous-même opposition. Je réussis malgré tout. Il jure de se venger. Voilà le véritable *corps de délit.*

« En 1764, le Parlement adresse des remontrances sur l'administration des grands chemins, réorganisée par M. d'Aiguillon. On m'accuse de les avoir faites. Et j'étais alors à Paris ! On m'accuse d'avoir provoqué une enquête sur les routes. Personne n'a vu mes substituts nulle part, ni pu citer un fait, attendu qu'il n'en existe pas. On m'accuse d'avoir conclu à l'enlèvement de l'affiche d'un arrêt du Conseil. Mes conclu-

lettre au ministre le 17 juin, et il m'a dit : Toujours sans réponse. (Mesnard de Conichard, premier commis du contrôle général.)

sions écrites portent que j'ai simplement conclu à la suppression au greffe d'une affiche irrégulière. Et pour cela j'ai été « mandé » et retenu quatre mois à Versailles.

« De retour à Rennes, nous avons fait, mon fils et moi, tous nos efforts pour empêcher les démissions. M. de Laverdy le sait. C'est un fait public et notoire. »

La Chalotais arrive aux billets anonymes. Ici il faut citer : « Vous ne croyez pas, monseigneur, que j'aie fait ni que je vous aie envoyé ces billets anonymes, fabriqués contre moi par un faussaire gagné. Non, vous ne le croyez pas. J'imagine que vous avez encore trop bonne opinion de moi. Quoi! j'aurais fait ces infâmes billets, aussi bêtes qu'ils sont insolents, pour favoriser l'avis des démissions, contre lequel je m'étais toujours hautement déclaré! Je vous les aurais envoyés, écrits de ma main, quoiqu'en contrefaisant, dit-on, mon écriture, dans votre bureau où il y a deux cents lettres originales de moi! Encore un coup, vous ne me croyez ni assez insensé ni assez bête pour cela, car il faudrait que je fusse l'un et l'autre en même temps; mais j'ai offert ma tête si on peut le prouver, et je l'offre encore [1]. »

« On m'accuse aussi d'avoir formé un complot avec M. de Kerguézec au château du Boschet; or je ne m'y suis jamais trouvé avec lui. On s'en rapporte aux commérages d'une femme de chambre gagnée et qui mêle votre nom à ces

1. *Lettre de M. de la Chalotais à M. le comte de Saint-Florentin*, p. 121.

radotages. Vous savez que cela est faux. On me reproche les lettres que j'ai reçues. Est-ce juste? On me reproche celles que j'ai écrites à mon fils; j'avoue que je me suis plaint des ministres, mais ces lettres intimes devaient rester secrètes. Est-ce donc un crime d'Etat que de confier ses chagrins à ses proches?

« Voilà tous mes crimes... Que M. de Calonne, qui craint de se faire tort à lui-même s'il ne trouve pas de coupables, comme il l'avait imprudemment annoncé pour faire sa cour, signe donc contre nous les faits qu'il voudra articuler en se soumettant à la peine du talion, qui est la moindre de celles qui sont dues aux accusations téméraires et calomnieuses! »

La Chalotais se plaint des traitements qu'il a subis à Saint-Malo. « Contrairement aux lois, on nous refuse, même après nos interrogatoires, de communiquer avec personne.

« On nous prive de défenseurs. Notre accusation a été publiée dans toute la France. J'ai intérêt à ce que notre justification soit publique. Je le dois à moi-même, aux miens, à la magistrature tout entière. Vous vous êtes fait de cette affaire, monseigneur, votre affaire propre, parce qu'elle était personnelle à M. d'Aiguillon, votre neveu... C'était peut-être une raison pour vous en départir[1]... »

On ne voit pas bien ce que l'on pourrait répondre à cette réfutation.

De leur côté, les parents des accusés ne res-

1. *Lettre de M. de la Chalotais à M. le comte de Saint-Florentin*, broch. in-12 de 32 p.

taient pas inactifs. Ils intercédaient près des ministres. C'était bien naturel. A leurs lettres suppliantes et inquiètes, Saint-Florentin se contentait de répondre que les prisonniers étaient en bonne santé et que, d'après des ordres supérieurs, ils ne pouvaient être traités avec plus de ménagements [1].

M[lles] Charette de la Gâcherie, sœurs de M. de la Gâcherie et tantes de M. de la Colinière, se rendent à Paris à la fin d'avril avec M. Lucas de Montrocher, leur conseil. Elles consultent des avocats et sollicitent les personnes en place. Le 25 mai, tous les trois reçoivent l'ordre de retourner en Bretagne dans les vingt-quatre heures. Mais l'aînée des demoiselles de la Gâcherie est atteinte d'un érysipèle à la tête. La seconde refuse d'abandonner sa sœur. Un médecin, envoyé par le ministre, reconnaît le voyage impossible. M[lles] de la Gâcherie sont condamnées à se retirer à Sainte-Assise, à dix lieues de Paris. Elles refusent d'aller aussi loin. On les relègue à Valdonne, à deux lieues. Finalement elles sont internées, le 23 juin, à la Visitation, avec défense de voir personne ni de parler à qui que ce soit [2].

M[lle] de la Chalotais reçoit également l'ordre de quitter Paris. Elle aussi tombe malade. Elle

1. Arch. Nat., O[1] 462. Lettres de Saint-Florentin à M[me] de Caradeuc et à M[me] de la Colinière, 30 mai 1766.

2. Arch. Nat., O[1] 462. Registre du Conseil des Dépêches, 30 mai 1766 et autres. *Journal des Événements*, p. 119 à 123. — Suivant le système nouveau, pour les récents historiens du procès, c'est Saint-Florentin qui était le plus à plaindre : Ces dames « l'excédaient de leurs démarches... leurs intrigues finirent par l'impatienter. » (Marion, *La Bretagne*, p. 375, note 2.)

est enfermée d'abord au couvent de Sainte-Thècle, puis le 17 juin à l'abbaye de Port-Royal. Elle devait mourir à Paris, six mois après, à l'âge de quarante ans.

[redacted]

CHAPITRE XII

DISJONCTION DES BILLETS ANONYMES

I. Retour du duc d'Aiguillon à Rennes. — Il imagine la disjonction des billets anonymes.
II. Publicité des *Mémoires* de La Chalotais. — Ils sont condamnés par le Parlement et supprimés par le Conseil du roi. — La *Cédule évocatoire*. — On demande le renvoi de l'affaire au Parlement de Bordeaux. — M. de la Fruglaye à Paris.
III. Lettres patentes du 5 juillet 1766, ordonnant de juger d'abord l'affaire des billets anonymes. — Le Parlement les enregistre et nomme de nouveaux experts. — Protestations du Parlement de Paris. — On décide de présenter les billets à La Chalotais.
IV. Bouquerel est ramené à Rennes. — Il devient fou. — Départ du duc d'Aiguillon. — Retour de La Chalotais à Rennes. — Curieux détails sur son voyage.

I

Le duc d'Aiguillon rentra à Rennes le 18 juin 1766. Il était encore souffrant. Le prétexte de son retour fut une mesure récemment prise par le Parlement contre la liberté du commerce des blés. Le pain étant devenu cher et certains murmures s'étant produits à la veille de la récolte de 1766, le Parlement eut recours au remède suranné et inefficace qui consistait à interdire de vendre des grains ailleurs qu'au marché, sous peine d'amende.

Le contrôleur général, partisan convaincu de la liberté du commerce, adressa aussitôt au pre-

mier président une verte semonce : « La fixation que vous faites du prix du blé et de la farine est un moyen sûr pour affamer la ville de Rennes. Déjà on m'écrit qu'on ne veut plus y conduire de grains. Eh ! Monsieur, laissez faire à ceux qui veulent vous nourrir. La cherté qui existait y attirait le monde et vous faisait aller des envois dont le commerce aurait bientôt fait baisser le prix. Il est inconcevable que vous ne sentiez pas que la gêne et le défaut de liberté écarteront de Rennes tous les négociants qui s'empressaient à y envoyer. En suivant votre méthode, qui vous fait prendre un droit que ne vous donnent point les lois du royaume, vous entretiendrez la cherté à Rennes et vous y ferez peut-être venir la famine. »

Ces observations étaient fort justes. Le public ne vit pas sans un malin plaisir le ministre dauber sur le nouveau Parlement et se dit tout bas que si La Chalotais avait été là, — lui qui avait jadis prôné si ardemment la liberté du commerce des grains, — cette mesure rétrograde n'aurait pas été prise.

Dès le jour de son arrivée, le duc d'Aiguillon fit sentir aux magistrats leur maladresse et le mécontentement du ministère; et le lendemain 19 juin, un arrêt révoquait la décision prise le 5 juin précédent[1].

Mais ce n'était là qu'une bagatelle. La grosse affaire, c'était le procès criminel, qui n'avançait point. Le duc d'Aiguillon ne fut pas longtemps

1. Arch. Nat., F11 265. Laverdy à d'Amilly, 13 juin 1766. — *Journal des Evènements*, p. 123.

à discerner les obstacles qui arrêtaient sa marche. Le gouvernement se heurtait à un dilemme, se trouvait acculé à une impasse. En réalité, les magistrats « rentrés » ne voulaient pas juger parce qu'ils se trouvaient en trop petit nombre, et les autres ne voulaient pas revenir tant que l'affaire qui les effrayait ne serait pas liquidée.

On assure que, le soir même de son retour, le duc dit au président de Montbourcher : « La volonté du roi est que vous jugiez au plus tôt le procès des prisonniers de Saint-Malo; il y a trop longtemps que cette affaire dure, il faut qu'elle soit terminée avant l'assemblée des États. Sa Majesté veut et entend que vous jugiez sur l'instruction faite par les commissaires[1]. »

Mais le duc se convainquit vite qu'il n'obtiendrait jamais cette concession contraire à toutes les règles. Alors il changea subitement ses batteries, faisant preuve de cet esprit d'initiative, de cette habileté de manœuvre dont il n'était point dépourvu, se montrant enfin tel qu'il était, c'est-à-dire le véritable moteur de toute l'affaire, il proposa au ministre d'opérer un changement de front, d'adopter une marche nouvelle, qui fut en effet suivie de point en point.

« On ne peut se flatter de parvenir au complément du Parlement qu'après le jugement des prisonniers de Saint-Malo, disait-il dans cet important rapport, écrit trois jours après son retour. Le nombre des juges du procès se trouve réduit à dix conseillers et présidents depuis la récusation de M. de Trevenegat et le départ

1. *Journal des Evènements*, p. 124.

forcé de M. de la Bertière, pour raison de santé. M. de Montbourcher ne cesse d'observer que les juges ne sont pas assez nombreux, il est cependant disposé à commencer cette affaire dès que le roi l'ordonnera.

« Il résulte de cet exposé que si l'on ne trouve pas quelque moyen d'augmenter le nombre des juges, les prisonniers ne seront jamais jugés et le Parlement ne sera jamais complet. On n'en connaît qu'un, qui serait de faire juger séparément les principaux accusés, parce que les récusations de la plus grande partie des juges ne sont fondées que sur leur parenté avec quelques-uns des accusés et sur l'inimitié qui est entre certaines familles. Mais comme le plus grand nombre des accusations est commun à tous les prisonniers, *on proposerait de faire juger d'abord et uniquement celle qui est relative aux billets anonymes, dont un seul d'eux est soupçonné*, et d'envoyer à cet effet des lettres patentes au Parlement de Bretagne, par lesquelles le roi lui ordonnerait de s'occuper d'abord de ce chef d'accusation, le plus grave de tous, et de parachever la procédure commencée par la Tournelle du Parlement de Paris, en vertu des lettres patentes du 18 juillet 1765. *Le projet de lettres patentes qu'on joint ici expliquera plus clairement l'idée qu'on a à ce sujet.* Ces lettres seraient enregistrées sans difficulté et il y aurait vingt-huit magistrats dont cinq présidents pour juger ; ce qui serait beaucoup plus solennel que l'arrêt que pourraient rendre douze juges qui peuvent connaître de la totalité de l'affaire. D'ailleurs, au moyen de cet expédient, on éviterait la querelle sur la

[redacted]

continuation de la procédure de Saint-Malo, que le Parlement ne veut absolument prendre que pour mémoire.

« Cette affaire importante terminée, le roi pourrait également faire juger séparément M. de Caradeuc sur les abus de pouvoir, prévarications, etc.; et il est vraisemblable, par les faits qui lui sont imputés à ce sujet, qu'il interviendrait sur ce seul chef un jugement fâcheux pour lui. Les trois autres prisonniers n'étant plus conseillers pourraient être jugés sans difficulté. Le roi pourrait même, si on trouve encore trop de difficulté à les faire juger, leur accorder grâce et se borner à les éloigner de la province pendant quelques années.

« Si on approuve ce projet, *sur lequel il est important de garder le plus grand secret jusqu'au moment de son exécution*, il sera nécessaire de mander M. d'Amilly pour lui communiquer les lettres patentes... Si on n'approuve pas ce projet, auquel on ne voit d'inconvénient que celui de réduire les différents chefs d'accusation contre M. de la Chalotais au seul fait des billets anonymes et de le mettre pour ainsi dire hors de cour sur tous les autres, il ne restera d'autre parti à prendre que celui de faire commencer la procédure criminelle par les douze juges qui sont en état de connaître. Il faudra que le roi l'ordonne à M. de Montbourcher. Il obéira, mais il faut s'attendre que dans deux mois cette procédure sera absolument suspendue par les récusations des parents de M. de Kersalaün, M. du Poulpry, etc[1]. »

1. Arch. Nat., H. 439. Rapport sur l'état actuel du Parlement

Après une telle lettre, il est difficile de soutenir, comme on l'a prétendu, que le duc d'Aiguillon resta étranger au procès, « qu'il se refusa à exercer aucune action sur les juges et fit de grands efforts pour amener le ministère à se montrer aussi discret que lui-même [1]. »

II

Quand d'Aiguillon adressait ce rapport au ministre, avait-il connaissance des *Mémoires* de La Chalotais? C'est possible, quoiqu'on ne puisse pas l'affirmer. C'est à cette époque, en effet, qu'ils commencèrent à se répandre dans le public. Saint-Florentin les signale, le 21 juin, comme ayant paru à Bordeaux; ils furent connus à Rennes presque aussitôt. La sensation fut prodigieuse. Tous les contemporains, amis et ennemis, sont d'accord sur ce point. Il faut essayer de se rendre compte de l'état d'esprit du public. On savait que cinq magistrats étaient emprisonnés depuis six mois dans une forteresse; mais nul ne connaissait les causes de leur détention. On pensait sans doute qu'ils avaient dû commettre quelque crime énorme. Et voilà que tout à coup, éclatant comme un éclair dans un ciel d'orage, paraissaient ces écrits vibrants, incisifs, éloquents, montrant à la fois le néant des accusations et la rigueur inique de la peine. Du coup, les magistrats prisonniers devinrent les favoris de l'opi-

de Bretagne, adressé par d'Aiguillon à Saint-Florentin, le 22 juin 1766.

1. H. Carré, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*, p. 60.

[redacted]

nion; dès ce jour leur cause fut gagnée pour le public, et quand Voltaire leur eut apporté l'appui de sa popularité, ils ne furent plus regardés que comme les victimes infortunées du pouvoir arbitraire.

« Le *Mémoire* fut lu avec la plus grande avidité, dit M. de la Fruglaye, et eut le succès le plus complet; il concilia à M. de la Chalotais l'opinion publique, convaincue de son innocence, il éclaira la cour et la ville sur les prétextes de la persécution qu'il éprouvait [1]. » — « Il fait la plus grande sensation, toutes les femmes l'ont sur leur toilette, » dit La Noue. — « Il produit la sensation la plus avantageuse, dit le *Journal des Evènements*, on y retrouve le style éloquent et énergique de l'auteur des *Comptes rendus* et des excellents plaidoyers imprimés dans le *Journal du Parlement*. La justification de M. de la Chalotais, de M. de Caradeuc et même des autres membres du Parlement accusés avec eux y est établie avec force, avec clarté et de manière à déconcerter leurs ennemis [2]. »

Comment ceux-ci seraient-ils restés sous le coup de ces invectives brûlantes, stigmatisant « les esprits inquiets et brouillons qui, voulant détruire les libertés nationales et tout subjuguer, appellent trouble tout ce qui contredit leurs fantaisies et leurs passions. » Ils y employèrent leurs armes les plus puissantes : le Parlement de Rennes et le Conseil du roi furent mis en demeure de proscrire cet écrit dangereux. Saint-

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

2. *Correspondance Fontette*, p. 181. — *Journal des Evènements*, p. 140.

Florentin l'envoya aussitôt à Villeblanche avec ordre de le dénoncer comme libelle et de joindre l'incident à la procédure criminelle.

En même temps il écrivait à d'Aiguillon : « Le *Mémoire* de M. de la Chalotais est un tissu d'injures et de faussetés. On y reconnaît son style et surtout la violence de ses emportements. Il semble qu'il ait cru que pour se justifier, il lui suffisait de crier bien haut à l'injustice, d'accuser de dol, d'animosité, de menées sourdes et de manœuvres abominables tous ceux qu'il appelle ses dénonciateurs et qu'il regarde comme les moteurs des poursuites engagées contre lui; il forge contre un homme chargé de l'exécution des ordres du roi les imputations les plus absurdes et les calomnies les plus téméraires[1]. »

Après avoir versé ce baume sur les blessures faites à l'amour-propre de son neveu par les imputations virulentes des *Mémoires*, Saint-Florentin s'efforça d'en obtenir la condamnation. Mais le Parlement fut mou. Malgré le réquisitoire de Villeblanche, qui déclara que cet écrit clandestin « méritait d'autant plus l'animadversion de la justice qu'il renfermait des déclamations aussi véhémentes qu'indécentes contre ce qui s'est fait par les ordres du roi et les personnes chargées de les exécuter, » la Cour ordonna simplement le dépôt au greffe — peine illusoire — et refusa de joindre l'affaire au procès, parce qu'elle aurait préjugé la question tou-

1. Archives Nationales, O1 462. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 21 juin 1766.

jours indécise de la continuation de la procédure des commissaires[1].

Du Conseil du roi on obtint tout ce que l'on voulut. « Cet écrit accumule les faits les plus faux et les suppositions les plus téméraires, il est rempli d'injures et de calomnies contre des personnes qui se sont acquittées des devoirs que leur état et leur caractère leur imposaient... Le cours d'un libelle si condamnable ne saurait être trop promptement arrêté, en attendant qu'il en puisse être fait une justice exemplaire[2]. » Et le Conseil en ordonnait la suppression. C'était employer une bien grosse artillerie contre ces feuilles légères. Comme toujours, elle manqua son but et ne servit qu'à piquer la curiosité et accroître la diffusion de l'ouvrage[3].

Mais les *Mémoires* étaient pour le public. Jusque-là les accusés n'avaient fait aucun acte de défense judiciaire, puisqu'on leur avait refusé un conseil, au mépris des prescriptions formelles de l'ordonnance. Leurs parents et leurs amis pensèrent que le moment était venu d'agir; ils le firent au moyen d'un acte qui porte le nom de

1. Arrêt du Parlement du 26 juin 1766; *Procès instruit*, III, 132. — *Journal des Evènements*, p. 125.

2. Arrêt du Conseil d'Etat du roi du 28 juin 1766. Imp. in-4° de 3 p. — *Procès instruit*, III, 133. — *Journal des Evènements, Supp.*, p. 23.

3. Calonne le constate à la fin de juillet : « Le libelle est à présent fort répandu malgré la surveillance de la police : on le vend au Palais... Pourra-t-on toujours se taire lorsque la diffamation devient publique, quelque méprisable qu'elle soit ? D'un autre côté, peut-on décemment paraître se colleter avec un fou, un forcené qui est entre les mains de la justice et qui, tant qu'il sera dans le cas d'être puni, ne l'est pas d'être réfuté. » (Arch. min. just. Calonne à d'Aiguillon, 27 juillet 1766.)

Cédule évocatoire[1]. C'est en somme une requête d'incompétence. Elle fut présentée par huissier à Geffroy de Villeblanche le 26 juin, jour même où était rendu l'arrêt contre les *Mémoires*. Voici ce qu'elle expose : Les accusés ont le droit d'être jugés par le Parlement de Bretagne tout entier, qui comprend 110 membres; or, par suite des circonstances, notamment des récusations opérées et de celles qui seraient encore à exercer, dont on indique les causes, il se trouverait réduit à quatorze et même à neuf juges. Il est manifestement impossible que, dans ces conditions, la Cour soit saisie d'une affaire aussi grave; le renvoi est de droit et, d'après les ordonnances de 1670 et 1737, il doit être fait au Parlement de Bordeaux. C'est ce que M. de la Chalotais a demandé dès le début de son interrogatoire; il veut être jugé par un tribunal compétent et régulier « dont la publicité rétablisse son honneur et sa réputation dans un état digne d'un bon et fidèle magistrat[2]. » Le nouveau Parlement est d'ailleurs encore inexistant, puisqu'il doit être composé de soixante conseillers et qu'il en compte

1. *Cédule évocatoire signifiée et Consultations d'avocats aux Parlements de Paris et de Bretagne.* Imp. in-4° de 62 p. Elle est rédigée au nom de M. de la Chalotais et de M. de Caradeuc, et signée de M[lle] de la Chalotais, comme mandataire de son père et de son frère. Elle est suivie de deux consultations : l'une de sept avocats de Paris, datée du 5 juillet; l'autre de dix-sept avocats de Rennes, datée du 2 juillet 1766. Parmi ces derniers, il faut citer : Poullain du Parc, Bureau, Even, bâtonnier; Varin, Marc de la Chenardaye, Lanjuinais, Boylesve, Jousselin de la Haye, Etasse, Gaultier de la Guistière, Brossays, Chaillou. Elle fut livrée au public le 8 juillet et accueillie avec la plus grande faveur.

2. *Cédule évocatoire*, p. 39.

quarante à peine. « Donc, quand les accusés réclament l'évocation, ils réclament un droit qui leur a été acquis dès le premier instant de la procédure et qui s'est renouvelé à chacune des révolutions qu'elle a éprouvées, un droit par conséquent auquel il est impossible de se refuser [1]. »

D'éminents avocats de Paris et de Rennes appuyaient cette thèse de leur avis motivé. Elle était irréfutable en droit, et conforme en fait à l'équité la plus certaine. Il était évident que le Parlement de Rennes était, de tous les Parlements, le moins qualifié pour juger une telle cause; les raisons de convenance s'unissaient aux arguments juridiques pour imposer son abstention ; dans l'état de surexcitation générale des esprits, il ne présentait aucune des conditions d'impartialité, d'indépendance, de calme et de sang-froid que l'on doit exiger des juges.

M. de la Fruglaye partit pour Paris le 12 juillet avec sa belle-sœur Mme de Caradeuc, afin de faire valoir cette requête. « Ce ne fut pas sans peine, » raconte-t-il.

« M. d'Aiguillon avait défendu qu'on donnât des chevaux à la poste sans son permis et nous avions le plus grand intérêt à lui cacher notre départ pour Paris, auquel il se serait sûrement opposé. Nous avions à redouter les espions dont notre maison était investie. Nous prîmes toutes précautions à cet égard et à deux heures du matin nous partîmes dans une voiture attelée de nos chevaux. J'envoyai un courrier à la première poste

1. *Cédule évocatoire*, p. 58.

(Vitré) prévenir que nous n'avions pas de permis et tâcher d'engager le maître de poste à nous servir sans l'exiger, attendu que nous étions censés être partis de Vern et non de Rennes. Mon courrier était chargé d'employer tous les moyens de persuasion vis-à-vis du maître de poste et moi très résolu à employer ceux de la force en cas de refus; mais il se livra avec bonne volonté et diligence à nous servir, et M. d'Aiguillon n'apprit que le lendemain notre départ; il ne manqua pas de faire mettre au cachot le maître de poste pour nous avoir laissé passer sans son permis.

« Nous trouvâmes Mlle de la Chalotais enfermée à Port-Royal dans l'état de santé le plus inquiétant, crachant le sang... Nous commençâmes à solliciter, à voir nos conseils, mais, dès le troisième jour, un exempt de police vint nous remettre à chacun une lettre de cachet de la part de M. de Saint-Florentin, portant ordre de sortir de Paris sous vingt-quatre heures, enjoignant à Mme de Caradeuc de retourner à Rennes et moi à Quimper [1]. »

M. de la Fruglaye protesta; il demanda à rentrer à Rennes où se trouvait sa femme, mais on le lui refusa. « Nous retardions le plus possible notre départ, afin de prendre avec nos amis quelques mesures de plus, surtout celle d'inonder dès le lendemain tout Paris d'exemplaires

1. Saint-Florentin écrivait en effet ironiquement à d'Aiguillon : « Nous renvoyons en Bretagne Mme de Caradeuc et M. de la Fruglaye. Pour peu qu'on les laissât séjourner à Paris, ils ne manqueraient pas de tomber malades comme Mlle de la Chalotais et Mlle de la Gâcherie. » (Arch. Nat., O1 462, 16 juillet 1766.)

in-18 du premier *Mémoire* de M. de la Chalotais, écrit au château de Saint-Malo avec un cure-dent et de l'encre faite avec de la suie, du sucre et du vinaigre[1].

Tous deux arrivèrent à Rennes le 21 juillet et M. de la Fruglaye partit pour Quimper le surlendemain. Mme de Caradeuc essaya en vain de fléchir Saint-Florentin : « Que ne m'eussiez-vous pas reproché vous-même dans un autre temps, disait-elle avec raison, si, pouvant être utile à mon mari et à mon beau-père, j'eusse négligé de m'employer ? » Elle avait d'ailleurs envoyé directement la *Cédule évocatoire* au chancelier, en le suppliant d'y faire droit[2].

Ce n'était point l'avis du gouvernement, qui ne voyait là qu'une nouvelle cause de retard. Il fit rédiger par Calonne une réfutation qui fut aussitôt communiquée par le duc à Villeblanche, mais déclarée peu probante par le Parlement. Au fond, celui-ci eût été ravi d'être débarrassé de cette redoutable affaire; il ne se pressa pas de se prononcer.

Villeblanche adressa au chancelier Maupeou un rapport, où il évitait de donner son avis et s'en rapportait à la sagesse du Conseil. Saint-Florentin répondit par un long mémoire expliquant que la *Cédule* était nulle de plein droit et devait être considérée comme non avenue, qu'il n'était point besoin d'arrêt pour rejeter cette pièce informe. Le Parlement ne se montra pas convaincu, il relut l'avis des avocats de Rennes, dont il se

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.
2. Arch. Nat., K. 712, 9 juillet 1766.

montra très frappé, et, malgré le réquisitoire concluant au prononcé de la nullité, il décida simplement, le 14 juillet, « qu'il n'y avait lieu à délibérer[1]. »

III

Mais déjà à ce moment le Parlement avait enregistré une décision bien autrement grave, qui devait changer la face du procès. Le ministère, alarmé de la surexcitation que commençait à provoquer dans le pays l'affaire des cinq magistrats, convaincu que le Parlement de Rennes persisterait à opposer la force d'inertie et ne consentirait jamais à juger sur la procédure de Saint-Malo, se décida à suivre le conseil que lui avait donné le duc d'Aiguillon. Il résolut de séparer de l'ensemble de la cause l'accusation la plus grave : les billets anonymes, et de la faire juger d'abord. Il y voyait l'avantage de diminuer le nombre des récusations, d'atteindre le principal accusé, et de terminer enfin une aventure dont il ne savait comment sortir.

Les objections que devait soulever cette nouvelle décision, aussi arbitraire que les précédentes, étaient évidentes et sautaient, pour ainsi dire, aux yeux. Elles furent bientôt mises en lumière avec autant de talent que de vigueur par les défenseurs de La Chalotais. C'était une nouvelle saute dans cette procédure qui avait déjà subi tant de transformations. En fait, on

1. Arch. Nat., H. 439. Villeblanche à Maupeou, 2 juillet 1766; O1 462, Saint-Florentin à Villeblanche, 10 juillet 1766. — *Journal des Evènements*, p. 125, 127, 131. — *Procès instruit*, III, 145.

abandonnait l'accusation contre tous les prévenus, sauf un; n'était-ce pas reconnaître qu'elle était insoutenable et qu'on s'était engagé à la légère dans un procès qui n'avait ni bon droit ni bon sens? Evidemment, on envisageait dès lors l'hypothèse, ouverte par d'Aiguillon, d'une sorte d'amnistie pour les autres accusés; en attendant, on les gardait sous les verroux.

Et l'on continuait à poursuivre le procureur général seul. N'était-ce pas donner raison à ses partisans et à lui-même, quand il affirmait qu'il était sacrifié à des haines particulières, à des animosités personnelles, à des rancunes inavouées? C'est ce que pensa avec raison l'opinion publique, qui ne vit plus désormais dans La Chalotais qu'une grande victime et dans ceux qui le poursuivaient que d'odieux persécuteurs.

Les lettres patentes elles-mêmes — préparées par d'Aiguillon — qui décidèrent la disjonction étaient conçues d'une façon étrange et semblaient empreintes d'une sorte de duplicité.

La procédure entamée, disait le roi, porte sur un trop grand nombre de faits et de délits pour être continuée en même temps contre tous sans entraîner le dépérissement des preuves et des longueurs contraires au bien de la justice, et sans priver les accusés des suffrages d'un grand nombre de magistrats.

La procédure commencée à la Tournelle du Parlement de Paris portant principalement sur des lettres et billets anonymes injurieux à notre majesté, nous évoquons et renvoyons à notre Parlement de Bretagne la connaissance et le jugement de ces délits. Nous voulons que cette

procédure, dans laquelle le nommé Bouquerel a été décrété par la Tournelle, soit continuée par vous sans délai et séparément jusqu'à jugement définitif contre les auteurs des billets anonymes, vous enjoignant expressément de rechercher, poursuivre et juger ces auteurs, leurs fauteurs, participes et adhérents comme coupables envers notre personne même par le fait desdits billets. Nous voulons que jusqu'après ce jugement il soit sursis à toute autre procédure sur cette affaire [1].

Ainsi Bouquerel était poursuivi comme auteur principal et La Chalotais comme complice! Nouvelle anomalie d'une procédure où la déloyauté coudoyait l'illégalité, et les dénis de justice les plus scandaleux abus de pouvoir. Et c'était d'Aiguillon qui avait imaginé et rédigé ces lettres patentes! C'était son oncle qui les contresignait! Et ses défenseurs prétendent qu'il est resté étranger aux poursuites! Sans doute, il faut le reconnaître, car nous voulons être juste à son égard, le duc envisageait surtout le point de vue politique, il voulait éviter au gouvernement un « avortement honteux; » mais ce serait méconnaître la nature humaine que de penser qu'il ne fût pas satisfait d'atteindre en même temps son ennemi personnel.

La cour ne manqua pas de lui communiquer d'avance le projet de lettres patentes, afin qu'il pût sonder le Parlement. Il répondit le 2 juillet que, d'après ses prévisions, elles seraient approuvées sans difficulté. Sur cette assurance, elles furent signées par le roi le 5 juillet et aus-

1. *Procès instruit*, III, 135. — *Journal des Événements*, p. 128.

sitôt adressées à Geffroy de Villeblanche. Celui-ci les présenta au Parlement le 9 juillet et elles furent en effet enregistrées sans observations. Les « rentrés » n'étaient pas fâchés de se débarrasser d'une partie des accusés; de plus, un certain nombre de magistrats récusés pour des motifs personnels à ceux-ci allaient pouvoir siéger, notamment le premier président, le président de Cornulier, les conseillers Auvril de Trevenegat, de Grimaudet, du Boisbaudry et deux autres, ce qui donnait une vingtaine de juges non récusables.

Une autre difficulté disparaissait : il n'était plus question de la procédure de la Commission de Saint-Malo; il s'agissait de continuer celle entreprise par la Tournelle de Paris. Le Parlement n'y faisait aucune opposition. Aussi lorsque, le 14 juillet, Villeblanche déposa la plainte officielle qui engageait réellement pour la première fois l'affaire devant la Cour de Rennes, celle-ci ne souleva aucune objection. Il rendit compte de l'instruction entamée par la Tournelle, présenta la lettre, les deux billets anonymes et les pièces de comparaison; puis il demanda de nommer des experts pour les vérifier.

Ceux de Rennes pouvant être suspects, la lettre étant timbrée de cette ville, il propose de les faire venir de Paris. Le Parlement l'ordonne aussitôt.

Ainsi l'affaire était simplifiée et débarrassée de ses annexes touffues. Il n'y a plus désormais devant les juges qu'un accusé et qu'une accusation. Mais l'accusé c'est Bouquerel, et celui que l'on veut atteindre c'est La Chalotais. La Cour a de-

[redacted]

vant elle une lettre et deux billets anonymes. Bouquerel avoue être l'auteur de la lettre et les pièces de comparaison sont des autographes de La Chalotais. Le ministère public prétend que celui-ci a été l'inspirateur de la lettre et qu'il est l'auteur des billets. Tel est le point précis autour duquel va rouler désormais toute l'action.

M. d'Amilly avait été chargé de demander au premier président du Parlement de Paris d'indiquer les experts les plus capables. Maupeou refuse de se prêter à ce rôle. Le Parlement saisit même cette occasion d'adresser au roi de nouvelles remontrances « contre cette procédure sans exemple comme sans règle. » Certes, il avait beau jeu. Dix lettres patentes déjà rendues pour cette affaire forment comme un code spécial qui soumet l'instruction à des vicissitudes qui sont autant d'infractions aux droits des accusés. Six juridictions en ont été successivement chargées : la Commission de l'Arsenal, le Parlement de Paris, la Commission extraordinaire de Rennes, le Parlement de Bretagne, la même Commission transformée en Chambre criminelle à Saint-Malo, enfin de nouveau le Parlement de Bretagne. Et voilà qu'aujourd'hui on transforme toute l'affaire, « on abandonne ces grandes inculpations d'associations criminelles, de troubles suscités dans la province. On renverse toutes les idées du droit en présentant comme le plus grave et le plus intéressant de tous les chefs celui qui est à la fois le moins susceptible d'être imputé à des personnes sensées et le moins propre à être constaté légalement. »

Les rapports d'experts sur des comparaisons

d'écritures, quand ils sont uniformes, peuvent compléter d'autres preuves, mais ils ne peuvent jamais seuls opérer la conviction et entraîner une condamnation ou une flétrissure. La science des experts, toute conjecturale, ne peut aller qu'à reconnaître la conformité parfaite entre deux écritures. Or, les tribunaux ont des exemples certains d'écritures contrefaites si habilement qu'elles trompent et les experts et les auteurs eux-mêmes. Il est inconcevable qu'on ait choisi de préférence un grief sujet à une instruction si équivoque.

Que de contradictions! On a enlevé l'affaire au Parlement de Paris sous prétexte de connexité avec le procès instruit à Rennes et maintenant on la disjoint. On soutient donc arbitrairement et selon les occurrences la connexité ou la divisibilité. On prétend que les billets anonymes ont été vérifiés par la Tournelle de Paris. C'est un fait notoirement faux.

« Et les autres accusés qui gémissent depuis huit mois dans les fers, que vont-ils devenir? Ils ont l'affreuse perspective d'autant de procès différents qu'il avait été énoncé originairement de chefs sous le titre unique de l'accusation intentée contre tous les accusés ensemble[1]. »

Ces réclamations n'étaient que trop fondées. Aussi il y eut au Palais une violente agitation quand on apprit que le roi refusait de les entendre. Le Parlement de Paris fut sur le point de donner à son tour sa démission. Le roi consentit

1. *Recueil des délibérations* du Parlement de Paris, p. 203-213. Remontrances du 24 juillet, présentées au roi le 31 juillet 1766.

enfin à les recevoir et n'y répondit que par cette nouvelle semonce : « J'ai été moi-même dire à « mon Parlement de ne plus se mêler de l'af- « faire de Bretagne; dites-lui de ma part qu'il « ne m'oblige pas d'y retourner[1]. » Ces duretés n'empêchaient pas les magistrats d'avoir raison.

Cependant le Parlement de Rennes n'avait point d'experts. Il se décida à les choisir lui-même. Le 21 juillet, il désigna Roýllet et Paillasson, de l'Académie d'écriture de Paris. Mais Saint-Florentin, qui pourtant avait indiqué Roýllet « comme un des plus habiles et des plus employés, » fit observer que celui-ci avait déjà donné son avis devant la Commission de l'Arsenal et qu'il paraîtrait peut-être suspect. Le Parlement, convoqué de nouveau le 29 juillet, le remplaça par un nommé Dautreppe, syndic de l'Académie d'écriture[2].

Mais cette désignation ne se fit pas sans difficulté. Après la demande de Villeblanche, le conseiller du Breilhoussoux se leva et dit : « Pourquoi des experts ? Dans quelle procédure? Sur la dénégation de qui ? Contre quel accusé ? Dans quelle accusation ? » En effet, La Chalotais n'était pas encore *accusé* légalement. Il eût fallu pour cela un décret de prise de corps. Le Parlement prononça le renvoi au 4 août. Mais l'intendant ne voulut pas accepter ce nouveau retard, il tenait à faire partir un courrier pour Paris. Il somme le Parlement de se prononcer. Celui-ci obéit et,

1. *Recueil des délibérations*, p. 213. — *Correspondance Fontette*, p. 179, 184.
2. Arch. Nat., H. 439. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 15 juillet 1766. — *Journal des Evènements*, p. 134.

dans une seconde audience, l'après-midi, Villeblanche dépose sa plainte. Elle était conçue en termes modérés, mais fort nets. C'est ce jour-là, 29 juillet, que le nom de La Chalotais fut prononcé pour la première fois devant ses juges.

« Par les lettres déposées au greffe, la Cour voit, sans doute avec douleur, que M. de la Chalotais est prévenu d'avoir écrit ces billets anonymes également injurieux au roi, aux ministres et aux magistrats. Ne verrait-on pas avec autant de surprise que d'indignation qu'un magistrat, que l'homme du roi, ait pu se porter à de tels excès, à de tels égarements? Mais l'accusation ne fait pas le coupable. L'humanité, la justice, la loi présument toujours l'innocence jusqu'à la conviction, et c'est à la Cour de la protéger, comme il lui appartient de punir le coupable. »

Villeblanche demande que les billets anonymes soient représentés à l'accusé, et, s'il nie les avoir écrits, qu'ils soient comparés avec des pièces de son écriture. Le Parlement rend un arrêt conforme et nomme alors le second expert[1].

IV

Dès lors l'affaire était engagée. L'un des accusés était arrivé C'était le malheureux Bouquerel. Détenu depuis douze mois à la Bastille, il en fut extrait et amené à Rennes le 17 juillet 1766. Il fut enfermé provisoirement à l'hôpital Saint-Méen, maison de force située à l'extrémité

1. *Procès instruit*, III, 154-159. Arrêt du 29 juillet 1766.

du faubourg où aboutit la route de Paris, et dont le supérieur était l'abbé Clémenceau, ancien jésuite. Dans la nuit du 18 au 19 juillet, Bouquerel fut transféré à pied, entouré d'une escorte de neuf dragons commandés par le lieutenant des Fourneaux, du régiment d'Autichamp, au couvent des Cordeliers, où une prison avait été aménagée[1].

On espérait tirer de Bouquerel des renseignements intéressants. « Il paraît très vraisemblable, disait d'Aiguillon, que l'interrogatoire de cet accusé donnera des lumières fort étendues sur les billets anonymes, paraissant prouvé par les réponses de M. de Caradeuc à M. Le Noir que ce Bouquerel était très connu dans sa maison et y était souvent, quoiqu'il ait dit le contraire à Paris[2]. » Il croyait donc que La Chalotais avait inspiré Bouquerel.

Une lettre fort étrange, qui fut trouvée sur celui-ci, semblait confirmer ces soupçons. Elle lui avait été adressée le 17 janvier 1766 — six mois après son arrestation — par son oncle, François Bouquerel, prieur-curé de Fougy, près Argentan[3].

1. D'après le *Journal des Evènements* (p. 133), le P. Frey de Neuville, ancien provincial des Jésuites, s'était retiré dans cette maison, et il s'y tenait des réunions fréquentes d'amis des Jésuites et d'ennemis de La Chalotais. Nous aurons à revenir sur cet incident, qui forme le point de départ d'un des épisodes les plus étranges de cette histoire.

2. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Saint-Florentin, 11 juillet 1766.

3. Dans les documents du temps on écrit Bougy ; on dit même que le Pin, dont parle la lettre, est une paroisse près de *Nantes*. (*Procedure de Bretagne*, p. 187.)

Il faut lire : Fougy, paroisse près d'Argentan, dont F. Bouquerel était curé en 1766. Fougy, aujourd'hui réuni à la commune

On y lisait : « Pour vous tirer du triste état et du pas délicat où vous êtes réduit, sur ce que j'ai appris de M. le curé du Pin, j'ai écrit à un seigneur qui est en état de vous rendre service, je l'ai prié de s'intéresser pour votre délivrance auprès du ministre à qui s'adresse la lettre que vous avez eu le malheur de transcrire pour lui être adressée. Il l'a assuré que vous n'étiez point coupable personnellement et que vous n'avez fait qu'écrire sous la dictée ou écrit innocemment. On lui a répondu de manière à laisser espérer d'obtenir votre grâce si ce fait était bien avéré. Pour y réussir, il faut que vous nous mettiez à portée de pouvoir dire sous la dictée de qui vous avez copié cet écrit dont il s'agit... Ne craignez d'offenser personne, ne mettez point votre tête à la place ou pour un autre... Vous a-t-on intimidé ou menacé?... Méditez bien tout ceci et nous envoyez de quoi travailler à votre délivrance [1]. » Cette lettre rentrait trop bien dans la thèse de l'accusation pour qu'il soit téméraire de supposer qu'elle avait été suggérée au curé de Fougy. Elle était en contradiction formelle avec les déclarations faites par Bouquerel à M. de Sartines le 7 septembre 1765. Il avait en effet affirmé aussi nettement

du Bourg-Saint-Léonard, dépendait du doyenné d'Exmes et du diocèse de Séez. La cure, d'un revenu de 1,500 livres, était à la nomination de l'abbé de Silly-en-Gouffern. Fougy est à 11 kilom. d'Argentan, à 5 kilom. du Pin et à 13 kilom. de Nonant-le-Pin, qu'on a sans doute confondu avec Nantes.

1. *Journal des Evènements*, p. 133. — *Procès instruit*, III, 140, 146-151. — *Procédure de Bretagne*, p. 187. — *Sixième Développement*, p. 117-120.

que possible que lui seul avait écrit la fameuse lettre, qu'il n'avait été poussé ni incité par personne, qu'il ne l'avait montrée à qui que ce soit, pas même à son frère [1]...

La lettre du curé de Fougy fut immédiatement saisie par Villeblanche; elle peut laisser deviner dans quel sens fut dirigé l'interrogatoire de trois heures que celui-ci fit subir le samedi 19 juillet au prisonnier. Mais une mésaventure extraordinaire allait arrêter net l'instruction : dans la nuit du 21 au 22 juillet, Bouquerel devint subitement fou. Esprit faible, très impressionnable et mal équilibré, comme le prouve la lettre bizarre qu'il avait écrite à Saint-Florentin, énervé par le régime de la prison, troublé par les anxiétés qu'il éprouva, les terreurs qu'on lui fit entrevoir, il finit par succomber à une attaque de frénésie si violente qu'il fallut le garrotter. Sur l'ordre des médecins, il fut saigné, baigné; on lui jeta des seaux d'eau à la figure, mais tout fut inutile : il avait perdu la raison.

C'était un contre-temps fâcheux pour l'accusation, qui décidément jouait de malheur. « L'infortuné Bouquerel a une fièvre chaude; je crois que la peur et le chagrin ont contribué à son mal, dit Le Prestre. Cela va retarder la besogne [2]. » On le garda encore huit jours au couvent de Saint-François; on craignait que la folie ne fût simulée, mais trois médecins, Dubois père, du Lattay et Rapatel certifièrent que sa maladie

1. *Procès instruit*. I, 38-45. — L'abbé Bouquerel disait en *post-scriptum* : « Je ne puis vous envoyer aucun argent. » C'est un point à retenir.

2. Correspondance Le Prestre, 25 juillet 1766.



était bien l'aliénation mentale et non une simple fièvre frénétique [1].

Il fallut le ramener à Saint-Méen. « L'abbé Clémenceau, qui entend mieux le langage des fous, en tirera plus de parti que nous, » écrit Barrin avec une pointe de malice qui donne à penser [2]. Le duc ne dit-il pas lui-même : « Il paraît que ce qui l'a troublé et égaré est la frayeur du supplice qu'il croit avoir mérité. On juge par les discours qu'il tient qu'il craint d'être damné s'il ne nomme pas les gens qui l'ont engagé à écrire la lettre anonyme qui fait son crime [3]... » Ces mots dévoilent clairement l'idée préconçue et le parti-pris de l'accusation qui voulait absolument faire de La Chalotais l'inspirateur de Bouquerel [4]. Or, on n'a jamais découvert la moindre preuve de cette supposition et, par contre, Bouquerel étant encore plein de bon sens, a explicitement déclaré qu'il avait écrit sa lettre seul et n'avait jamais eu de complice. Cette fois encore, on laisse de côté les

1. *Journal des Evènements*, p. 138, 140.
2. Correspondance Fontette, p. 179.
3. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 23 juillet 1766. — Le duc ajoute ces mots qu'il faut noter, car ils donnèrent lieu plus tard à un grave incident : « Nous sommes tous bien embarrassés relativement à l'argent qu'on a trouvé sur Bouquerel à la Bastille. On a trouvé sur lui 92 louis. Il dit les avoir volés à son frère. C'est impossible. Nous pensons qu'on lui a donné cet argent au Mans ou sur la route. Il serait essentiel que ce fait fût éclairci. »
4. « Bouquerel va un peu mieux, écrit encore La Noue, mais rien à espérer de lui pour le moment. » *(Corr. Font.* p. 189.) — Bouquerel dut être ramené de Saint-Méen à la Bastille; il en fut extrait le 22 décembre 1766 pour être interné à Bicêtre, où il mourut le 23 février 1768.

preuves pour s'en rapporter à des suppositions[1].

Heureusement, le principal accusé restait encore. Le Parlement ne pouvait juger La Chalotais en son absence. D'autre part, le rapporteur Villebouquais ne se souciait point d'aller lui présenter les billets anonymes à Saint-Malo. On se décida à le ramener à Rennes.

Mais aussitôt le duc d'Aiguillon résolut de quitter la ville. Ce ne fut pas sans avoir demandé à Laverdy « un homme du Châtelet au courant de la procédure criminelle, car tous ici sont arrêtés à chaque pas; il sera commis-greffier et dirigera tout[2]. » On envoya le fameux Orry, qui avait été déjà greffier de la Chambre criminelle de Saint-Malo et qui vint à Rennes incognito sous le pseudonyme de Le Roy, anagramme de son nom. Les rentrés avouaient que l'affaire était bien difficile et qu'ils ne seraient pas en état de l'instruire seuls; Orry, qui était le plus habile criminaliste du royaume, devait leur servir de guide et empêcher qu'il ne se glissât quelque nullité dans la forme.

Le duc quitta Rennes le 24 juillet 1766 pour faire une tournée dans la province. Après avoir visité plusieurs villes, il finit par se fixer à Belle-

1. Si l'on entre dans le champ des suppositions, ne peut-on pas penser que les 92 louis avaient été remis à Bouquerel pour le décider à changer d'avis et payer ses mensonges, s'il avait consenti à déclarer que La Chalotais avait inspiré la lettre anonyme. C'est ce que celui-ci semble croire. (*Sixième Développement*, p. 117-119.) — Voir aussi *Deuxième Lettre d'un gentilhomme breton à un noble espagnol*, p. 57-60.)

2. Arch. Nat., H. 439. D'Aiguillon à Laverdy, 23 juillet 1766. — *Journal des Événements*, p. 139. — *Sixième Développement*, p. 116.

Ile, afin d'être plus loin sans doute, sur ce rocher isolé de la terre, des bruits du monde et des cabales des partis. Mais il savait écrire...

Le 31 juillet, à quatre heures du matin, une berline de poste à quatre places partait de Rennes et se dirigeait vers Saint-Malo; elle était escortée d'un officier, de quatre maréchaux des logis de dragons, et quatre détachements de trente hommes chacun assuraient la route en avant et en arrière. La voiture arrive à midi. L'officier, nommé Guibert, présente au commandant du château l'ordre de lui remettre le prisonnier. On prévient celui-ci, on lui prépare un repas, on fait un paquet de quelques livres et papiers qu'on cachette avec soin, et la voiture repart à sept heures du soir; dans le fond, M. de la Chalotais et l'officier; devant, le valet de chambre et un maréchal des logis; autour, une escorte de cinquante dragons. Elle arrive à trois heures du matin, le 1er août, à Rennes. On dépose le prisonnier dans une chambre transformée en prison, au couvent des Cordeliers, qui n'est séparé du Palais que par une rue et qu'on appelle par dérision le *fort Saint-François*[1].

Ecoutons maintenant les témoins oculaires, ils vont nous donner quelques détails piquants : « Votre prisonnier, qui est actuellement le nôtre, écrit Barrin à Fontette, nous est arrivé ce matin, à trois heures, en assez bonne santé, à une rétention d'urine près, pour laquelle il a demandé son chirurgien. M. Guibert, l'officier qui l'a

1. Cette rue s'appelait alors la rue Saint-François. Des conseillers municipaux ignorants l'ont débaptisée en 1888 et appelée rue Hoche.

amené de Saint-Malo, l'a trouvé très doux et très honnête en chemin. En arrivant, il a été mécontent de tout ce qu'on lui a donné... et il n'avait pas trop de tort. On va chercher à l'arranger le mieux qu'on pourra... Il faut s'armer de patience et ne pas se négliger sur les attentions[1]. » « M. de la Chalotais a trouvé fort mauvais la chambre, les meubles, son lit et la cheminée bouchée... On va tâcher de l'arranger mieux et de le satisfaire tant qu'on pourra en prenant les précautions nécessaires. Je tâcherai de ne pas me lasser de ses importunités[2]. »

Et La Noue : « Eh bien! ce voyage s'est passé à merveille. Le voyageur a p... trente fois dans sa bouteille en faisant trente excuses. Il a voulu parler de ses affaires; Guibert l'en a dispensé de manière à le faire cesser. Son fils le chevalier a demandé à Guibert et à l'officier de garde la permission d'embrasser son papa, qui, comme vous pensez, lui a été refusée. Le père s'est trouvé mal logé, ses draps trop gros et autres misères[3]. »

1. *Correspondance Fontette*, p. 179. Barrin à Fontette, 1er août 1766.

2. Arch. min. justice. Barrin à d'Aiguillon, 1er août 1766. — Le vicomte Armand de Barrin de la Galissonnière était alors maréchal de camp, il commandait à Rennes en l'absence du duc d'Aiguillon. — Le comte Gabriel de la Noüe-Vieuxpont avait cinquante-deux ans, il était colonel d'infanterie et avait été nommé commandant des milices garde-côtes de Bretagne. Tous deux, nous l'avons dit (voir plus haut, p. 6), étaient non seulement les subordonnés, mais les amis dévoués, les hommes de confiance du duc d'Aiguillon. Ils avaient la haine des parlementaires en général et de La Chalotais en particulier. Comme on le verra, leurs lettres sont spirituelles et intéressantes.

3. *Correspondance Fontette*, p. 180. La Noue à Fontette, 1er août 1766.

[redacted]

Quatre jours après, Barrin écrit à Fontette : « Dites-moi, je vous prie, comment vous faisiez la barbe à M. de la Chalotais quand vous viviez avec lui. Il m'a fait demander un barbier pour le raser. L'obligation de veiller cet homme qui aurait eu beau jeu, en lui façonnant la moustache, pour lui glisser quelques lettres ou autres marchandises prohibées, m'a paru trop difficile à remplir et je l'ai refusé. Je voudrais cependant savoir si, pendant son séjour à Saint-Malo, il a eu cette liberté et si son laquais ne le rasait pas... Je ne lui ai rien remis de ce que vous m'avez envoyé scellé, et je le fais escorter, quand il se promène dans le jardin des Cordeliers, d'une façon qui ne lui plaît pas. » Et encore : « M. de la Chalotais a jusqu'à présent paru fort patient avec ses gardiens et beaucoup moins avec ses juges... Il n'a pas eu de perruquier pour le raser et s'est fait cette opération lui-même. Si vous m'aviez mandé qu'il ne se fût pas rasé à Saint-Malo, il y avait moyen de lui procurer un barbier sans le moindre risque. J'ai mieux aimé qu'il s'en passât, parce que je n'aurais pas pu guérir de la peur ceux qui, comme vous, mon cher maréchal, le croient sorcier[1]. »

Voilà donc cet homme « violent et farouche, que sa détention rendit intraitable pour ceux qui l'approchaient, ce prisonnier qui ne s'adoucit jamais et qui fut, aux Cordeliers, parfois plus doux, parfois plus violent encore qu'à Saint-Malo. Il eut, dit-on, des disputes terribles avec

1. *Correspondance Fontette*, p. 181, 193. Barrin à Fontette, 4 et 13 août 1766.

les officiers qui l'approchaient et marqua plus d'une fois l'âpreté et l'impétuosité de son tempérament[1]. » Et l'on cite à l'appui les lettres des 4 août, 13 août, 24 novembre 1766. Or, dans la première on lit : « Notre prisonnier n'est pas trop méchant. Je le vis avant-hier... Nous fûmes assez contents l'un de l'autre, mais je doute que cela dure. » Dans la seconde : « M. de la Chalotais a jusqu'à présent paru fort patient avec ses gardiens... » Dans la troisième : « M. de la Chalotais ayant heureusement jeté tout son feu dans une dispute vive et terrible qu'il avait eue quelques heures avant avec M. Bonnet, fut doux comme un mouton lorsqu'on lui signifia à onze heures qu'il fallait partir à minuit, et tout se passa très bien[2]. »

Ces lettres pourraient donc servir à prouver le contraire de ce qu'on a voulu démontrer. Saint-Florentin fut satisfait « que le transfert n'eût pas causé plus de sensation » et permit au prisonnier de recevoir son chirurgien[3]. Evidemment, La Chalotais n'était pas soumis à un régime barbare, mais n'était-ce pas déjà un traitement assez dur pour un vieillard de soixante-six ans, atteint d'une grave maladie interne, que d'être enfermé dans une cellule entourée de soldats, avec l'interdiction de lire et d'écrire, défense absolue de voir personne, même ses enfants ? On autorise sa belle-fille à lui faire passer certaines provisions, mais on les vérifie minutieusement, on visite les

1. H. Carré, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*. Introd., p. 11, 13, 15, 16.
2. *Correspondance Fontette*, p. 182, 192, 288.
3. Arch. Nat., O[1] 462. Saint-Florentin à Barrin, 4 août 1766.

vêtements, on défrise les boucles des perruques, on transvase le café, on coupe le pain en quatre, on fouille toutes les viandes [1].

Vraiment, ce serait beaucoup demander au prisonnier que d'exiger de lui de la reconnaissance pour ses gardiens, et l'on comprend trop bien que la patience lui ait quelquefois échappé. Mais il allait enfin se trouver en face de ses juges et comparaître, comme accusé, devant ceux à côté desquels il avait si longtemps siégé comme procureur général.

1. *Journal des Evènements*, p. 141.

CHAPITRE XIII

L'EXPERTISE

I. Entrevues de La Chalotais avec La Villebouquais, Villeblanche et d'Amilly. — La Correspondance de La Noue et de Barrin.
II. Mémoires contre la preuve par comparaison d'écritures. — Consultation de Poullain du Parc.
III. Les rapports des experts. — Leurs conclusions. — Arrivée d'un troisième expert. — Entretien entre M. d'Amilly et Mmes de Caradeuc et de la Fruglaye.
IV. Discussion des conclusions des experts. — L'avis d'un graphologue. — Le testament La Boussinière. — Les preuves morales.

I

Ce dut être une scène bien curieuse que l'entrevue de La Chalotais et du rapporteur Bonin de la Villebouquais. Elle eut lieu le 2 août, à huit heures du matin, et dura trois heures. Après avoir siégé côte à côte pendant trente ans, les deux magistrats allaient se retrouver en face l'un de l'autre. L'un était un accusé et l'autre un juge, mais celui-ci n'était pas de force à lutter. « Le rapporteur avait l'air de l'accusé, dit La Noue, et l'autre, avec un air serein et dégagé, semblait être au parquet. Jamais on n'a peloté son juge de meilleure grâce. Il le persifla sans cesse, ainsi que le greffier Saint-Aubin. Il s'écria du ton le plus plaisant : « Voilà donc ces fameux anonymes en original! » Il en fit avec dérision l'analyse vis-à-vis de son

écriture et dit à Saint-Aubin que cela ressemblait à la sienne. Il dit avec un air moqueur à Villebouquais : « Et vous entendez bien que vous ne m'apprendrez pas l'ordonnance ! » En total, il traita tout avec audace, ironie et sécurité[1]. »

Est-ce qu'un coupable aurait eu cette attitude ? Villeblanche, qui remplit les fonctions de procureur général, n'est pas plus hardi. « En accompagnant le rapporteur dans ma prison, dit La Chalotais, il n'a jamais osé me regarder en face, tenant toujours les yeux baissés et paraissant devant moi comme un criminel devant son juge[2]. »

Ce n'est pas tout, l'après-midi cet étrange accusé demanda le général de Barrin pour avoir de l'encre, du papier et des plumes. « Il lui a répété tout ce qui est dans son *Mémoire*..., il lui a parlé de toute son affaire avec le plus beau sang-froid, notamment des anonymes. Il a dit avoir des indices du faussaire qui les a faits. Il a plaisanté de sa position et des peines qu'on se donnait pour lui trouver des crimes inexistants[3]. » Nous

1. *Correspondance Fontette*, p. 183. La Noue à Fontette, 4 août 1766.

2. *Sixième Développement*, p. 116. — M. Marion commet une erreur en disant que La Chalotais confirme le témoignage de La Noue dans son quatrième Mémoire (*La Bretagne*, p. 408, note 3) ; c'est de Villeblanche et non de La Villebouquais que La Chalotais parle ainsi.

Dans une note ajoutée par lui au manuscrit du quatrième Mémoire, — que nous possédons, — et qui n'a pas été publiée, La Chalotais accuse Villeblanche d'immoralité dans sa vie privée et assure qu'il avait refusé de lui donner une de ses filles en mariage.

3. *Correspondance Fontette*, p. 183.

le répétons, est-ce qu'un coupable aurait eu l'esprit aussi dégagé ?

En somme, quand on présenta pour la première fois les billets anonymes à La Chalotais, il refusa de répondre, pour cinq raisons qu'il développa au rapporteur : il avait le droit d'être jugé par les chambres assemblées, or, le Parlement n'est pas au complet ; — les lettres patentes de disjonction sont illégales et nulles ; — il faut statuer d'abord sur la cédule évocatoire, la rejeter ou l'admettre ; — il doit connaître les noms de ses juges, afin de pouvoir récuser ceux qu'il voudra ; — après l'interrogatoire, tout accusé est autorisé à demander le secours d'un conseil ; on ne peut le lui refuser[1].

Villebouquais, abasourdi, ne sait ce que répondre ; à son retour devant le Parlement, il affecte la surprise. « Loin de se défendre d'une accusation aussi sérieuse, loin de répondre au fond, de nier formellement être l'auteur de ces anonymes et de tâcher de constater son innocence, M. de la Chalotais s'est borné à proposer de faibles exceptions qui ont été déjà rejetées par arrêt. » Il demande à la Cour de passer outre. Celle-ci ordonne, en effet, la vérification des billets par les experts et permet seulement de communiquer à l'accusé la liste des juges[2]. La Villebouquais fut encore chargé de cette commission pénible. « Chalot le traita, ainsi que le greffier, avec indignité, écrit La Noue, disant que lui et tous les membres étaient vendus à la cour, à M. d'Ai-

1. *Journal des Evènements*, p. 142.

2. Réquisitoire du 4 août, arrêt du 6 août 1766. — *Procès instruit*, III, 160-165.

guillon, qu'ils en avaient argent en poche, avec l'espoir d'autres grâces, dès que l'iniquité serait consommmée. » Etait-ce donc là une calomnie si invraisemblable? Le *Journal des Evènements*, très favorable à l'accusé, va plus loin encore. « Le rapporteur revint plusieurs fois à la charge sur les billets, dit-il, il obséda M. de la Chalotais, le persécuta. Celui-ci lui répliqua : « Vous voulez le sang de l'innocent, il criera contre vous jusqu'à la quatrième génération [1]. »

Il était plus aimable avec ses gardiens qu'avec ses juges, ce qui est assez naturel : « M. de la Chalotais me fit prier de l'aller voir, écrit Barrin. J'y fus. Je le trouvai plus doux et moins plaignant que je ne m'y attendais, et, en apparence, fort tranquille sur son sort. Il me dit quelque chose de ce qui s'était passé le matin (avec Villebouquais) et m'aurait peut-être tout dit si j'avais voulu, car il était en train de jaser, mais moi fort peu d'entrer en matière avec lui, craignant de ma part quelque indiscrétion involontaire dont il aurait tiré parti. La visite fut assez longue... nous nous séparâmes assez bien ensemble, mais je ne crois pas que cela dure [2]. »

Finalement, La Chalotais récusa d'Amilly et Villeblanche pour haine irréconciliable, Fabroni de la Prégenterie comme complice d'un des prétendus délits qu'on lui imputait, Cornulier fils pour raison de parenté.

Le Parlement n'admit que cette dernière récusation. Aux yeux du petit clan de l'intendance,

1. *Journal des Evènements*, p. 144-145. — *Correspondance Fontette*, p. 186.
2. Arch. du min. de la just. Barrin à d'Aiguillon, 4 août 1766.

il faisait preuve d'une lenteur et d'une apathie déplorables. « Notre sénat gâte ses culottes, dit galamment La Noue... Hier, il fut encore arrêté par la filiation Cornulier; la perte de ce jour m'a fait chanter pouilles au premier président... sur ce que ce retard pouvait être dangereux pour nos experts arrivés lundi soir, que son corps allait être bafoué de ce que Chalot, en les traitant mal, obtenait les délais qu'il voulait. Il me répondit qu'il fallait du temps à tout... Vous reconnaissez l'homme. Le pis, c'est qu'on peut le regarder comme l'écho de son corps. M. de Saint-Florentin lui a écrit des choses honnêtes, il ne faut que cela pour diminuer son activité; il ne va que par les gros mots. Villebouquais nous désole... Le premier président a été voir Chalot et l'a embrassé, disant qu'il était assez malheureux; vous reconnaissez bien la singularité de M. d'Amilly à ce trait. Il était avec le président de Montbourcher. La visite s'est passée à dire qu'ils ne se haïssaient point, le reste en persiflage [1]. »

Voici le récit de l'autre camp : « M. de la Chalotais demanda à M. d'Amilly s'il ne l'avait point inculpé, s'il n'avait point écrit contre lui. Le premier président lui protesta qu'il n'avait rien écrit contre lui, et ils s'embrassèrent. M. d'Amilly fondit en larmes. M. de la Chalotais n'ayant jamais eu lieu de former de doutes sur les intentions du président de Montbourcher à son égard, le reçut avec des témoignages de satisfaction. Ces deux présidents ont dit qu'ils ne pou-

1. *Correspondance Fontette*, p. 181, 186, 189, 190, 197.

vaient s'empêcher d'admirer M. de la Chalotais, qu'il leur avait parlé avec cette netteté, cette précision, cette force, cette dignité qui caractérisent l'innocence [1]. »

II

A ce moment, les experts arrivaient à Rennes ; la grande bataille des *o* bouclés et des points sur les *i* allait commencer. L'enjeu était grave. La Chalotais risquait sa liberté et peut-être sa vie. La moindre peine qui l'eût frappé, en cas de culpabilité, eût été la détention perpétuelle dans un château-fort. Ses parents résolurent de prendre sa défense, puisqu'il ne pouvait le faire, et avant même que les experts eussent donné leur avis, on vit paraître deux ouvrages sur la valeur de la preuve par comparaison d'écritures.

Huit avocats renommés de Paris donnent d'abord une *Consultation ou Mémoire à consulter* qui est aussitôt publié [2]. L'histoire judiciaire est remplie des erreurs commises par les experts. Dans son *Traité de la preuve par comparaison d'écritures* Le Vayer a posé les principes. D'après le droit positif fixé par l'ordonnance de 1667, le rapport d'experts peut prouver l'authenticité d'un acte, en matière civile, quand il n'est combattu par aucun titre contraire ; mais il n'a jamais fait preuve, en matière criminelle, quand sont en jeu la liberté et la vie des citoyens. Il est de l'essence même de la comparaison d'écri-

1. *Journal des Evènements*, p. 147.

2. *Mémoire à consulter et Consultation*, 26 juillet 1766 ; imp. in-4° de 28 p.

tures de ne pouvoir porter la conviction dans les esprits, de ne fournir que des présomptions et des conjectures [1].

Tel est le principe. Y a-t-il lieu de l'appliquer dans le cas actuel ? Oui, et plus strictement que jamais, car aucune accusation ne fut plus invraisemblable. Comment supposer qu'un homme de la plus haute naissance, de la meilleure éducation, du caractère le plus élevé, se soit abaissé à écrire de pareilles insanités ? En supposant même fondée l'inculpation d'avoir voulu exciter des troubles et former une ligue contre le bien de l'Etat, quel motif M. de la Chalotais aurait-il eu d'écrire ces billets ? En quoi eussent-ils servi ses intérêts ou ses passions ? Ils semblent approuver les démissions et M. de la Chalotais y était notoirement opposé [2].

Ce *Mémoire* fut lu avec avidité en Bretagne; à Rennes surtout, il fut dévoré par les partisans de l'accusé, c'est-à-dire par toute la ville, car l'immense majorité de la société et du peuple s'intéressait au prisonnier. La petite coterie d'étrangers et de fonctionnaires, cantonnée à l'intendance, était seule à le poursuivre de ses menées et de sa haine. Elle découvrit au fond d'une bibliothèque un livre déjà ancien, rédigé par un nommé Vallain, et qui soutenait la validité de la comparaison d'écritures même en matière criminelle. On se hâta de l'opposer au traité de Le Vayer [3].

1. *Mémoire à consulter*, p. 17-21.
2. *Mémoire à consulter*, p. 27.
3. *Traité sur la preuve par comparaison d'écritures*, par L.-P. Vallain, 1761 ; imp. in-12 de 226 p.

Mais le plus grand avocat de Rennes, le maître éminent, l'auteur célèbre des *Principes du droit français*, Poullain du Parc, allait prendre la parole et jeter dans la balance le poids de son autorité incontestée. Il veut, dit-il, apporter au procureur général accusé et privé de défenseur l'appui de sa plume, et, puisque le secret de la procédure ne permet pas de discuter les faits, il est réduit à traiter une question de droit et à démontrer que le témoignage des experts ne saurait suffire pour baser un décret de prise de corps, premier acte d'un procès criminel[1].

« Il n'y a pas de connaissance plus sujette à caution que celle du vérificateur le plus habile. Il est matériellement impossible à un expert d'affirmer que deux écritures sont, en fait, de la même main. Il peut seulement dire qu'elles paraissent identiques, et quand la ressemblance n'est pas entière, il est réduit aux conjectures les plus hasardées et souvent les plus frivoles. »

On a vu maintes fois des experts attester sentencieusement l'authenticité d'une pièce que d'autres déclaraient fausse. L'ordonnance de 1670 ne dit pas que la reconnaissance d'écriture puisse former une preuve; or, en matière criminelle, les textes sont restrictifs et ne peuvent pas être suppléés.

Un écrivain, nommé Vallain, a essayé de réfuter le savant ouvrage de M. Le Vayer; il pousse le paradoxe et l'absurdité jusqu'à donner

1. *Mémoire pour M. de la Chalotais*, signé : Me Duparc Poullain, avocat; imp. in-4° de 20 p. Le *Mémoire* de du Parc Poullain ne parut qu'après le rapport des experts.

son art comme infaillible, et le maître d'écriture traite avec hauteur le magistrat [1].

La déposition des experts n'a jamais la valeur de celle des témoins ordinaires; ceux-ci rapportent les faits qu'ils ont vus, ceux-là expriment leur opinion. L'expert peut dire que deux écritures sont semblables ou différentes; mais s'il ajoute qu'elles sont de la même main, il émet une simple appréciation [2].

Enfin, comment un indice si faible et si trompeur pourrait-il suffire à faire attribuer à M. de la Chalotais des billets aussi imbéciles qu'exécrables, dont la stupidité et la grossièreté ne peuvent déceler qu'un forcené dépourvu de raison et élevé dans la plus vile populace ? [3] »

L'avis de Poullain du Parc fit certainement une grande impression sur l'esprit des conseillers. La famille de M. de la Chalotais voulut avoir celui de ses confrères du barreau, elle leur posa la question suivante : « La vie et l'honneur d'un magistrat peuvent-ils dépendre de l'opinion d'experts qui disent à l'accusé : C'est vous qui avez fait ce billet, car il paraît ressembler à votre écriture, il est donc de vous ! Ou bien encore : Il ne ressemble pas à votre écriture, il est donc de vous, car vous aurez contrefait et déguisé votre écriture ! [4] »

1. *Mémoire pour M. de la Chalotais*, p. 13.
2. *Mémoire pour M. de la Chalotais*, p. 15.
3. *Mémoire pour M. de la Chalotais*, p. 19.
4. *Mémoire à consulter*, signé de 21 avocats, p. 2; Imp. in-4° de 20 p. — M. Marion écrit : « Tel fut le thème développé dans les innombrables brochures et consultations publiées alors pour réfuter l'ouvrage récent de l'expert Vallain. » *(La Bretagne,*

Non, il faut des preuves, et des indices ne peuvent tenir lieu de preuves, répondent les vingt avocats les plus renommés du barreau de Rennes. Et ils exposent leurs raisons, à coup sûr fort sérieuses : « L'art des faussaires est porté pour le moins aussi loin que celui des vérificateurs, et l'on trouve partout des exemples d'écritures si parfaitement imitées que ceux mêmes auxquels on les imputait y étaient trompés. On a vu des officiers publics reconnaître leur écriture, qu'un faussaire avouait avoir fabriquée. Deux écritures parfaitement semblables peuvent être de deux mains différentes; par contre, l'écriture de la même personne varie selon les âges, les dispositions et même la plume et le papier. Il ne suffit donc pas qu'il y ait des ressemblances entre deux écritures pour juger qu'elles sont de la même main.

« Dans la déposition des experts en écriture, il faut distinguer deux choses : 1° ce qu'ils voient ou croient voir; 2° ce qu'ils en concluent. Ce qu'ils voient, c'est le plus ou moins de ressemblance ou de dissemblance entre deux écritures; ce qu'ils concluent, c'est l'identité ou la diversité des mains qui les ont tracées... Or leur art étant purement conjectural et n'ayant aucune règle de certitude, leur avis ne peut jamais s'élever au-dessus de la vraisemblance; c'est une conjecture que la loi ne permet pas de négliger, mais à laquelle elle permet encore moins d'ajouter foi; c'est un indice et un indice très peu décisif[1]. »

p. 410). — Ces « innombrables brochures et consultations » sont exactement au nombre de *trois*.

1. *Mémoire à consulter*, p. 13.

III

Ce *Mémoire* était daté du 4 août 1766. Ce jour-là même arrivèrent à Rennes les deux experts désignés par le Parlement, Dautreppe et Paillasson. Leurs conclusions étaient d'avance singulièrement infirmées par les ouvrages déjà publiés.

Ils descendirent à l'hôtel d'Artois et restèrent d'abord cinq jours sans rien faire, « s'ennuyant à périr. » L'accusé contestait la valeur de certaines pièces de comparaison. Enfin ils prêtèrent serment le 9 août et le dossier leur fut remis avec le procès-verbal des premiers experts Boitel et Guillaume[1]. Ils travaillèrent au Palais, dans une chambre du greffe. Ils procédèrent séparément. Dautreppe commença son examen le samedi 9 août et le termina le lundi 11, au matin. Paillasson reprit le soir et finit le mercredi 13 août.

Pendant ces cinq journées, l'anxiété fut grande chez les amis comme chez les adversaires. « Je ne suis pas sans inquiétude sur cette vérification d'experts, dit La Noue, j'aurai un furieux poids de moins quand ils auront fini leur besogne. » Et Barrin : « Nous sommes sûrs que l'avis du premier est à l'affirmative et on a lieu de croire, sur quelques propos du second, que son avis est aussi affirmatif que l'autre[2]. »

Au dire de celui-ci, M. de la Chalotais croyait

1. Voir plus haut p. 53 et 241.
2. *Correspondance Fontette*, p. 189, 193.

de son côté à une solution favorable : « Parlant de son affaire avec Bonnet (l'officier qui le gardait), ce qui lui arrive constamment, quoique Bonnet lui dise qu'il n'y entend rien, il lui dit : Je n'ai jamais eu d'inquiétude, ma conscience ne me reprochant rien et étant bien sûr de n'être pas coupable de ce dont on m'accuse, mais je suis encore bien plus tranquille aujourd'hui. Malgré mon innocence, les experts pouvaient se tromper et déposer contre moi. On n'est jamais sûr de ce qui est au jugement des hommes, et en ce cas j'aurais été embarrassé. Il y a apparence qu'ils ne m'ont point accusé[1]. » Mais Barrin et Bonnet ont-ils bien traduit les paroles du prisonnier ?

Les experts partirent aussitôt après avoir déposé leur rapport. Dès que le résultat fut connu, les adversaires du procureur général poussèrent un cri de triomphe. « Le rapport de Dautreppe, dit La Noue, est net, assuré, convaincant pour ceux même qui n'entendent pas la matière. C'est une pièce triomphante contre La Chalotais... Paillasson dit hier *a parte* que Chalot était un grand fripon. Ces deux gens travaillent sur les mêmes principes. Nous prévoyons ce que dira Paillasson. Le Chalot recevra donc la récompense de ses méfaits. Cela sera encore long, notre rapporteur étant scrupuleux, timide, incertain et paresseux. Nous allons lui mettre des guêpes aux jambes. Mais que va devenir M. d'Aiguillon d'ici au 10 de septembre ou à peu près, car cela ira là ?... Le second expert tire à cartouche sur

1. Arch. min. just. Barrin à d'Aiguillon, 15 août 1766.

Chalot. Les deux ont offert de plus de fournir un mémoire justificatif des principes de leur art contre des gens qui ne le voient que probable et conjectural et d'en faire l'application à la vérification qu'ils viennent d'opérer. Ce travail est bien nécessaire pour démonter la batterie que du Parc Poullain dresse pour réfuter le livre de Vallain[1].... »

Nous connaissons maintenant les rapports des experts. Examinons-les rapidement et voyons quelle était cette « pièce triomphante contre La Chalotais » qui réjouissait si fort l'âme sensible de La Noue. Le lecteur pourra lui-même faire la comparaison : nous mettons les pièces authentiques sous ses yeux[2].

1. *Correspondance Fontette*, p. 194, 195.

2. Le lecteur trouvera dans ce volume la reproduction photographique des deux billets anonymes et de la lettre de La Chalotais, écrite au château de Saint-Malo, le 30 mai 1766. Il pourra comparer les écritures.

Le texte autographe des billets anonymes a été donné dans le *Procès instruit extraordinairement*, tome I. C'est celui que nous reproduisons ; malgré toutes nos recherches aux Archives du Parlement, aux Archives Nationales et aux Archives du ministère de la justice, il nous a été impossible de retrouver les originaux des billets.

M. Carré a émis des doutes sur l'authenticité de la reproduction donnée par le *Procès instruit* (Introd., p. 57). Nous ne pensons pas que ces doutes soient fondés et nous croyons que les fac-similés sont, comme l'affirme le *Procès instruit* (I, 144), « exactement conformes aux originaux. » L'auteur de ce Recueil a pu se procurer les billets aussi bien que les autres documents qu'il publie ; et il devait tenir avant tout à les produire, car ils sont la base de la discussion. Ils furent publiés deux ans après le procès, à une époque où tous les acteurs du drame vivaient encore, et certainement ils auraient été argués de faux s'ils n'avaient pas été exacts. Il n'est pas douteux d'ailleurs que les graveurs du XVIII[e] siècle, dont plusieurs sont considérés encore aujourd'hui comme des maîtres de l'art, ne fussent parfaitement

[redacted]

Dautreppe parle avec cette assurance tranchante qui est le propre des maîtres d'écriture et des maîtres de danse : « L'expérience qu'il a acquise dans la pratique de son art et dans la vérification des faux lui a appris que dans celui appelé déguisement ou simulation des écritures la main accoutumée à écrire avec rapidité ne connaît d'autre moyen de se cacher qu'en ralentissant son mouvement habituel, et réciproquement. »

Mais, dans les deux cas, celui qui écrit ne peut soutenir longtemps la simulation, il revient forcément « au caractère naturel et à la manière de faire que le goût et l'habitude ont, pour ainsi dire, insinués dans sa main. » Or l'écriture des « pièces de comparaison » a des caractères propres que l'on retrouve dans les « pièces de question. » « Le fond du caractère des unes et des autres est produit par une main raide et sèche, ce qui lui donne une inspection de dureté qui constate l'unité d'organe[1]. » Il est vrai que dans les billets il y a des liaisons et que dans les pièces il n'y en a pas ; mais cette manière de lier les lettres n'est pas naturelle chez l'auteur des billets, elle est factice et inu-

capables de reproduire le texte des billets, — travail qui, au point de vue technique, est considéré comme des plus faciles.

Enfin, ajoutons que dès le mois de novembre 1766, La Chalotais exprimait ce vœu : « Je demanderai que ces billets et quelque pièce de comparaison soient gravés figurément par quelque habile artiste, afin que le public en puisse juger ; car je recherche la lumière, comme mes accusateurs la fuient. » (*Troisième Mémoire*, p. 64.) L'éditeur du *Procès instruit extraordinairement*, qui est très favorable aux accusés, aura évidemment voulu remplir ce désir du principal accusé.

1. Rapport de Dautreppe. *Procès instruit*, III, 165-174.

sitée; souvent la nature reprend le dessus et se manifeste dans beaucoup de mots qui manquent de liaison.

« La configuration des lettres étant altérée par la simulation ne peut fournir de preuve, néanmoins il y a une manière de former certaines lettres qui ne peut appartenir qu'à une seule personne, car elle est le résultat du goût ou de l'habitude invétérée. Ainsi les lettres *a, y, l* et *h,* les mots *que* et *ce* se ressemblent d'une façon frappante. Enfin les *M* majeures, malgré leur difformité apparente, décèlent le goût de celles éparses dans les pièces de comparaison. » En conséquence, l'expert affirme que les billets et les pièces de comparaison sont de la même main [1].

L'éditeur du *Procès instruit* fait suivre ce rapport de réflexions qui ne manquent ni de justesse ni d'esprit. L'expert prétend que pour déguiser son écriture, celui qui écrit lentement écrira vite, et réciproquement. « Si ce sont là les principes les plus constants de l'art, je soutiens que ceux qui le professent n'ont pas le sens commun; car celui qui veut déguiser son écriture s'appliquera à donner à ses caractères une forme différente, mais il ne lui viendra pas à l'idée d'écrire vite, s'il écrit lentement à l'ordinaire; cette première règle est donc une pure extravagance [2]. »

Les pièces comparées sont le produit « d'une main raide et sèche qui décèle l'unité d'organe. »

1. *Procès instruit*, III, 175-178.
2. *Procès instruit*, III, 166, note.

L'accusé est donc le seul homme au monde qui ait « la main raide et sèche; » il a des organes qui ne ressemblent à aucun autre ; il n'a pas de semblable, c'est un original sans copie, par suite il peut seul être l'auteur des billets[1] ! Il y a des liaisons dans les billets et il n'y en a pas dans les pièces; de cette différence l'expert conclut bravement à la similitude : « C'est, dit-on, la lenteur voulue de la main qui a occasionné ces liaisons postiches! Quel barbouillage! Quelle folie! »

On tire argument des lettres semblables. L'expert les croit altérées par la simulation, mais cependant, dans certains cas, la nature l'emporte. « Que penser d'un art fondé sur des erreurs si grossières? Qui empêche un homme de tracer une lettre comme un autre homme? Les experts trouvent toujours des traits de conformité entre les pièces quand ils veulent perdre un accusé : ce qui ne ressemble pas à l'une ressemble à l'autre; il est impossible de leur échapper. Et celui-ci n'exprime pas seulement un avis, il affirme que les billets et les pièces sont de la même main. Son jugement n'en est que plus méprisable, car il *affirme* un fait de la dernière importance sur un fondement qui ne suffirait pas pour baser un simple soupçon[2]. »

Paillasson, expert-écrivain-juré-vérificateur-professeur de l'Académie royale d'écriture, fut plus affirmatif encore. Il prend chacune des pièces à vérifier et les rapproche des pièces de comparaison. Il part de ce principe : « L'écri-

1. *Procès instruit*, III, 168, note.
2. *Procès instruit*, III, 178, note.

ture des billets n'est pas naturelle, celui qui l'a produite a cherché à déguiser celle que sa main traçait d'ordinaire, mais malgré ses efforts pour l'éviter, il s'en est rapproché...[1] »

Alors il entreprend l'énumération des lettres semblables. « Les *o* commencent par une espèce de crochet à l'intérieur, les *s* ont la même figure, les *r* ont la tête en dedans, les *e* ont une ressemblance parfaite, ils sont droits avec une rondeur traînée en tirant sur la droite, les *d*, les *p*, les *b*, les *a*, sont semblables[2]. »

Et les points sur les *i !* C'est une trouvaille, c'est la grosse question et l'apogée de cet important débat. L'expert constate que parfois ils vont de droite à gauche comme un accent aigu, *í* et plus souvent de gauche à droite comme un accent grave *ì*. Il en est de même dans les pièces à comparer[3]. Les deux experts Boitel et Guillaume avaient déjà découvert cette particularité ; toutefois eux n'avaient vu que les points en forme d'accent grave, « déclarant l'unité de production et conséquemment l'unité d'auteur[4]. »

« Mais, répond La Chalotais, presque toutes les personnes qui écrivent vite et mal, comme moi, font les points sur les *i* à peu près de la même façon. Je priai les commissaires d'examiner l'écriture du commis qui écrivait les confrontations (à Saint-Malo). Quelle fut la surprise des experts : ils furent forcés de convenir que sur trente points, il y en avait vingt-cinq figurés

1. Rapport de Paillasson. *Procès instruit*, III, 180-193.
2. *Procès instruit*, III, 184.
3. *Procès instruit*, III, 184, 189, 192.
4. *Procès instruit*, I, 56.

comme les miens, en petits accents graves; ils furent confondus... [1] »

Paillasson conclut doctoralement que « la même organisation des doigts se montre évidemment par cette habitude constante de donner à toutes les rondeurs cette marche uniforme, c'est-à-dire le goût général de les former perpendiculaires et de les terminer en les tirant sur la droite! [2]... » Comprends si tu peux et choisis si tu l'oses !

Un troisième expert fut encore entendu, c'était Royllet, et son arrivée provoqua même un incident assez piquant. On se rappelle qu'il avait été écarté comme ayant donné son avis dans l'instruction de Paris. On prétendit que La Chalotais, ignorant cette particularité, demanda que Royllet fût cité, parce qu'il le croyait favorable à sa cause [3]. L'intendant, qui connaissait ses premières conclusions, s'empressa d'accéder à ce désir.

Royllet, qui était vieux et infirme, arriva à Rennes le 18 août [4]. M. de Flesselles cacha sa présence pendant quelques jours, tant pour produire une sorte de coup de théâtre que pour ne pas fournir un nouveau prétexte à des atermoiements visiblement désirés. Mais le bruit transpira et quand, le 20 août, Villeblanche proposa à la Cour de l'entendre comme témoin, « M. de la

1. *Sixième Développement*, p. 126.
2. *Procès instruit*, III, 193.
3. La Chalotais déclare que cette assertion est fausse. (*Troisième Mémoire*, p. 21.)
4. Il descendit à l'hôtel des Trois-Avocats, rue de la Reverdiais, actuellement rue d'Antrain.

Chalotais ayant paru le désirer, » le conseiller du Boisbaudry s'emporta : « Il est scandaleux, dit-il, de voir la manière dont on procède; il est notoire que Roylet est déjà arrivé à Rennes depuis plusieurs jours, qu'il est tenu en charte privée et n'a de rapports qu'avec les émissaires de l'intendance... L'intendant le tient en mue, lui fournissant poulardes et vin de Bourgogne... [1] »

Malgré cela, Roylet fut entendu le 20 août par La Villebouquais ; il déclara, lui aussi, comme il l'avait déjà fait à Paris, que les billets anonymes et les pièces de comparaison étaient certainement de la même main et du même auteur [2].

Mais cette déposition ne produisit pas l'effet écrasant qu'en attendait l'accusation; elle fut plutôt considérée comme une manœuvre et Montbourcher traduit bien cette impression quand il écrit : « L'arrivée de Roylet a été subite, sans assignation préalable; cette arrivée précipitée enlèvera tout le mérite, donnera lieu à des soupçons et plus de force à la critique qui se multiplie et gagne du terrain à chaque instant [3]. »

Dès le lendemain, 21 août, le chevalier de la Chalotais et Mme de la Fruglaye présentèrent, au

1. *Journal des Evènements*, p. 150. — *Correspondance Fontette*, p. 189, 194, 197, 200, 203. — Flesselles écrivit le jour même à Boisbaudry qu'il ne connaissait point et n'avait jamais vu Roylet; il avoua cependant lui avoir envoyé du vin, ayant su qu'il était malade. « Je le fais soigner et reposer, » écrivait-il d'ailleurs à Laverdy. (Arch. Nat., H. 439.) La Noue affirme qu'après cet échange de lettres, « Boisbaudry alla assurer Flesselles de la plus tendre amitié. Quelle fausseté ! » ajoute-t-il. Mais on sait que La Noue exagère souvent.

2. *Procès instruit*, III, 194-198.

3. Arch. Nat., H. 439. Montbourcher au contrôleur général, 22 août 1766.

nom de leur père, une protestation sous forme de requête contre les faits irréguliers relatifs à l'expert Roыllet, que M. de la Chalotais n'avait point demandé, puisque M. de Villeblanche l'avait requis lui-même dès le 29 juillet ; et contre le rôle louche joué par le prétendu greffier Orry ou Le Roy. La Cour reçut la requête, cette « injurieuse requête, » dit La Noue, enjoignit au procureur Dubois de la signer, ordonna qu'elle demeurerait « jointe au sac des charges » et déposée au greffe[1].

Une curieuse conversation, qui eut lieu à cette occasion entre Mmes de Caradeuc et de la Fruglaye et le premier président, courut alors toute la ville.

— Qui a pu mander cet homme (Roylet), dirent-elles.

— Je n'en sais rien, répond M. d'Amilly.

— Qui l'a fait venir ?

— Je n'en sais rien; apparemment qu'on l'aura fait assigner.

— C'est sans doute M. de Saint-Florentin qui l'a envoyé.

— Sans doute, comment voudriez-vous que cela fût autrement ?

— Mais, monsieur, qu'est-ce que c'est qu'un M. Orry qui se fait appeler Le Roy ? Pourquoi a-t-il été envoyé ici ?

— Que voulez-vous que je vous dise, je ne puis pas empêcher cet homme de demeurer à Rennes.

1. Requête des enfants de M. de la Chalotais du 21 août 1766. *Procès instruit*, III, 199-202. — *Journal des Événements*, p. 151.

— Il est logé chez le sieur Raudin, subdélégué de l'intendance, et a des relations secrètes avec M. de Villeblanche. Plusieurs de Messieurs ont dit qu'il a été envoyé par M. de Saint-Florentin.

— Sans doute; c'est un greffier criminel du Châtelet de Paris qu'on nous a envoyé pour diriger l'instruction de la procédure.

— Vous n'y songez pas, monsieur, un greffier du Châtelet diriger la procédure du Parlement!

— Eh! vraiment oui! Comment voudriez-vous qu'on fît autrement? Cette affaire est d'une espèce singulière : on n'en a jamais vu de pareille; il faut bien quelqu'un capable pour l'instruire : qui voudriez-vous qui s'en chargeât ici [1]?

D'Amilly n'était pas flatteur pour les « rentrés. »

IV

Pour toute personne de bonne foi, l'écriture des billets ne semble pas à première vue identique à celle de La Chalotais. Elle en paraît même totalement différente. Nous faisons appel au lecteur impartial : un homme de bon sens est beaucoup plus croyable sur ce point qu'un expert. Or, la première impression est incontestablement que ce n'est pas la même main qui a tracé ces lignes. L'écriture des billets est lourde, forte, droite, pesante, liée; celle de La Chalotais est petite, menue, courte, coupée, sans liaisons, de ce type dit vulgairement en « pattes de mouches. »

1. *Journal des Evènements*, p. 149-150.

[redacted]



Tout le raisonnement des experts repose sur cette base : les billets sont d'une écriture déguisée, contrefaite ; or on retrouve dans cette écriture certains traits de celle de La Chalotais ; ce sont ceux où la nature et la force de l'habitude l'ont emporté ; quoique ayant voulu déguiser son écriture, il s'est trahi par ces similitudes involontaires, donc les billets sont bien de sa main.

Ce raisonnement n'est pas sérieux, mais il était fort commode pour les experts. C'est une arme à deux tranchants qui leur permettait de frapper à coup sûr : si les caractères sont différents, c'est que l'auteur a falsifié son écriture ; s'ils sont semblables, c'est que l'auteur, emporté par la force de l'habitude, n'a pu réussir à la dissimuler.

Et l'on arrive ainsi à cette conclusion logique : plus il y a de caractères différents, plus il est démontré que l'auteur a voulu dissimuler son écriture ; donc, plus il y a de différence entre les billets et l'écriture de La Chalotais, plus il est certain qu'ils sont de lui... C'est peut-être très savant, mais c'est contraire au bon sens le plus élémentaire. Comme le dit le spirituel annotateur du *Procès instruit*, il aurait fallu partir du principe opposé et commencer par prouver que l'écriture était déguisée. C'est ce que les experts n'ont pas fait ; ils se sont contentés de dire : cette écriture est simulée et elle n'a pu être simulée que par La Chalotais. Cela n'a pas le sens commun. C'est au contraire une écriture naturelle ; celui qui l'a tracée a employé sa main ordinaire et les caractères dont il avait coutume de se servir. Elle est mauvaise, non conforme aux

[redacted]

règles peut-être, mais elle est naturelle : il est permis de mal écrire [1].

Les experts soutiennent que cette écriture est déguisée, non parce qu'elle imite l'écriture d'un autre, mais parce qu'elle n'est pas le caractère ordinaire de son auteur. Quelle preuve apportent-ils de cette opinion spéciale, de cette affirmation précise ? Aucune. C'est grotesque. Car il y a des milliers d'hommes dont l'écriture naturelle porte cette empreinte de gêne et d'inhabileté qui la fait juger déguisée. Les experts partent de cette idée qu'il est impossible physiquement que deux mains différentes tracent des lettres semblables. C'est faux et c'est absurde. Pourquoi décider contre l'accusé sur six lettres conformes, plutôt que se prononcer en sa faveur sur dix-huit dissemblables ? Pourquoi le prétendu déguisement existe-t-il dans les dix-huit lettres différentes plutôt que dans les six lettres qui se ressemblent ?

Ainsi, d'après ce raisonnement, cinquante traits évidents de dissemblance entre les deux écritures ne prouveront rien : c'est l'effet nécessaire du déguisement affecté ; mais cinq ou six lettres qui se trouveront identiques mettront le crime en évidence : l'habitude a entraîné le coupable malgré lui ! Le sens commun dit que des caractères entièrement différents doivent partir de mains différentes. En réalité, rien n'est affecté ni dans l'une ni dans l'autre de ces écritures. Nous sommes en présence de deux types absolument opposés qui ne peuvent pas être raisonnable-

1. *Procès instruit*, III, 180.

ment attribués à un même auteur. « Prétendre le contraire, c'est le comble de la déraison et de la témérité [1]. »

La Chalotais avait raison de dire en plaisantant au greffier Blain de Saint-Aubin que l'écriture des billets anonymes ressemblait à la sienne. On pourrait ajouter qu'elle avait encore plus de traits communs avec celle de M. de Villeblanche. A l'aide des procédés employés par les experts, il eût été très facile de démontrer que les billets étaient l'œuvre du procureur général Villeblanche, chargé d'en découvrir les auteurs!

Après un examen superficiel, on pourrait trouver peut-être, dans l'apparence générale, une certaine conformité entre l'écriture des billets et celle de quelques-unes des lettres de La Chalotais. Mais cette apparence ne résiste pas à une comparaison sérieuse [2].

Il nous sera permis d'ajouter que, pour compléter la démonstration, nous avons voulu demander l'avis d'un graphologue distingué, M. le baron de Watteville. Nous lui avons remis la reproduction des billets anonymes et comme pièces de comparaison : une lettre écrite et signée par La Chalotais le 27 juin 1759 et le manuscrit du Quatrième Mémoire, daté de Saintes, mai 1767, (publié plus tard sous le titre de *Sixième Développement*), qui contient de longues et nom-

1. *Procès instruit*, III, 182-183.

2. Nous prions le lecteur de comparer notamment les mots suivants dans les billets et l'autographe de La Chalotais que nous mettons sous ses yeux : dans le premier billet, *dis* et *dit* ; *que* et *que* ; *nous* et *vous* ; *les* et *les* ; dans le deuxième billet, *que* et *que* ; *pour* et *pour* ; *puis* et *puis* ; *au* et *au*. Il se convaincra facilement que les deux écritures sont absolument différentes.

breuses notes de la main du procureur général[1]. Après une étude approfondie, M. de Watteville nous a adresssé sur les caractères graphologiques des deux écritures un long rapport dont voici la conclusion :

Les experts n'ont pas hésité à attribuer à La Chalotais les pièces anonymes incriminées, ils ont été unanimes à déclarer que l'écriture de celles-ci était absolument la même que celle des pièces de comparaison, bien que, sous beaucoup de rapports, elle fût entièrement dissemblable. En conséquence, avec cette logique caractéristique des experts en écriture, ils ont conclu que La Chalotais était l'auteur des pièces anonymes. Ils sont excusables dans une certaine limite, ils étaient calligraphes et non graphologues, ils ne s'occupaient que des pleins et des déliés de chaque lettre, de la position de la main et de la plume du scripteur, ils mesuraient au besoin avec un compas les dimensions des signes graphiques, ne s'attachaient qu'à la partie matérielle de leur mission, sans en soupçonner la partie psychologique.

Oui, l'écriture des pièces anonymes offre des analogies avec celle de La Chalotais, mais il y a entre les deux de telles différences que nous ne pouvons partager leur opinion... Après avoir dressé le tableau comparatif des caractères graphologiques des deux écritures, M. de Watteville ajoute : Ce tableau fait ressortir, suivant nous, de telles dissemblances entre les deux scripteurs, qu'il n'y a pas possibilité d'attribuer

1. Ces deux documents sont en notre possession.

[redacted]

au procureur général les pièces anonymes... Il faut le reconnaître, les deux écritures ont certains points communs, mais ceux-ci sont insuffisants pour les identifier l'une à l'autre, elles émanent de deux hommes différents, de caractères absolument opposés. Nous nous croyons donc en mesure de déclarer que La Chalotais n'est pas l'auteur des trois pièces anonymes incriminées.

Ce serait peut-être le cas d'indiquer ici quelques-unes des erreurs mémorables, des bévues extraordinaires commises par les experts en écriture. L'histoire judiciaire en est remplie. Nous ne voulons pas rappeler un procès trop célèbre qui a naguère passionné toute la France et qui ne laisse pas que d'offrir certains points de ressemblance avec l'affaire La Chalotais. Citons seulement, à titre d'exemple, un fait moins connu, mais non moins concluant.

Le comte Adolphe de la Boussinière mourait le 10 février 1885, laissant un testament authentique, dressé devant notaires et parfaitement en règle. Il déshéritait son frère, M. Edouard de la Boussinière, avec qui il était brouillé, et instituait comme légataires universels MM. de Bréon, ses neveux. Ceux-ci entrèrent en possession. Dix-huit mois après, le président du tribunal de Segré recevait par la poste, d'une main inconnue, un testament olographe daté du 13 janvier 1885, par lequel M. de la Boussinière révoquait son testament authentique et laissait toute sa fortune à son frère Edouard.

Naturellement MM. de Bréon contestèrent la validité de ce testament découvert après coup dans des conditions si étranges et soutinrent

qu'il n'était pas de l'écriture de leur oncle Adolphe. Le tribunal de Segré ordonna des enquêtes, des expertises, des comparaisons d'écriture. Tous les experts déclarèrent que le second testament était bien de la main de M. de la Boussinière. D'après ces vérifications, le tribunal, par jugement du 13 août 1889, enleva l'héritage, évalué à plus d'un million, à MM. de Bréon et l'attribua à M. Edouard de la Boussinière. Devant la Cour d'Appel d'Angers, nouvelles enquêtes, nouvelles expertises : même résultat. La Cour confirma le jugement par arrêt du 9 juin 1890. L'arrêt fut déféré à la Cour de Cassation, qui n'y vit aucun motif d'annulation. Ainsi devant toutes les juridictions, par tous les experts, l'acte était déclaré valable, et certainement écrit par M. de la Boussinière.

Or, il était faux; ce prétendu testament était l'œuvre d'un faussaire très habile qui avait si parfaitement imité l'écriture du testateur que tous les experts s'y étaient trompés. Deux ans après, un notaire du Bourg d'Iré, nommé Guyard, était reconnu coupable d'avoir fait fabriquer le faux testament et condamné pour ce fait par la Cour d'Assises de la Seine, le 24 mai 1892, à dix ans de réclusion. Les héritiers de Bréon revinrent alors devant les tribunaux par la voie, rarement employée, de la requête civile; la Cour d'Angers, par un arrêt du 9 janvier 1893, dut déclarer nul le testament qu'elle avait proclamé véritable le 9 juin 1890, et leur restitua l'héritage de leur oncle[1].

1. Il y eut même cette particularité très curieuse au point de

Voilà qui est de nature à jeter de singuliers doutes sur la valeur des affirmations des experts!

Revenons maintenant à l'affaire La Chalotais. Si, après avoir montré le peu de certitude résultant de la comparaison matérielle des écritures, on recherche les considérations morales, les mobiles de l'action, on est amené à se demander d'abord quelle autorité, quel crédit pouvaient avoir les experts de 1766. Résidant à Paris, désignés par Saint-Florentin, ils connaissaient d'avance la mission qui leur incombait, ils ne pouvaient ignorer le nom de l'accusé, — condition indispensable dont l'absence suffirait à rendre leur témoignage suspect; — ils savaient qu'il s'agissait d'un procès politique, que les ministres s'y intéressaient vivement et désiraient une condamnation. Dans cette situation, pour se prononcer en faveur de La Chalotais, il leur eût fallu une indépendance au-dessus des forces humaines.

A l'inverse, il serait nécessaire d'indiquer quel motif aurait pu avoir le procureur général d'écrire ces billets inintelligibles et grossiers. Il a insisté avec force, à diverses reprises, sur ces preuves morales, qui rendent *a priori* cette accusation si invraisemblable[1]. Ces billets sont indignes, ils sont extravagants et bêtement injurieux; en faire un crime de lèse-majesté et les attribuer à une

vue du droit : M. Edouard de la Boussinière avait vendu des terres; les acheteurs durent, malgré leur bonne foi, restituer ces biens et ne purent en recouvrer le prix, M. de la Boussinière étant devenu insolvable. (Arrêt de la Cour de Rennes du 13 mars 1894.)

1. *Second Mémoire*, p. 67. — *Lettre à M. de Saint-Florentin*, p. 121. — *Troisième Mémoire*, p. 17, 35. — *Sixième Développement* (Quatrième Mémoire), p. 108-132.

personne sensée, à un procureur général, c'est un acte qui choque également le bon sens, la bienséance et la justice.

Nous savons avec quelle énergie La Chalotais s'est toujours défendu, dans ses interrogatoires, dans ses Mémoires, d'avoir commis pareil acte. « Il est contre toute vraisemblance et contre le sens commun, dit-il, que j'aie jamais pu penser à écrire ces billets. Quel intérêt pouvais-je avoir à le faire? Pour supposer que je les aie adressés à M. de Saint-Florentin, qui a une multitude de lettres originales de moi, il faudrait supposer que je fusse insensé[1]... »

Et, en effet, l'on n'a jamais articulé un motif plausible qui puisse expliquer l'envoi de pareils écrits adressés à un ministre par un procureur général. Cet argument suffirait à lui seul pour prouver le néant de l'accusation[2].

1. *Sixième Développement*, p. 129, 131. — Il ajoute : « On a fait répandre le bruit partout que j'étais peut-être ivre quand je fis ces billets. Je réponds que peut-être mes accusateurs étaient ivres quand ils me les ont attribués. Je laisse au public à juger lequel des deux est plus vraisemblable... A la première allégation qu'on m'a faite d'avoir écrit ces billets, j'ai déclaré que je les inscrivais en faux. J'ai offert ma tête avant de les avoir vus, je l'ai offerte après avoir vu l'original, je l'offre encore présentement. » (*Sixième Développement*, p. 129, 131.)

2. M. Marion a cependant découvert un motif qui aurait pu, suivant lui, déterminer La Chalotais à écrire les billets : « Il n'avait aucun intérêt à le faire (dit-on). C'est là précisément qu'est le nœud de la question, et rien n'est moins démontré : les billets anonymes rappelaient à bien des égards ceux qui avaient afflué à Versailles quelque temps avant l'attentat de Damiens, et Louis XV, prompt à s'effrayer, pouvait, devant ces preuves de l'extraordinaire surexcitation des esprits, juger prudent de sacrifier un ministre et un commandant détesté, comme il avait sacrifié en 1757 MM. de Machault et d'Argenson. » (*La Bretagne*, p. 411.) — Nous livrons cette supposition à l'appréciation du lecteur. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de la réfuter.

[redacted]

CHAPITRE XIV

LES HÉSITATIONS DU PARLEMENT

I. Lenteurs du Parlement. — Requête des accusés au roi contre les lettres patentes de disjonction. — Arguments irréfutables. — L'arrêt du 22 août 1766. — Le Parlement décide de nommer de nouveaux experts.
II. Colère du parti aiguillonniste. — Lettres de La Noue. — L'impression du duc d'Aiguillon.
III. Le projet d'évocation au Conseil du roi. — Les ennemis de La Chalotais l'approuvent. — Le duc d'Aiguillon le combat. — Son séjour à Rennes. — Ses discussions avec Flesselles et La Noue.
IV. Les amis de La Chalotais demandent le dessaisissement du Parlement. — Seconde Requête au roi. — Le Conseil ordonne l'envoi des procédures à Paris.

I

Les experts affirmaient donc que La Chalotais était l'auteur des billets anonymes. C'était maintenant au Parlement d'agir et de faire un pas décisif : il fallait décréter de prise de corps le procureur général, premier acte qui « faisait l'accusé » et engageait le procès criminel. Mais visiblement il hésitait à entrer dans cette voie; cette perspective semblait l'effrayer.

Dautreppe et Paillasson avaient déposé leur rapport le 13 août. La Cour s'assembla ce jour-là, mais renvoya l'affaire au 19 août[1]. Six jours

1. Le Parlement avait enregistré le 2 août l'édit de juillet 1766

[redacted]

de perdus. A l'intendance, on est furieux : ces lenteurs exaspèrent la coterie aiguillonniste. A la fin, La Noue n'y tient plus : « Je vis hier le premier président, dit-il, à qui je proposai de nous couper la gorge. D'Amilly répond en souriant que vingt conseillers ne se mènent pas comme vingt dragons, qu'on ne traite pas un Parlement comme une Commission, qu'au surplus on doit regarder à trois fois pour décréter un magistrat de soixante-quatre ans, en place depuis trente-six ans, qui n'avait contre lui que des vérifications considérées comme très incertaines par la jurisprudence. »

La Noue objecte « que l'affaire ne sera pas finie pour les Etats (qui devaient se réunir à la fin de l'année), qu'eux tous qui avaient marqué de l'amitié à M. d'Aiguillon le laissaient errant dans la province. » — D'Amilly répliqua... « que ces considérations ne pouvaient militer contre le cours de la justice[1]. » Aussi La Noue n'est point rassuré, il a beau vouloir « mettre les guêpes aux jambes du rapporteur, » il ne voit pas encore luire le jour du châtiment contre « La Chalotais et sa séquelle. »

Par contre, le prisonnier fut indigné qu'on refusât de lui communiquer le rapport des experts; le malheureux Villebouquais étant allé lui demander s'il avait des motifs de récusation contre les deux Chamballan, père et fils, qui venaient de rentrer au Parlement, fut apostrophé cruellement : J'ignore si je suis parent des Chambal-

qui le réorganisait sur les bases déjà connues : 50 conseillers, 3 chambres, gages fixés au denier 25 de la finance des offices.

1. *Correspondance Fontette*, p. 195, 196, 199.

[redacted]

lan, s'écrie La Chalotais, c'est à vous de le savoir; puis s'emportant : « Vous êtes un coquin, une âme vendue à Saint-Florentin. Vous n'avez jamais eu que le masque de la religion; vous et tous les juges êtes des monstres, sectateurs de l'intendant, qui vous fait bonne chère et vous promet des grâces. Votre âme dure et fausse ne s'est seulement pas émue à la lecture de mon testament, cette pièce où, la mort sur les lèvres, j'ai dit le vrai intérieur. Faites-moi donc venir le premier président, qu'il me fasse connaître le rapport des experts[1]. »

La Noue se demande comment La Villebouquais a pu souffrir, avec une patience qui tient de la sottise et sans dresser procès-verbal, toutes les horreurs que l'accusé a vomies contre lui, le Parlement, M. de Saint-Florentin et M. d'Aiguillon[2]. A supposer que La Noue n'ait pas exagéré, — ce dont il était bien capable, — ces colères n'auraient que trop d'excuses chez le prisonnier, auquel on refusait tout adoucissement, toute liberté d'écrire, même aux ministres, toute communication avec le dehors, toute consolation, même celle d'embrasser le fils de sa fille[3].

A mesure qu'on approchait de la date fatale du 19 août, les hésitations du Parlement semblaient augmenter. Elles portaient à la fois sur le fait et sur le droit.

En fait, le rapport des experts n'avait point convaincu les magistrats. Plusieurs d'entre eux ne trouvaient pas de ressemblance dans les écri-

1. *Correspondance Fontette*, p. 202, 20 août 1766.
2. Arch. Nat., H. 439. La Noue à Laverdy, 22 août 1766.
3. Arch. Nat., O[1] 462. St-Florentin à Barrin, 6, 11, 27 août 1766.

[redacted]

tures ; « les procès-verbaux des experts furent lus et examinés avec des loupes qui firent beaucoup d'incrédules, » dit Barrin ; le rapporteur Villebouquais et le greffier Saint-Aubin eux-mêmes étaient de cet avis et en firent l'aveu à La Chalotais. D'Amilly, voyant pour la première fois au greffe les fameux billets, s'écria : « Ils diront ce qu'ils voudront, cela ne ressemble point à son écriture [1]. » Témoignage significatif !

Le point de droit n'était pas moins douteux. Les accusés surent le faire valoir. Une requête, adressée au roi lui-même et fort habilement rédigée, démontrait sans réplique combien la disjonction des billets anonymes était à la fois illégale et illogique [2]. Il y a un délit principal, celui de complot et d'association illicite ; les billets anonymes ne sont qu'un incident. Ce délit particulier est une circonstance du délit général. Il est impossible de l'en distinguer. Peut-on instruire et juger, séparément du délit principal, une circonstance de ce délit ? Non, l'accusation forme un corps, un ensemble qu'il faut avoir tout entier sous les yeux pour se prononcer en connaissance de cause. Il est sans exemple que dans une instruction criminelle on ait ainsi divisé les délits, car les faits particuliers forment la masse du délit général, s'éclairent les uns par les autres et s'obscurcissent quand on les disjoint.

Non seulement on divise les procédures, mais

1. Arch. min. just. Barrin à d'Aiguillon, 22 août 1766. — *Correspondance Fontette*, p. 204. — *Troisième Mémoire*, p. 63.

2. *Au Roy*, requête datée du 11 août 1766, signée de Mlle Angélique de la Chalotais pour son père, son frère et les quatre autres magistrats. Elle fut adressée par celle-ci au contrôleur général et à Saint-Florentin le 12 août 1766. (Arch. Nat., H. 439.)

[redacted]

on sépare les accusés. M. de la Chalotais reste seul sur la sellette. De quel droit? Quand on aura statué sur ce chef d'accusation, faudra-t-il recommencer pour un autre? S'il est condamné sur le premier, faudra-t-il qu'il subisse une nouvelle instruction et une nouvelle peine pour les autres? Au contraire, s'il est absous sur le premier, pourra-t-il être condamné sur le second, ou être absous sur celui-ci après avoir été condamné pour celui-là? Qui pourrait dissimuler l'irrégularité d'une disjonction qui jette dans la procédure des singularités aussi extraordinaires [2] ?

On laisse subsister deux procédures commencées pour un même délit, celle de Saint-Malo et celle de Paris; on suspend l'une qui est achevée et l'on reprend l'autre qui en est aux premiers actes d'instruction.

Et les juges? Ceux qui ont été récusés l'ont été pour la totalité du procès et non pour une partie, pour l'accusation principale et tous les chefs accessoires, ils ne peuvent donc légalement juger ni les uns ni les autres. Autrement, l'ennemi ou le parent d'un accusé qui ne pourra point être son juge sur le délit capital et sur les circonstances particulières qui le concernent, sera le juge d'un autre accusé sur les circonstances personnelles à celui-ci, mais faisant également partie du délit capital. C'est ainsi que le premier président, après avoir été récusé, pourra devenir le juge de M. de la Chalotais. Ainsi encore un juge ennemi d'un accusé qui voudra le perdre, et qui n'étant pas son juge le sera

1. *Au Roy*, requête, p. 17.

[redacted]

d'un autre, provoquera la condamnation de celui-ci pour assurer la perte de celui-là, et réciproquement. N'est-ce pas violer la lettre et l'esprit de l'ordonnance[1] ?

Ces arguments étaient irréfutables. Les parents des inculpés eurent soin de faire signifier cette requête, la veille de l'audience, à M. de Villeblanche. Celui-ci la communiqua à la Cour qui en ordonna la lecture, ce qui occupa toute la séance du 19 août, attendue avec tant d'impatience. Elle n'avait pas de décision à prendre, la requête étant adressée au roi, mais les esprits en furent fort ébranlés. La journée du 20 août fut employée à entendre l'expert Royllet. Ce jour-là, à la fin de l'audience[2], le président de Farcy de Cuillé émit l'avis que devant les nombreuses récusations de l'accusé et ses invectives contre ses juges, il serait de la dignité du Parlement de demander lui-même le renvoi à Bordeaux.

Le lendemain, on examine la requête des enfants de M. de la Chalotais contre Roylllet et Orry. Enfin la décision définitive est renvoyée au vendredi 22 août. Visiblement, le Parlement hésite et tergiverse. « Ah! mon Dieu! que cela va mal, gémit La Noue, si demain ne relève pas tous les inconvénients que nous prévoyons. » Il assure que Roylllet a déclaré que La Chalotais était « un grand coquin; » cela le console, mais cela ne lui suffit pas[3].

Le 22 août, la Cour se réunit à six heures du

1. *Au Roy*, requête, p. 34.
2. Et non le 21 août, comme le dit M. Marion (*La Bretagne*, p. 413, note).
3. *Correspondance Fontette*, p. 202, 204.

matin[1]. Va-t-elle prononcer le décret de prise de corps qui engage le procès et qui seul « fait l'accusé, » au sens légal du mot? L'anxiété est grande dans tous les cœurs; à l'hôtel de Caradeuc, on espère; à l'hôtel de l'intendance, on craint. La Villebouquais lit son rapport sur l'affaire. Villeblanche donne ses conclusions : elles tendent au décret de prise de corps : « Le titre de l'accusation qui est des plus graves, la qualité de l'accusé qui est l'homme du roi, les charges et informations par lesquelles les deux experts affirment de la manière la plus forte que les pièces de question et les pièces de comparaison sont de la même main ont exigé du devoir de mon ministère que je signe un pareil décret[2]. »

La discussion s'ouvre, on recueille les avis; un seul conseiller, Auvril de Trevenegat, se prononce pour le décret; le Parlement, estimant qu'il n'est pas suffisamment éclairé, ordonne une nouvelle vérification des billets par deux experts, l'un de Paris, l'autre de Lyon. Il désigne l'écrivain Tirel, de Paris, et charge le premier président d'écrire à M. Baillon, intendant à Lyon, pour lui demander la liste des experts-écrivains de cette ville. C'était un ajournement peut-être indéfini.

1. D'après le *Registre secret*, étaient présents à l'audience du 22 août : Messires Arnaud de la Briffe, *premier*, de Montbourcher, de Cornulier, de Farcy, présidents; Messieurs Desnos, Eveillard, de Keroullas, Bonin, Auvril, Huart, de Grimaudet, Le Borgne, Boylesve de Chamballan, honor[res]; de Brilhac, Geffroy, du Boisbaudry, Fourché, de Foucher fils, Le Loup, Fabroni, Boylesve fils, Ferron, Jouneaux, Picot, Bonin fils. — M[ire] de la Briffe, premier président retiré. — En tout, vingt-quatre. Le *Registre secret* ne dit rien du procès des six magistrats. (Arch. du Parl., B. 470. *Registre secret*, 22 août 1766.)

2. Arch. Nat., H. 439. Villeblanche à Laverdy, 20 août 1766.

[redacted]

II

Cette décision provoqua dans le parti aiguillonniste une explosion de colères : « Enfin, dit Flesselles, le masque est levé, la mauvaise foi de plusieurs et la frayeur de tous viennent de se manifester : après des délais et des incidents de toute espèce, on vient de rendre arrêt pour nommer deux nouveaux experts, l'un de Paris, l'autre de Lyon, et, pour gagner du temps, M. le premier président est chargé d'écrire à Lyon... Il faut convenir que l'indécence est trop marquée et que le déni de justice à la personne du roi est bien caractérisé... On peut être assuré que jamais le Parlement n'osera décréter M. de la Chalotais...[1] »

Et La Noue : « Après deux heures de séance, le mystère vient d'éclater, la méchanceté et la lâcheté sont à découvert... » Il écrivait quelques heures auparavant : « Par tout ce que je vois et ce que j'entends, je suis persuadé qu'il n'y a pas un de nos juges qui ne soit convaincu que les anonymes sont de l'accusé, mais ils tremblent de le prononcer juridiquement. La famille Chalotais, leurs adversaires, la cabale des avocats de Rennes, la multiplicité des faits justificatifs, les relations de la Cour et de Paris et le respect humain des autres Parlements les tiennent dans la crainte, dans l'incertitude et les font hésiter vis-à-vis d'une offense faite au roi, à ses ministres, malgré la preuve fixée par l'ordonnance. Ils

1. Arch. Nat., H. 439. Flesselles à Laverdy, 22 août 1766.

n'ont même pas le courage de voir que leur conduite les déshonore aux yeux de la cour et que les fidèles sujets de la faction contraire doivent nécessairement les mépriser par le déni de justice qu'ils font au roi. Cette lâcheté, que les uns couvrent par des expressions de mauvaise volonté et les autres par des scrupules sans fondement, est la base de leur inaction...

« Je ne vois dans tout ceci que fausseté, malvoulance et pusillanimité... Il n'y a pas un moment à perdre pour que les ministres écrivent, de la part du roi, à notre Parlement des lettres foudroyantes sur le déni de justice général par la mauvaise volonté des uns et la lâcheté des autres; qu'il leur soit ordonné dans les vingt-quatre heures de prononcer sur les informations sous peine de désobéissance et d'indignation du roi... Je crois devoir le répéter, il n'y a que des lettres de fermeté et des courriers *ad rem* qui puissent faire marcher ces gens-ci. Le sentiment français de respect et d'amour du souverain est encore dans leur cœur, mais il est encroûté de manière qu'il faut en casser la coque à coups de marteau.

« Je demande pardon à M. le contrôleur général de ma véhémence et de la liberté avec laquelle je m'explique. Le décret de prise de corps fait tous mes désirs. Une fois décerné, le roi, offensé dans sa personne et assuré par la déposition de cinq experts habiles et de probité reconnue, sera maître de prononcer le jugement et laissera la honte et le mépris aux mauvais serviteurs qui l'ont abandonné[1]. »

1. Arch. Nat., H. 439. La Noue à Laverdy, 22 août 1766.

L'idéal de La Noue était une justice sommaire et expéditive qui ressemble beaucoup à la justice à la turque. Il s'exprime encore plus librement avec son ami Fontette : « Le calcul fait va jusqu'au 15 octobre; ils en sont tous joyeux à cause de leurs campagnes. Plusieurs sont déjà partis... Quelles gens ! Et quelle indignation le roi ne doit-il pas avoir contre eux ! Il y a apparence que M. d'Aiguillon va revenir et qu'on vous renverra votre Chalot... Nous voyons quelques-uns de nos jolis juges qui sont plus honteux que des chiens à qui on a coupé la queue ; ils n'osent ni lever les yeux, ni parler. Je ne me console point de leur indignité et suis toujours prêt à leur marquer le mépris que j'ai pour eux. [1] »

Les ministres ne sont pas moins indignés : « Je viens de trouver un homme qui a des relations à la Chine, écrit ironiquement le contrôleur général, et espérance d'en avoir au Kamchatka, presqu'île de la fin de l'Asie, qui n'est séparée de l'Amérique que par un détroit. Il nous fait espérer de bons experts de ce pays-là pour vérifier les écritures. Voilà tout ce que je peux vous dire, tant l'évènement survenu est incroyable... Je suis surpris qu'on fasse tant de procédures nulles... Je ne veux pas attendre la fin du procès pour convoquer les Etats... Ils le seront au 15 novembre... [2] »

Ce dernier point surtout préoccupait le contrôleur général, qui ne perdait pas de vue son rôle spécial. Comment faire accepter les demandes

1. *Correspondance Fontette*, p. 205, 208.
2. Arch. Nat., H. 439. Laverdy à Flesselles, 24 août 1766.

de fonds dans l'état de surexcitation où se trouvait la province, par une assemblée réunie à deux pas de la prison où était détenu un accusé comme M. de la Chalotais ? Il s'en ouvre avec le duc d'Aiguillon et émet pour la première fois l'idée que le procès pourrait être évoqué devant le Conseil du roi. « La procédure du Parlement de Rennes est nulle, dit-il (ce qui donnait amplement raison aux défenseurs des accusés), ayant représenté les pièces du délit et celles de comparaison à M. de la Chalotais avant de l'avoir décrété. Au reste, ce Parlement ira bientôt chercher ses experts à la Chine; son envoi à Lyon est la fable de l'univers... Il n'est pas possible d'attendre la fin de l'affaire criminelle pour réunir les Etats, on ne peut différer au-delà du 15 novembre. Ce serait faiblesse que de retarder encore et c'en serait, je crois, une autre de ne pas les tenir à Rennes... C'est ce que tout le monde pense ici..., je vous écris pour tâcher d'en venir à bout[1]. »

Le duc d'Aiguillon s'était lui-même séquestré à Belle-Isle pour être plus éloigné de l'affaire qui se jugeait à Rennes. Cependant il n'y était pas resté complètement étranger; une note, écrite de sa main, prouve qu'il avait au moins donné son avis sur un point particulier[2]. Lui aussi est navré de la décision du Parlement; il s'épanche dans une

1. Arch. Nat., H. 439. Laverdy à d'Aiguillon, 25 août 1766.

2. Cette note autographe, datée du 3 août 1766, est ainsi conçue : « On croit qu'il faut rédiger en termes plus clairs une partie des lettres patentes. Il est essentiel et même indispensable qu'il soit enjoint au Parlement de découvrir l'auteur des billets dans les termes les plus clairs et les plus positifs, afin qu'on ne puisse pas reprocher aux sages d'y avoir travaillé de leur propre mou-

[redacted]

lettre remplie de beaux sentiments qu'il adresse au président de Montbourcher :

« La conduite du Parlement m'afflige au dernier point, il refuse au roi la justice qu'il n'oserait pas refuser au dernier des particuliers... Pourquoi faire venir un expert de Lyon ? Ce procédé est offensant pour les ministres qui avaient choisi les experts précédents et semble indiquer un parti-pris d'éluder le jugement. Je tremble que le roi, qui est très vif en ces matières, ne se fâche tout à fait, et ce ne sera pas sans raison. J'ai essayé de justifier dans une lettre que j'ai écrite au roi et dans celles que j'écris aux ministres la conduite du Parlement, mais ce n'est pas chose facile...

« J'ai le cœur navré de tout ce qui arrive et donnerais la moitié de mon bien pour que vous n'eussiez pas fait pareille démarche. J'aimerais mille fois mieux que vous ayez absous M. de la Chalotais, tout coupable qu'il peut être... Je vous jure que le désir qu'on peut me soupçonner d'être vengé des outrages que j'ai reçus de lui n'y entre pour rien. Je les méprise autant que sa personne.

« Je suis désespéré de voir une compagnie se conduire si irrégulièrement et manquer ainsi à son maître. Vous êtes le seul en qui j'épanche mon cœur et à qui je confie mes sentiments intimes. J'arriverai à Rennes le 3 (septembre 1766), et j'en partirai dès le lendemain. Je suis fâché d'y passer si rapidement que ce soit en ces cir-

vement dans la vue de perdre un de leurs confrères. » (Arch. Nat., H. 439.)

[redacted]

constances, mais j'ai laissé dans mon cabinet des papiers qui ne doivent être vus de personne et je veux les y prendre moi-même[1]. »

Montbourcher chercha dans une longue réponse à expliquer et à excuser la conduite du Parlement. Il avait déjà écrit dans le même sens au contrôleur général[2].

III

Il apparaissait clairement désormais que le Parlement ne voulait pas juger, ou, du moins, qu'il y mettrait de tels retards que sa lenteur équivalait à un refus. Il fallait pourtant donner une solution à cette redoutable affaire qui passionnait le pays et devenait de plus en plus inquiétante.

Dans le parti de l'intendance, on en trouva une aussitôt ; elle était très simple : elle consistait à enlever le procès au Parlement et à faire prononcer contre La Chalotais, par une décision souveraine et sans appel, une peine sévère, par exemple la détention perpétuelle dans une forteresse. Tous, La Noue, Fontette, Barrin, Flesselles ne voyaient plus de ressource que dans une mesure de rigueur, c'est-à-dire un nouvel acte d'arbitraire. Elle leur paraissait d'autant plus nécessaire qu'on était à la veille des Etats.

« M. de Flesselles n'a pas encore vu les Etats de Bretagne, écrit La Noue, je réponds qu'il en

1. Arch. du chât. de la Magnane. Lettre autog. de d'Aiguillon à Montbourcher, Belle-Isle, 26 août 1766.
2. Arch. Nat., H. 439. Montbourcher au contrôleur général, 22 août 1766.

[redacted]

sera étonné. Si le feu se met dans l'assemblée, on peut regarder comme sûr que notre sage et faible Parlement s'y joindra. On en doit juger par la conduite qu'il vient de tenir dans une affaire qui le regarde seul; alors la licence, l'audace et la désobéissance gagneront tous les esprits de cette province et il n'y aura plus d'autre remède que la présence du monarque. Si M. le contrôleur général pouvait en faire prendre la résolution à notre digne maître au premier mouvement de fermentation, tous les genoux fléchiraient... Je suis sur les lieux et à portée de connaître les esprits. J'ose vous assurer, Monsieur, qu'il y a encore les deux tiers des Bretons qui croient fermement que le roi n'est point instruit, que la fixation du Parlement à soixante charges est un épouvantail qui n'aura pas de tenue ; que la détention des cinq magistrats et l'exil des deux gentilshommes n'est qu'une feinte pour faire passer les demandes bursales... On doit juger d'après cela la nécessité indispensable de la plus grande fermeté[1]. »

Fontette partageait cet avis : « Je vous dis, mon cher La Noue, que tout ceci finira par loger l'homme à Pierre-Encize pour le reste de ses jours. N'attendez plus justice et fermeté de vos magistrats bretons et encore moins des autres Parlements... Il n'y a qu'à connaître les hommes bretons pour savoir que plus une affaire avec la cour fermente, moins celle-ci trouve de partisans. Le faux zèle de patriotisme échauffe les têtes et on deviendrait plutôt complice que juge

1. Arch. Nat., H. 439. La Noue à Laverdy, 31 août 1766.

sensé et juste d'une conjuration. Savez-vous d'où vient cette espèce d'animosité des Bretons contre la cour? De la faiblesse de celle-ci, des louanges que les autres provinces prodiguent à ce qu'on appelle les martyrs de la liberté, des récompenses que la cour même accorde le plus souvent à eux et aux leurs. Si l'exil de tant de brouillons n'avait pas cessé si promptement, s'ils avaient été exclus au moins nommément des Etats; si le Kerguézec, au lieu d'être fêté, accueilli, comblé de grâces, avait été regardé comme un méchant homme, exclu de la députation, puisqu'il ne pouvait plus l'être de la présidence; si les Piré, père et fils, qui donnaient des scènes séditieuses et indécentes à une assemblée respectable, en avaient été exclus, les Etats n'eussent peut-être pas tant duré, ils auraient du moins été plus tranquilles[1]. »

« Il faut enfin que le roi règne en Bretagne... Puisqu'on est résolu de tout briser si tout ne plie pas, à quoi bon commencer par enhardir les audacieux en leur rendant leurs chefs. J'en retrancherais plutôt encore bien d'autres[2]... »

Voilà bien le cri du cœur! C'est la théorie cynique du despotisme brutal. L'idéal de cette petite faction de fonctionnaires et d'étrangers eût été d'arrêter les opposants, de briser par la force toute résistance, de supprimer les libertés de la province pour lui imposer le joug sans merci du pouvoir absolu.

Le duc d'Aiguillon lui-même dut calmer ces

1. *Correspondance Fontette*, p. 210-212. Fontette à La Noue, Saint-Malo, 29 août 1766.
2. *Correspondance Fontette*, p. 213.

[redacted]

ardeurs et refréner cette fringale d'arbitraire. Il faut reconnaître, — et nous le faisons sans hésiter, car nous voulons être juste à son égard — qu'il se montra dès le premier jour hostile à l'idée d'enlever le procès au Parlement.

« J'espère, écrit-il à La Noue, que le roi prendra le parti de garder le silence sur les derniers arrêtés du Parlement. J'espère qu'on leur donnera le temps de faire venir l'expert de Lyon, de l'entendre et de juger ensuite. C'est le mieux qu'on puisse faire dans la circonstance présente et je serais au désespoir que le ministère se conduisît autrement. Tous les délais de nos sénateurs sont de mauvaise grâce, mais ils ne sont que l'effet de leur timidité; plus l'affaire s'allongera, plus elle s'éclaircira et nous n'y pouvons que gagner. » La Noue n'en revient pas, il ne comprend pas cette indulgence et cette faiblesse : « J'avoue qu'elles m'étonnent, dit-il[1]. La crainte du qu'en dira-t-on, une certaine temporisation mal entendue, le doute d'être soutenu, le désir d'être aimé, la douleur de voir finir une gestion de seize ans par des coups d'éclat, la peur que des gens puissants ne fassent varier l'esprit du maître sont les motifs secrets qui dérangent l'effet de l'autorité[2]. »

« M. d'Aiguillon m'a témoigné, écrit à son tour Flesselles, les plus vives inquiétudes sur le parti qu'on va prendre relativement à la procédure et au procès. Il désirerait fort qu'on laissât le Parlement de Bretagne juger, ce qui arrivera tôt ou

1. Arch. Nat., H. 439. La Noue à Laverdy, 31 août 1766.
2. *Correspondance Fontette*, p. 213.

[redacted]

tard, trouvant au surplus de grands inconvénients à évoquer ou à finir par voie d'autorité. Je conviendrai avec lui que les deux derniers partis présentent de grandes difficultés, mais je ne puis pas convenir qu'il puisse résulter quelque bien de laisser le Parlement de Bretagne aller jusqu'au bout, après avoir fait passer par toutes les longueurs que la mauvaise foi peut faire naître. Je mets en fait que le Parlement n'osera jamais décréter de prise de corps M. de la Chalotais et qu'enfin, après trois mois de délais et d'incidents, il n'osera pas le juger comme il le devait. Il est de l'intérêt des partisans de M. de la Chalotais de faire traîner son affaire jusqu'aux Etats dont ils espèrent tout, et ils y parviendront si on laisse faire le Parlement[1]. »

Le duc, qui sentait le poids de sa responsabilité, répugnait à s'engager dans une nouvelle aventure. Il avait d'ailleurs dans ce Parlement, qui était son œuvre, une confiance peut-être excessive.

Il arriva à Rennes le 2 septembre 1766, et il eut sur ce sujet avec ses subordonnés des discussions plus que vives, dont le récit est plein de saveur. « Il débita devant Chabrillan, Barrin, le chevalier et La Noue la tirade que le premier président et les juges n'ont pu mieux faire, que l'ordonnance donne droit de nommer deux nouveaux experts, qu'il était nécessaire d'épuiser tous les moyens de justification de l'accusé pour qu'on n'eût aucun reproche à leur faire... Il faudra bien qu'ils jugent; ils n'ont aucun intérêt à

1. Arch. Nat., H. 439. Flesselles à Laverdy, 31 août 1766.

blanchir La Chalotais, qui n'en profiterait que pour les perdre; le premier président, qui n'a que sa place pour vivre, est persuadé qu'il la perdrait s'il ne jugeait pas tôt ou tard. Quant aux Etats, on peut les retarder jusqu'à la mi-décembre sans inconvénient. » Le duc reçut le Parlement; « il a écouté et cajolé nos lâches juges, » dit brutalement La Noue[1].

Mais La Noue et Flesselles soutiennent l'avis contraire : le projet d'évocation à Paris. D'Aiguillon se fâche. « Il dit à l'intendant qu'on l'abandonnait, qu'on le déshonorait, que tous les ministres étaient des J. F. d'intrigants; en un mot il fut une heure et demie à ne pas se posséder de colère. Il ne mangea point à dîner; il me reprit en sous-œuvre, en sortant de table, et acheva de décharger sa bile vis-à-vis de moi... »

Le lendemain, 8 septembre, ayant reçu de M. de Laverdy une lettre contraire à ses vues, sa colère ne connut plus de bornes : « Ce n'était pas un homme, c'était un diable. Je crus qu'il me mangerait, dit La Noue, en me reprochant que c'était l'intendant et moi qui mettions ces ravaudages dans la tête du contrôleur général, que nous donnions croyance à toutes les absurdités, que nous échauffions les têtes, de manière que nous perdions tout... Il nous fit un sabbat incroyable[2]! »

Eh! mais, il nous semble que ce grand seigneur si courtois, ce diplomate si pondéré, dont

1. *Correspondance Fontette*, p. 216, 220. Le chevalier est le chevalier de Balleroy. Chabrillan est le marquis de Chabrillan qui allait épouser, le 16 novembre 1766, la fille du duc d'Aiguillon.
2. *Correspondance Fontette*, p. 229, 230.

on nous a tracé un portrait séduisant, avait, lui aussi, ses emportements, et nous pourrions peut-être, à notre tour, le trouver quelque peu « farouche. » Flesselles était « hors des gonds, il disait qu'il n'avait jamais été traité comme cela et déclarait qu'il allait envoyer sa démission. » La Noue essaie de calmer le commandant, mais d'Aiguillon « s'emporte et l'envoie coucher. » Pourtant il fait mander l'intendant, mais celui-ci, pressentant une nouvelle scène, refuse d'aller le trouver; il s'y décide sur les instances de La Noue et à la fin, dans une dernière explication, « l'un montra sa sensibilité, l'autre avoua sa vivacité; tous deux s'attendrirent et répandirent des larmes... On s'est séparé unis et contents... »

Et La Noue, tirant la conclusion de cette « grande et périlleuse aventure, » ajoute : « Je crains bien que cette affaire ne finisse désagréablement pour M. d'Aiguillon. Il est résolu de jeter le manche après la cognée et de ne pas tenir les Etats... Il est persuadé qu'on veut sauver Chalot par le parti qu'il a dans le ministère et le Parlement de Paris qui sollicite pour lui... Voilà bien la plus maudite affaire qu'il y ait jamais eu ! [1] »

En attendant, le duc partit le 10 septembre pour Veretz, ne songeant « qu'à boire du lait, » bien décidé à oublier cette Bretagne qui lui était aussi odieuse qu'il l'était devenu pour elle. Il y passa six semaines en agréable compagnie, au milieu de ses hôtes, MM. de la Châtre, de Broc, de la Noue, de la Musanchère, de Coniac,

1. *Correspondance Fontette*, p. 228, 230, 231.

de Balleroy, tout entier aux préparatifs du mariage de sa fille avec le marquis de Chabrillan.

IV

Par une coïncidence singulière, mais qui s'explique facilement, les parents et amis des accusés se trouvèrent à ce moment presque d'accord avec leurs plus acharnés adversaires. Eux aussi, en effet, soutenaient que le Parlement ne pouvait juger, parce que la procédure qu'il avait suivie était radicalement nulle. C'est la thèse formulée dans une nouvelle requête du 26 août 1766, signée de huit avocats de Paris et adressée au roi au nom des accusés, thèse fort clairement exposée et appuyée d'arguments très sérieux [1].

Le Parlement s'est totalement trompé dans la marche qu'il a adoptée ; il a confondu deux ordres de procédure complètement différents ; il a agi comme si les billets anonymes étaient des pièces à conviction devant servir à prouver le délit, alors qu'ils constituent le corps même du délit. Il a suivi le titre III de l'ordonnance de 1737, relatif à la reconnaissance des écritures en matière criminelle, au lieu de suivre le titre I[er] relatif au faux principal. Dès lors, toute la procédure est viciée.

Les billets étant le délit lui-même, l'instruction devait être secrète, comme pour tout autre crime, et poursuivie en dehors de l'accusé ; le ministère

1. *Au Roy*, requête signée de huit avocats de Paris, le 26 août 1766. Imp. in-4° à la suite de la requête du 11 août 1766, p. 46 à 77.

public avait le devoir d'informer par tous moyens, par témoins comme par experts, contre ces pièces elles-mêmes, mais elles ne pouvaient être communiquées à l'accusé qu'au moment de son interrogatoire, et non au cours de l'information. Le Parlement a commis une grossière erreur : il s'est simplement trompé de procédure[1].

Ce n'est pas tout. Si, en adoptant le titre III de l'ordonnance, il en avait exécuté les prescriptions; mais il les a outrageusement méconnues ! Si l'on considérait les billets comme des pièces à conviction, on pouvait les représenter à l'accusé, ainsi que les pièces de comparaison; dans ce cas, il fallait qu'il y eût un *accusé*, au sens juridique du mot; or il n'y en avait pas, car c'est le « décret » seul qui fait l'accusé, et le Parlement a refusé de le prononcer. M. de la Chalotais n'a

1. On a reproché aux amis de M. de la Chalotais d'avoir fait valoir une telle argumentation, après que lui-même s'était plaint du refus de communication des billets, « comme de la plus criante des injustices. » « On éprouve quelque peine, a-t-on dit, à voir M. de la Chalotais et les siens avoir recours à ces misérables chicanes de procureur, ne pas reculer devant cette contradiction flagrante avec eux-mêmes... » (Marion, *La Bretagne*, p. 405.) — La contradiction est beaucoup plus apparente que réelle. Il était naturel que M. de la Chalotais demandât, lors de son interrogatoire, à voir les originaux des billets; et s'il ne l'avait pas fait, il est probable qu'on le lui reprocherait non moins vivement. Il était naturel aussi que ses défenseurs tirassent argument des vices de la procédure pour en démontrer la nullité. D'ailleurs, il ne s'agissait ni du même tribunal, ni de la même procédure; et, s'il en était besoin, les transformations successives de l'accusation justifieraient suffisamment les apparentes contradictions de la défense. A Saint-Malo, La Chalotais déclara qu'il ne savait ni à quel tribunal il était livré, ni quelle procédure on suivait contre lui. Il le savait à Rennes, et c'est justement pour cela qu'il refusa de répondre quand on lui présenta les billets anonymes.

jamais été décrété, il n'était donc pas *accusé* légalement. Le procureur général de Villeblanche a bien dit, dans une sorte de remontrance, que M. de la Chalotais était prévenu d'avoir écrit les billets anonymes, mais c'est là une simple dénonciation, et la dénonciation ne fait pas l'accusé [1].

Pour procéder régulièrement, il aurait fallu d'abord décréter M. de la Chalotais, puis lui présenter les pièces; s'il les avouait, elles faisaient foi contre lui; s'il les déniait, on passait à la vérification d'experts. Mais on a fait tout le contraire : on a présenté les pièces à M. de la Chalotais, sans qu'il fût accusé, et on a ordonné une vérification d'experts, sans qu'il ait été interpellé de les reconnaître ou de les dénier, car il a refusé de répondre. Au point de vue légal, — et l'on sait qu'au criminel toutes les prescriptions de la loi sont de droit strict, — ce sont là des nullités fondamentales, et si jamais un arrêt venait à être rendu sur une pareille procédure, il serait radicalement nul et devrait être cassé.

Pour les juristes, cette argumentation était irréfutable. A cette requête, les avocats joignaient une nouvelle *Consultation* démontrant le peu de valeur de la comparaison d'écritures, le raisonnement des experts se ramenant toujours à celui-ci : s'ils trouvent des ressemblances, c'est que l'accusé n'a pu déguiser sa main; s'ils aperçoivent des différences, c'est qu'il a essayé de se contrefaire. Grâce à cette alternative infaillible,

1. *Au Roy*, requête, p. 66-71.

mais ridicule, ils sont sûrs de ne jamais se tromper[1].

D'autre part, le Parlement de Paris avait présenté le 17 août d'itératives remontrances « contre des juges qui sont légitimement suspects aux accusés. »

Ces écrits, ces protestations n'étaient pas sans faire impression sur le public et sur les ministres eux-mêmes. Dès le lendemain de l'arrêt dilatoire du 22 août, Laverdy s'était prononcé, nous l'avons vu, pour le renvoi du procès à Paris. Saint-Florentin n'était pas éloigné de partager cet avis; il reconnaissait et cherchait à démontrer lui-même à son neveu la valeur des critiques dirigées contre les lettres patentes de disjonction et le bien fondé des causes de nullité invoquées contre la procédure. Tous deux étaient d'ailleurs convaincus de la nécessité de terminer cette dangereuse et troublante affaire avant la réunion très prochaine des Etats. Il y eut pourtant des hésitations; « la girouette ministérielle tourne au vent d'Aiguillon, » disait La Noue le 10 septembre. Mais, en somme, le duc restait seul partisan du *statu quo;* toutes les opinions, même les plus opposées, se réunissaient pour précipiter une solution désormais inévitable.

Les requêtes des accusés furent présentées le 13 septembre 1766 au Conseil du roi. La discussion fut longue et se prolongea fort avant dans la nuit. Finalement l'on s'arrêta à une sorte de mesure préventive qui laissait prévoir la décision

1. *Mémoire à consulter et Consultation*, signé de huit avocats, le 26 août 1766. Imp. in-4° de 36 p.

définitive. Il fut ordonné d'envoyer au greffe du Conseil une copie de toutes les procédures relatives à l' « affaire, » entamées tant à Rennes qu'à Paris et à Saint-Malo. Cet arrêt avait pour but de mettre le Conseil en état de statuer sur les requêtes des accusés. Il ne suspendait pas les opérations du Parlement, mais il était évident qu'il les frappait dès lors d'une sorte de déchéance morale. A quoi bon continuer une instruction qui pouvait être annulée et cassée? A coup sûr, les magistrats n'étaient pas fâchés d'être débarrassés de cette lourde responsabilité. Mécontents, d'ailleurs, de voir leurs séances prorogées jusqu'à la Saint-Martin et d'être ainsi privés de vacances, ils se montrèrent de moins en moins disposés à agir. L'arrêt du Conseil fut signifié par le chevalier de la Chalotais à M. de Villeblanche et au greffier Blain de Saint-Aubin [1]. De plus, Mlle de la Chalotais présenta le 22 septembre une nouvelle requête réclamant la suspension de toute procédure jusqu'à la décision du Conseil du roi.

Cependant, les deux nouveaux experts demandés par le Parlement venaient d'arriver à Rennes. Plusieurs conseillers étaient d'avis de ne pas même les entendre [2]. On s'y décida pourtant.

1. *Procès instruit*, III, 252-258.

2. Arch. Nat., H. 439. Flesselles à Laverdy, 24 septembre 1766. — Barrin écrit à d'Aiguillon, le 24 septembre 1766 : « Il y eut avant-hier une séance assez violente au Palais. Il avait été décidé que les experts commenceraient la vérification le jour même après midi. M. de la Villebouquais s'y étant rendu à l'heure indiquée y trouva les experts et fut joint par le chevalier de la Chalotais, qui déclama avec beaucoup de véhémence contre la résolution de suivre la procédure, l'attribuant à l'effet de la

L'expert de Paris, Tirel, procéda au travail de comparaison du 23 au 25 septembre et celui de Lyon, nommé Mathieu Bordes, du 27 au 30 septembre [1]. Tous deux concluent, comme leurs confrères, que les billets anonymes sont de la même main que les pièces de comparaison [2]. Leurs arguments sont toujours les mêmes et nous nous garderons de les répéter. Signalons seulement le rapport de l'expert de Lyon. Venu de plus loin, il se croit obligé sans doute d'en imposer

cabale. Le rapporteur écoutait et ne disait rien, lorsque M. de Saint-Aubin arriva. Le chevalier de la Chalotais se déchaîna alors contre le pauvre greffier et vomit mille invectives. Celui-ci s'excusa comme il put et menaça de dresser procès-verbal. » (Arch. min. justice.)

1. On se rappelle que le Parlement ayant désigné un expert de Lyon, l'intendant de cette ville, M. Baillon, avait été chargé d'indiquer des noms. On a voulu voir dans cette circonstance une sorte de manœuvre, parce que M. Baillon, avant d'être intendant à Lyon, avait été sénéchal du présidial de Rennes. En cette qualité, il avait été traduit devant le Parlement par M. de la Bédoyère, procureur général, pour délits commis dans l'exercice de sa charge, et c'était M. de la Chalotais, alors avocat général, qui avait soutenu l'accusation. M. Baillon envoya les noms de 32 experts, dont dix plus employés. On mit les noms de ceux-ci dans un bonnet et on en prit un au hasard. Ce fut Mathieu Bordes qui fut choisi, et c'était justement l'un des quatre plus capables parmi les dix. Il semble donc que tout se passa régulièrement. (*Journal des Evènements*, p. 152. — Arch. Nat., H. 439. Villeblanche à Laverdy, 5 octobre 1766.)

2. Imagine-t-on sérieusement qu'il eût pu en être autrement ? Voici un détail qui permettra d'en juger. Barrin écrit au duc d'Aiguillon le 28 septembre 1766 : « L'expert de Paris finit vendredi au soir et charge à tour de bras M. de la Chalotais. Celui de Lyon commença hier matin et le soir nous sûmes qu'il était exactement de la même religion que l'autre. » (Arch. min. justice.) L'examen de l'expert Bordes devait durer quatre jours, et dès le soir du premier jour on savait à l'intendance qu'il concluait contre La Chalotais. Quelle confiance peut-on avoir dans l'impartialité et l'indépendance d'experts qui commettent de pareilles indiscrétions ?

[redacted]

au public, et cet homme étonnant se livre à des effets de littérature d'un comique achevé à propos du « petit bouton qui finit les *s*, de la queue qui boucle les *g* et du jambage qui termine les *q*. » Ces dernières lettres se ressemblent étrangement « par la légèreté de leur chute, occasionnée par les doigts raccourcis où la plume se trouve trop relevée et produit un trait extraordinairement affaibli[1]... » Ce « trait » suffira sans doute au lecteur[2].

Les experts déposèrent leur travail aux mains du rapporteur La Villebouquais et quittèrent Rennes aussitôt. Mais le Parlement refusa d'entendre la lecture de ce rapport et d'y donner aucune suite. Il se réunit une dernière fois le mardi 30 septembre, ordonna l'envoi des procédures au greffe du Conseil et décida verbalement de ne plus s'assembler jusqu'à ce que le roi eût statué définitivement sur les requêtes des accusés[3].

1. *Procès instruit*, III, p. 204-252, 230.

2. Le malheureux Keranroy paraît avoir été saisi à cette époque d'un accès de haine furieuse contre son frère. Il obsède les ministres de dénonciations abominables et absurdes : « M. Chalotais vient de répandre le bruit que j'étais l'auteur des billets anonymes... C'est le comble de la noirceur et de la calomnie ; mon écriture est totalement différente de la sienne... Il dit qu'il n'a jamais été du parti des démettants, c'est faux... Il n'est jamais venu avec les non démis sur le mur des Carmes où ils s'assemblaient, il ne les a jamais consolés dans leur malheur, il a toujours été lié avec les frondeurs... Il n'y a point de jour où il n'ait insulté par la parole ou par les écrits les non démis. Quel homme ! Quel tigre !.. Soyez sûr qu'il est l'auteur des billets séditieux. M. Chalotais a écrit contre les ministres, il a mal parlé et imprimé contre, c'est donc lui qui est l'auteur des billets. » (Arch. Nat., H. 439. Keranroy à Laverdy, 18 août, 13 octobre 1766.)

3. Le *Journal des Evènements* dit que les rentrés avaient pris

On dut expédier toutes ces pièces à Paris. Ce ne fut pas une petite affaire. L'intendant avait demandé d'envoyer les minutes, au moins pour l'instruction de Saint-Malo. On répondit qu'on voulait des copies [1]. Il fallut réunir une armée de secrétaires pour transcrire « ce gros et énorme tas de procédures. » Naturellement ils parlèrent, et le public connut bientôt les détails les plus secrets du procès. Un mois fut nécessaire pour cet immense travail, on y employa 5,408 rôles et l'envoi coûta 1,732 livres. C'est le 12 octobre seulement que la procédure partit pour Paris.

« Dieu veuille qu'elle ne revienne pas [2], » s'écrie d'Amilly en manière de conclusion.

la même décision dès le 21 août, sans cependant se départir de la continuation de l'instruction (p. 156.)

1. Il fallut ensuite envoyer les minutes, les copies étant illisibles. (*Procès instruit*, III, 279.)

2. Arch. de la Magnane. D'Amilly à Montbourcher, 21 oct. 1766.

[redacted]

CHAPITRE XV

LA FIN DU PROCÈS

I. Les prisonniers de Saint-Malo. — La Chalotais aux Cordeliers. — Découverte d'un Mémoire dans un pot à tabac. — Le *Troisième Mémoire*. — Analyse et appréciation.

II. L'évocation du procès. — Avis différents. — L'urgence d'une solution.

III. L'évocation au Conseil du roi est décidée. — Les prisonniers sont transférés à la Bastille. — Le départ de La Chalotais. — Les frais d'entretien. — L'état des dépenses.

IV. L'instruction devant le Conseil. — Démarches des parents de La Chalotais. — Nouveaux interrogatoires et nouvelle expertise.

V. Energiques protestations du Parlement de Paris. — Réponses du roi. — On se décide à arrêter le procès. — Lettres du sceau du 22 décembre 1766. — Les magistrats sont exilés.

VI. Conclusion.

I

Que devenaient les prisonniers de Saint-Malo? Enfermés au château, — car on sait que La Chalotais avait seul été transféré à Rennes, — ils restaient depuis dix mois dans l'incertitude et dans l'attente. Il semblait qu'on les eût oubliés. Cette situation ne laissait pas que d'être cruelle. Leurs familles s'ingéniaient à adoucir leur sort, à obtenir pour eux quelques faveurs. M. de Fontette, il faut le reconnaître, s'y prêtait de bonne grâce, et s'il n'accordait pas toujours, il refusait toujours poliment.

Mme de Caradeuc supplie par exemple le gouverneur de rendre à son mari l'autorisation de la promenade qui lui avait été retirée, pour le punir, paraît-il, de certaines violences. « Un homme d'une constitution délicate peut-il rester un mois privé de la faculté de respirer l'air que Dieu a fait pour tous les hommes ? » Elle alla solliciter M. de Barrin à Rennes, adressa même une supplique à M. de Saint-Florentin. L'autorisation fut rendue le 3 octobre, mais M. de Caradeuc était resté deux mois sans sortir de sa cellule.

Le 10 novembre, Mme de Caradeuc apprend que son mari est enrhumé. Elle demande aussitôt la permission de lui envoyer un médecin. M. de Fontette répond que son prisonnier se porte fort bien. Sur de nouvelles instances, il consent enfin. M. de la Chapelle-Le Mesle, médecin de Saint-Malo, trouve M. de Caradeuc en bon état et ne lui prescrit que de boire plus modérément, « sur ce qu'il lui a dit qu'il buvait deux pots de liquide en lait, vin ou cidre chaque jour. » Telles sont du moins les assurances transmises par Fontette à Mme de Caradeuc[1].

Celle-ci continuait d'ailleurs à adresser à son mari des billets secrets qu'elle plaçait au fond de pots de beurre et de pots de tabac. Mais ils étaient presque toujours arrêtés au passage[2].

1. *Correspondance Fontette*, p. 218, 221, 248-250, 280, 284.

2. Nous avons retrouvé aux Archives du ministère de la justice plusieurs de ces billets portant la date de septembre et d'octobre 1766. Leur texte est sans grand intérêt. Mme de Caradeuc conseille à son mari la patience et le calme, et donne quelques indications sur la marche de l'affaire, mais elle ne se fie pas à cette correspondance, — et elle avait raison. Voici celui du

[redacted]

M. de la Gâcherie a une fistule, infirmité occasionnée par sa longue détention de 1757; il ne peut se tenir assis que sur une planche. Sa femme et sa sœur sont fort inquiètes de sa santé. Fontette les rassure. Il permet enfin à un chirurgien de le visiter. M. de la Rue, chirurgien de Rennes, vit à la fin d'octobre tous les prisonniers; il ne les trouva pas « réellement malades; » il ne semble pas cependant, d'après son rapport, que leur état fût très satisfaisant[1].

Pour distraire M. de la Gâcherie, sa sœur prie Fontette de lui faire parvenir une petite chienne, « afin de calmer l'ennui que doivent opérer onze mois de cachot. » Mme de la Colinière se montre aussi fort préoccupée de la santé de son fils; elle le croit souffrant et ressent de vives alarmes, « parce qu'une très grande maladie qu'il a eue a commencé par de pareils symptômes. » A diverses reprises, elle fait part de ses inquiétudes maternelles au gouverneur, qui la rassure de son mieux[2]. »

27 septembre 1766 : « Nos affaires sont en bon train. Nous avons reçu de bonnes nouvelles de Paris. Comme j'ai de l'inquiétude que ce billet ne soit découvert, je n'ose m'y fier. » (Arch. min. justice.)

1. Arch. Nat., K. 712. Rapport du 29 novembre 1766. Voici le passage relatif à M. de la Gâcherie : « Il a une humeur de la forme d'une fève; il a dit qu'il ne peut se tenir assis que sur une planche, parce que les sièges rembourrés pressaient cette partie douloureusement... J'estime que cette humeur est entretenue par la situation trop longue et trop fréquente d'être assis à laquelle l'a obligé sa détention d'un an en de petites chambres... Quoiqu'actuellement il ne paraisse pas de dépôt formé, il est à craindre que la continuation de ces embarras entretenus par sa situation actuelle ne cause enfin une rupture de vaisseaux sanguins, un épanchement, un dépôt, et enfin un renouvellement de fistule au même endroit. »

2. M. Marion écrit : « Les incessantes demandes que lui adres-

A Rennes, le général de Barrin a moins de soucis. « M. de la Chalotais est toujours le même, dit-il, et nous laisse assez tranquilles, son surveillant et moi. M. de Fontette n'est pas si heureux. Ses prisonniers se joignent à son estomac pour le tourmenter continuellement, il me paraît souffrir beaucoup et d'esprit et de corps. Je le plains, et sa situation me fait prendre la mienne, qui est beaucoup moins désagréable, avec plus de patience [1]. »

« M. de la Chalotais eut l'autre jour une bonne querelle avec M. Bonnet, l'officier qui le garde. Il se plaignait de l'obéissance aveugle de l'état militaire aux volontés arbitraires de l'autorité et ajoutait que les militaires n'étaient faits que pour se battre contre les ennemis de l'Etat. M. Bonnet répondit :

— « Je ne connais point de plus grands ennemis que ceux qui écrivent contre le roi.

— « Quoi, monsieur, dit M. de la Chalotais, est-ce que vous me croyez capable d'avoir écrit?

— « Ma foi, monsieur, je n'en sais rien, dit Bonnet, vous êtes accusé et, jusqu'à ce que vous soyez justifié, je peux vous croire coupable.

« Ces petits dialogues mettent quelquefois un peu d'intérêt dans leur société, *qui, d'ailleurs, est assez ordinairement tranquille* [2]. »

Cependant, M. de Barrin surveillait de près

sèrent les familles des prisonniers mirent à rude épreuve la patience de M. de Fontette... Il s'efforce de calmer ces craintes *trop vives et trop continuelles pour être bien sincères*, mais il n'y parvient pas. » (*La Bretagne*, p. 377.)

1. Arch. min. just. Barrin à d'Aiguillon, 24 septembre 1766.

2. Arch. min. just. Barrin à d'Aiguillon, 1er septembre 1766.

son prisonnier, « car on prétend qu'il sait tout ce qui se passe par des moyens singuliers et fort difficiles à deviner... Nous continuerons à le resserrer de façon qu'il ne parviendra rien [1]... » Pourtant il lui parvint quelque chose et Barrin raconte l'incident avec un dépit comique : « J'ai de bien mauvaises nouvelles à vous apprendre, monsieur le duc, et dont je suis vivement touché. Tous nos soins ont échoué contre l'adresse de M. de la Chalotais à tromper les surveillants : il a des plumes, du papier, et il en fait l'usage qu'on connaît par son premier Mémoire. Ce n'est pas tout; on a trouvé moyen de l'informer de ce qui s'est passé ici et il en sait peut-être autant que nous sur son affaire.

« M. Bonnet a découvert un mémoire écrit tout entier de sa main dans le fond d'un pot à tabac, qu'il envoyait à ses parents pour faire changer le tabac. Ce mémoire me fut apporté, je le pris et fis remettre le pot à tabac tel qu'il était pour être envoyé à l'hôtel de Caradeuc. Quelques heures après, on en rapporta le même pot, au fond duquel on avait mis la requête présentée le 11 août dernier par Mlle de la Chalotais au nom de tous les prisonniers.

1. Arch. min. just. Barrin à d'Aiguillon, 8 août, 1er sept. 1766. Il est certain que la correspondance au moyen de billets cachés au fond de pots de beurre et de pots de tabac fut fréquemment employée par la famille de La Chalotais. Cette ruse réussit assez longtemps. Voici un billet qui fut saisi au fond d'un pot de beurre envoyé aux Cordeliers : « Point de nouvelles, mon cher papa. Le Mémoire de Calonne le rend très impopulaire... Tous les vôtres se portent aussi bien que leur cruelle situation le permet. Votre Mémoire imprimé fait grand bruit à Paris. » (Arch. min. justice.)

[redacted]

« Plusieurs jours après, on a encore trouvé dans une bouteille de bière une petite fiole remplie d'encre et plusieurs plumes toutes taillées. Ces découvertes seraient heureuses si l'on était sûr que rien n'a passé jusque-là et si le mémoire ne prouvait pas qu'il y a eu une correspondance établie, dont notre prisonnier peut avoir déjà fait un terrible usage[1].

« Cette pièce est beaucoup plus méchante que le premier Mémoire contre les personnes qu'il y a déjà maltraitées et contre lesquelles il vomit des horreurs. Elle est plus dangereuse en ce qu'elle déclame avec la plus grande force contre l'obéissance du militaire, et serait capable, si elle était publique, de faire impression sur des hommes dont la façon de penser ne serait pas bien assurée... Je suis au désespoir de cet évènement, à cause de l'incertitude où je suis si ce mémoire a été précédé de quelqu'autre... Nous redoublons d'attention... Personne ne sait ici ce que nous avons découvert, et je souhaite qu'il en soit encore ainsi longtemps[2]. »

« Cette pièce est diabolique, écrit Barrin à Fontette, le premier Mémoire est une dragée en comparaison. Il attaque et déchire plus vivement que jamais les mêmes personnes à qui il en voulait dans le premier, telles que Saint-Flo-

1. Il est certain, en effet, que La Chalotais dut se servir de moyens secrets pour écrire son Mémoire, car on ne lui donnait du papier, des plumes et de l'encre que sur sa demande; l'officier restait présent pendant qu'il écrivait et lui reprenait le tout quand il avait fini. *(Corr. Font.*, p. 272.)

2. Arch. min. justice. Barrin à d'Aiguillon, 5 octobre 1766. Toutes ces lettres sont autographes et signées : *Barrin*.

rentin, d'Aiguillon et Flesselles. Vous y êtes pour quelque chose, quant à la dureté du traitement, et moi un peu; Audouard cruellement[1]. »

M. de Barrin envoya le Mémoire à Paris et en adressa une copie au duc d'Aiguillon. Il aurait bien voulu garder le secret. Mais il en fut de ce secret comme de beaucoup d'autres : il le confia à Flesselles, qui le confia à Audouard, qui le confia à d'Amilly. Celui-ci était fort curieux de savoir ce que La Chalotais pouvait dire de lui.

Chose plus surprenante, quinze jours après, l'existence du Mémoire était connue de la famille du prisonnier. Mme de Caradeuc et Mme de la Fruglaye en avaient été informées de Paris; elles allèrent trouver M. de Barrin et lui demandèrent si le fait était vrai. Après avoir nié effrontément, il fut obligé d'en convenir. Elles l'interrogèrent alors sur ce qu'il contenait. Il répondit qu'il lui avait paru « plus fort en invectives qu'en raisons. » Elles le prièrent d'avoir quelques égards pour son prisonnier. — Quels égards puis-je avoir, répliqua-t-il, après avoir découvert sur les feuilles blanches d'un livre des caractères écrits à l'encre sympathique, qui sont apparus quand on a mouillé le papier[2].

Les parents de M. de la Chalotais s'inquiétèrent cependant de l'effet produit par ce Mémoire dont ils redoutaient peut-être la vivacité, et ils s'adressèrent au conseiller d'Etat Gilbert des Voisins : « Nous vous supplions, monsieur, de vouloir bien prendre connaissance d'un Mémoire

1. *Correspondance Fontette*, p. 253, 6 octobre 1766.
2. *Correspondance Fontette*, p. 270.

manuscrit qui a été enlevé depuis quelques jours dans la prison de M. de la Chalotais et remis par M. de Barrin à M. de Flesselles à l'adresse de M. de Saint-Florentin. Nous croyons avoir des titres pour réclamer ce manuscrit informe, afin d'être en état de le présenter au roi, mais dans une forme décente et respectueuse...[1] »

Par qui le Mémoire fut-il livré à la publicité? C'est encore aujourd'hui un mystère. Il est certain, d'après la lettre précédente, qu'il ne le fut pas par les parents du prisonnier; peut-être le fut-il à Paris par un adversaire, dans le dessein de compromettre l'accusé. Ce qui est sûr, c'est qu'il fut imprimé et se répandit dès le mois de janvier 1767[2].

Le *Troisième Mémoire* débute ainsi : « Il y a aujourd'hui un an révolu que nous sommes dans les fers, et ce temps n'a pas suffi à des accusateurs tout-puissants pour nous trouver des crimes. Ils n'ont manqué cependant ni d'argent, ni d'émissaires, ni de petites intrigues, ni de grands fripons, ni de faussaires, ni de faux témoins, ni de lettres patentes[3]... » Ce début éloquent donne la

1. Arch. Nat., K. 712, 5 novembre 1766. La lettre est signée : Coëtmen de Carадeuc, de Caradeuc de la Fruglaye, le chevᵉʳ de la Chalotais.

2. Saint-Florentin lui-même ignorait par qui il avait été livré à la publicité. *(Corresp. Fontette*, p. 332.)

3. *Troisième Mémoire* de M. de la Chalotais, procureur général au Parlement de Bretagne. Imp. in-12 de 71 p. — Il est probable que peu de modifications furent apportées au texte du manuscrit primitif. Bien que ces premières lignes indiquent la date du 10 novembre 1766, le Mémoire a été certainement écrit avant le 5 octobre, puisqu'il a été saisi ce jour-là par Barrin, mais le prisonnier ne pensait pas sans doute que son écrit fût connu avant le 10 novembre. Ce qui le prouve encore, c'est qu'il contient un codicille daté du 11 novembre 1766.

note de ce nouvel écrit. Jamais La Chalotais n'a poussé plus loin la vigueur de la polémique et la virulence de l'invective. Il attaque et déchire Saint-Florentin, d'Aiguillon et Flesselles. N'était-ce pas un spectacle extraordinaire que celui de cet accusé qui, du fond de sa prison, tenait en échec ces personnages puissants? Tous étaient anxieux de savoir s'il les prenait à partie, et son gardien avoue ingénuement « que le grand point lui paraît être qu'il ne sorte rien de la plume de M. de la Chalotais... car alors il faudrait s'attendre à en voir de belles. »

En effet, la puissance de la pensée, la netteté de l'expression, l'éclat du style, la richesse des citations devaient assurer à ce pamphlet un succès sans précédent. Barrin avait bien raison de dire qu'il était de nature à impressionner l'opinion publique. Et certes, pour que ce vieillard ait pu, seul, sans livres, sans documents, sans conseils, composer une telle œuvre, il fallait qu'il possédât une intelligence remarquable, une plume singulièrement alerte, une culture peu commune servie par une admirable mémoire.

Il est assez difficile d'analyser cet écrit, car les idées se suivent et se pressent, sans ordre méthodique. Après une tirade contre « le militaire » qui consent à exercer ce métier de « geôlier vigilant » et de « guichetier inhumain, » qui n'est guère celui d'un soldat, l'auteur discute une fois de plus les principaux chefs d'accusation : l'entrevue du Boschet et les billets anonymes. Nous n'y reviendrons pas. Citons seulement quelques lignes : « C'est aller bien loin que d'en faire un crime de lèse-majesté... Que tous les

citoyens tremblent pour leur liberté et pour leur sûreté quand des ministres recevront des lettres anonymes, comme tout homme en place est sujet à en recevoir souvent. Il a plu à M. de Saint-Florentin de me choisir pour l'objet de ses soupçons, parce qu'il voulait me rendre la victime de ses vengeances. Il ne tenait qu'à lui de faire le même honneur ou la même injure à cent autres... C'est de la délation pure... Quand il reçut la lettre et les billets anonymes, il les envoya, suivant l'usage des ministres qui évitent les juges ordinaires, à l'intendant, qui chargea Audouard de faire des recherches. Celui-ci me fit, par reconnaissance, l'amitié de m'attribuer les billets... Depuis longtemps il cherchait à me nuire, parce qu'il savait que je ne l'estimais pas et que je le lui avais témoigné... M. de Flesselles voit ce qu'il en coûte à sa probité pour s'être rendu l'écho d'un malhonnête homme et combien un faux pas peut entraîner de crimes pour soutenir un faux point d'honneur...

« Voilà donc un intendant, ignorant et dépourvu de sens et de jugement, qui vend à la faveur et au crédit l'honneur et la liberté des citoyens qu'il doit respecter... M. de Saint-Florentin fut enchanté de saisir cette bonne fortune qu'il cherchait depuis longtemps... Je le répète encore, je ne l'accuse pas nommément d'avoir fait faire les billets anonymes, mais je l'accuse de me les avoir faussement, méchamment et persévéramment attribués, d'être le fauteur du faux et le receleur du faussaire[1].

1. *Troisième Mémoire*, p. 39, 51, 60.

[redacted]

« Je dis que le premier qui m'a attribué ces billets (remarquez bien que je dis le premier) était un fou ou un fripon. Il y a des notions communes pour juger les hommes comme pour juger les choses. On ne commence pas à soixante ans à faire des folies et à commettre des crimes, quand on a vécu en homme sensé et qu'on a toujours joui d'une bonne réputation. Je n'ai jamais violé l'ordre public ni les lois, grâce à Dieu; je ne suis pas tombé en enfance ni en démence. Personne ne m'a jamais vu ivre un seul jour de ma vie. Il est dur qu'on m'oblige à descendre à des détails aussi bas. Je voudrais que ces billets fussent sous les yeux du roi, de son conseil et de toute la nation, tant ils me paraissent avoir peu de rapport avec mon écriture [1]. »

Enfin, La Chalotais cite ce passage de son testament, écrit au château de Saint-Malo le 17 février 1766 : « Je déclare, comme si j'étais prêt à comparaître devant Dieu, et devant peut-être y comparaître bientôt, que j'ai été indignement et faussement calomnié, et mon fils également; que les billets anonymes ne sont point de moi, que je ne les ai jamais écrits, ni vus, ni lus, ni envoyés, ni fait envoyer ou écrire; qu'ainsi Dieu me soit en aide, consentant qu'il me punisse éternellement si je mens [2]. »

Voilà, certes, des déclarations convaincantes;

1. *Troisième Mémoire*, p. 62-64. — C'est là que La Chalotais exprime le vœu que ces billets soient gravés par un habile artiste, afin de permettre au public de juger. (Voir plus haut, p. 376, note 2.)

2. *Troisième Mémoire*, p. 66. — Dans un codicille fait « aux Cordeliers, le 11 novembre 1766, » La Chalotais confirme cette déclaration. (Voir plus haut, p. 427, note 3.)

[redacted]

ou bien il ne faut plus ajouter foi à la parole d'un homme. L'auteur démontre ensuite sans peine, à l'aide d'arguments juridiques, l'irrégularité et la nullité de la procédure suivie contre lui, l'illégalité des lettres patentes de disjonction, l'iniquité du refus d'un défenseur, l'inanité des affirmations des experts, « qu'il est si facile à un ministre de séduire par des promesses de protection ou des faveurs. »

II

Il est incontestable que de tels écrits agitaient l'opinion. Ils n'étaient pas « innombrables, » comme on l'a dit, mais ils étaient nombreux. Il serait pourtant inexact et injuste de mettre au rang des pamphlets les *requêtes* des accusés ou les *consultations* des avocats. Tous ces documents, aussitôt livrés à la publicité, finissaient par produire dans les esprits une surexcitation dont s'inquiétait le gouvernement. Le *Mémoire* de Calonne, seul ouvrage en sens contraire, avait été mal accueilli et n'avait fait aucune impression [1].

Saint-Florentin était outré des violentes attaques dirigées contre lui dans le *Troisième Mémoire*; tous les ministres sentaient, du reste, la nécessité de sortir à tout prix de cette déplorable aventure. L'état de l'opinion, la rentrée prochaine des Parlements, l'imminente réunion des

1. M. de Calonne venait d'être nommé intendant à Metz, ce qui fut considéré comme une disgrâce et une sorte d'exil. (*Corr. Font.*, p. 260, 264.) Etait-ce un commencement de revirement?

Etats en faisaient également une nécessité. Mais ils n'étaient pas d'accord sur les moyens à employer. Ils décidèrent de mander le duc d'Aiguillon. Celui-ci quitta fort à regret le repos et les fêtes de Veretz pour se rendre à Paris le 23 octobre 1766. Il fut bien accueilli par le roi, mais il eut avec les ministres des discussions fort vives. Ceux-ci étaient disposés à évoquer le procès et à brusquer les choses; le duc restait toujours d'avis de laisser l'affaire au Parlement; il ne put faire prévaloir son opinion.

Ses amis s'étonnaient, du reste, qu'il persistât dans cette manière de voir. « Je crains toujours beaucoup que notre général ne se trompe dans le choix du parti auquel il s'arrêtera, dit Barrin. Je ne sais pas s'il en connaît tous les risques comme ceux qui sont sur le lieu. Ce qu'il y a de sûr, c'est que j'en vois beaucoup et qui ne font qu'augmenter par la lenteur à se décider qui laisse le temps aux têtes chaudes de s'enflammer et aux tièdes de se refroidir[1]. » Barrin était convaincu que le Parlement ne consentirait jamais à juger; il l'écrivait au duc d'Aiguillon lui-même : « Je ne vois que des risques de tous côtés, je ne suis pas embarrassé de ce qu'on penserait de M. de la Chalotais après la déposition de sept experts et toutes les petites anecdotes qu'il y a sur son compte ici, si tous les gens de bonne foi du royaume passaient huit jours à Rennes à se faire instruire, mais parmi ceux qui se mêlent d'instruire les autres, à Paris et ailleurs, le malheur est qu'il y en a fort peu de bonne foi. Aussi

1. *Correspondance Fontette*, p. 258, 268, 277.

malgré la déposition de sept experts et de sept autres encore après, on croira toujours le contraire de ce qui est, jusqu'à ce que le dénouement ait découvert la vérité, en déliant la langue de ceux qui la savaient et craignaient de la dire[1]. »

Barrin avait d'ailleurs un motif personnel d'être favorable à l'évocation : il désirait ardemment être débarrassé de son prisonnier. Chose étrange! c'était le prisonnier qui faisait peur au gardien! La Chalotais ne s'avisa-t-il pas un jour de menacer le lieutenant Bonnet de l'autorité du Parlement contre les militaires qui se prêteraient à exécuter les volontés des ministres sur sa personne, lui laissant entendre que ce temps était plus prochain qu'il ne le pensait[2].

Et puis le général de Barrin était un peu honteux du métier qu'il faisait; il exhale ses plaintes dans les lettres qu'il adresse à son ami Fontette, qu'il appelle plaisamment « monsieur le général des prisonniers. » « Je voudrais bien vous annoncer que vous serez, ainsi que moi, bientôt dégénéralisé... Ceci devient bien excédant. J'en ai par dessus la tête, et je vous juge cent pieds plus à fond. » Et il conclut : « La vilaine guerre que nous faisons là! » Il n'y avait rien de bien glorieux, en effet, pour des officiers généraux qui avaient fait de nombreuses campagnes, à passer leur temps à fouiller des pots de beurre et des pots de tabac.

Tout le monde attendait une solution. Les

1. Arch. du min. de la just. Barrin à d'Aiguillon, 10 oct. 1766.
2. Arch. du min. de la just. Barrin à d'Aiguillon, 12 oct. 1766.

affaires étaient suspendues. Le Parlement se traînait dans une inaction presque complète. Souvent aux audiences il ne paraissait ni un avocat ni un procureur. Bien que la Cour n'eût pas pris de vacances, la séance de rentrée eut lieu selon l'usage le 12 novembre. Il y avait peu de juges et encore moins d'avocats.

« Je fis mercredi l'ouverture du Parlement, écrit l'avocat général Le Prestre, par le discours que vous savez et dont je me tirai mieux qu'à un souper certain soir... Je vous manderai l'ordinaire prochain des nouvelles sûres pour le procès criminel et pour les Etats... Le Conseil s'est effectivement tenu, il a duré trois heures, mais rien n'a transpiré... Rien de nouveau par la poste de ce jour; le secret qu'on dit que le roi a ordonné a été bien gardé[1]... »

On le voit, l'anxiété était grande partout; il était urgent qu'une décision intervînt.

III

Une commission avait été nommée pour examiner les pièces de la procédure envoyées à Paris en vertu de l'arrêt du 13 septembre 1766; elle fit son rapport le 13 novembre au comité particulier. On annonça que le roi prendrait une décision à la séance du samedi 15 novembre. En somme, deux solutions paraissaient possibles : si le roi évoquait le procès à son

1. Correspondance Le Prestre, 14, 17, 19, 21 novembre 1766.
« M. Blain de Saint-Aubin, notre greffier en chef criminel, chargé de la procédure criminelle qui occupe tout le monde, mourut avant-hier. » (Corr. Le Prestre, 8 novembre 1766.)

Conseil, il pouvait le faire juger par ce Conseil lui-même ou bien le renvoyer à un autre Parlement, par exemple à Bordeaux, avec l'ordre de trancher le débat. Mais à ce moment, il faut le remarquer, il s'agissait toujours de juger et, dans l'esprit de beaucoup, de condamner les accusés. Saint-Florentin était encore convaincu que si la première solution prévalait, une peine rigoureuse serait prononcée contre La Chalotais.

La discussion fut longue, elle se prolongea pendant deux heures, le 15 novembre, sans aboutir à aucun résultat. Le roi « désigna un autre Conseil pour la même affaire » le lundi 17 novembre, à cinq heures du soir, prescrivant un secret absolu. Il n'y eut pas encore de résolution arrêtée ce jour-là. Partout l'anxiété redoublait. « Que se passe-t-il donc ? dit Barrin. Je tremble de penser qu'il y ait un changement dans les avis. Cela me dégoûte de m'intéresser à tout ceci et je voudrais ne plus jouer aucun rôle dans cette fastidieuse affaire[1]. »

La séance avait été renvoyée au samedi 22 novembre; enfin ce jour-là une décision fut prise. Le roi, faisant droit aux requêtes des accusés, rapportait les lettres patentes du 5 juillet 1766, qui avaient prononcé la disjonction des billets anonymes; il évoquait à son Conseil toutes les accusations intentées et les poursuites commencées, pour être continuées par les maîtres des requêtes Esmangart, comme ministère public, et Le Noir comme rapporteur. L'affaire devait être instruite et jugée définitivement par le Conseil du roi, et

1. *Correspondance Fontette*, p. 286, 288.

[redacted]

dans ce but les pièces à conviction envoyées au greffe du Conseil et les prisonniers transférés à la Bastille [1].

On n'attendit même pas le prononcé de l'arrêt. Dès la veille, l'ordre était arrivé à Rennes, à sept heures du soir. Le départ devait être immédiat. La Chalotais fut prévenu à onze heures qu'il allait partir à minuit. Il fut doux comme un mouton, dit Barrin, et tout se passa très bien. Il est vrai qu'il avait jeté son feu dans une dispute vive et terrible qu'il avait eue quelques heures auparavant avec l'officier Bonnet. Il fut mis dans une chaise de poste, où deux agents de la police de Paris montèrent avec lui; un troisième suivit à cheval. Son domestique resta aux Cordeliers. Deux jours après, le procureur général était enfermé à la Bastille : c'était la quatrième prison où il était conduit depuis un an! [2]

Les autres magistrats quittèrent à leur tour le château de Saint-Malo. Ils partirent pour Paris le 26 novembre : Caradeuc par la route de Normandie; La Gâcherie, Montreuil et La Colinière par celle de Rennes, au grand ennui de Barrin, qui désirait fort « que tous ces Messieurs passent

1. Arrest du Conseil d'Etat du roi, du 22 novembre 1766. Imp. royale, in-4° de 10 p. — *Procès instruit*, III, 259-274. — Je possède l'exemplaire in-4° qui porte la signification manuscrite de l'huissier Trudon à M. de la Bellangerais, détenu à la Bastille depuis le 20 juin 1765. Par une singulière inadvertance, l'huissier avait écrit *M. l'abbé Langeret*, faute que M. de la Bellangerais rectifie.

2. L'ordre avait été signé le 18 novembre 1766. La Chalotais arriva à Paris le 24 novembre 1766. En somme, 24 personnes ont été impliquées dans cette affaire; 18 ont été mises à la Bastille. (Arch. de la Bastille. Biblioth. de l'Arsenal.)

à petit bruit sans lui donner de leurs nouvelles. » Pour éviter tout incident, on les fit changer de chevaux à l'entrée du faubourg, au pont Saint-Martin.

Chose bizarre! il semble que les gardiens furent encore plus satisfaits d'être délivrés de leurs prisonniers que ceux-ci de quitter leurs cachots. « Encore un peu de temps, s'écrie Barrin, et nous serons à portée de nous conter nos aventures en nous souhaitant que ce soient les dernières. »

Fontette à son tour pousse un cri de joie : « Je reçois, mon cher La Noüe, d'aussi bon cœur que vous me le faites, votre compliment sur le départ de mes prisonniers. J'en suis défait, grâce à Dieu! Il ne me reste plus qu'à me tirer d'ici de quelque façon, car je suis aussi las de tous les habitants de ce pays, que je l'ai été des persécutions des gens de ce château; mais où habiter dans cette province? Il n'y a lieu qui ne soit infecté de principes et de langage républicains, et où toute autorité, quelque modérée qu'elle soit, ne paraisse une invasion sur la liberté, ou, pour parler plus juste, sur la licence bretonne... Aussi les commandements dans ce pays ne sont pas à rechercher... tous les officiers généraux pensent comme moi, et si l'amitié qu'ils ont pour M. d'Aiguillon ne les retenait dans cette province, il n'en est aucune dans le royaume qu'ils ne préférassent.

« Je finirai par aller à Rennes, peut-être toujours attaché à cette ville, pour laquelle, en vérité, je n'ai point d'attachement. Son air m'est pernicieux, et je n'y ai pas passé une journée sans douleurs. Vous pensez bien que dans ce

moment-ci le séjour de Rennes, toujours si ennuyeux, ne deviendra pas amusant[1]. »

On sourira sans doute à l'idée de ce commandant d'un château-fort « persécuté » par les prisonniers qu'il garde sous clef, et il semblera, quoi qu'on en dise, que des uns et des autres, les plus à plaindre n'étaient pas les gardiens.

Faut-il parler ici d'une petite question, dans laquelle le gouvernement fit preuve d'une mesquinerie peu honorable? Il s'agit des frais de nourriture des prisonniers, que l'on eut la prétention vraiment excessive de mettre à leur charge.

Un traiteur de Saint-Malo, nommé Le Gaignoux, apportait chaque jour leurs repas. Au bout de trois mois, il commença à éprouver certaines inquiétudes, notamment au sujet de M. de Reynes et de Boudesseul, notoirement insolvables. Il leur demanda un acompte, mais ils refusèrent catégoriquement de payer, déclarant, assez justement, « qu'ils n'étaient pas là à leurs frais. » Le Gaignoux se retourna alors vers le maire de Saint-Malo, M. White de Boisglé, disant « que de si fortes avances lui pesaient extrêmement et qu'il était dans l'impuissance d'y ajouter[2]. »

Celui-ci en référa à M. de Flesselles, qui en référa au ministre. La réponse fut de demander au traiteur sa note. Mais on trouva celle-ci trop élevée. On ergota, on marchanda. White de Boisglé défendit son compatriote et justifia l'élévation des prix. « Il n'y a point eu de chiffre

1. *Correspondance Fontette*, p. 290, 292, 28 novembre 1766.
2. Arch. municipales de Saint-Malo, BB. 60. White de Boisglé à Flesselles, 22 avril 1766.

[redacted]

convenu, les denrées ont été fort chères ; » il propose de fixer désormais l'entretien à 3 livres par jour pour Boudesseul et 4 livres pour de Reynes « qui est d'un appétit plus qu'ordinaire et qui fait une grande consommation en vins et boissons [1]. »

Le Gaignoux dut accepter ce tarif. Mais, devenu soupçonneux, il s'adressa aux magistrats eux-mêmes. Ceux-ci refusèrent nettement de payer, estimant sans doute qu'ils n'étaient pas en prison pour leur plaisir et qu'ils ne devaient pas y être à leurs frais. Alors le gouverneur Fontette se fâche, il se rend dans les cellules des prisonniers et les somme d'acquitter leurs dépenses; il les menace, s'ils s'obstinent, de défendre qu'on leur fournisse des vivres. Ils persistent. Saint-Florentin, informé, approuve Fontette, mais trouve qu'il est tout de même allé un peu loin : « Il conviendrait peu de les laisser manquer du nécessaire dans la vue de les réduire à le payer. » Il autorisait même Flesselles, si le traiteur criait trop haut, à lui remettre quelque argent, mais sous main, « sans qu'il paraisse que cela vienne de vous et en supposant quelque personne qui paraîtrait le prêter à la charge de remboursement, lorsqu'il aurait été payé de son dû par les prisonniers [2]. »

On assure que les habitants de Saint-Malo, tout dévoués aux magistrats, déposèrent aux mains du

1. Arch. mun. de Saint-Malo, BB. 50. White de Boisglé à Flesselles, 30 mai 1766. Le maire réclamait en même temps le paiement de trois mémoires pour le service des prisonniers : 775 liv. pour le bois et la chandelle, 907 liv. pour fourniture de meubles.

2. *Correspondance Fontette*, p. 223. Saint-Florentin à Flesselles, 6 sept. 1766.

traiteur une somme de 10,000 livres[1]. Mais ce ne pouvait être qu'à titre de garantie. Aussi, à peine les prisonniers partis, Le Gaignoux demanda à être soldé. Flesselles insista de nouveau auprès du contrôleur général, rappelant que les détenus avaient constamment refusé de payer leur nourriture et que le traiteur avait déjà plusieurs fois réclamé son paiement ; il sollicitait des instructions précises pour le règlement de cette somme, « qui ne laisse pas d'être assez considérable[2]. »

Voici, en effet, l'état de la dépense des prisonniers d'Etat à Saint-Malo, dressé par White de Boisglé et approuvé par l'intendant[3] :

Pour M. de la Chalotais et son domestique, du 22 déc. 1765 au 24 avril 1766 : [4]	680 l.
Pour M. de Caradeuc et son domestique, du 21 déc. 1765 au 24 nov. 1766 :	1.745 l. 5 s.
Pour M. de la Gâcherie et son domestique, du 22 déc. 1765 au 24 nov. 1766 :	1.763 l. 17 s.
Pour M. de Montreuil et son domestique, du 24 déc. 1765 au 24 nov. 1766 :	1.086 l.
Pour M. de Kersalaün et son domestique, du 19 février au 23 nov. 1766 :	1.163 l. 9 s.
Pour M. de la Colinière et son domestique, du 26 déc. 1765 au 25 nov. 1766 :	1.458 l. 2 s.
Pour le Sr Boudesseul, du 26 déc. 1765 jusqu'au 6 déc. 1766 :	1.090 l.
Total.	8.995 l. 13 s.

1. *Journal des Evènements*, p. 155.
2. Arch. Nat., H. 362. Flesselles à Laverdy, 25 nov. 1766.
3. Arch. Nat., H. 608. 18 décembre 1766.
4. On remarquera que la dépense de M. de la Chalotais n'est comptée que jusqu'au 24 avril 1766, bien qu'il n'ait quitté le

[redacted]

On a trouvé cette somme fort élevée et l'on en a conclu que les prisonniers faisaient bonne chère et n'étaient guère malheureux [1]. En réalité, il est facile de vérifier que ce total donne exactement deux livres dix sous par jour et par personne. Est-ce excessif? Voudrait-on imposer à ces magistrats une vie d'anachorète? Ce qui est excessif, c'est la mesquinerie du gouvernement qui hésitait à payer cette dépense. Quand on invite les gens, il est d'usage de les nourrir; à plus forte raison quand l'invitation est transmise par la maréchaussée. Enfin Laverdy autorisa le paiement, et la dette fut soldée par M. Magon de la Lande, trésorier des Etats, le 9 janvier 1767 [2].

IV

Le procès allait donc recommencer pour la septième fois devant une juridiction nouvelle. Il fallait d'abord dessaisir le Parlement de Rennes. L'opération se fit sans douleur. Un huissier du Conseil arriva à Rennes le 26 novembre. Il alla signifier l'arrêt au premier président, à l'avocat général Le Prestre et au greffier. On lui remit aussitôt tout le dossier, pièces de conviction et de comparaison et même les procédures faites devant le Parlement qu'on ne deman-

château de Saint-Malo que le 30 juillet, et que celle de M. de Reynes n'est pas portée. Sans doute des acomptes avaient été payés antérieurement au traiteur.

1. H. Carré, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*. Introd. p. 13, note 2. — M. Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 376.

2. Arch. Nat., H. 608. Magon de la Lande à Laverdy.

dait point. Un commis fut dépêché dans la nuit pour porter à Paris cet amas de papiers[1].

Au fond, les magistrats étaient enchantés; ils songèrent un moment à adresser des remontrances au roi sur la régularité de l'attribution du procès au Conseil; mais ce ne fut qu'une velléité qui n'eut aucune suite. « Nous voilà donc enfin débarrassés de cette triste affaire, écrit d'Amilly à son fidèle confident le président de Montbourcher. Croyez-vous que les accusés gagneront beaucoup à l'envoi devant le Conseil? Ce que nous aurions regardé comme peccadille sera regardé comme une grande faute. Pour nous, nous y gagnons beaucoup[2]. » Montbourcher était d'avis que le renvoi à Bordeaux eût été plus légal; il engagea cependant ses confrères à ne point faire de remontrances, et il se rend ce témoignage que dans ces pénibles circonstances, « il s'est constamment attaché à concilier le service du roi avec les prérogatives et la dignité de sa compagnie[3]. »

Le Prestre n'est pas moins satisfait : « Rien n'est plus faux, écrit-il à son oncle, que le prétendu reproche fait au Parlement par le ministère et le prétendu motif de l'évocation et de la nullité de la procédure. Cette nullité n'a rien de désagréable pour le Parlement, car, comme elle était fondée sur les lettres patentes du 5 juillet,

1. Arch. Nat., O1 462. Saint-Florentin à d'Amilly, 24 novembre 1766. — « La copie des procédures était pleine de fautes, le roi a ordonné l'apport des minutes » (par arrêt du Conseil du 24 novembre 1766).

2. Arch. du chât. de la Magnane, 26 novembre 1766.

3. Arch. Nat., H. 439. Montbourcher à Calonne, 18 déc. 1766.

du moment qu'il a plu au roi de les rapporter, par une conséquence nécessaire, notre procédure devait tomber[1]... »

Le Conseil était décidé à mener rondement l'affaire. Le jour même où le premier arrêt était rendu; le chancelier de Maupeou adressait à tous ses membres un billet les invitant à se rendre à la séance du lundi 24 novembre « pour une affaire importante. » Ce jour-là le Conseil des parties, composé de 58 membres[2], se réunit à dix heures et la discussion se prolongea jusqu'à une heure de l'après-midi. M. de Maupeou, qui présidait, ouvrit les débats en disant que le roi avait jugé à propos d'assembler son Conseil

1. Correspondance Le Prestre, 8 décembre 1766. — Le Prestre donne dans une de ses lettres deux détails intéressants pour l'histoire locale. Toutes les maisons de Rennes sont numérotées, même celle de M. le premier président, de l'évêque et de l'intendant, et nous sommes à l'hôtel Châteaugiron, au n° 63. On va faire la même chose dans toutes les villes du royaume, on les marque toutes indifféremment et il ne doit y avoir aucune exception. On donne pour raison que telle maison exempte de logement (des militaires) dans le moment présent peut dans la suite y devenir sujette, suivant les gens qui auront ou acheté ou affermé.

Nous fûmes hier (4 décembre 1766) alarmés pour notre Palais où le feu prit dans la charpente, communiqué par celui qui avait pris dans une cheminée de notre imprimeur. Les secours furent prompts et les progrès du feu furent lents. Nous en sommes quittes pour le plomb fondu sur un des pavillons et la pièce de bois du faîte brûlée avec les bouts de chevron. C'est le pavillon du côté de la rue Royale... La réparation coûtera 100 pistoles (1,000 fr.) (Correspondance Le Prestre, 5 et 10 décembre 1766.)

2. Le Conseil du roi ou Conseil d'État du roi s'appelait Conseil secret, Conseil des dépêches, Conseil des finances, Conseil des parties, selon les questions qu'il avait à traiter et selon les personnes qui en faisaient partie. En thèse générale, le Conseil des dépêches s'occupait des affaires politiques, et le Conseil des parties des affaires ayant un caractère judiciaire.

tout entier pour juger une affaire de la plus grande importance.

Le Noir lit un exposé de l' « affaire de Bretagne, » qui dure depuis plus de deux ans. Mais le ton est visiblement changé. Le rapport est impartial et modéré. « Loin de chercher à prévenir les esprits contre les magistrats accusés, dit-il, il tient à faire observer que, jusqu'au temps des troubles de Bretagne, ils ont donné les marques les plus distinguées de fidélité, de zèle, d'attachement au service du roi et à leurs devoirs, ils ne pourraient donc être convaincus qu'après l'instruction la plus scrupuleuse et l'on ne peut douter qu'ils ne se flattent de parvenir à manifester leur justification [1]. »

La discussion s'ouvrit alors. M. de Montyon, maître des requêtes, émit des doutes sur la régularité de la nouvelle procédure que l'on proposait d'instituer contre les magistrats accusés. Plusieurs membres auraient bien voulu être dispensés de siéger dans cette affaire épineuse et demandèrent à se retirer : M. de Bacalan, parce qu'il avait plusieurs fois exprimé l'avis que le procès devait être renvoyé à Bordeaux et que M. de la Chalotais ne pouvait en aucun cas être condamné sur des rapports d'experts ; M. de Bezance, parce qu'étant conseiller à Paris, il avait déjà opiné sur la question et les remontrances faites à ce sujet ; M. d'Aîne, parce qu'il avait refusé de connaître de l'affaire en Bretagne ; M. de Pontcarré de Viarmes, parce qu'il était parent de deux magistrats « insultés

1. *Procès instruit*, III, 275.

dans l'estampe des Ifs; » M. l'abbé de Marbeuf, parce qu'il était ecclésiastique et ami de M. de la Chalotais. Le conseiller d'Etat Gilbert des Voisins combattit vivement ces récusations, dont aucune ne fut admise.

M. Esmangart demande au Conseil d'ordonner diverses mesures ayant pour but de mettre l'affaire en état : l'apport des procédures, la confirmation des décrets de prise de corps, l'interrogatoire des accusés. Arrêt conforme est aussitôt rendu. A ce moment, quatorze personnes étaient impliquées dans l'affaire : huit étaient « en état de décret de prise de corps, » c'est-à-dire détenues : MM. de la Chalotais, de Caradeuc, de la Gâcherie, de Montreuil, de la Colinière, de Kersalaün, de Reynes et Bouquerel furent amenés à la Bastille. Six autres inculpés étaient assignés, c'est-à-dire prévenus libres : MM. du Poulpry, de Begasson, de la Bellangerais, du Bourblanc, Périgault et Rolland. Ils reçurent l'ordre de se rendre immédiatement à Paris[1].

On fit même lever les scellés du cabinet de M. de la Chalotais et procéder à une nouvelle perquisition dans ses papiers, dans le but d'y découvrir quelque nouveau sujet d'inculpation. Mais on ne trouva rien[2].

1. « Il nous arriva avant-hier, dit Barrin, un homme qui est chargé de la conduite de Bouquerel. Il est parti hier soir (2 décembre 1766) avec son fou. » (*Corresp. Fontette*, p. 298.) — M. Carré écrit : « Nous ne pouvons dire quel était ce M. Rolland. » (*Corresp. Fontette*, p. 300, note 1.) C'était évidemment le greffier de M. de la Gâcherie, déjà longuement mêlé à cette affaire.

2. M. de Saint-Florentin avait eu la maladresse d'envoyer d'avance le cachet de M. de la Chalotais à l'intendant. Le chevalier de la Chalotais, présent à l'opération, sut bien remarquer

A ce moment Saint-Florentin espérait encore que le Conseil prononcerait une condamnation. Cependant il était visible qu'une certaine détente se produisait. M. et M[me] de la Fruglaye, M[me] de Caradeuc furent autorisés à venir à Paris, M[lle] de la Chalotais eut la permission de sortir de la Visitation, « pour faire les sollicitations qu'elle croira convenables [1]. »

M. de la Fruglaye raconte ces démarches en termes attachants : « Nous trouvâmes, dit-il, M[lle] de la Chalotais dans le dernier degré du marasme; nous nous logeâmes avec elle dans le couvent de Sainte-Thècle, rue de Vaugirard..., nous y étions très mal logés... M. de Boissard, mon beau-frère, et le chevalier de la Chalotais vinrent nous y rejoindre. M[lle] de la Chalotais nous donna les noms des différentes personnes haut placées qui s'étaient prononcées en notre faveur, et surtout d'un conseil de huit avocats très célèbres qui s'étaient dévoués à nous servir et à diriger nos démarches judiciaires.

« Nous demandâmes à voir nos parents à la Bastille. On nous le permit. M. de Sartines se montra bien disposé.

« Nous passions, M[me] de Caradeuc et moi, les jours entiers en carrosse, faisant des visites à toutes les personnes dont nous désirions nous

que M. de Flesselles, ayant le cachet, pouvait avoir levé les scellés et les avoir remis avant de le lui représenter. « La remarque était juste et cela s'appelle encore des mesures mal prises, avoue Barrin, dont les partisans feront usage, s'ils le veulent, pour dire qu'on a pu détourner ou substituer des papiers. » (*Corresp. Fontette*, p. 299, 3 décembre 1766.)

1. Arch. Nat. O1 462. Saint-Florentin à la supérieure de la Visitation, 25 novembre 1766.

[redacted]

faire connaître, soit pour leur rendre grâce de l'intérêt qu'elles prenaient à notre cause, soit pour leur en inspirer. Mme de Caradeuc, femme d'un esprit médiocre, mais animée de la plus grande tendresse pour son mari, avait dans le maintien beaucoup de noblesse; sa figure, qui était agréable, était d'autant plus intéressante qu'elle portait l'expression de la plus touchante et profonde affliction, s'exprimant d'ailleurs très bien. Dans toutes nos visites elle commençait par parler sentiment; je finissais par parler affaires et par répondre aux questions qu'on nous faisait, en raison du degré d'intérêt qu'elle avait inspiré. Nous allions parfaitement ensemble, elle avait en moi beaucoup de confiance... Nous parvînmes ainsi à exciter l'intérêt public.

« Le comte de Jumilhac, gouverneur de la Bastille, avait pour les prisonniers des marques d'intérêt; quand nous les vîmes, il devait être présent à notre entretien, mais il ne nous gênait pas, et M. de la Chalotais lui dit : « Monsieur le comte, je n'ai rien à dire à mes enfants que je ne dise volontiers devant vous et devant tout homme honnête. Je ne redoute que les intrigants et les fripons. » Les prisonniers furent traités avec égard, et on eut pour eux les procédés que l'humanité commande envers les détenus. C'est qu'ils n'étaient plus comme au château du Taureau, à Saint-Malo et à Rennes sous la main des geôliers aux ordres de M. d'Aiguillon[1]. »

Les parents des autres magistrats reçurent également l'autorisation de venir à Paris.

1. Mémoires manuscrits de la Fruglaye.

Cependant le Conseil poursuivait l'instruction avec activité. Le Noir interrogeait les accusés, d'Agay, maître des requêtes désigné à cet effet, procédait aux récolements et confrontations. Les six magistrats, puis MM. de Begasson, du Bourblanc, Perigaud et Rolland furent successivement interrogés. L'enquête porta sur tous les points que nous connaissons. M. de Begasson, par exemple, reçut notification, le 10 décembre 1766, du décret d'assigné prononcé contre lui par la Commission de Saint-Malo, le 15 février précédent. Il fut interrogé à la Bastille le 12 décembre par Le Noir. Les questions roulèrent sur les abus des corvées et sur la lettre qu'il avait adressée à ce sujet à La Chalotais le 7 novembre 1764. Begasson était accusé d'avoir été « l'un des moteurs des difficultés faites au duc d'Aiguillon en cette matière. » Il se défendit d'avoir excité l'opposition de la noblesse et surtout d'avoir agi sous l'influence de La Chalotais, dont on voulait faire le chef occulte de l'opposition[1].

On demanda à Boudesseul s'il n'avait pas dicté ou fait écrire par un nommé Bouquerel des billets abominables adressés à M. de Saint-Florentin. — Il répondit qu'il n'avait jamais vu ni connu Bouquerel et qu'il ignorait même son nom jusqu'au moment où il fut arrêté. Il ajouta courageusement que M. de la Chalotais avait toujours détesté les intrigues et les cabales, qu'il n'aimait que la paix de son cabinet[2].

1. *Au Roi* (Mémoire de M. de Begasson). Imp. in-4° de 18 pages, p. 6-16. — Voir *Procès instruit*, I, 286 ; II, 70.
2. Archives de la Bastille. Bibliothèque de l'Arsenal.

[redacted]

Tous ces interrogatoires étaient immédiatement rapportés au Conseil[1]. Les billets anonymes étant le principal chef d'accusation, il crut devoir prescrire une nouvelle vérification par d'autres experts. Le chancelier fut chargé de se faire indiquer par le syndic « les deux plus savants écrivains de Paris. » Ceux-ci, nommés Poiré et Dauger, examinèrent les billets et conclurent, comme leurs confrères, que l'auteur des pièces de comparaison était celui des billets anonymes. Ils se fondent toujours sur les mêmes raisonnements, notamment sur la ressemblance des *m* et des *i*. « Ils ont savamment remarqué que la lettre *i* est composée de trois parties : d'une tête, d'une queue et d'un milieu; l'une de ces trois parties leur a paru semblable aux *i* des deux billets, et quoique dans les deux autres parties les *i* fussent dissemblables, ils se sont décidés pour l'identité d'écriture. Ce n'est pas encore tout : on n'imaginerait pas qu'un point pût devenir une règle d'identité. Ils ont vu que le point de la lettre *i* ressemblait aux points qui sont sur les *i* des deux billets, comme si des points pouvaient ne pas ressembler à d'autres points!... » Et La Chalotais, traitant ces raisonnements d'inepties, s'écrie : « A quoi l'honneur

1. Le *Procès instruit extraordinairement* n'a pas publié les pièces de l'instruction faite à la Bastille. Il est probable que l'éditeur de ce Recueil ne put en obtenir communication, car il dit que Le Noir « a montré la plus grande vigilance pour empêcher que la curiosité du public ne soit satisfaite à cet égard. » Il ajoute que le public n'y perd rien, « car ces dernières informations ne furent qu'une répétition très sommaire de celles qui avaient été faites à Saint-Malo et à Rennes. » (*Procès instruit*, III, 282, note 56.)

et la vie des citoyens ne seraient-ils pas exposés, s'ils dépendaient de décisions aussi grossièrement déraisonnables?[1] » Le Conseil ordonna la confrontation des experts avec l'accusé.

M. de la Chalotais et ses co-accusés demandèrent des défenseurs. L'autorisation leur fut immédiatement accordée. M. Lalourcé fut désigné pour MM. de la Chalotais et de Caradeuc. M. Le Paige pour MM. de la Gâcherie et de la Colinière, M. de la Monnoye pour MM. de Montreuil et de Kersalaün.

De plus, les six magistrats signèrent le 12 décembre une requête rédigée et appuyée par huit des principaux avocats de Paris[2]. Ils y demandaient la révocation de l'arrêt du 22 novembre, par cette raison que le Conseil du roi n'était pas compétent pour les juger. Le Conseil, en effet, n'est pas un tribunal, il n'a point de juridiction, à plus forte raison de juridiction criminelle, aussi n'a-t-il point de ministère public; il a fallu en créer un. Il n'a pas plus de pouvoir, il en a moins même qu'une Commission extraordinaire. Enfin, comment les conseillers d'Etat, qui n'ont pas l'expérience judiciaire, pourraient-ils tirer au clair une procédure étrangement compliquée, d'une longueur exceptionnelle, et où cependant tout est de rigueur? Si des nullités sont commises, quel sera le recours des accusés?

En conséquence, ceux-ci réclament le renvoi de l'affaire devant le Parlement de Bordeaux, ou plutôt devant le Parlement de Paris, « qui n'a

1. *Exposé justificatif*, p. 54.
2. *Au Roy*, requête du 12 décembre 1766. Imp. in-4° de 30 p. 1766. Autre édit. de 26 p. 1767.

[redacted]

jamais été vraiment dessaisi et qui est aujourd'hui ressaisi de droit, par cela seul que le procès n'est plus au Parlement de Bretagne[1]. »

V

Le Parlement de Paris était tout disposé à entendre cet appel. La récente décision du pouvoir avait provoqué chez les membres de cette Cour un véritable soulèvement. Ils ne pouvaient admettre que le procès fait à leurs confrères et contre lequel ils avaient déjà tant de fois protesté fût tranché par le Conseil du roi. Aux yeux des magistrats, cette nouvelle évolution violait à la fois les lois, l'ordre public et l'équité.

Pendant que le Conseil poursuivait l'instruction, le Parlement préparait des remontrances. Le 8 décembre, trois présidents vont à Versailles les présenter à Louis XV. Elles sont extrêmement vives : « Le Conseil n'est qu'une commission déguisée, réprouvée par les lois, inconciliable avec la sûreté des sujets; et ses membres des juges extraordinaires, inconnus à l'ordre judiciaire; ce sont des administrateurs et non des juges; ils n'offrent aucune des garanties exigées de ceux-ci; leur remettre cette affaire, c'est transgresser les bornes immuables que les lois ont posées entre l'administration et la justice. Le Parlement de Paris n'a été dessaisi de cette affaire que dans la crainte d'un conflit avec le

1. *Au Roy*, requête du 12 décembre 1766, p. 28. — Cette requête ne fut pas présentée au Conseil. Elle ne fut remise à M. de Saint-Florentin que le 9 mai 1767.

[redacted]

Parlement de Bretagne; celui-ci n'étant pas en état de juger, elle rentre de plein droit dans la compétence de la Cour de Paris.

« Les variations extraordinaires qu'a subies cette affaire viennent de ce qu'on a ouvertement violé toutes les règles. Il est nécessaire de revenir à leur application [1]. »

Huit jours après, le dimanche 14 décembre, le roi répondit qu'il ne laisserait jamais porter atteinte aux droits des tribunaux qui jugent les affaires criminelles. « Mais il se rencontre quelquefois dans ces sortes d'affaires des circonstances singulières qui forcent le souverain, et qui, par la manière dont elles tiennent à son administration, l'obligent de s'écarter à regret des règles ordinaires. L'affaire dont il s'agit en réunit un si grand nombre et de telle nature que je n'ai pu me dispenser de m'en réserver la connaissance en mon Conseil. »

Ces paroles, qui n'étaient autre chose qu'un appel à la raison d'Etat, dernière ressource des pouvoirs sans contrôle, n'étaient pas de nature à satisfaire le Parlement, mais plutôt à l'inciter davantage à réclamer la connaissance de ce procès exceptionnel. Il y répondit en convoquant les princes et les pairs à une audience solennelle pour le surlendemain 17 décembre.

Le ministère ne vit d'autre moyen de parer à cette démarche hardie qui frisait la rébellion, que d'appeler le Parlement tout entier à Versailles pour ce jour-là. Louis XV adressa aux

1. *Recueil des délibérations, arrêtés, remontrances et représentations du Parlement de Paris*, p. 228-244.

[redacted]

magistrats cette dure admonestation : « Ma réponse à vos dernières remontrances aurait dû calmer vos inquiétudes. Cependant, au lieu de respecter mes volontés, vous avez demandé à mon procureur général des conclusions sur un arrêté émané de ma personne. Vous voulez intéresser les princes et les pairs dans une délibération qui ne concerne point les droits de la pairie. Je vous défends de donner aucune suite à votre arrêté, et à mon procureur général de prendre aucunes conclusions en conséquence. »

Mais cette semonce n'arrêta point le Parlement; il était décidé à aller jusqu'au bout et à ne pas permettre que le procès fût tranché par une juridiction administrative. Il le déclara dans de nouvelles remontrances plus énergiques et plus menaçantes que jamais : « C'est en vain que les gens de votre Conseil conduisent cette affaire avec une précipitation sans exemple, secondés par des ordres particuliers et par d'autres moyens inouïs dans une instruction criminelle, comme s'ils se flattaient que l'affaire sera finie quand ils auront rempli leur mission. Au contraire, l'acte irrégulier qui terminerait leur procédure ne ferait qu'augmenter les embarras de l'affaire, et de nouvelles difficultés en renaîtraient inévitablement... Si cette procédure se terminait par une condamnation, les voies de droit resteraient toujours ouvertes aux accusés; si elle aboutissait à un acquittement, cette absolution, émanée de juges incompétents, ne saurait suffire aux intéressés, et elle ne serait pas, dans tous les cas, acceptée par les dépositaires des lois. Ainsi cette affaire, même après avoir été jugée

par votre Conseil, restera un objet toujours subsistant des plus persévérantes et des plus fortes réclamations[1]. »

Il est certain que de telles menaces devaient faire grande impression sur le caractère faible de Louis XV. La perspective d'une nouvelle Fronde parlementaire l'inquiétait particulièrement à un moment où il voulait à tout prix ramener le calme dans les esprits. Ce fut là sans doute le principal motif de la décision inopinée qui vint surprendre tous les partis. Bien qu'il soit encore aujourd'hui assez difficile de démêler les mobiles secrets qui la précipitèrent, il est permis de croire que le contrôleur général Laverdy en fut le principal inspirateur. Il était magistrat, il n'avait pas contre La Chalotais les mêmes rancunes que Saint-Florentin, et surtout il avait un emprunt à faire accepter par le Parlement et des demandes de fonds à faire voter par les Etats qui allaient s'ouvrir à Rennes. C'était la grosse question. Ces raisons, jointes à la lassitude du roi, au besoin général de terminer cette interminable affaire, au défaut de preuves positives, autres que des rapports d'experts, décidèrent à une mesure d'apaisement.

Et quand les trois présidents de Maupeou[2], d'Aligre et d'Ormesson arrivèrent à Versailles, le dimanche 21 décembre, pour présenter au souve-

1. *Recueil des délibérations*, p. 257.

2. Le premier président René-Nicolas de Maupeou était le fils du *vice-chancelier* René-Charles de Maupeou (car M. de Lamoignon n'avait pas voulu se dessaisir du titre de chancelier). Il devait lui-même devenir chancelier et garde des sceaux à la suite de la démission de son père, le 18 septembre 1768.

[redacted]

rain ces audacieuses remontrances, la résolution était prise. Louis XV leur répondit sèchement : « J'irai demain matin en mon Conseil me faire « rendre compte de l'état de l'affaire qui fait « l'objet de vos représentations. Que mon Parle- « ment soit ici à midi pour recevoir ma réponse « et entendre mes intentions[1]. »

L'audience était fixée à cinq heures. On les avait fait attendre avec un sans-gêne impertinent jusqu'à neuf heures du soir. Le roi était justement à la séance du Conseil, qui s'était prolongée fort tard. Après une longue discussion, il fut décidé que l'affaire devait être arrêtée et qu'elle serait terminée dès le lendemain par un acte personnel de la volonté royale.

Le lundi 22 décembre, le Conseil des parties se réunit à dix heures du matin; le roi présidait.

Il invita aussitôt Le Noir à rendre compte de l'affaire de Bretagne. Le rapporteur lut un long exposé qui dura environ trois quarts d'heure. Il fut impartial et juste, plutôt favorable aux accusés, et fit connaître pour chacun d'eux l'objet de l'inculpation, les charges et les moyens de défense. Il insista sur les sentiments de loyalisme et de fidélité monarchique qu'ils avaient toujours hautement proclamés. Il dit notamment de La Chalotais : « Tous les experts attribuent les billets anonymes à M. de la Chalotais. Cependant ne peut-on pas dire qu'il y a une répugnance naturelle à croire qu'un magistrat, parvenu à l'âge de 67 ans, avancé dans une carrière où il s'est

1. *Objets de très humbles représentations*, arrêtées au Parlement le 19 décembre 1766. Broch. in-12 de 11 p., p. 9.

acquis un nom, de l'honneur, ait pu se livrer à un tel excès; la présomption humaine se trouve ici opposée à elle-même. La personne et l'état du procureur général offrent un premier sentiment qui combat l'accusation... Ce sentiment est-il suffisamment balancé par les vérifications d'experts?... Cette voie peut manifester la vérité, mais aussi entraîner dans l'erreur. Constitue-t-elle une preuve suffisante? C'est sujet à discussion. Les invectives auxquelles M. de la Chalotais s'est abandonné contre M. de Saint-Florentin, soit dans ses propos, soit dans ses lettres, sont-elles un adminicule capable d'appuyer le sentiment des experts? On peut en douter. » Et Le Noir concluait en faisant appel à la clémence du souverain[1].

La décision était arrêtée, il n'y eut pas de nouveau débat. Le rapport achevé, Louis XV prend la parole et dit :

« Je suis très content du zèle avec lequel l'in-
« struction du procès a été faite; le compte que
« vous venez de me rendre me confirme dans le
« parti que j'avais déjà pris. Je n'ai pas besoin
« d'en savoir davantage et je ne veux point qu'il
« intervienne de jugement.

« J'ordonne en conséquence à mon vice-chan-
« celier de faire expédier les lettres nécessaires
« pour éteindre tous délits et accusations à cet
« égard et de les faire expédier, le sceau
« tenant[2]. »

1. *Procès instruit*, III, 284. — *Objets de très humbles représentations*, p. 9.

2. Arch. Nat., II. 440. Rapport manuscrit de Le Noir. Il est divisé en trois colonnes : accusations, charges, défense et obser-

[redacted]

Voici donc la décision royale : Après avoir rappelé les troubles de Bretagne, l'arrestation de cinq magistrats soupçonnés d'y avoir pris part, le roi disait que les différentes juridictions auxquelles ils avaient été déférés n'ayant pu les juger, il avait dû appeler l'affaire devant son Conseil.

Il ajoutait : « L'instruction ayant été entièrement parachevée sous nos yeux, nous avons résolu de prévenir, par la plénitude de notre puissance, un jugement qui ne pourrait que rappeler à notre souvenir et à celui de nos sujets une suite de faits, d'accusations et de procédures que nous voulons ensevelir dans l'oubli le plus profond. D'autant plus qu'une grande partie de ces faits ne peuvent être regardés que comme l'effet de ces maximes pernicieuses, de ces dangereux systèmes que nous avons suffisamment proscrits par notre réponse du 3 mars dernier[1].

« Quant aux faits particuliers dont l'offense pourrait porter jusqu'à nous, nous nous sommes plutôt proposé d'arrêter le cours d'une licence si effrénée que d'en découvrir les auteurs. Par ces différentes considérations, nous éteignons et assoupissons pour toujours le souvenir du passé par un acte de notre pouvoir suprême; nous aurons la satisfaction de ne point trouver de coupables... Nous voulons que les faits et délits mentionnés aux procédures demeurent dans l'oubli, imposant à cet effet et sur le tout un silence ab-

vations. Il porte la date du 27 décembre 1766, jour où il fut adressé par Le Noir à Mesnard de Conichard.

1. Allusion à la séance de la « flagellation. » (Voir plus haut, p. 284.)

solu à nos procureurs généraux et à tous autres[1]. »

Ces « lettres du sceau » furent lues au Conseil, approuvées et signées par le roi, et la séance fut levée à midi. Le Parlement attendait. Louis XV le reçut à une heure et lui dit textuellement :

« J'ai voulu connaître par le procès que j'ai « fait instruire la source et les progrès des « troubles qui s'étaient élevés dans ma province « de Bretagne. Le compte qui vient de m'en être « rendu m'a déterminé à prendre le parti de ne « donner aucune autre suite à toute cette procé- « dure : je ne veux point trouver de coupables. « Je viens de faire expédier des lettres de mon « propre mouvement pour éteindre, par la pléni- « tude de ma puissance, tout délit et toute accu- « sation à ce sujet et imposer sur le tout le « silence le plus absolu.

« Au surplus, je ne rendrai point ma confiance « ni mes bonnes grâces à mes deux procureurs « généraux en mon Parlement de Bretagne, que « j'ai jugé à propos d'éloigner de cette province.

« C'est ce que j'ai bien voulu répondre à vos « représentations. Mon Parlement n'aurait pas « dû manquer de confiance en mes bontés; il ne « doit jamais oublier que l'esprit de sagesse rè- « glera toujours l'usage de mon autorité[2]. »

Telle était la décision suprême de l'autorité royale. Les poursuites étaient éteintes, mais les accusés restaient en disgrâce. Ils étaient envoyés en exil. M. de la Chalotais et M. de Caradeuc

1. *Procès instruit*, III, 284-288.
2. *Recueil des délibérations* du Parlement de Paris, p. 259. — *Objets de très humbles représentations*, p. 10.

furent relégués à Saintes, M. Charette de la Gâcherie et M. Charette de la Colinière à Autun, M. de Montreuil à Angers, M. de Kersalaün au Mans. M. de la Bellangerais, M. de Reynes, ce détraqué besoigneux, bien indûment mêlé à l'affaire, furent remis en liberté, avec interdiction de paraître à la cour. Ils sortirent de la Bastille le 25 décembre. Boudesseul, secrétaire des procureurs généraux, fut également élargi le 30 décembre. Bouquerel fut interné à Bicêtre.

M. du Bourblanc put retourner en Bretagne, mais reçut défense de rentrer à Rennes; l'abbé de Boisbilly fut exilé à Quimper, Rolland et Perigault furent renvoyés purement et simplement, et le marquis du Poulpry mandé par M. de Choiseul pour être réprimandé.

On précipita le départ des magistrats. Avant de partir, M. de la Chalotais put seulement faire venir à la Bastille M. de la Fruglaye. « Il était en conférence avec M. de Sartines; il engagea son gendre à ne pas donner de publicité à son troisième Mémoire. M. de la Fruglaye répondit que le Mémoire lui était inconnu, à lui, mais qu'il savait qu'il avait été saisi à la prison des Cordeliers et envoyé à M. de Saint-Florentin, qu'un commis le publierait peut-être avant trois mois pour en faire son profit. Cette conjecture était fondée[1]. »

On refusa même à M. de la Chalotais la permission d'embrasser sa fille, déjà gravement malade, et qu'il ne devait plus revoir; elle mourut, en effet, trois mois après, à Paris.

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

M. de la Chalotais sortit de la Bastille le mercredi 24 décembre, à huit heures du soir. Mme de Caradeuc et le chevalier de la Chalotais avaient demandé l'autorisation d'accompagner leurs parents. Elle ne leur avait pas été accordée. M. de Sartines, sollicité à ce sujet, avait fini par répondre évasivement que sa lunette ne portait qu'à vingt lieues, qu'il y ferait conduire les prisonniers et ne s'en mêlerait plus. Mme de Caradeuc et le chevalier de la Chalotais allèrent attendre les deux proscrits à Angerville et continuèrent avec eux la route jusqu'à Saintes.

Les autres magistrats furent conduits avec la même hâte au lieu de leur exil.

VI

Telle était donc la solution qu'on avait trouvée pour cette étrange affaire. Comme toutes les demi-mesures, elle ne devait satisfaire personne. « Ce n'était obtenir ni justice ni liberté, dit M. de la Fruglaye. Aussi les magistrats chargèrent-ils leurs parents accourus à Paris du soin de faire et de produire des mémoires justificatifs de toutes les accusations intentées contre eux dans le cours de la procédure [1]. »

A un point de vue opposé : « Le parti que le roi a pris, écrit Le Prestre, est plein de douceur et de bonté, mais en sauvant les uns, il laisse à découvert ses bons serviteurs et ne les venge point des horreurs gravées et imprimées contre

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

eux. Cette clémence est, selon bien des gens, mal entendue. La suite fera voir si le motif de ce parti aura son succès et si les Etats seront calmes [1]. » Ils ne devaient point l'être, la session qui allait s'ouvrir le 29 décembre 1766 fut, comme nous le verrons, la plus agitée qui ait jamais marqué les annales de la province. — La Noue s'écrie de son côté, avec sa modération habituelle : « Et La Chalotais n'est qu'exilé ! [2] »

Enfin, un contemporain impartial, le jeune marquis Costa de Beauregard, qui venait d'arriver à Paris, exprime dans ses Souvenirs cette opinion bien frappante : « Tout le monde trouve beaucoup d'inconséquence dans ces affaires de Bretagne. Ou MM. de la Chalotais sont innocents, comme le public le croit, ou ils sont criminels ; s'ils sont criminels, ils ne sont pas assez punis ; s'ils sont innocents, ils le sont trop. On trouve aussi fort étrange de voir arriver en poste tous ces témoins de Bretagne que l'on renvoie aussitôt qu'arrivés, en leur défendant surtout de parler. C'est précisément fondre des pièces de 24 pour tirer avec des sarbacanes. » Ici l'originalité de l'expression le dispute à la justesse du sentiment, ajoute M. Costa de Beauregard, qui a publié ces charmants souvenirs [3].

C'est parfaitement vrai et ces quelques lignes pourraient servir de conclusion à ces trop longues

1. Correspondance Le Prestre, 26 décembre 1766.
2. *Correspondance Fontette*, p. 334. La Noue à Fontette, 11 février 1767.
3. *Un Homme d'autrefois*, souvenirs recueillis par son arrière-petit-fils, le marquis Costa de Beauregard, de l'Académie Française, p. 25.

pages. Les magistrats de Bretagne auraient pu, aussi eux, s'attribuer le mot de Joseph de Maistre, qui sert d'épigraphe à cet ouvrage : « L'honneur et la raison sont à nous, le reste n'en dépend pas. »

L'extinction des poursuites, suivie de la condamnation à l'exil, fut un expédient et un expédient maladroit. Les défenseurs du duc d'Aiguillon eux-mêmes sont obligés d'en convenir. « La suppression de la procédure fut surtout l'expédient d'un pouvoir qui ne savait plus comment sortir d'un procès politique, et qui cependant en voulait à tout prix sortir. La relégation de M. de la Chalotais fut aussi un expédient. Il fut suggéré par la politique, car la pure justice ne l'eût pas conseillé[1]. » — « Tel fut l'expédient, ou trop indulgent ou trop rigoureux, auquel le faible Louis XV crut pouvoir recourir pour se débarrasser enfin d'une affaire gauchement entreprise, gauchement conduite. Il se trompait : cette fausse démarche, ajoutée à tant d'autres, ne devait pas lui rendre cette tranquillité au-delà de laquelle il n'élevait pas son ambition[2]. »

Ces aveux sont significatifs, ils nous suffisent. Ne justifient-ils pas l'opposition, qui allait prendre pour thème de ses réclamations incessantes le dilemme que nous venons de citer : si La Chalotais est coupable, pourquoi ne pas le juger; s'il est innocent, pourquoi le punir? En somme, rien n'avait pu empêcher le pouvoir d'aboutir à cet « avortement honteux » que redoutait le duc

1. H. Carré, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*, introd. p. 76.
2. M. Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 422.

d'Aiguillon. Car si l'arrêt du 22 décembre 1766 laissait la porte ouverte aux justes revendications de l'avenir, il était en même temps la condamnation du passé.

Le roi déclarait qu'il n'y avait pas de délit, dès lors le procès était inique et la détention révoltante. On prétend aujourd'hui que cette prison fut douce, que la légende en a grossi les horreurs. Mais ces « casemates, » je les ai vues; ces « cellules, » je les ai visitées; et je puis assurer que l'on devait y être fort mal. En réalité, la prison du Taureau fut horrible, celle de Saint-Malo fut dure, celle de Rennes fut pénible, celle de la Bastille fut supportable. Voilà la vérité.

Quant au procès, il ne peut être considéré par tous ceux qui ont le respect du droit que comme une monstruosité juridique; cinq ou six juridictions successives chargées de poursuivre les accusés et finalement impuissantes à leur trouver des crimes : ces évolutions étonnantes resteront comme l'exemple scandaleux de la plus audacieuse violation des lois qu'ait jamais commise un pouvoir arbitraire.

Nous croyons avoir démontré l'inanité des accusations portées contre les magistrats. Nous l'avons fait à l'aide de citations empruntées aux deux partis, et peut-être trop nombreuses, mais qui nous ont semblé s'imposer à notre impartialité. Nous espérons que le lecteur sans parti-pris conclura comme nous que ces prétendus crimes n'ont jamais existé. Il est vrai que de nos jours on a ressuscité le « crime d'Etat; » on fait de La Chalotais « un conspirateur » et des magis-

[redacted]

trats bretons les fauteurs d'un complot tramé contre le pouvoir. On affirme « que les procureurs généraux ont trahi les devoirs de leur place, trempé dans de condamnables intrigues et travaillé avec obstination à faire éclater des troubles[1]. » Nous pensons, au contraire, que ces accusations n'ont aucun fondement et nous avons tenté de le prouver par des faits.

Les magistrats poursuivis s'étaient montrés favorables à l'opposition, c'est incontestable; La Chalotais put, comme on l'a dit plus justement, « devenir à un certain moment, aux yeux des Bretons, la personnification de l'esprit provincial aux prises avec le pouvoir central[2]. » Mais l'opposition n'était pas « un crime d'Etat, » et tous ceux qui ne s'inclinaient pas devant les exigences ministérielles avec une soumission muette et une admiration servile n'étaient pas des criminels. Seuls, le duc d'Aiguillon et ses lieutenants, dont la passion contre les libertés bretonnes éclate avec une animosité que les plus violents pamphlets n'ont jamais égalée, ont osé soutenir cette théorie du pur absolutisme.

Il ne faut pas oublier, en effet, le point de départ de ce conflit mémorable; il eut son origine dans la résistance des Etats à des mesures fiscales considérées par eux comme illégales. Le Parlement prit fait et cause pour l'assemblée de la province, et ce fut le premier acte de cette lutte prolongée entre « le pouvoir absolu et l'esprit provincial. » Mais l'opposition était fondée

1. M. Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 423.
2. H. Carré, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*, p. 24.

sur des droits incontestables, et c'est ce qui la rend légitime et honorable. Le « complot » n'a jamais existé; c'est la province tout entière qui défendait ses libertés. Et ainsi nous sommes ramenés à la thèse que nous avons essayé d'établir dans l'Introduction et qui éclaire toutes les phases de cette longue histoire.

Comme on a ressuscité le « crime d'Etat, » on a inventé de nos jours « le parti chalotiste. » Il y a eu un « parti aignillonniste, » nous l'avons indiqué, parti très ardent, mais très restreint, principalement composé de fonctionnaires et d'étrangers. Mais il n'y a jamais eu de « parti chalotiste. » Le « parti chalotiste, » c'était toute la Bretagne et l'on pourrait ajouter toute la France.

On le vit bien quand les représentants de la province se trouvèrent réunis au mois de janvier 1767. Les abus de pouvoir commis depuis deux ans, les coups immérités qui avaient frappé des hommes regardés à juste titre comme les défenseurs des libertés bretonnes, provoquèrent une telle explosion du sentiment national que le duc d'Aiguillon lui-même ne put y résister.

Et ces réclamations ne cessèrent que le jour où une réhabilitation éclatante vint apporter aux accusés de 1766 la revanche triomphale des injustices qu'ils avaient subies.

C'est le récit de ces luttes ardentes et de cette victoire finale qui sera l'objet de la dernière partie de cette histoire.

[redacted]



[redacted]

TABLE DES MATIÈRES

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Rennes. — Imp. Eugène Prost, rue Leperdit.

[redacted]

[redacted]

RENNES. — IMP. EUGÈNE PROST.

[redacted]



[redacted]



[redacted]





[redacted]



[redacted]



